

Évaluation de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

Berne, le 21 décembre 2015

Institut für Strafrecht und Kriminologie (ISK)
Schanzeneckstrasse 1, Case postale 8573, 3001 Berne
Tél. 031 631 48 06 / jonas.weber@krim.unibe.ch

Prof. Jonas Weber, docteur en droit
Université de Berne, Rechtswissenschaftliche Fakultät, Institut für Strafrecht und Kriminologie (ISK)
Schanzeneckstrasse 1, Case postale 8573, 3001 Berne
jonas.weber@krim.unibe.ch, tél. : 031 631 48 06

Prof. Marianne Johanna Hilf, docteure en droit
Université de Berne, Rechtswissenschaftliche Fakultät, Institut für Strafrecht und Kriminologie (ISK)
Schanzeneckstrasse 1, Case postale 8573, 3001 Berne
marianne.hilf@krim.unibe.ch, tél. : 031 631 48 36

Prof. (HES) Ueli Hostettler, docteur ès lettres
Université de Berne, Rechtswissenschaftliche Fakultät, Institut für Strafrecht und Kriminologie (ISK)
Schanzeneckstrasse 1, Case postale 8573, 3001 Berne
ueli.hostettler@krim.unibe.ch, tél. : 031 631 55 83

Prof. Fritz Sager, docteur ès sciences sociales
Université de Berne, Kompetenzzentrum für Public Management (KPM)
Schanzeneckstrasse 1, Case postale 8573, 3001 Berne
fritz.sager@kpm.unibe.ch, tél. : 031 631 32 85

Coauteurs :

Prof. Christopher Geth, docteur en droit

Nicolas Leu, MLaw

Jann Schaub, docteur en droit, LL.M.

Nora Scheidegger, MLaw

Avec la collaboration de :

Charlotte Gisler, B.A.

Anna Isenhardt, M.A.

Anna Kelle, B.A.

Prof. (HES) Anne Kersten, docteure ès lettres (offre)

Katrien Van den Bergh, M.A.

Rachel Zürcher, M.A.

Table des matières

Table des matières	II
Sommaire.....	VI
1. Situation initiale	1
1.1. Objet de l'évaluation.....	1
1.2. Contexte politique.....	3
1.3. Mandat d'évaluation	3
2. Structure de l'évaluation	4
3. Méthodologie	5
3.1. Conception de l'analyse.....	5
3.2. Collecte qualitative I: entretiens en partie prédéfinis	6
3.3. Collecte qualitative II : entretiens ciblés en groupes.....	7
3.4. Sondage quantitatif : questionnaire écrit.....	8
3.5. Autres bases d'évaluation	11
3.6. Formes de présentation	11
4. Catégories de victimes (module 1).....	12
4.1. Besoins des victimes et soutien	12
4.1.1. Évaluation des entretiens en partie prédéfinis et des entretiens ciblés en groupes	13
4.1.2. Interprétation.....	21
4.1.3. Recommandations.....	24
4.2. Mandat d'aide aux enfants victimes	24
4.2.1. Évaluation des entretiens en partie prédéfinis et des entretiens ciblés en groupes	25
4.2.2. Interprétation.....	27
4.2.3. Recommandations.....	28
4.3. Protection de l'enfant en lien avec la violence domestique	29
4.3.1. Évaluation des entretiens en partie prédéfinis et des entretiens ciblés en groupes	29
4.3.2. Interprétation.....	32
4.4. Enfants victimes et procédure pénale	33
4.4.1. Évaluation des questionnaires écrits	33
4.4.2. Évaluation des entretiens ciblés en groupes	37
4.4.3. Interprétation.....	38
4.4.4. Recommandations.....	39
5. Effets du CPP sur la situation des victimes (module 2)	40
5.1. Situation générale des victimes après l'entrée en vigueur du nouveau CPP	42
5.1.1. Évaluation des questionnaires écrits	42

5.1.2.	Interprétation.....	44
5.2.	Effets de la procédure de l'ordonnance pénale sur la situation des victimes.....	44
5.2.1.	Évaluation des questionnaires écrits	45
5.2.2.	Interprétation.....	47
5.2.3.	Recommandations.....	48
5.3.	Non-confrontation de la victime avec le prévenu.....	49
5.3.1.	Évaluation des questionnaire écrits.....	51
5.3.2.	Interprétation.....	54
5.4.	Constitution de la victime en tant que partie plaignante.....	55
5.4.1.	Évaluation des questionnaires écrits	56
5.4.2.	Interprétation.....	58
5.4.3.	Recommandations.....	59
5.5.	Représentation de la victime par un avocat	60
5.5.1.	Évaluation des questionnaires écrits	60
5.5.2.	Interprétation.....	61
5.5.3.	Recommandation	62
5.6.	Problèmes en lien avec l'assistance judiciaire gratuite	62
5.6.1.	Évaluation des questionnaires écrits	63
5.6.2.	Interprétation.....	65
5.6.3.	Recommandation	66
5.7.	Mise en application d'autres droits de la victime inscrits dans le CPP	66
5.7.1.	Évaluation des questionnaires écrits	66
5.7.2.	Interprétation.....	69
5.8.	Autres manières de régler la procédure.....	69
5.8.1.	Évaluation des questionnaires écrits	69
5.8.2.	Interprétation.....	71
5.9.	Droits insuffisants accordés aux centres de consultation en tant que parties et subrogations selon l'art. 7 LAVI	72
5.9.1.	Évaluation des entretiens qualitatifs	72
5.9.2.	Interprétation.....	73
6.	Aide financière (module 3).....	75
6.1.	Adéquation des prestations conformément à la LAVI.....	76
6.1.1.	Évaluation des questionnaires écrits	77
6.1.2.	Évaluation des entretiens en partie prédéfinis.....	80
6.1.3.	Interprétation.....	82
6.1.4.	Recommandations.....	83
6.2.	Situation financière des victimes les plus gravement touchées.....	84

6.2.1.	Évaluation des entretiens en partie prédéfinis.....	84
6.2.2.	Interprétation.....	85
6.2.3.	Recommandations.....	85
6.3.	Réparation morale : perspective de la victime, recommandations de l’OFJ et besoins d’amélioration 86	
6.3.1.	Évaluation des questionnaires écrits	87
6.3.2.	Évaluation des entretiens en partie prédéfinis.....	89
6.3.3.	Interprétation.....	91
6.3.4.	Recommandations.....	94
6.4.	Subsidiarité de l’aide aux victimes	96
6.4.1.	Évaluation des entretiens en partie prédéfinis.....	97
6.4.2.	Interprétation.....	98
6.4.3.	Recommandation	99
6.5.	Calculs selon la loi sur les prestations complémentaires.....	99
6.5.1.	Évaluation des entretiens en partie prédéfinis.....	99
6.5.2.	Interprétation.....	100
6.5.3.	Recommandations.....	101
7.	Organisation et application (module 4).....	102
7.1.	Collaboration et échange de données entre les autorités.....	102
7.1.1.	Évaluation des questionnaires écrits	102
7.1.2.	Interprétation.....	106
7.1.3.	Recommandation	107
7.2.	Obligation d’informer des autorités de poursuite pénale	107
7.2.1.	Évaluation des questionnaires écrits	107
7.2.2.	Interprétation.....	108
7.2.3.	Recommandations.....	109
7.3.	Évaluation de l’application de la LAVI	109
7.3.1.	Évaluation des questionnaires écrits	109
7.3.2.	Évaluation des entretiens en partie prédéfinis.....	113
7.3.3.	Interprétation.....	114
7.3.4.	Recommandations.....	115
7.4.	Qualité des services fournis par les centres d’aide aux victimes dans les cantons	115
7.4.1.	Évaluation des questionnaires écrits	115
7.4.2.	Interprétation.....	116
8.	Bilan	117
9.	Récapitulatif des recommandations	120

Bibliographie.....	VIII
Documentation	XI
Liste des illustrations et des tableaux.....	XIII
Liste des abréviations.....	XIV
Annexes 1-5 : voir la version allemande de l'évaluation	

Sommaire

Contexte et méthode

Conformément à l'art. 124 de la Constitution (Cst. ; RS 101), la Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'une infraction portant atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle bénéficient d'une aide et reçoivent une juste indemnité si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction. Cette disposition constitutionnelle est concrétisée dans la loi sur l'aide aux victimes (LAVI, RS 312.5).

Le 30 octobre 2014, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a lancé un appel d'offres pour l'évaluation de la LAVI. Le mandat a été confié à l'Institut für Strafrecht und Kriminologie (ISK) de l'Université de Berne. L'OFJ et un groupe de praticiens externes ont assuré l'accompagnement de l'évaluation. Leurs conseils et leurs remarques ont été pris en compte dans l'offre et dans le rapport final. Les travaux ont porté autant sur les dispositions de la LAVI que sur les normes du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) relatives aux victimes. Leur objectif était triple :

- identifier les améliorations possibles,
- tirer un bilan, et
- élargir la littérature sur le sujet.

L'OFJ a demandé aux évaluateurs de répondre aux quatre questions suivantes :

- La LAVI tient-elle compte des besoins des différentes catégories de victimes (en particulier enfants, victimes de violence domestique, étrangers) ?
- Quels effets le nouveau CPP a-t-il sur la situation des victimes ?
- L'aide financière accordée aux victimes sur la base de la LAVI est-elle suffisante, calculée de la même manière dans toute la Suisse, utile et proportionnée ?
- Les différents acteurs estiment-ils que la LAVI et les dispositions du CPP relatives aux victimes sont appliquées de manière efficace ? Les acteurs travaillent-ils de manière efficace ?

Dans l'appel d'offres, l'OFJ a étayé chacun de ces points de sous-questions devant servir de points de départ. Pour répondre aux questions et atteindre les objectifs du projet, les évaluateurs ont choisi différentes méthodes de collecte de données, autant quantitatives que qualitatives. Ils ont également eu recours à d'autres types de sources de données.

Collecte qualitative I : entretiens en partie prédéfinis (en personne ou par téléphone) avec des personnes représentatives de différents domaines (centres de consultation, instances d'indemnisation cantonales, avocats de victimes).

Collecte qualitative II : entretiens ciblés en groupes avec des spécialistes de la protection de l'enfant (centres de consultation, autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, avocats de victimes).

Sondages quantitatifs : questionnaires en ligne adressés aux autorités de poursuite pénale (polices cantonales, ministères publics, ministères publics des mineurs), aux tribunaux de première instance (tribunaux pénaux, tribunaux des mineurs), aux centres de consultations et aux avocats (avocats des victimes, défenseurs pénaux).

Autres sources : analyses secondaires de statistiques, en particulier de celles de l'Office fédéral de la statistique (OFS, statistiques sur l'aide aux victimes) ; sondages complémentaires auprès des instances d'indemnisation et des centres de consultation cantonaux sur le coût de l'aide aux victimes pour les cantons ; prise en compte de jugements rendus en la matière (notamment cantonaux, tirés de la banque de données de l'OFJ) ; travaux préparatoires et littérature en lien avec le sujet.

Le présent rapport s'articule en quatre modules correspondant aux quatre questions (catégories de victimes ; effets du CPP sur la situation des victimes ; aide financière ; organisation et application) et contient des recommandations formulées par les évaluateurs sur la base des données et autres informations réunies. Les recommandations répondent essentiellement aux considérations juridiques présentées dans le rapport.

Résultats

Il ressort de l'évaluation que la révision de la LAVI (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009) et les dispositions concernées du CPP (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011) ont, dans l'ensemble, fait leurs preuves. Il a également été constaté que la mise en œuvre et l'application de ces normes fonctionnent bien. Les évaluateurs ont toutefois identifié plusieurs améliorations possibles. Certains spécialistes interrogés ont relevé des défauts auxquels, de l'avis des évaluateurs, il faudrait remédier.

Extraits résumés des résultats de l'évaluation :

Module 1 : Catégories de victimes

Besoins des victimes et soutien : Les centres de consultation évoquent comme formes de soutien les plus utiles aux victimes l'écoute et l'accompagnement, ainsi que l'aide juridique. Ils ajoutent qu'il est tout à fait opportun de distinguer différentes catégories de victimes dans le cadre des services de conseil. Ils estiment toutefois inutile et rejettent clairement l'idée de définir différentes catégories de victimes dans la loi. Certains points devraient être améliorés pour répondre aux besoins généraux des victimes ou aux besoins propres à certaines catégories.

Aide aux victimes en matière d'enfants ; protection de l'enfant en lien avec la violence domestique : Les acteurs interrogés ont souligné que les centres de consultation devaient disposer des ressources et compétences adéquates pour que des spécialistes, internes ou externes, puissent conseiller et encadrer des enfants. Ils souhaitent que, dans les cas obscurs, les centres de consultation puissent charger les autorités de poursuite pénale de mener un pré-entretien indépendant, qui pourrait ensuite être utilisé dans le cadre d'une première audition standardisée. Il ressort de l'évaluation que plusieurs centres sont souvent impliqués dans les cas où les victimes sont des enfants ou des jeunes. Il est dès lors important que les spécialistes se coordonnent de manière efficace. L'évaluation des coordinations en place a donné des résultats très différents, notamment d'un canton à l'autre. Les acteurs interrogés estiment que la mise en place d'outils favorisant les échanges entre domaines et entre autorités serait une mesure efficace pour améliorer la coordination.

Enfants victimes et procédure pénale : D'après les données collectées, les autorités de poursuite pénale et les tribunaux ordonnent les mesures spéciales visant à protéger les enfants de l'art. 154 CPP. Les autorités ne disposent toutefois pas toutes d'un personnel ayant reçu une formation adéquate pour auditionner les enfants. On a relevé que le droit de participation du prévenu tel qu'il est réglé à l'art. 154 CPP ne fait pas l'objet d'une pratique homogène de la part des différents acteurs.

Module 2 : Effets du CPP sur la situation des victimes

Généralités : Dans l'ensemble, les acteurs interrogés estiment que les effets de l'entrée en vigueur du CPP sont positifs pour les victimes, quoique modérément. Seuls les centres de consultation jugent ces effets négatifs, en particulier au regard des risques financiers pour les victimes.

Effets de la procédure de l'ordonnance pénale sur la situation des victimes : Tous les acteurs interrogés sont critiques, notamment du fait que les prétentions civiles non reconnues ne peuvent être examinées dans le cadre de la procédure (art. 353, al. 2, CPP).

Non-confrontation avec le prévenu : Il ressort des sondages que le droit de ne pas être confronté au prévenu est respecté autant que possible dans la limite des ressources à disposition (locaux, etc.).

Constitution en tant que partie plaignante : Il est jugé positif que les victimes puissent faire valoir leurs prétentions civiles par adhésion à la procédure pénale.

Représentation par un avocat : Les acteurs interrogés jugent négatif pour la victime que le prévenu bénéficie d'un avocat de la première heure, autrement dit qu'il soit, contrairement à elle, représenté.

Problèmes en lien avec l'assistance judiciaire : Les avis sont très divergents quant au lien entre l'absence d'assistance judiciaire au pénal et le fait que les victimes ne se constituent pas parties plaignantes. Dans l'ensemble, les acteurs interrogés estiment que la suppression de l'assistance judiciaire a un effet neutre voire négatif sur la constitution en tant que partie plaignante.

Autres droits de la victime inscrits dans le CPP : La possibilité d'être accompagné par une personne de confiance (art. 152, al. 2, CPP) est jugée comme neutre pour les victimes. La possibilité d'être entendu par une personne du même sexe en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle est jugée positive.

Autres manières de régler la procédure : La possibilité de régler l'affaire par voie de conciliation (art. 316, al. 1, CPP) est jugée neutre pour la victime. Les avocats de victimes sont plus critiques : cette solution met une éventuelle pression sur les victimes et risque de minimiser à tort la gravité de l'infraction.

Droits insuffisants accordés aux centres de consultation en tant que parties et subrogations selon art. 7 LAVI : D'après les données qualitatives récoltées, les centres de consultation cantonaux font rarement valoir leurs créances récursoires par adhésion à la procédure pénale. Ils récupèrent généralement leurs créances par le biais de contrats.

Module 3 : Aide financière

Adéquation des prestations prévues par la LAVI : Quoiqu'avec retenue, les acteurs soumis aux sondages quantitatifs et ceux soumis aux sondages qualitatifs ont estimé bonne la situation juridique actuelle en matière d'aide immédiate, d'aide à plus long terme et d'indemnisation. Ils critiquent toutefois certaines législations cantonales de mise en œuvre. Il existe des différences importantes au niveau des tâches des centres de consultation, de la répartition des compétences, ainsi que de l'aide financière et de l'aide à plus long terme.

Situation financière des victimes les plus touchées : D'après les sondages, il existe des cas rares dans lesquels les dommages restant à la charge de la victime après déduction des prestations de tiers restent très importants (jusqu'à plus de 120 000 francs).

Réparation morale : La plupart des personnes sondées sont plutôt critiques quant aux dispositions relatives à la réparation morale introduites lors de la révision totale. Beaucoup d'entre elles jugent les montants versés insuffisants. Les critiques ne portent pas tant sur les montants maximaux prévus dans la loi que sur l'échelle dégressive à laquelle les prestations sont soumises. Il en résulte que les réparations morales versées à titre d'aide aux victimes sont systématiquement plus basses que celles accordées par les juges sur la base du droit civil. Les personnes sondées ont relevé en outre des difficultés quant à la fixation de la réparation morale demandée par adhésion à la procédure pénale. Ils proposent aussi des pistes pour améliorer le guide de l'OFJ relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes.

Subsidiarité de l'aide aux victimes : Le principe de subsidiarité dans le contexte de l'aide aux victimes a fait ses preuves. On relève toutefois des difficultés au niveau de la limite entre aide aux victimes et aide sociale.

Calculs selon la loi sur les prestations complémentaires (LPC ; RS 831.30) : Plusieurs acteurs interrogés trouvent qu'il est difficile de calculer les prestations complémentaires. Certains cantons ont résolu ce problème en proposant librement des tableaux Excel unifiés calculant automatiquement les prestations en fonction des valeurs indiquées.

Module 4 : Organisation et application

Collaboration et échange de données entre les autorités : Les retours sont dans l'ensemble positifs, quoique les centres de consultation se soient montrés plus réservés que les autorités. On relève des différences importantes

dans les remarques faites par les autorités et les centres de consultation en réponse aux questions libres, autrement dit de grandes différences entre les pratiques.

Obligation d'informer des autorités de poursuite pénale : Un nombre non négligeable d'avocats de victimes (35,9 %) indiquent dans le questionnaire écrit que les autorités de poursuite pénale omettent souvent d'informer les victimes de leur droit à des prestations financières sur la base de la LAVI.

Application de la LAVI : Les commentaires des autorités, des instances d'indemnisation et des avocats de victimes sont de manière générale positifs. Quoiqu'également satisfaits dans l'ensemble, les centres de consultation sont plus critiques. Quelques points peuvent être améliorés.

Qualité des services fournis aux victimes par les centres de consultation : Certaines sources de données révèlent des différences importantes entre les cantons, en particulier quant aux nombres de cas que les collaborateurs des centres doivent gérer.

1. Situation initiale

Le 30 octobre 2014, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a lancé un appel d'offres pour l'évaluation de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5). Le projet d'évaluation a été attribué le 29 janvier 2015 aux évaluateurs sur la base de leur offre du 31 décembre 2014 (avec compléments du 13 février 2015). Ce présent rapport fait état des résultats de cette évaluation. Il commence tout d'abord par une description de la LAVI et de ses effets. Il s'intéresse ensuite au contexte politique de l'évaluation et au mandat d'évaluation.

1.1. Objet de l'évaluation

Conformément à l'art. 124 de la Constitution (Cst. ; RS 101), la Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'une infraction portant atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle bénéficient d'une aide et reçoivent une juste indemnité si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction. Cette disposition constitutionnelle est concrétisée dans la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 1^{er} janvier 1993 (LAVI, RS 312.5).

La LAVI trouve ses origines dans une initiative populaire du journal « Beobachter » qui a été acceptée par le peuple et les cantons en 1984. Une révision partielle est intervenue en 1997 concernant la détermination du droit à des indemnités. En 2001, les dispositions relatives aux enfants victimes de violence ont été aménagées. L'évaluation de l'aide aux victimes effectuée entre les années 1993 et 1998 par l'Office fédéral de la justice (OFJ) a montré que la LAVI avait grand besoin d'être révisée.¹ Les objectifs de la révision étaient de résoudre les problèmes constatés au cours de l'évaluation, qui se posent pour les organes chargés d'appliquer le droit dans les domaines des conseils, de l'indemnisation et de la réparation morale (délimitation entre les différentes prestations, répartition des coûts des conseils entre les cantons, rôle de la réparation morale) et de procéder à des améliorations ponctuelles en faveur des victimes (par ex. concernant l'information, la prise de contact des centres de consultation avec les victimes annoncées par la police, la prolongation du délai de forclusion ou l'exemption des frais de procédure). Un autre but était de clarifier l'aide aux victimes en cas d'infractions commises à l'étranger et de ramener les coûts sous contrôle. Les trois piliers de l'aide aux victimes (conseils, protection de la victime et préservation de ses droits dans la procédure pénale, indemnisation et réparation morale) ont été conservés. Le montant de la réparation morale a cependant été plafonné.²

L'aide aux victimes vise à atténuer les atteintes directes dont souffrent les personnes qui ont subi une infraction et à soutenir les personnes concernées (victimes) et/ou les personnes proches afin qu'elles surmontent ces atteintes. L'illustration suivante (Illustration 1) présente les effets de la LAVI sous forme de tableau.

Illustration 1 : effet de la LAVI

Aide des centres de consultation	Indemnisation et réparation morale	Protection des victimes et préservation de leurs droits dans la procédure pénale
↓	↓	↓
<ul style="list-style-type: none">- Atténuer les atteintes directes dont souffrent les personnes qui ont subi une infraction- Soutenir les personnes concernées (victimes) et/ou les personnes proches afin qu'elles surmontent ces atteintes.		

Le *premier pilier*, c.-à-d. l'aide des centres de consultation, comprend les « conseils », l'« aide immédiate » et l'« aide à plus long terme ». Il comporte tant les conseils au sens propre que le soutien financier. Les victimes doivent pouvoir bénéficier rapidement et facilement de toutes ces aides. Elles peuvent pour cela s'adresser au centre de consultation de leur choix. L'aide immédiate vise à permettre aux victimes de bénéficier d'une assis-

¹ Voir Office fédéral de la justice (1996), Office fédéral de la justice (1998), Office fédéral de la justice (2000).

² Voir pour l'ensemble message LAVI (2005), p. 6701.

tance psychosociale, médicale, juridique et/ou financière, dont elles ont le plus besoin pour stabiliser leur situation après avoir subi des infractions. Les prestations fournies sont gratuites. L'aide à plus long terme prodiguée si nécessaire par la suite a pour but de soutenir les victimes afin qu'elles retrouvent leur mode de vie habituel d'avant l'infraction. Durant ce processus à moyen et à long terme, les prestations directes de conseils des centres de consultation d'aide aux victimes sont encore gratuites. Dans le cas d'une prise en charge de coûts de tiers, la situation financière de la victime est toutefois prise en compte. La réglementation concernant les coûts de remboursement pour les victimes qui ont été conseillées dans un canton autre que leur canton de domicile est l'affaire des cantons concernés.

Le *deuxième pilier* comprend les prestations d'indemnisation et de réparation morale. Elles sont versées par le canton dans lequel les infractions ont été commises. L'indemnisation est destinée à compenser certains dommages matériels subis suite à des infractions. Si l'état de santé de la victime est stationnaire et que les conséquences de l'infraction sont dans la mesure du possible supprimées ou compensées (art. 13, al. 2, LAVI), l'État verse une indemnité pour le préjudice économique en vertu de la LAVI. Le montant de ces prestations dépend du revenu de la victime et est limité à un maximum de 120 000 francs par cas. Les prestations de réparation morale sont destinées à compenser le tort moral. Elles sont versées aux victimes gravement touchées, indépendamment de leur revenu et sont limitées à un maximum de 70 000 francs par cas. À l'origine, l'indemnisation était censée être la norme et la réparation morale l'exception. Le Tribunal fédéral a statué dans l'ATF 121 II 369 (20 décembre 1995) qu'il existe également un droit à une réparation morale. En raison de cette évolution financièrement pénalisante pour les cantons, la révision totale de la LAVI a introduit un montant maximal de 70 000 francs pour la réparation morale et, dans la pratique, le montant des prestations de réparation morale a par conséquent été généralement abaissé.

Le *troisième pilier* de l'aide aux victimes porte sur le renforcement du statut de la victime dans la procédure et sur sa protection dans la procédure pénale. Il comprend divers droits d'information, de protection et de participation des victimes ; le statut spécial et la protection des mineurs victimes d'infractions sont par ailleurs définis dans ce cadre.³

La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. En 2011, les dispositions relatives à la protection des victimes et à la préservation de leurs droits dans la procédure pénale (art. 34 à 44 LAVI, état le 1^{er} janvier 2009) ont été intégrées dans le code de procédure pénale suisse nouvellement entré en vigueur (Code de procédure pénale ; RS 312.0).

La LAVI conserve les principes fondamentaux que les cantons doivent respecter dans l'aménagement de l'aide aux victimes. Une grande marge d'appréciation est toutefois laissée aux cantons. Ils sont tenus d'assurer le fonctionnement des centres de consultation publics ou privés indépendants, en tenant compte des besoins des différentes catégories de victimes. En général, les centres de consultation peuvent fournir une aide immédiate financière de leur propre chef en tenant compte des dispositions cantonales respectives. Les victimes doivent en revanche, la plupart du temps, déposer une demande auprès des administrations cantonales compétentes pour obtenir des prestations financières dans le cadre des contributions aux frais pour l'aide à plus long terme de tiers et l'indemnisation ou la réparation morale.⁴

Les cantons ont opté pour diverses voies pour mettre en application la LAVI, ce qui se traduit par des différences intercantionales considérables en ce qui concerne l'aménagement des structures de consultation.⁵ Pour la coordination intercantonale et l'harmonisation de l'aide aux victimes, il existe la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI), qui a pour objectif, en qualité de commission technique de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), d'encourager la coopération entre la Confédération et les cantons ainsi que de favoriser l'information et les échanges

³ Voir pour l'ensemble message LAVI (2005), p. 6701 ss ; WYSSMANN/RUTSCHI (2014), p. 1392 ss ; SCHWANDER(2013), p. 346 s. ; KERSTEN (2015), p. 12 ss.

⁴ Voir à cet effet GOMM (2005), Introduction N. 25 ss.

⁵ Voir à cet effet par ex. les centres de consultation dans les cantons de Berne, Bâle-Campagne et Bâle-Ville dans les annexes 4 et 5.

dans le domaine de l'aide aux victimes et de promouvoir une exécution cantonale uniforme et efficace de la LAVI. De plus, il existe plusieurs conférences régionales dans lesquelles les cantons d'une région peuvent échanger sur l'aide aux victimes.

Le Conseil fédéral veille à ce que l'adéquation, l'efficacité et le caractère économique des mesures prévues par la LAVI fassent périodiquement l'objet d'une évaluation (art. 33 LAVI). L'OFJ détermine la date, l'objet de l'évaluation et la façon de procéder (art. 10, al. 1 de l'ordonnance sur l'aide aux victimes [OAVI ; RS 312.51]). Les cantons lui fournissent les informations nécessaires (art. 10, al. 2, OAVI).

1.2. Contexte politique

Lors des débats autour de diverses interventions parlementaires concernant la LAVI intervenus depuis lors, le Conseil fédéral a accepté d'évaluer certains aspects de l'aide aux victimes, ce qui explique pourquoi il a fallu accorder une attention particulière aux thèmes concernés dans le cadre de l'évaluation :

- Examiner l'adéquation des offres de soutien et de consultation aux besoins effectifs des différentes catégories de victimes (postulat Stump 05.3694, mesure I du rapport du Conseil fédéral [FF 2009 3640] ; interpellation Fehr 13.3811, Lois sur la protection contre la violence et protection des enfants)
- Examiner les modifications à apporter à la législation, notamment à la LAVI et au CPP, afin de renforcer le statut de victime de l'enfant exposé à la violence du couple (postulat Fehr 13.3811, Renforcer la protection de l'enfant dans le cadre de l'aide aux victimes)
- Évaluer les conséquences du nouveau CPP sur les victimes (postulat Fehr 09.3878, Identifier les causes de la violence et engager la lutte contre ce phénomène ; motion du groupe socialiste 13.3791, Révision de la LAVI. Améliorer la protection des victimes)
- Examiner la situation financière des victimes les plus gravement touchées par des infractions (motion Hassler 12.3755, Création d'un fonds national pour prévenir les difficultés financières des victimes de violence)
- Examiner la collaboration entre la police et/ou le ministère public et les centres de consultation, notamment concernant la transmission des données (postulat Stump 05.3694, mesure D du rapport du Conseil fédéral [FF 2009 3638] ; lp Fehr 13.3811, Lois sur la protection contre la violence et protection des enfants)

1.3. Mandat d'évaluation

Conformément au cahier des charges de l'OFJ du 30 octobre 2014, l'évaluation porte sur les mesures de la LAVI et sur certaines dispositions du code de procédure pénale relatives aux victimes. Outre les trois piliers de l'aide aux victimes, l'application de la LAVI dans les cantons fait également partie de la présente évaluation en associant tous les services et organisations y prenant part. Des questions à la fois rétrospectives et prospectives ont dû être posées.

Conformément à l'appel d'offres, la présente évaluation a pour objectif principal de montrer le potentiel d'optimisation et d'amélioration. S'agissant en particulier des droits à la protection des victimes dans la procédure pénale, des dispositions du code de procédure pénale relatives aux victimes et des conseils, les évaluateurs ont analysé dans quelle mesure et comment améliorer les mesures évaluées en matière de protection des victimes. Les autres objectifs de l'évaluation étaient de tirer un bilan notamment concernant l'application et l'organisation, parmi les participants ainsi que d'élargir la littérature sur le sujet. Pour répondre à ces trois objectifs, il a fallu organiser, de manière rétrospective, une analyse de l'application actuelle de la LAVI et des dispositions du CPP relatives à la protection des victimes et imaginer, à titre prospectif, des recommandations en vue d'une éventuelle révision de la LAVI.

Il a ainsi fallu élaborer tant une évaluation *sommative* au sens d'un bilan de l'application actuelle de la LAVI ou des dispositions du CPP relatives aux victimes qu'une évaluation *formative* pour impulser des processus d'apprentissage et d'optimisation internes et pour contribuer à améliorer la LAVI.

La structure de l'évaluation conçue pour répondre à ces besoins est présentée ci-après.

2. Structure de l'évaluation

L'Office fédéral de la justice a donné pour mandat aux évaluateurs d'apporter des réponses aux quatre principales questions suivantes de l'évaluation :

- Dans quelle mesure la LAVI tient-elle compte des besoins des différentes catégories de victimes ?
- Quels effets le nouveau CPP a-t-il sur la situation des victimes ?
- L'aide financière accordée aux victimes sur la base de la LAVI est-elle suffisante, calculée de la même manière dans toute la Suisse, utile et proportionnée ?
- Les différents acteurs estiment-ils que la LAVI et les dispositions du CPP relatives aux victimes sont appliquées de manière efficace ? Les acteurs travaillent-ils de manière efficace ?

Les quatre *questions de l'évaluation* concernent à la fois l'application des dispositions en vigueur (questions rétrospectives ; analyse de *lege lata*) et une éventuelle révision de la LAVI et du CPP (questions prospectives ; analyse de *lege ferenda*). L'évaluation et le présent rapport comprennent quatre modules thématiques selon les quatre questions d'évaluation.

- Module 1 : Catégories de victimes
- Module 2 : Effets du CPP sur la situation des victimes
- Module 3 : Aide financière
- Module 4 : Organisation et application

La **méthodologie** est présentée dans la partie qui suit. Les **parties 4 à 7** s'intéressent ensuite aux résultats de la collecte de données pour **chacun des modules** – classés par sous-thèmes correspondants – et une interprétation et des recommandations sont ensuite fournies sur la base de la littérature sur le sujet, des travaux préparatoires et des jugements rendus en la matière. La **partie 8** est consacrée au bilan de l'évaluation. Pour terminer, un récapitulatif des **recommandations** est proposé par thème (**partie 9**).

Tous les modules sont organisés de la même manière. Les *sous-questions* proposées par l'OFJ (questions d'approfondissement) sont associées aux modules, regroupées par contenus et complétées en accord avec l'OFJ par d'autres questions posées par les évaluateurs. Chaque sous-question est précédée tout d'abord d'*informations de fond*, notamment sur la situation juridique et les interventions politiques. Les évaluateurs proposent ensuite un bref rappel de la *base d'évaluation* utilisée pour l'évaluation pour chaque sous-question. Les *résultats* sont tout d'abord présentés sur la base de l'évaluation des différentes données et, lorsque cela est pertinent, ils sont résumés par ailleurs dans un tableau récapitulatif. Les résultats sont ensuite *interprétés*, mis en contexte et des remarques concernant l'évolution en sont déduites. Pour terminer, des *recommandations* sont formulées en s'appuyant sur cette interprétation.

3. Méthodologie

L'analyse utilise différentes méthodes de collecte et d'exploitation des données. Cette partie commence par une présentation de la conception de l'enquête et aborde ensuite la forme de la présentation et les techniques qualitatives et quantitatives de collecte et d'exploitation.⁶

3.1. Conception de l'analyse

Afin de tenir compte de la complexité du thème, de celle des questions, des groupes d'acteurs impliqués et du calendrier prescrit, les méthodes de l'évaluation ont été sélectionnés de la manière ci-après. Des méthodes quantitatives et/ou qualitatives ont été utilisées ou combinées en fonction de la question et du niveau d'analyse. Les principaux instruments utilisés ont été les sondages écrits prédéfinis (en ligne) à exploiter quantitativement, les entretiens ciblés en groupes et d'experts basés sur un guide (en partie prédéfinis) et une analyse systématique des documents (voir Illustration 2).

Illustration 2: vue d'ensemble des principales méthodes utilisées par module

Module		Module 1	Module 2	Module 3	Module 4
Procédure & sources de données		Catégories de victimes	Effets du CPP sur la situation des victimes	Aide financière	Organisation et application
Collecte qualitative	Entretiens en personne centres de consultation (n = 20)				
	Entretiens par téléphone instances cantonales d'indemnisation (n = 19) & avocats de victimes (n = 14)				
	Entretiens ciblés en groupes protection de l'enfant centres de consultation (n = 5), APEA (n = 5), avocats de victimes (n = 4)				
Sondage quantitatif	Centres de consultation (n = 36)				
	Polices cantonales (n = 27), ministères publics (n = 46) & ministères publics des mineurs (n = 33)				
	Tribunaux pénaux (n = 99) & tribunaux des mineurs (n = 54) de première instance				
	Avocats de victimes (n = 176) & défenseurs pénaux (n = 176)				
Autres	Enquête instances cantonales d'indemnisation (n = 26)				

⁶ Les citations en langue étrangère ont été traduites pour préserver l'anonymat.

Tout au long du processus, les évaluateurs se sont basés sur les critères d'évaluation de la Société suisse d'évaluation (SEVAL)⁷. La protection des données a été garantie et l'anonymat des personnes impliquées a toujours été préservé.

Les évaluateurs ont renoncé à une enquête directe auprès des victimes pour deux raisons : dans un premier temps, les enquêtes directes peuvent entraîner un nouveau traumatisme chez les victimes, ce qu'il faut éviter. Dans un second temps, contacter un nombre suffisant de victimes pour permettre un sondage représentatif n'aurait pas été possible pour des raisons de protection des données (qualifiée) et de l'obligation de garder le secret des centres de consultation, ou l'aurait été uniquement en cas de projet de longue durée.

3.2. Collecte qualitative I : entretiens en partie prédéfinis

Des entretiens qualitatifs en partie prédéfinis ont été menés pour répondre à diverses sous-questions. Les personnes interrogées représentent différentes disciplines et domaines professionnels : spécialistes des centres de consultation, instances cantonales d'indemnisation et avocats de victimes.

Échantillon

Lors de l'évaluation, les évaluateurs ont organisé des entretiens en personne en partie prédéfinis avec des spécialistes des centres de consultation (n = 20) ainsi que des entretiens par téléphone avec des spécialistes des instances cantonales d'indemnisation (n = 19) et des avocats de victimes (n = 14).

La sélection de l'échantillon des centres de consultation a été effectuée en tenant compte de la répartition ville/campagne. Même les petits cantons, qui disposent d'une faible offre de conseils aux victimes, ont été pris en compte. Les régions linguistiques ont été également incluses dans l'échantillon. Pour éviter toute distorsion, l'échantillon comprenait à la fois des centres de consultation généraux et spécialisés. Les centres de consultation spécialisés ont été inclus dans l'échantillon en conséquence par catégorie de victimes et type de délits (hommes, femmes, violence domestique, violence sexuelle, etc.). Ainsi, seuls les organes d'exécution et non les organismes de protection, par ex. les maisons d'accueil pour femmes, ont été pris en compte. Les antennes n'ont pas été incluses. Les personnes interrogées avaient au moins cinq ans d'expérience pratique et étaient actives depuis au moins trois ans dans la fonction actuelle.

La sélection des instances cantonales d'indemnisation a été effectuée de manière analogue à celle des centres de consultation, c'est-à-dire que les mêmes cantons ont été pris en compte dans l'échantillon. Compte tenu de la quasi-absence des cas d'indemnisation et de réparation morale dans certains petits cantons, il a fallu parfois se rabattre sur d'autres cantons. Les personnes interrogées ont été identifiées et questionnées conformément à la liste du CDAS.

Afin que des avocats de victimes puissent participer à un entretien téléphonique, une demande de participation a été jointe à la lettre accompagnant le questionnaire écrit. En raison des contraintes de temps auxquelles est soumis ce groupe de personnes, ce critère de participation a été préféré à une sélection régionale.

Les personnes interrogées sont des experts dans leur domaine⁸, ont une connaissance vaste et approfondie de leur branche et connaissent l'aide aux victimes de leur position également dans les relations et la coopération avec divers centres spécialisés et autorités. Un guide a été développé pour les entretiens sur la base de la documentation sur le sujet.⁹ Des questions clés ont été posées durant l'entretien et ont reçu des réponses orales plus ou moins détaillées par les personnes interrogées. Au cours des discussions, de la place et du temps ont également été accordés pour les explications et les estimations individuelles que les spécialistes ont fournies eux-mêmes sur l'application de la LAVI. L'élaboration des guides d'entretien et de l'organisation des entretiens se

⁷ WIDMER/LANDERT/BACHMANN (2000).

⁸ Voir BOGNER/LITTIG/MENZ (2009).

⁹ Voir annexe 3.

base sur HELFFERICH et WITZEL.¹⁰ Les entretiens ont été enregistrés, retranscrits et exploités quant à leur contenu (thématiquement encodé).¹¹

3.3. Collecte qualitative II : entretiens ciblés en groupes

L'entretien ciblé en groupes est une discussion de groupe avec un animateur portant sur des sujets, des éléments ou des problématiques spécifiques.¹² La valeur ajoutée de la discussion de groupe par rapport aux entretiens individuels est que répondre à des problématiques s'effectue dans le cadre d'un processus d'échange et de discussion. Les différents points de vue des participants sont mis en corrélation.¹³

Lors de l'évaluation, des entretiens ciblés en groupes ont été menés sur la question de la protection de l'enfance. Les questions débattues au sein du groupe ont porté sur l'application de la LAVI ainsi que sur le statut et la protection de la victime dans la procédure pénale (CPP) en lien avec les besoins du groupe des enfants et des jeunes en tant que victimes, et un accent particulier a été mis sur les enfants et les jeunes victimes de violence domestique.

Échantillon

Trois groupes de discussion de 4 à 5 participants ont été formés (n = 14). Ces groupes ont été constitués de manière homogène par secteur de travail et parcours professionnel (pairs). Trois secteurs de travail ont ainsi été comparés selon l'expérience par avocats de victimes (n = 4), centres de consultation (n = 5) et autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA, n = 5). Toutes les opinions ont été ouvertement abordées. L'objectif a été par ailleurs d'éviter de possibles hiérarchies dans les secteurs de travail et de favoriser un débat ouvert entre participants à la discussion concernant le groupe des victimes enfants et jeunes.¹⁴

Lors de la sélection des participants à l'entretien, la répartition cantonale et les régions linguistiques ont été prises en compte. Les critères pour la participation à l'entretien ont été l'expérience en matière de conseils et/ou d'accompagnement des enfants et des jeunes gens comme victimes et les connaissances spécialisées correspondantes. Lors du choix des spécialistes des APEA, les évaluateurs ont privilégié les institutions provenant des mêmes régions que les centres de consultation sélectionnés afin de pouvoir tirer des conclusions sur les interfaces et la coopération. La recherche a porté sur des spécialistes des centres de consultation et des APEA bénéficiant d'au moins cinq ans d'expérience. Pour la sélection des avocats de victimes, les centres de consultation ont été contactés pour communiquer des noms d'interlocuteurs possibles. Une demande de participation a également été jointe à la lettre accompagnant le questionnaire écrit. Compte tenu des contraintes de temps auxquelles sont soumis les avocats, le critère de participation a été préféré aux critères régionaux. La recherche a porté sur des avocats de victimes spécialisés dans le domaine des enfants et des adolescents victimes.

Comme pour les entretiens qualitatifs en partie prédéfinis, un guide pour les entretiens ciblés en groupes a été élaboré. Il contenait des questions différenciées en fonction des interlocuteurs.¹⁵ Les discussions de groupe ont été animées par deux membres des évaluateurs, enregistrées et retranscrites par la suite. L'analyse suit la même procédure que les entretiens qualitatifs en partie prédéfinis.

¹⁰ HELFFERICH (2009) ; WITZEL (2000).

¹¹ Voir MAYRING (2003).

¹² Voir MORGAN (1998) ; FLICK/KARDOFF/STEINKE (2005).

¹³ Voir par ex. BEYWL/DOMMERSHAUSEN (2005), p. 5 s.

¹⁴ Voir par ex. MORGAN (1998).

¹⁵ Voir annexe 3.

3.4. Sondage quantitatif : questionnaire écrit

Le sondage écrit prédéfini¹⁶ (questionnaire écrit) a été utilisé pour répondre à plusieurs sous-questions. Un total de quatre groupes différents a été interrogé :

1. Autorités de poursuite pénale (polices cantonales, ministères publics, ministères publics des mineurs),
2. Tribunaux de première instance (tribunaux des mineurs, tribunaux pénaux),
3. Centres de consultation d'aide aux victimes,
4. Avocats (avocats de victimes ainsi que défenseurs pénaux).

Les autorités de poursuite pénale, les tribunaux pénaux et les centres de consultation ont été interrogés au niveau de l'institution, c.-à-d. qu'un questionnaire a été établi pour chaque institution. Les participants ont dû y noter la pratique et l'opinion de l'institution. Les avocats ont en revanche été interrogés individuellement.

Pour tenir compte des différents groupes de personnes interrogées, il a été nécessaire d'établir un questionnaire propre pour chacun des trois groupes et de le proposer en allemand, français et italien.¹⁷ Les questions ont été formulées soit de manière fermée avec diverses catégories de réponses prédéterminées soit de manière ouverte, avec la possibilité d'entrer librement une réponse.

Les questions centrales ont été envoyées aux trois groupes. Pour ces questions, il a également été nécessaire d'adapter la formulation en fonction des groupes. En outre, quelques questions s'adressaient uniquement à certains groupes de personnes. De plus, au sein des groupes, d'autres distinctions ont été faites entre acteurs, lesquels n'ont pas non plus répondu à toutes les questions du questionnaire. Certaines questions ont ainsi été posées uniquement à la police cantonale, excluant les tribunaux pénaux et inversement.

Les participants ont dû répondre aux questions en ligne. Ainsi, le questionnaire a pu être rempli sur ordinateur et adapté à chaque acteur grâce à un système de filtres.

Les groupes inclus dans l'enquête comprenaient :

1. l'ensemble des polices cantonales, des ministères publics, des ministères publics des mineurs et des tribunaux pénaux de première instance mentionnés dans l'annuaire cantonal au moment de l'enquête,
2. l'ensemble des centres de consultation listés par la CDAS,
3. l'ensemble des personnes inscrites auprès de la Fédération suisse des avocats dans le domaine d'activité Droit de l'aide aux victimes d'infractions LAVI ainsi que
4. un échantillon de 182 personnes inscrites auprès de la Fédération suisse des avocats dans le domaine d'activité Droit pénal général (voir tableau 1).

Dans le cas des défenseurs pénaux, il n'a donc pas été effectué une enquête complète, mais un échantillon aléatoire simple a été pris en compte correspondant au nombre de personnes travaillant dans le domaine d'activité du droit de l'aide aux victimes.

Le paragraphe suivant détaille le nombre des autorités, tribunaux, centres de consultation et avocats contactés qui ont répondu. Une présentation des retours est également proposée, calculés en déduisant les absences de réponses. On considère qu'il y a absence de réponse lorsque, par exemple, une personne est absente pendant une longue période en raison d'un congé de maternité, de sorte qu'elle n'a pas pu être interrogée ou que personne n'est actif dans le domaine Droit pénal, qu'elle ne pratique plus ou qu'une autorité n'est plus compétente pour les questions relatives au droit de l'aide aux victimes (voir Tableau 1).

Les autres informations sur les échantillons comprennent l'ancienneté et le sexe des personnes participantes des autorités et des tribunaux (Tableau 2), des indications sur l'ancienneté des personnes participantes des centres de consultation (Tableau 3) et des indications sur le secteur d'activité, le sexe et l'ancienneté des avocats participants (Tableau 4).

¹⁶ BORTZ/DÖRING (2006).

¹⁷ Questionnaire, voir annexe 2.

L'analyse des données a été réalisée au moyen du logiciel de statistiques SPSS sur la base des méthodes d'analyse quantitative couramment utilisées.¹⁸

Tableau 1 : groupes, échantillon effectué et retours

	Groupes/ échantillon	Groupes/échantil- lon corrigés	Échantillon effectué	Retour
Polices cantonales	27	27	27	100,00 %
Ministères publics	50	46	41	89,13 %
Ministères publics des mi- neurs	35	33	20	60,61 %
Tribunaux pénaux	106	99	65	65,66 %
Tribunaux des mineurs	61	54	24	44,44 %
Centres de consultation	38	36	32	88,89 %
Avocats de victimes ^b	182	176	100	56,82 %
Défenseurs pénaux	182	176	14	7,95 % ^a

^a Les retours parmi les défenseurs pénaux sont très faibles. Les indications de ces derniers ne doivent pas être considérées comme représentatives.

^b Ce point prend également en compte les personnes qui se sont déclarées dans le questionnaire comme avocats de vic-
times et défenseurs pénaux.

Tableau 2 : répartition selon l'ancienneté de la personne, des autorités et des tribunaux

	Polices canto- nales	Ministères pu- blics	Ministères pu- blics des mi- neurs	Tribunaux pé- naux	Tribunaux des mineurs
Jusqu'à 5 ans	3,7 %	23,2 %	15,0 %	16,9 %	34,8 %
Entre 5 et 10 ans	18,5 %	25,6 %	25,0 %	30,5 %	13,0 %
Entre 10 et 15 ans	7,4 %	25,6 %	15,0 %	10,2 %	30,5 %
Plus de 15 ans	70,4 %	25,6 %	45,0 %	42,4 %	21,7 %
n	27	39	20	59	23

¹⁸ Voir par ex. DIEKMANN (2012) ; BORTZ/DÖRING (2006).

Tableau 3 : répartition selon l'ancienneté des personnes participantes dans les centres de consultation actuels

Nombre d'années	Dans le centre de consultation actuel	Dans la position actuelle
Moins de 6 mois	0 %	3,3 %
Entre 1 et 5 ans	22,5 %	29,0 %
Entre 5 et 10 ans	35,5 %	29,0 %
Entre 10 et 15 ans	22,6 %	25,8 %
Plus de 15 ans	19,4 %	12,9 %
n	31	31

Tableau 4 : répartition par domaine d'activité, sexe et ancienneté des personnes participantes ; avocats

	Avocats de victimes	Défenseurs pénaux	Les deux ^a
<i>Domaine d'activité</i>	41,2 %	12,3 %	46,5 %
n	47	14	53
<i>Sexe</i>			
Homme	22,7 %	78,6 %	43,5 %
Femme	77,3 %	21,4 %	56,5 %
n	44	14	46
<i>Ancienneté^b</i>			
De 6 mois à 1 an	0 %	0 %	0 %
Plus de 1 an jusqu'à 5 ans	6,7 %	35,7 %	31,2 %
Entre 5 et 10 ans	20,5 %	42,9 %	31,3 %
Entre 10 et 15 ans	20,5 %	0 %	12,5 %
Plus de 15 ans	52,3 %	21,4 %	25,0 %
n	44	14	48

^a Dans la présentation ultérieure des résultats, les personnes sondées de cette catégorie ont été combinées à la catégorie avocats de victimes.

^b Pour les personnes agissant tant comme avocats de victimes que comme défenseurs pénaux, c'est l'ancienneté en tant qu'avocat de victimes qui a été indiquée.

3.5. Autres bases d'évaluation

Les données disponibles, notamment de l'Office fédéral de la statistique (OFS ; statistiques sur l'aide aux victimes) ont servi de base pour les analyses secondaires de statistiques. La statistique de l'aide aux victimes (OHS) des centres de consultation pour les années 2011-2014 ainsi que la statistique de l'aide aux victimes des instances d'indemnisation pour les années 2010-2014 ont servi ponctuellement de base pour les données. Les données correspondantes ont été demandées à l'OFS et exploitées pour l'évaluation également avec le logiciel SPSS. Ces résultats ont été intégrés dans les réponses à certaines sous-questions.






Les jugements rendus, notamment les arrêts des tribunaux cantonaux de la base de données de l'OFJ, les travaux préparatoires et la littérature (juridique) ont été parfois utilisés et discutés.

3.6. Formes de présentation

Afin de faciliter l'interprétation de l'évaluation par les lecteurs, des **valeurs moyennes (M)** et des **écarts types (ET)** ont été indiqués lorsque cela a été nécessaire et approprié dans le cas de données quantitatives. Le questionnaire écrit emploie en règle générale **quatre ou cinq niveaux** (voir indications correspondantes concernant la base de l'évaluation pour chacun des thèmes).

Les informations concernant les bases de l'évaluation et la méthodologie sont placées dans des encadrés grisés.

Grâce à une **représentation tricolore**, les valeurs moyennes des estimations de chaque groupe d'acteurs, relevées au moyen du questionnaire écrit, sont présentées au moyen de **codes couleur**. Les valeurs moyennes ont été calculées uniquement pour les échelles de réponses continues. Pour les échelles à quatre niveaux, un point central neutre a été défini. Les codes couleurs se basent sur les valeurs moyennes et leur signification est la suivante :

	Codes couleur	Échelle à cinq niveaux	Échelle à quatre niveaux
Opinion négative		4,20 à 5,00	3,39 à 4,00
Tendance négative		3,41 à 4,19	2,81 à 3,39
Indécis/neutre		2,60 à 3,40	2,20 à 2,80
Tendance positive		1,81 à 2,59	1,61 à 2,19
Opinion positive		1,00 à 1,80	1,00 à 1,60
Non relevé			

Les estimations des acteurs interrogés sont différentes de l'appréciation effectuée dans le cadre de l'évaluation. Les enquêtes fournissent néanmoins une base empirique importante.

Les recommandations des évaluateurs sont mises en évidence dans des encadrés sur fond coloré.

4. Catégories de victimes (module 1)

Est considérée comme victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.¹⁹ Le statut de victime suppose donc l'existence préalable d'une infraction, selon l'art. 1, al. 3, LAVI, le fait que l'auteur ait eu un comportement fautif ne jouant pas un rôle déterminant ici.²⁰ En outre, il existe un droit à l'aide aux victimes indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou qu'il ait agi intentionnellement ou par négligence.²¹

Le statut de victime au sens de l'art. 1, al. 1, LAVI présuppose que l'atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle présente une certaine importance. Par conséquent, les délits tels que les voies de fait sont en principe exclus du champ d'application de la LAVI.²² Toutefois, dans la mesure où il ne faut pas s'appuyer sur la gravité du fait mais sur l'atteinte portée à la personne lésée, des voies de fait peuvent également conférer le statut de victime, si celles-ci entraînent, par exemple, une atteinte non insignifiante à l'intégrité physique.²³ Il n'est pas encore établi dans quelle mesure la sensibilité individuelle de la victime doit être prise en compte.²⁴ Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le statut de victime présuppose un lien de causalité adéquat entre le comportement délictueux et le préjudice subi.²⁵

Ce module a pour but de déterminer la manière dont la LAVI tient compte des besoins des différentes catégories de victimes (en particulier enfants, victimes de violence domestique, étrangers).

Les réponses aux sous-questions qui en découlent sont fournies à l'aide du sondage par écrit (questionnaires), des entretiens en personne en partie prédéfinis avec les spécialistes des centres de consultation, qui ont généralement duré env. 60 minutes (n = 20), et des entretiens ciblés en groupes avec des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (B), des avocats de victimes (C) et des centres de consultation (D) (trois groupes homogènes constitués en fonction des secteurs de travail et du parcours professionnel [pairs ; n = 14] ; durée de l'entretien env. 90 minutes).

4.1. Besoins des victimes et soutien

La LAVI en vigueur ne fait pas de distinction entre les différentes catégories de victimes, à l'exception des règles particulières pour les victimes mineures (art. 11, al. 3 ; art. 25, al. 2). La création de règles spéciales pour certaines catégories de victimes a certes été abordée lors de la révision totale de la LAVI, mais a finalement été rejetée.²⁶

En revanche, dans le cadre des débats politiques et professionnels, une distinction est faite entre plusieurs groupes de victimes et catégories de victimes.²⁷ La notion de « groupes de victimes » désigne le regroupement des victimes en fonction de certaines caractéristiques spécifiques aux personnes. On distingue comme groupes de victimes, par exemple, les hommes, les femmes, les enfants et les jeunes, les personnes issues de la migration, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. La notion de « catégories de victimes » met par contre l'accent sur les caractéristiques liées au délit. Par exemple, les victimes de violence domestique, de violences sexuelles et de la traite des êtres humains, les victimes de la circulation routière et les victimes d'autres délits de violence. Dans la pratique, il existe des offres de conseil et de protection aussi bien générales que spécialisées.

¹⁹ Art. 1, al. 1, LAVI ; voir également art. 116, al. 1, CPP.

²⁰ Art. 1, al. 3, let. b, LAVI ; ATF 134 II 33 consid. 5.4 p. 36 ; 122 II 211 consid. 3b p. 215.

²¹ Art. 1, al. 3, let. a et c, LAVI ; également arrêt du Tribunal fédéral 1C_326/2014 du 16 janvier 2015 consid. 2.2.

²² ATF 125 II 265 consid. 2a/aa p. 268 ; également arrêt du Tribunal fédéral 6B_974/2010 du 18 avril 2011 consid. 1.4.

²³ ATF 125 II 265 consid. 2a/aa p. 268.

²⁴ Pour une différenciation plus détaillée cf. MAZZUCHELLI/POSTIZZI (2014), art. 116 N. 11 ss.

²⁵ ATF 129 II 312 consid. 3.3 p. 318 ; arrêt du Tribunal fédéral du 18 avril 2011, 6B_974/2010, consid. 1.6.

²⁶ Message LAVI (2005), p. 6702.

²⁷ BOOM/KUIJPERS (2012), p. 10 ; KILLIAS/STAUBLI/BIBERSTEIN/BÄNZIGER (2012), p. 32 ; KERSTEN (2015), p. 29 ss.

4.1.1 Évaluation des entretiens en partie prédéfinis et des entretiens ciblés en groupes

Sous-questions

Les offres de soutien et de conseil existantes tiennent-elles compte des besoins des différents groupes de victimes ?

Quelles sont les formes de soutien les plus utiles aux victimes ?

Est-il judicieux que la LAVI n'établisse pas de distinction entre différentes catégories de victimes ?

La mise en place, dans toute la Suisse, de centres de consultation LAVI spécialisés dans les différentes catégories de victimes serait-elle utile en termes de coûts et de qualité des conseils fournis ?

Serait-il opportun de définir des règles spéciales ou de nouveaux modèles pour les différentes catégories de victimes, en particulier en matière d'indemnisation et de réparation morale (notamment si les victimes sont des enfants) ou de prise en charge des frais d'avocat lors de procédures pénales (et civiles) ?

Remarques relatives à la base de l'évaluation

Entretiens en personne en partie prédéfinis avec des spécialistes des centres de consultation (n = 20).

Entretiens ciblés en groupes avec des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (B), des avocats de victimes (C) et des centres de consultation (D) : trois groupes homogènes constitués en fonction des secteurs de travail et du parcours professionnel (pairs ; n = 14). Durée des entretiens : env. 90 minutes.

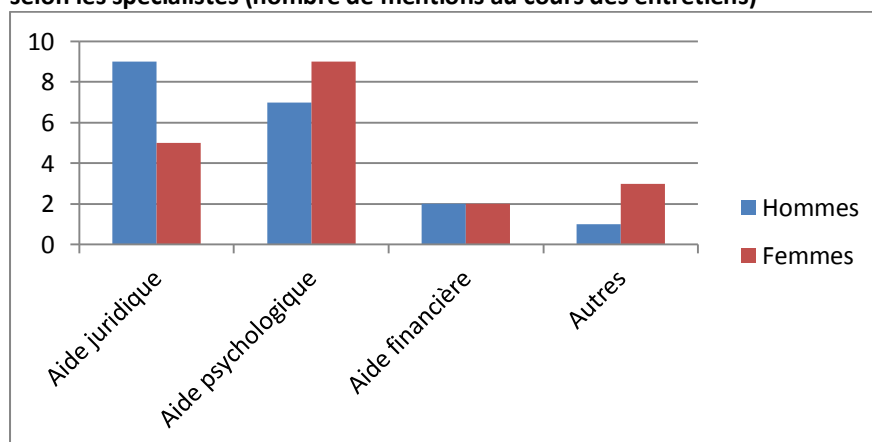
Les déclarations des participants sont retranscrites séparément en fonction des problématiques spécifiques.

Déclarations des spécialistes concernant les besoins des différents groupes et catégories de victimes

Les spécialistes ont été interrogés sur les *besoins de différents groupes de victimes et catégories de victimes* et sur les formes de soutien correspondantes. Au cours des entretiens, outre les besoins des victimes, des thèmes spéciaux susceptibles d'affecter la situation de conseils en fonction des caractéristiques spécifiques aux personnes sont aussi souvent abordés. Les spécialistes ont tout d'abord été interrogés sur les *besoins spécifiques des hommes et des femmes* en qualité de victimes.

L'illustration suivante (Illustration 3) présente les principaux besoins des victimes de sexe masculin et de sexe féminin mentionnés par les spécialistes interrogés.

Illustration 3 : principaux besoins des victimes de sexe masculin et de sexe féminin selon les spécialistes (nombre de mentions au cours des entretiens)



D'après les centres de consultation, *les victimes de sexe féminin* expriment surtout un besoin de soutien psychologique. Cela a été évoqué par neuf spécialistes. L'aide juridique est mentionnée par cinq spécialistes comme besoin principal des victimes de sexe féminin, et l'aide financière par deux spécialistes. Un spécialiste explique que, chez les femmes, l'aide juridique ou financière est souvent liée à leur besoin de protection et de soutien.

Concernant les *victimes de sexe masculin*, les déclarations des centres de consultation indiquent clairement que celles-ci réclament le plus souvent une aide juridique (9 mentions), alors que le besoin d'aide psychologique n'arrive qu'en deuxième position (7 mentions). Le besoin principal des victimes de sexe masculin diffère donc de celui des victimes de sexe féminin. L'aide financière est mentionnée seulement une fois comme besoin principal des victimes de sexe masculin. En outre, huit spécialistes (n = 20) indiquent que le rôle de victime s'avère très problématique pour les hommes et ceux-ci ont donc plus de difficultés à demander de l'aide que les femmes (Exemple : « Les hommes ont beaucoup de mal à accepter le statut de victime en général. »).

Déclarations des spécialistes concernant les besoins des enfants et jeunes victimes

Bien que, pour des raisons statistiques, il faille procéder à une distinction entre plusieurs classes d'âge pour les victimes mineures, les centres de consultation participant à l'entretien ciblé en groupe indiquent que la distinction n'est faite de prime abord qu'entre les enfants et les jeunes dans le cadre des services de conseil. Les réponses fournies au cours des entretiens en personne quant aux besoins spécifiques des enfants et des jeunes font aussi nettement apparaître que cette distinction grossière est généralement opérée dans ce cadre. La limite d'âge fixée ici varie entre 12 et 14 ans.

D'après les centres de consultation participant à l'entretien ciblé en groupe, cette distinction est notamment pertinente parce que les *jeunes* capables de discernement peuvent en principe signer la demande d'aide aux victimes eux-mêmes et sans que les parents interviennent ou en aient connaissance. Une participation des parents peut néanmoins s'avérer nécessaire si une aide thérapeutique (dans le cadre de la subsidiarité) doit être prise en charge par la caisse-maladie. Dans les cas où les parents ne doivent toutefois rien savoir de l'aide aux victimes, les prestations ne sont cependant pas prises en charge par la caisse-maladie. Selon plusieurs participants à l'entretien ciblé en groupe, le besoin de pouvoir solliciter une aide aux victimes sans que les parents en aient été informés est particulièrement présent chez les jeunes filles issues de la migration.

D'après les centres de consultation participant à l'entretien ciblé en groupe, les besoins de conseils des jeunes victimes diffèrent de ceux des victimes adultes, car les jeunes sont habituellement moins intéressés par des conseils sur les droits et voies juridiques dont ils disposent et recherchent plutôt des conseils sur les situations problématiques (persistantes). Souvent, l'infraction qui a justifié le statut de victime ne constitue pas la préoccupation centrale dans ce cas. Le besoin de conseils se rapporte davantage aux difficultés et conflits dans l'environnement familial et social. Chez les enfants et les jeunes victimes d'infractions dans le cadre familial, il faut particulièrement tenir compte du fait qu'il existe un besoin d'être considéré non seulement comme victime d'une infraction mais aussi comme victime de leur conflit de loyauté.

Pour les centres de consultation, la détermination des besoins des *enfants* victimes d'une infraction pose plus de difficultés. À cet égard, il faut tout d'abord noter que, dans la majorité des réponses données quant aux besoins des enfants et des jeunes, il est mentionné que les enfants de moins de douze ans sont pratiquement toujours accompagnés de leurs parents. Les conseils proprement dits sont majoritairement communiqués par l'entremise des parents. Compte tenu des facteurs psychologiques affectant la déposition, les entretiens directs avec les enfants directement concernés se révèlent hautement problématiques, car ils compromettent la recevabilité des déclarations de l'enfant. Dans la mesure du possible, les entretiens avec les enfants sont donc effectués par des centres spécialisés ou des spécialistes dans le cadre d'une première audition standardisée (au sujet de l'instrument de la première audition standardisée, cf. 4.2). Par conséquent, les centres de consultation renoncent – si cela est possible et approprié – aux entretiens avec les enfants, mais ils examinent en tout état de cause si l'enfant a besoin d'une aide thérapeutique et l'adresse, le cas échéant, aux spécialistes compétents.

Déclarations des spécialistes concernant les besoins d'autres groupes de victimes

À la question concernant les besoins des *victimes issues de la migration*, la majorité des centres de consultation ont indiqué que le besoin de compréhension linguistique est particulièrement fort chez les victimes adultes et qu'il est donc souvent fait appel aux services d'interprètes dans le cadre de la consultation. D'après plusieurs centres de consultation, ce type de service n'est toutefois pratiquement pas nécessaire pour les enfants et les jeunes issus de la migration, car ils disposent généralement de connaissances linguistiques suffisantes du fait de leur intégration dans le système scolaire. Un autre besoin important mentionné est la compréhension culturelle, dans la mesure où, selon les informations fournies par plusieurs centres de consultation, les victimes ne connaissent souvent pas le système juridique suisse (connaissances de base). À cet égard, un centre de consultation souligne le besoin des victimes d'être prises en charge par un spécialiste de profil socioculturel identique ou comparable. Ce service ne peut pas être assuré actuellement. D'après certains centres de consultation, le statut de séjour peut également conduire à une précarisation de la situation des victimes.

Pour les *victimes de sexe féminin issues de la migration* en particulier, il est indiqué à plusieurs reprises qu'en raison d'un manque de moyens et d'un réseau social limité, celles-ci se trouvent souvent dans un lien de dépendance. Un centre de consultation indique que, dans certains cas, la famille fait pression sur la victime.

D'après les déclarations de certains centres de consultation, il faut aussi tenir compte du profil socioculturel de la famille d'origine chez les *enfants et les jeunes issus de la migration* : selon la culture, il convient de respecter d'autres normes, valeurs et tabous à l'égard des personnes extérieures au système familial.

La détermination des besoins spécifiques des *victimes âgées* reste difficile car, selon la majorité des centres de consultation (réponse donnée par 14 personnes sur 20 à la question sur les particularités des services de conseil aux personnes âgées), celles-ci ne sont guère représentées dans les centres de consultation. Différents centres de consultation indiquent toutefois que le nombre de victimes âgées tend à augmenter. Dans le cadre de la question sur les besoins des personnes âgées, la moitié des centres de consultation mentionne que le conseil et l'accompagnement nécessitent plus de temps pour les victimes âgées que pour celles des autres classes d'âge.

En outre, la part de *victimes handicapées mentales* est très faible dans la pratique. À la question concernant les besoins des victimes handicapées mentales, la majorité des centres de consultation répond que celles-ci sont généralement accompagnées d'une personne de confiance. Selon les informations fournies par plusieurs centres de consultation, le conseil aux victimes pose plus de difficultés pour les victimes handicapées mentales que pour les autres groupes de victimes. La communication avec les victimes peut notamment s'avérer particulièrement difficile et, dans ce cas, les personnes de confiance apportent souvent leur aide. *Pour les victimes handicapées physiques*, un centre de consultation indique ensuite que, dans certaines situations, la mobilité réduite des victimes peut compliquer la perception des offres de conseil.

Déclarations des spécialistes concernant les besoins des victimes de violence domestique

Au sujet des besoins des victimes de violence domestique, plusieurs centres de consultation soulignent que les victimes de *violence domestique* qui cherchent conseil sont majoritairement des personnes de sexe féminin. Certes, il arrive également que des hommes victimes de violence domestique cherchent conseil, mais ils sont beaucoup plus rares que les femmes. Deux centres de consultation indiquent à ce sujet que la victimisation des hommes dans les cas de violence domestique constitue un tabou.

Les victimes de violence domestique présentent un besoin de protection plus important que les autres catégories de victimes et, selon sept des centres de consultation (n = 20) interrogés, l'offre actuelle d'hébergements d'urgence et de protection est insuffisante.²⁸ Elles ont également besoin d'un soutien psychologique (mentionné par une personne) ainsi que d'une aide juridique (mentionné par trois personnes). Trois centres de consultation signalent en outre que les victimes de violence domestique nécessitent souvent des conseils sur une plus longue

²⁸ Un centre de consultation considère l'offre comme suffisante ; deux centres de consultation ne se sont pas exprimés sur ce point.

période auprès du centre de consultation que les victimes des autres catégories. Deux centres de consultation ont ensuite indiqué que, dans les cas de violence psychique, les possibilités de soutien étaient insuffisantes car, en l'absence d'existence d'une infraction au sens de la loi, le statut de victime n'est pas reconnu.

Un centre de consultation signale également des difficultés dans le cadre de cas de violences conjugales dans lesquels les personnes impliquées excluent toute séparation mais recherchent toutefois une solution. Selon le centre de consultation précité, la LAVI ne tient pas suffisamment compte de ces situations. Indépendamment de ce retour, un centre de consultation estime que, pour empêcher une future victimisation en cas de violence domestique, il serait souhaitable de proposer des consultations aux auteurs des violences (agresseurs). Un autre centre de consultation réclame la possibilité, dans le cadre du jugement pénal, d'astreindre l'auteur de l'infraction à participer à une thérapie de gestion de l'agressivité ou à un programme de prévention.

Certains spécialistes relèvent que pour les victimes de violence domestique de sexe féminin issues de la migration, le fait que le statut de séjour de la femme soit souvent lié à celui du conjoint représente un problème supplémentaire. Selon plusieurs spécialistes, la dépendance vis-à-vis de l'homme et le manque de ressources propres pour sortir de la situation de violence sont également des points problématiques.

Déclarations des spécialistes concernant les besoins des victimes de violences sexuelles.

Dans les cas de *violences sexuelles* également, les victimes qui demandent de l'aide auprès des centres de consultation sont majoritairement de sexe féminin. Un centre de consultation rapporte que les hommes se tournent davantage vers les centres de consultation lorsque le thème est repris dans les médias. Ce centre de consultation présume que la réticence des victimes de sexe masculin est due au fait que, pour les hommes, les expériences de victimisation en lien avec des violences sexuelles suscitent un fort sentiment de honte.

Trois centres de consultation indiquent que les victimes de violences sexuelles ont besoin de plus de temps pour pouvoir parler de ce qu'elles ont subi. Selon les informations de deux autres centres de consultation, il faut d'abord créer le cadre nécessaire pour permettre aux victimes de violences sexuelles de surmonter les traumatismes qu'elles ont vécus. Cela nécessite une consultation de plus longue durée. Un centre de consultation fait remarquer qu'une aide thérapeutique est souvent nécessaire pour les victimes d'exploitation sexuelle. La forme sous laquelle la thérapie doit être fournie dépend étroitement des circonstances propres à chaque cas. Dans certains cas, il est fait appel aux services d'une experte en autodéfense qui s'est spécialisée dans la collaboration avec les victimes de sexe féminin. L'aide proposée va au-delà du simple cours de prévention.

Un centre de consultation signale que l'attitude des victimes à l'égard d'une éventuelle procédure pénale peut s'avérer ambivalente dans certaines circonstances et ainsi ralentir le processus de décision. D'un côté, les victimes de violences sexuelles peuvent souhaiter une procédure pénale parce qu'elles aspirent à une reconnaissance du tort subi. D'un autre côté, de nombreuses victimes souhaitent également ne plus être confrontées aux événements subis et tourner définitivement la page. Un autre centre de consultation rapporte que, dans plusieurs cas, les victimes ont seulement souhaité un entretien de clarification avec le prévenu.

Déclarations des spécialistes concernant les besoins des victimes d'autres délits de violence

Selon les informations de plusieurs centres de consultation, lorsqu'il s'agit de *violence dans l'espace public*, les victimes sont essentiellement des hommes. Deux centres de consultation signalent que, dans ce type de cas, la détermination du statut de victime peut s'avérer difficile si la distinction entre la victime et l'auteur de l'infraction (agresseur) n'est pas clairement établie dès le départ. Selon un centre de consultation, ce cas de figure représente un véritable défi, notamment si la demande d'aide donne lieu à un affrontement violent des deux parties au sein du centre de consultation. Un centre de consultation indique que cette catégorie de victimes a principalement besoin d'informations sur les prestations d'aide aux victimes et sur la situation juridique.

Pour les victimes de *vols à main armée*, un centre de consultation précise qu'une intervention psychologique d'urgence est souvent nécessaire pour aider à surmonter le traumatisme. Le canton mentionné dispose à cet effet d'un service de piquet qui permet d'assurer que la victime peut être reçue par un spécialiste compétent dans les 24 heures.

Déclarations des spécialistes concernant les besoins des victimes de la traite des êtres humains

À la question concernant les besoins des victimes de la traite des êtres humains, la moitié des centres de consultation répondent qu'ils adressent les victimes de la traite des êtres humains au Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ). Un centre de consultation qui s'occupe lui-même des victimes de la traite des êtres humains indique que le premier besoin des victimes est la protection et la sécurité. D'après ce centre de consultation, les victimes ont besoin de bénéficier d'une prise en charge (encadrement) complète pour pouvoir rétablir la confiance nécessaire. Même pour les collaborateurs de sexe féminin des centres de consultation, il est difficile de gagner la confiance des victimes de la traite des êtres humains, car les organisations de traite des êtres humains comptent également dans leurs rangs des femmes qui participent à l'exploitation des victimes.

Le centre de consultation explique également que les femmes victimes de la traite des êtres humains sont d'abord hébergées en lieu sûr pendant 30 jours et peuvent décider pendant cette période si elles souhaitent ou non dénoncer l'infraction. Le service des migrations est informé et délivre une autorisation de courte durée pour le cas où la victime choisit de porter plainte. Il n'est pas rare que les victimes arrivent aux centres de consultation après être passées au poste de police et le délai de réflexion est alors exclu car la police enregistre immédiatement les plaintes. Dans ce cas, les victimes ne savent souvent pas à quoi elles doivent s'attendre.

Déclarations des spécialistes concernant les besoins des victimes de la circulation routière

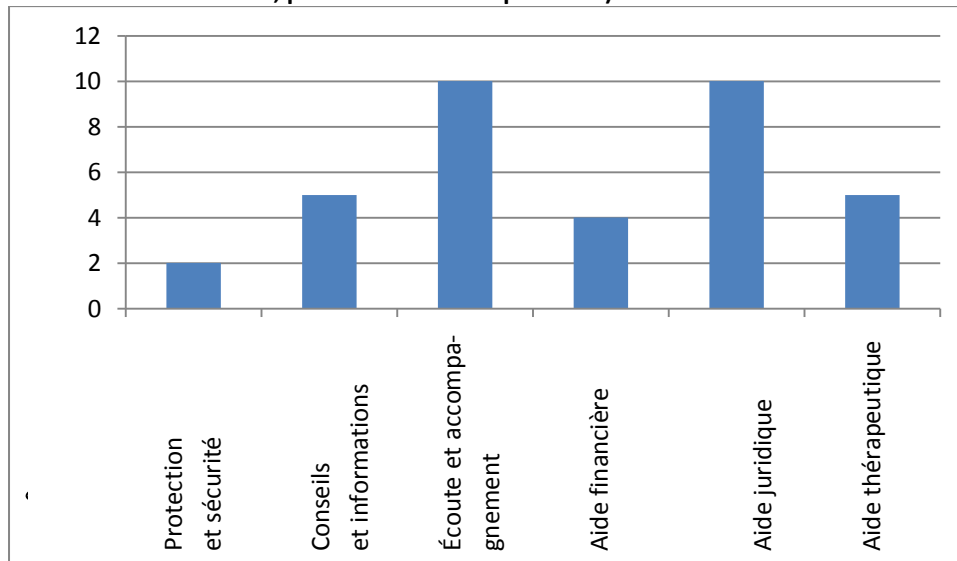
À la question concernant les besoins des victimes de la circulation routière, la majorité des centres de consultation répondent que cette catégorie de victimes a principalement besoin d'informations sur les prestations d'aide et sur la situation juridique. Dans les cas complexes, les victimes ont ensuite besoin de l'aide juridique d'un spécialiste expérimenté, à savoir d'un avocat. Plusieurs centres de consultation indiquent également que, dans certains cas, une aide thérapeutique s'avère nécessaire, notamment pour surmonter les traumatismes.

Offres de conseil et de soutien les plus utiles

Sur les 20 centres de consultation interrogés, 16 ont répondu à la question portant sur l'offre de conseil et de soutien la plus utile. Certaines réponses contenaient plusieurs mentions et ne pouvaient pas être attribuées à une seule offre de conseil ou de soutien.

L'illustration suivante (Illustration 4) présente le nombre de mentions des formes de soutien les plus utiles aux victimes.

Illustration 4 : formes de soutien les plus utiles aux victimes (nombre de mentions au cours des entretiens ; plusieurs mentions possibles)



Avec respectivement 10 mentions par les centres de consultation (n = 16), les offres de conseil et de soutien jugées les plus utiles sont d’une part *l’écoute et l’accompagnement des victimes* et d’autre part *l’aide juridique*.

L’écoute et l’accompagnement de la victime sont ici importants, car la victime doit pouvoir parler des traumatismes qu’elle a subis dans un cadre protégé. À cet égard, il est essentiel que la victime soit écoutée sans porter de jugement. En outre, un grand nombre de victimes dépendent d’une aide juridique pour faire valoir leurs droits, car elles sont souvent dépassées par la procédure. Les victimes sont tributaires de l’aide juridique d’un avocat en particulier dans les cas complexes.

Les offres de conseil réunies sous le titre *Conseils et informations* et *l’Aide thérapeutique* sont ensuite mentionnées cinq fois comme « particulièrement importantes ». Sont réunies sous le titre *Conseils et informations* les offres de conseil qui servent à expliquer à la victime les possibilités et les droits dont elle dispose et à lui fournir les informations nécessaires. L’aide thérapeutique représente principalement une aide psychologique visant à surmonter les traumatismes subis.

L’*aide financière* est mentionnée comme offre de soutien la plus utile par quatre centres de consultation, alors que *Protection et sécurité* est citée seulement deux fois. Cette dernière offre est particulièrement évoquée dans le contexte de la violence domestique. En revanche, l’aide financière est généralement mentionnée dans le cadre d’autres prestations d’aide. Dans un cas, il est signalé que, notamment lorsque l’auteur de l’infraction n’a pas pu être appréhendé, le versement à la victime d’une somme d’argent à titre de réparation morale au sens d’une reconnaissance du statut de victime peut avoir un effet très positif.

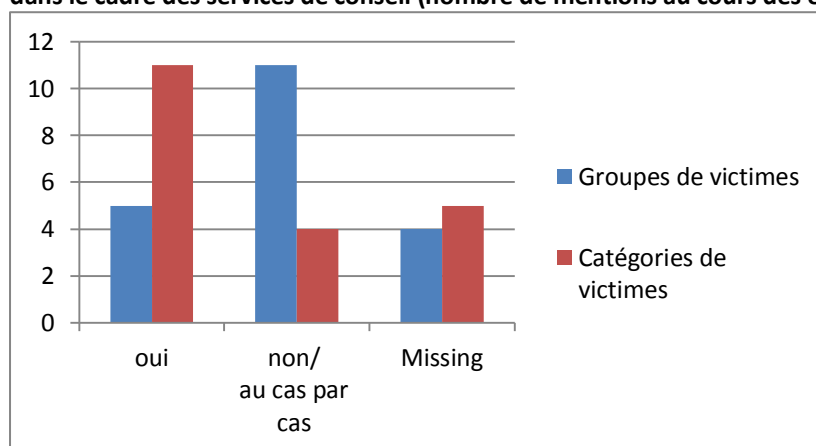
Pertinence des groupes de victimes et des catégories de victimes dans le cadre des services de conseil

Des centres de consultation généraux comme spécialisés se prononcent sur les différents groupes de victimes et catégories de victimes spécifiques et soulignent dans ce cadre les lacunes et les difficultés relatives à l’offre de conseil existante.

Pour beaucoup de centres de consultation, établir une distinction entre groupes de victimes spécifiques aux personnes joue un rôle plutôt secondaire dans le cadre des services de conseil, sauf pour les *enfants victimes*. En revanche, la distinction entre différentes catégories de victimes spécifiques aux délits, par exemple entre les victimes de violence domestique, les victimes de violences sexuelles ou les victimes de la circulation routière, revêt davantage d'importance dans la pratique quotidienne en matière de consultation.

L'illustration suivante (Illustration 5) montre si les acteurs interrogés font une distinction par groupes de victimes et/ou catégories de victimes dans le cadre des services de conseil.

Illustration 5 : distinction par groupes de victimes ou catégories de victimes dans le cadre des services de conseil (nombre de mentions au cours des entretiens)



Missing (pas de réponse) : aucune réponse n'a été fournie à la question dans certains cas.

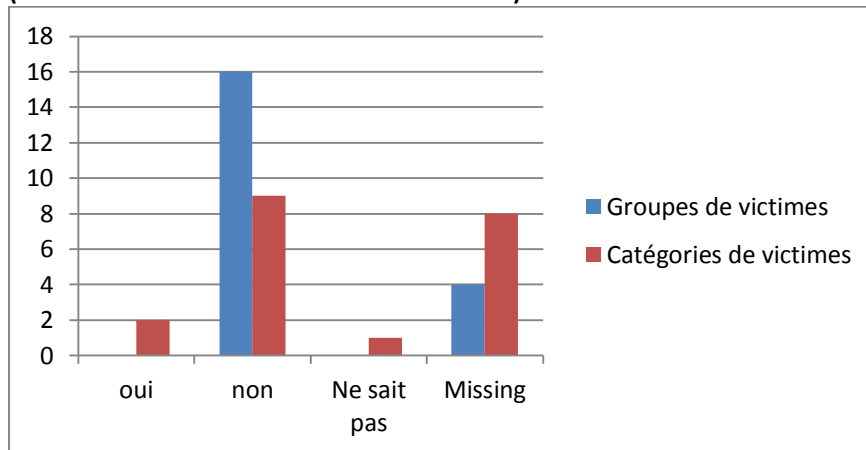
Nécessité d'une distinction entre différents groupes ou catégories de victimes dans la loi

Une grande majorité ne souhaite pas de distinction par groupes de victimes dans la loi dans le cadre des offres de conseil et de soutien. Dans la pratique, les centres de consultation travaillent généralement au cas par cas et répondent aux besoins individuels des victimes. L'établissement d'une distinction entre différents groupes de victimes sur le plan de la loi est même parfois considéré comme gênante.

En outre, l'idée de définir différentes catégories de victimes dans la loi dans le cadre des offres de conseil et de soutien a également été clairement rejetée. Dans la pratique en matière de consultation, la distinction entre les différentes catégories de victimes joue toutefois un rôle essentiel, car les procédures de conseil aux victimes sont axées sur ces catégories liées aux délits. Néanmoins, la majorité des centres de consultation qui se sont prononcés sur cette question (n = 12) estime qu'une distinction dans la loi est inutile.

L'illustration suivante (Illustration 6) montre si les acteurs interrogés préconisent la distinction de différents groupes de victimes et/ou catégories de victimes dans la loi.

Illustration 6 : évaluation de la question concernant une future distinction dans la LAVI de différents groupes de victimes et catégories de victimes (nombre de mentions au cours des entretiens)



Missing (pas de réponse) : aucune réponse concrète n’a été fournie à la question dans certains cas.

Utilité des centres de consultation spécialisés

L’évaluation de l’utilité des centres de consultation varie considérablement. Alors qu’un centre de consultation spécialisé souligne la nécessité d’une offre de conseils spécialisés, un centre de consultation général s’y oppose avec véhémence. Un centre de consultation familiarisé avec la pratique en Suisse romande et alémanique a une position intermédiaire sur la question :

« Il existe souvent en Suisse romande des centres de consultation généraux qui fonctionnent très bien depuis 20 ans et il existe en Suisse alémanique des centres de consultation, parfois généraux et parfois spécialisés, qui ont aussi de bons résultats. [...] Je vois vraiment la situation des deux côtés et il me semble qu’il n’est pas nécessaire de changer quoi que ce soit. »

Plusieurs centres de consultation généraux indiquent qu’ils disposent de personnel spécialisé ou de groupes de travail spécialisés qui leur permettent de répondre de manière adéquate aux besoins spécifiques des différents groupes ou catégories de victimes. Cependant, un besoin d’amélioration est parfois relevé dans le domaine du personnel spécialisé pour les *enfants victimes*.

Besoin d’amélioration en général (du point de vue des centres de consultation)

Huit centres de consultation indiquent que les ressources dont ils disposent sont fréquemment insuffisantes. Il leur est donc souvent impossible d’assurer un accompagnement complet aux victimes. Un centre de consultation souligne qu’il ne dispose pas de personnel formé en psychologie et que les victimes, en particulier celles qui ont subi des traumatismes, ne peuvent pas toujours être conseillées de manière appropriée. Ce centre de consultation évoque sa crainte qu’en raison du manque de formation, des questions inappropriées puissent aggraver encore davantage le traumatisme, par exemple dans le cas de jeunes traumatisés. Par conséquent, de nombreuses prestations de soutien doivent être assurées par des tiers mandatés, à savoir des spécialistes externes.

En outre, deux centres de consultation critiquent le fait qu’ils aient à prendre en charge toujours plus de tâches administratives. Un centre de consultation décrit son ressenti comme suit :

« Je passe beaucoup plus de temps devant mon ordinateur qu’auparavant, car le travail de saisie de données statistiques ou autres a considérablement augmenté. Cela m’irrite parfois. Le programme est très complexe et cela change aussi le regard de la victime sur le dossier. Le numéro de dossier devient plus important que le nom de la victime. »

Deux centres de consultation déplorent ensuite le manque de clarté dans la description du mandat de conseils dans la loi.

Besoin d'amélioration concernant des groupes ou catégories de victimes spécifiques (du point de vue des centres de consultation)

Dans le cas des victimes de *violence domestique*, sept centres de consultation dénoncent l'insuffisance de l'offre existante en matière d'hébergements d'urgence et de protection.²⁹ Un centre de consultation concerné décrit ce problème de manière précise :

« Nous sommes régulièrement confrontés au fait que les lieux d'accueil sont déjà pleins. En ce moment, nous devons trouver d'autres lieux d'accueil, un hôtel par exemple. Et souvent, ces solutions ne sont pas satisfaisantes. C'est la raison pour laquelle je dis qu'il y a un manque dans ce domaine. »

Au sujet des hébergements d'urgence et de protection, plusieurs centres de consultation signalent ensuite qu'il n'existe souvent aucune possibilité d'hébergement pour les *victimes de sexe masculin*. Deux centres de consultation signalent qu'ils ne disposent également d'aucun conseiller de sexe masculin pour les victimes de sexe masculin et qu'il n'est donc pas possible de garantir une prise en charge (encadrement) par une personne du même sexe, lorsqu'elle est souhaitée. En ce qui concerne les *victimes issues de la migration*, un centre de consultation souligne qu'il existe un besoin de prise en charge (encadrement) par un spécialiste de profil socioculturel identique ou comparable, et qu'il ne peut pas être satisfait actuellement. En cas de problèmes de compréhension, il faut donc faire appel aux services d'interprètes. Enfin, il convient de rappeler que les centres de consultation se heurtent occasionnellement à des difficultés dans le cadre des services de conseil aux enfants et aux jeunes (cf. 4.3).

Besoin d'amélioration concernant la situation des victimes (du point de vue des centres de consultation)

Un centre de consultation souhaite que, dans le cadre de l'aide aux victimes et plus précisément en cas de violence domestique, le prévenu puisse également être pris en compte et qu'une consultation lui soit proposée au sens d'une offre de protection pour la victime. Un centre de consultation va encore plus loin sur cette question et réclame la possibilité, le cas échéant dans le cadre du jugement pénal, d'astreindre le prévenu à participer à une thérapie de gestion de l'agressivité ou à un programme de prévention. Trois centres de consultation soulignent également que le statut de séjour peut conduire à une précarisation de la situation des victimes. Cela se vérifie notamment dans les cas de violence domestique où le statut de séjour de la victime est lié à celui du prévenu.

4.1.2 Interprétation**Offres de conseil et de soutien les plus utiles**

Les offres de conseil et de soutien réunies sous le titre *Écoute et accompagnement* font partie des compétences clés des centres de consultation. Il n'est donc guère étonnant que les centres de consultation considèrent ces offres comme particulièrement utiles. Pour le respect des droits de la victime, l'*Aide juridique* représente ensuite une offre de conseil et de soutien indispensable. Cependant, la fourniture d'une aide juridique ne relève que partiellement de la compétence des centres de consultation. Pour la clarification de questions juridiques complexes, en particulier dans le domaine du droit de la responsabilité civile ou du droit des assurances sociales, la victime est tributaire de l'aide juridique d'un spécialiste expérimenté.³⁰

En outre, il convient de ne pas sous-estimer pour autant l'importance des offres de conseil et de soutien moins fréquemment citées. Les offres de conseil réunies sous le titre *Conseils et informations* ainsi que l'*Aide financière* constituent pour ainsi dire la base des autres offres de conseil et de soutien. Quant à l'*Aide thérapeutique* et aux offres de soutien en matière de *Sécurité et protection* de la victime, elles s'avèrent indispensables dans des cas très spécifiques et sont très utiles aux victimes.

²⁹ Seul un centre de consultation indique que l'offre est suffisante. Douze centres de consultation ne se sont pas exprimés sur ce point.

³⁰ ZEHNTNER (2009), art. 14, N. 23 s.

Distinction par groupes ou catégories de victimes dans la loi

Le fait de distinguer différentes catégories de victimes dans le cadre des services de conseils est largement répandu et considéré comme tout à fait opportun. Toutefois, l'idée de définir différents groupes et catégories de victimes dans la loi est estimée inutile et clairement rejetée par les centres de consultation.

Les évaluateurs pensent aussi que les dispositions légales existantes sont suffisantes pour prendre en compte les besoins particuliers des différents groupes et catégories de victimes. La réglementation actuelle accorde aux cantons la liberté nécessaire pour garantir des offres de conseils adaptées aux besoins. À cet égard, il convient en particulier de relever que les réglementations spéciales en matière d'offre de conseil mobilisent des ressources pour certains groupes ou catégories de victimes et peuvent donc entraîner une pénurie de ressources au détriment d'autres groupes ou catégories de victimes.

En outre, il est important de noter qu'il existe plusieurs modèles d'organisation de l'aide aux victimes dans les différentes régions de Suisse depuis l'entrée en vigueur de la LAVI et que la grande majorité fonctionne globalement bien. Une intervention dans ces systèmes largement éprouvés ne semble donc ni souhaitable ni judicieuse à l'heure actuelle. Un seul canton présente un modèle d'organisation dont les résultats quant à la réalisation du mandat légal de conseil ont été identifiés comme insatisfaisants dans le cadre de l'évaluation.

Besoin d'amélioration concernant les offres de conseil et de soutien

D'après les retours des centres de consultation, on constate un besoin d'amélioration dans la pratique, tant d'une manière générale que par rapport aux besoins de certains groupes ou catégories de victimes. Le besoin d'amélioration concerne toutefois principalement la mise en œuvre de la loi et non la base légale elle-même.

Au total, huit centres de consultation déplorent que les ressources à leur disposition pour la réalisation du mandat de conseil soient fréquemment insuffisantes. Ce retour doit être pris au sérieux, notamment parce qu'une pénurie de ressources en personnel peut avoir des répercussions négatives sur la réalisation du mandat de conseils. Cela concerne fondamentalement toutes les victimes, mais plus particulièrement les groupes ou catégories de victimes qui ont besoin d'une prise en charge (encadrement) plus complète. Néanmoins, il convient de préciser que les données collectées ne permettent pas d'établir comment et dans quelle mesure l'insuffisance fréquente des ressources affecte la réalisation du mandat de conseils au cas par cas. Il apparaît tout de même que, dans un canton, le mandat de conseils n'a pas pu être mis en œuvre conformément à la loi en raison du manque de ressources.

Un potentiel d'amélioration en matière de conseils et de soutien à des groupes et catégories de victimes spécifiques est principalement identifié dans le domaine des hébergements d'urgence et de protection. Une analyse récente de la situation et des besoins en matière de maisons d'accueil pour femmes en Suisse établit le même constat³¹ : concernant la disponibilité, le rapport met en évidence certains problèmes de manque de capacité dans les maisons d'accueil, qui varient en fonction des régions. Les causes identifiées sont notamment le manque de solutions de transition (qui prolonge parfois inutilement le séjour) et l'augmentation des cas complexes présentant un besoin de soutien accru. Au sujet du financement, le rapport conclut que les maisons d'accueil pour femmes sont confrontées à des problèmes de ressources en beaucoup d'endroits ; il existe des tarifs et des modèles de financement différents selon les cantons.³² Les évaluateurs estiment qu'il faut tenir compte du fait que les problèmes perçus dans la pratique concernent non seulement les victimes de sexe féminin mais aussi celles de sexe masculin.

Pour clarifier le besoin de places supplémentaires, l'analyse de la situation et des besoins mentionnée a été envoyée par le comité directeur de la CDAS le 28 mai 2015 aux membres de la CDAS, accompagnée d'une lettre de recommandation. Le comité directeur de la CDAS recommande aux membres de la CDAS, sur la base de l'analyse de la situation et des besoins correspondante, d'examiner où se situe leur canton en matière de maisons

³¹ STERN/TRAGESER/RÜEGGE/ITEN (2015).

³² STERN/TRAGESER/RÜEGGE/ITEN (2015), notamment p. 73 ss.

d'accueil pour femmes et de logements d'urgence disponibles et de clarifier par la suite l'éventuel besoin de places supplémentaires. À cet égard, il convient notamment de prendre aussi en compte le système en amont et en aval (par ex. mesures de prévention, mise en œuvre de la loi régissant les mesures de renvoi, interdiction de contact et interdiction géographique, garde à vue, ainsi que solutions et autres refuges disponibles tels que logements pourvus d'un encadrement, appartements de secours, etc.). En vue d'établir une base uniforme et transparente pour le financement des prestations des maisons d'accueil pour femmes, le comité directeur de la CDAS a également attribué un mandat pour élaborer une définition de l'offre de prestations des maisons d'accueil pour femmes.³³

Pour les victimes issues de la migration, il existe un besoin manifeste de prise en charge (encadrement) par une personne de profil socioculturel identique ou comparable. Une éventuelle mise en œuvre de cette requête pourrait s'avérer utile dans la mesure où, dans certaines circonstances, cela permettrait d'éliminer les difficultés ou lenteurs de compréhension.

Autres besoins d'amélioration

Trois centres de consultation évoquent des difficultés relatives au statut de séjour, notamment lorsque le statut de séjour de la victime dépend de celui de l'auteur de l'infraction.³⁴ Selon l'art. 50, al. 1, let. b, en lien avec l'art. 2 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 ([LEtr], RS 142.20), le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour ou à la prolongation de sa durée de validité selon l'art. 42 et 43 LEtr peut toutefois subsister en cas de violence domestique. Pour que le droit perdure, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les violences doivent présenter une intensité qui porterait gravement atteinte à l'intégrité psychique et physique en cas de maintien de l'union conjugale.³⁵ Il convient toutefois d'appliquer un critère plus strict lors de l'évaluation, si la réintégration sociale dans le pays de provenance n'est pas compromise.³⁶ Cette détermination du cas de rigueur concerne toutefois uniquement les cas dans lesquels l'époux est titulaire de la nationalité suisse (art. 42 LEtr) ou d'une autorisation d'établissement (art. 43 LEtr). Si un époux violent dispose uniquement d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de courte durée, le droit de la victime à l'octroi d'une autorisation correspondante selon l'art. 44 et l'art. 45 LEtr n'est pas couvert par la clause de cas de rigueur. Dans ces situations, la victime doit elle-même remplir les conditions d'admission selon l'art. 18 ss LEtr, ce qui risque souvent de ne pas être d'emblée le cas. Le non-octroi ou la non-prolongation de l'autorisation de séjour de la victime nuit considérablement à la capacité de la victime à faire valoir ses droits. Dans les cas où le maintien de la communauté de vie n'est pas raisonnablement exigible en raison de violence domestique, le statut de séjour de la victime ne doit donc pas dépendre du fait que l'auteur de l'infraction soit titulaire de la nationalité suisse ou d'une autorisation d'établissement, ou qu'il soit uniquement titulaire d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de courte durée.

Un centre de consultation souhaiterait qu'il soit possible d'astreindre l'auteur de l'infraction à participer à un programme de prévention pour agresseurs dans le cadre du jugement, en particulier en cas de violence domestique. À l'heure actuelle, si une peine assortie d'un sursis est prononcée, le tribunal a la possibilité, en vertu de l'art. 44, al. 2, CP, d'imposer des règles de conduite dans le cadre desquelles l'auteur de l'infraction peut être astreint à participer à une thérapie de gestion de l'agressivité ou à un programme de prévention.³⁷ L'art. 87, al. 2 en liaison avec l'art. 94 CP prévoit la possibilité d'imposer des règles de conduite en cas de libération conditionnelle. En revanche, cette possibilité d'imposer des règles de conduite disparaît pour les peines fermes, à savoir les cas de contraventions (voies de fait) uniquement ou les cas dans lesquels une peine assortie d'un sursis est exclue en raison de la commission d'infractions à répétition reprises. Dans ces derniers cas, la possibilité d'ordonner une thérapie de gestion de l'agressivité ou un programme de prévention serait éminemment souhaitable.

³³ Voir <<http://www.sodk.ch/fr/domaines/familles-et-societe/aide-aux-victimes/maisons-daccueil-pour-femmes/>>.

³⁴ Cf. art. 42 ss LEtr.

³⁵ CARONI (2010), art. 50 N. 34 avec référence à l'arrêt du Tribunal fédéral ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_460/2009 du 4 novembre 2009 consid. 5.3.

³⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 2C_540/2009 du 26 février 2010 consid. 2.1 ; voir également CARONI (2010), art. 50 N. 34.

³⁷ SCHNEIDER/GARRÉ (2013), art. 44 N. 44.

4.1.3 Recommandations

À notre avis, il ne convient pas ici de formuler une recommandation en vue d'une éventuelle modification de la LAVI.

Au vu des retours des centres de consultation, les évaluateurs recommandent toutefois, dans le cadre de la *mise en œuvre* de la LAVI, les mesures suivantes à l'attention des cantons :

Les évaluateurs recommandent d'étudier si les ressources à disposition des centres de consultation sont suffisantes pour offrir des services adaptés aux besoins des victimes, ou si elles doivent être adaptées.

Les évaluateurs recommandent d'étudier des mesures pour éviter les goulets d'étranglement dans le domaine de l'hébergement d'urgence.

Les évaluateurs recommandent d'étudier s'il manque certains profils chez les collaborateurs des centres de consultation ou chez les spécialistes externes et par quelles mesures ciblées ces manques pourraient être comblés, notamment par des formations spécialisées.

Concernant la troisième recommandation à l'intention des cantons, il est souligné que, selon l'art. 31 LAVI, la Confédération accorde une aide financière aux cantons pour encourager la formation spécifique du personnel des centres de consultation et qu'il serait souhaitable à cet égard que davantage de demandes correspondantes d'organismes de cours soient soumises, en vue de la mise en œuvre de la recommandation.

4.2. Mandat d'aide aux enfants victimes

Ce paragraphe se base notamment sur les interventions politiques de la conseillère nationale Jacqueline Fehr (postulat 13.3881, Renforcer la protection de l'enfant dans le cadre de l'aide aux victimes ; interpellation 13.3811, Lois sur la protection contre la violence et protection des enfants) et de la conseillère nationale Doris Stump (postulat 05.3694, Identifier les causes de la violence et engager la lutte contre ce phénomène) qui visent ensemble à un renforcement de la protection des enfants victimes.

La protection des enfants victimes est assurée à plusieurs niveaux, d'une part via des mesures d'aide aux victimes, d'autre part via des mesures de protection de l'enfant dans le cadre de la procédure pénale et en grande partie aussi via des mesures de protection de l'enfant dans le code civil (CC), raison pour laquelle les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) jouent un rôle majeur dès lors que les victimes sont des enfants. Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ont été créées par la révision du droit de protection de l'enfant et de l'adulte entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (voir art. 440 CC). La révision n'a donné lieu à aucune modification radicale des mesures de protection de l'enfant dans le domaine de la protection de l'enfant. Elle portait plutôt sur la création d'une autorité interdisciplinaire qui tient lieu d'autorité de décision à la place des organes compétents à l'époque (souvent le conseil communal). La révision avait donc notamment pour objectif de professionnaliser la protection de l'enfant.³⁸

En l'occurrence, la première question soulevée est celle de la protection spécifique des enfants et des jeunes victimes dans le contexte de l'aide aux victimes. Lors des entretiens, les personnes interrogées évoquent notamment les besoins spéciaux de protection et de soutien des victimes mineures et identifient également les problèmes caractéristiques rencontrés avec les victimes mineures.

³⁸ Pour des informations exhaustives, voir notamment HÄFELI (2013), p. 274 ss.

4.2.1 Évaluation des entretiens en partie prédéfinis et des entretiens ciblés en groupes

Sous-questions

Le mandat d'aide aux victimes des centres de consultation est-il suffisant pour protéger pleinement les enfants victimes ?

Est-il possible d'améliorer le statut de l'enfant victime de violence grâce à des adaptations de la législation (LAVI et CPP) ?

Remarques relatives à la base de l'évaluation

Entretiens en personne en partie prédéfinis avec des spécialistes des centres de consultation, dont la durée était en règle générale d'env. 60 minutes (n = 20).

Entretiens ciblés en groupes avec des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (B), des avocats de victimes (C) et des centres de consultation (D) : trois groupes homogènes constitués en fonction des secteurs de travail et du parcours professionnel (pairs ; n = 14). Durée des entretiens : env. 90 minutes.

Les déclarations des participants sont retranscrites séparément en fonction des problématiques spécifiques.

Problèmes dans le cadre des services de conseils aux enfants

La plupart des centres de consultation considèrent, pour diverses raisons, que les services de conseil aux enfants et aux jeunes représentent un défi, et décrivent même parfois cette consultation comme « très difficile ». Plusieurs centres de consultation indiquent aussi ne pas (plus) assurer en principe de services de conseils pour les enfants en bas âge. La cause mentionnée en premier à plusieurs reprises pour expliquer ces difficultés est le manque de personnel formé dans les centres de consultation et la nécessité absolue d'éviter un *nouveau traumatisme* dû à un interrogatoire (audition) de l'enfant réalisé de manière non professionnelle. Les centres de consultation essaient toutefois d'assumer, de diverses manières, leur mandat légal. En revanche, certains résolvent le problème en adressant les enfants, via l'aide d'un tiers, à des psychologues spécialisés ou des spécialistes des traumatismes, ou à des services de protection de l'enfance (par exemple le Groupe interdisciplinaire de protection de l'enfance de l'Hôpital de l'Île à Berne). Dans l'ensemble, plusieurs centres de consultation évoquent des difficultés à assumer de manière satisfaisante leur mandat légal de conseils auprès des enfants en raison d'un manque de ressources. Un centre de consultation dispose toutefois d'une pédopsychologue spécialisée interne qui prend en charge les services de conseil aux enfants.

La deuxième raison la plus fréquemment citée pour expliquer l'absence de services de conseils aux enfants dans les centres de consultation réside dans les facteurs psychologiques affectant la déposition qui doivent être pris en compte lors de l'interrogatoire (audition) des enfants. Dans la mesure notamment où le *premier entretien des enfants* revêt une importance majeure dans la psychologie de la déposition, les entretiens directs de conseil avec les enfants s'avèrent hautement problématiques en raison du risque de dénaturation des déclarations. Certains centres de consultation instaurent donc, dans des cas appropriés, un examen de clarification des soupçons lors duquel les enfants sont interrogés dans le cadre d'une première audition standardisée³⁹. En général, cet instrument disponible dans plusieurs cantons est considéré comme utile et opportun. Il s'avère notamment pratique qu'une première audition standardisée n'implique encore aucune poursuite pénale, mais serve tout d'abord de base de décision pour les autres mesures, et que les résultats soient néanmoins exploitables dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale ultérieure. Un membre de centre de consultation regrette explicitement de ne pas avoir la possibilité de réaliser une première audition standardisée dans son canton.

Besoins spéciaux des jeunes

Selon un membre de centre de consultation, le problème de la dénaturation des déclarations se pose – bien que dans une moindre ampleur – également avec les jeunes. Pour ces victimes aussi, il est important dans le cadre

³⁹ La première audition standardisée est un interrogatoire (audition) réalisé auprès d'enfants et de jeunes en cas de soupçons de maltraitance ou de négligence, par des spécialistes qualifiés, en dehors d'une procédure pénale et qui fait l'objet d'un enregistrement audio et vidéo. Les enregistrements servent de bases de décision pour l'engagement d'une procédure et d'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale ou civile ultérieure.

de la consultation assurée par l'aide aux victimes qu'une éventuelle première audition n'ait pas été anticipée par la police. Une grande prudence est de mise à cet égard afin de ne laisser aucune place à d'éventuelles accusations de la défense quant à la manipulation du jeune ou à l'exercice d'une influence sur celui-ci. D'une manière générale, un grand nombre de membres de centres de consultation ont particulièrement souligné le fait que les consultations proposées aux jeunes sont plus étendues dans le temps que celles proposées aux adultes. En outre, il est extrêmement important de pouvoir répondre sur le fond aux besoins des jeunes qui diffèrent de ceux des adultes. Chez les jeunes, la consultation est souvent principalement centrée sur la protection et l'accompagnement, et moins sur des considérations de justice ou sur une éventuelle sanction de l'auteur de l'infraction (cf. 4.1.1 sur les besoins des enfants victimes). Plusieurs membres de centres de consultation expliquent ainsi que les enfants et les jeunes nécessitent une approche particulière et par là même *des compétences professionnelles spéciales* de la part des collaborateurs. La coordination et la collaboration avec d'autres instances (par exemple consultation en matière d'éducation) et d'autres spécialistes (par exemple psychologues spécialisés) sont également très importantes.

Effets des non-lieux « in dubio » sur la victime

Dans le cadre des problèmes liés au comportement de déclaration des enfants, il a été abordé les cas difficiles dans lesquels les déclarations de l'enfant ne suffisent pas pour une mise en accusation ou une condamnation, mais où il existe des éléments de preuve indiquant qu'il s'est passé « quelque chose ». Une avocate de victimes indique que ces non-lieux « in dubio » ou acquittements « in dubio » peuvent se révéler extrêmement problématiques et frustrants pour l'ensemble des personnes concernées (notamment aussi pour les parents). Un avocat de victime soulève à cet égard la question des « conséquences en matière de droit des victimes » que doit avoir un acquittement « in dubio » pour la victime. Les membres des centres de consultation évoquent également ces problèmes et font état d'une pratique cantonale hétérogène sur ce point. Un centre de consultation déclare que, dans son canton, un non-lieu conduit obligatoirement à l'annulation du statut de victime, alors que dans d'autres cantons les victimes peuvent parfois bénéficier d'une aide à plus long terme malgré un non-lieu. Dans l'ensemble, les centres de consultation plaident en faveur d'un découplage de la notion de victime purement pénale, au moins pour certaines prestations relevant de l'aide aux victimes.

Coordination avec d'autres acteurs

Plusieurs centres de consultation estiment qu'il est également important, dans le cadre des services de conseils aux enfants victimes, de prendre en compte le fait que le délit pénal ne représente souvent qu'une petite partie du problème pour les enfants et les jeunes. Pour ces derniers, le problème est souvent la situation familiale problématique sous-jacente. Une grande partie des centres de consultation interrogés souligne aussi que l'APEA est souvent déjà impliquée lorsqu'ils reçoivent les enfants en consultation. Selon les informations fournies par plusieurs centres de consultation, les services de conseils aux enfants victimes donnent de toute façon souvent lieu à des chevauchements avec les compétences des APEA chargées d'ordonner les mesures de protection de l'enfant. Dans ces situations, il est essentiel de travailler en réseau pour que les différents acteurs (centre de consultation, autorité de protection de l'enfance et autorité de poursuite pénale) puissent coordonner leur approche de manière ciblée et définir la répartition des tâches. Un centre de consultation évoque à ce sujet un échange d'informations correspondant dans son canton :

« [...] le ministère public est également présent, sans qu'il y ait signalement. Cela signifie que l'on peut examiner de manière informelle ce qui est vraiment utile pour l'enfant, avant de sortir la grosse artillerie. »

Deux centres de consultation indiquent collaborer étroitement dès le début avec les autorités civiles lorsque de jeunes enfants sont concernés/touchés (indirectement) ; le travail du centre de consultation se limite alors au conseil aux parents. D'autres centres de consultation ainsi que quelques collaborateurs des APEA font état de peu de contacts seulement et d'une collaboration plutôt difficile d'une manière générale. En résumé, on peut dire qu'il semble exister de très grandes différences entre les régions quant au mode et à l'intensité de la collaboration entre l'aide aux victimes, les APEA et les autres instances.

Confidentialité de la consultation

Tous les participants aux entretiens relèvent que dans les cas d'enfants victimes dans lesquels les APEA ou les autorités de poursuite pénale ne sont pas encore impliquées, le droit d'aviser selon l'art. 11, al. 3, LAVI revêt une grande importance pratique et pose donc de nombreuses difficultés. Les avocats de victimes attirent l'attention sur le dilemme que le droit d'aviser peut provoquer au sein des centres de consultation : en cas de signalement aux APEA ou aux autorités de poursuite pénale, il existe souvent un risque que les parents de l'enfant ne se présentent plus jamais au centre de consultation. Les collaborateurs des centres de consultation confirment cette appréciation et indiquent faire plutôt preuve de retenue dans l'usage du droit d'aviser, le cas échéant. En général, l'échange informel et les accords volontaires avec les parents permettent déjà de faire bien avancer les choses. Un centre de consultation indique qu'il essaie souvent d'abord de favoriser un règlement à l'amiable de manière à éviter d'avoir à émettre un signalement de personnes en danger ou à déposer une plainte pénale contre la volonté des personnes impliquées. En revanche, certains centres de consultation déclarent résoudre le dilemme en s'efforçant activement d'obtenir qu'une autre instance déjà impliquée procède à un signalement auprès de l'APEA (par ex. le groupe cantonal de protection de l'enfance compétent ou un pédiatre), une approche saluée par les collaborateurs des APEA :

« Nous recommandons toujours vivement que le signalement ne soit pas fait par l'aide aux victimes, mais qu'il nous parvienne via une instance tierce, et que l'aide aux victimes ne compromette pas la relation de confiance. Car il est très important pour les personnes concernées de pouvoir toujours compter sur le service spécialisé, même si l'APEA intervient. »

Ainsi, outre les centres de consultation, les collaborateurs des APEA sont aussi généralement opposés à une transformation du droit d'aviser en obligation d'aviser. Il est particulièrement important pour les centres de consultation de pouvoir continuer à proposer une offre accessible et confidentielle :

« Au moment où l'on prévoit un durcissement des obligations légales de signalement en matière de protection de l'enfant⁴⁰, force est de constater que l'aide aux victimes est restée pratiquement le seul « îlot » au sein des lieux d'accueil spécialisés vers lequel l'on puisse se tourner en tant que personne concernée en sachant que dans 99 % des cas aucun signalement n'est émis contre sa volonté. Cet aspect me paraît important. »

Pour la même raison, certains centres de consultation regrettent aussi de ne plus pouvoir garantir une confidentialité totale à leurs visiteurs, dans la mesure où l'art. 173 CPP limite leur *droit de refuser de témoigner*. Alors que plusieurs centres de consultation considèrent avec une grande inquiétude la suppression de la confidentialité, il semble qu'ailleurs des solutions acceptables aient été trouvées pour toutes les parties prenantes. Ainsi, deux membres de centres de consultation indiquent que, dans ces situations, ils discutent avec le ministère public des questions auxquelles il faut apporter des réponses concrètes de manière à éviter d'avoir à divulguer l'ensemble des dossiers. Dans ce cas, la collaboration interdisciplinaire s'avère une fois de plus essentielle.

4.2.2 Interprétation

Dans la mesure où les centres de consultation ne peuvent et ne devraient pas assurer une véritable consultation auprès des très jeunes enfants victimes, en raison du risque de dénaturation des déclarations, du risque de nouveau traumatisme ou simplement parce que le personnel spécialisé nécessaire fait défaut, les aspects qui paraissent essentiels pour l'exécution du mandat d'aide aux victimes auprès des enfants sont les suivants : Il semble tout d'abord important que les centres de consultation disposent de compétences et de ressources spécialisées suffisantes pour que le travail de consultation avec les enfants puisse être assuré par des spécialistes dans le cadre de l'aide aux victimes (aide immédiate et aide à plus long terme), qu'il s'agisse de spécialistes internes ou

⁴⁰ Il est ici fait référence au projet du Conseil fédéral concernant la modification du code civil (Protection de l'enfant ; Objet du Conseil fédéral n° 15.033) du 15 avril 2015 concernant les obligations d'aviser des spécialistes qui sont en contact régulier avec des enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle.

de l'aide de tiers. Des mesures paraissent nécessaires à cet égard dans certains cantons dont les ressources pour les conseils aux victimes sont extrêmement limitées (cf. 7.4).

Les centres de consultation souhaitent que, dans les cas obscurs, les centres de consultation puissent charger les autorités de poursuite pénale de mener un pré-entretien indépendant, qui pourrait ensuite être utilisé dans le cadre d'une première audition standardisée. Malheureusement, tous les cantons ne disposent pas des possibilités correspondantes.

Il ressort de l'évaluation que, dans les cas où les victimes sont des enfants ou des jeunes, plusieurs centres sont souvent impliqués. Il est dès lors important que les spécialistes se coordonnent au cas par cas de manière efficace. L'évaluation des *coordinations* en place a donné des résultats très différents, notamment d'un canton à l'autre. Les acteurs interrogés estiment que la mise en place d'outils favorisant les échanges entre domaines et entre autorités serait une mesure efficace pour améliorer la coordination. L'introduction de la nouvelle APEA a apporté des nouveautés dans le travail de nombreux centres de consultation, à savoir que l'APEA a pris en charge une partie des tâches des centres de consultation. Il semble toutefois que la collaboration que cela implique entre les centres de consultation, les APEA, le ministère public et d'autres acteurs ne fonctionne pas encore de manière optimale partout. Les personnes interrogées estiment que la mise en place d'outils favorisant la collaboration et l'échange professionnel serait une mesure efficace pour améliorer la coordination.

Concernant les problèmes liés aux « *acquittements in dubio* », les déclarations des participants font apparaître des différences dans les pratiques cantonales. Les recommandations de la CSOL prévoient que dans ces « cas in dubio », les prestations de la LAVI ne doivent pas être exclues d'office.⁴¹ Il s'agit d'examiner au cas par cas si les conditions prévues par la LAVI peuvent encore être considérées comme remplies, en tenant compte du fait que les exigences posées à la preuve de la qualité de victime divergent selon la prestation envisagée. Cette recommandation objectivement parfaitement défendable n'est pas mise en œuvre partout, bien que les avocats de victimes comme les centres de consultation identifient clairement un besoin de soutien (en plus de l'aide immédiate) chez les victimes dans ces situations.

4.2.3 Recommandations

De l'avis des évaluateurs, il ne convient pas ici de formuler une recommandation en vue d'une éventuelle modification de la LAVI. Au vu des retours de la pratique, les évaluateurs recommandent toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de la LAVI, les mesures suivantes :

Les évaluateurs recommandent de vérifier si chaque centre de consultation dispose d'un personnel et de ressources suffisantes et adaptées aux besoins des enfants et des jeunes.

Les évaluateurs recommandent d'étudier de quelle manière mettre en place un premier entretien standardisé dans tous les cantons et comment améliorer l'accès à cette possibilité dans tout le pays.

Les évaluateurs recommandent d'étudier et si nécessaire d'améliorer les échanges entre les centres de consultation, les APEA et les autorités de poursuite pénale en matière de conseil et d'encadrement des enfants.

⁴¹ Recommandations CSOL-LAVI, p. 16.

4.3. Protection de l'enfant en lien avec la violence domestique

Ce paragraphe se base de nouveau sur les interventions politiques de la conseillère nationale Jacqueline Fehr (postulat 13.3881, Renforcer la protection de l'enfant dans le cadre de l'aide aux victimes ; interpellation 13.3811, Lois sur la protection contre la violence et protection des enfants) et de la conseillère nationale Doris Stump (postulat 05.3694, Identifier les causes de la violence et engager la lutte contre ce phénomène) qui visent notamment à améliorer la protection de l'enfant dans les situations de violence domestique. Dans le cadre de l'interpellation Fehr, le Conseil fédéral a notamment dû clarifier comment garantir que les centres de consultation sachent que des enfants et des jeunes ont été directement ou indirectement victimes de violence domestique.

Dans la mesure où, dans ce contexte, la protection (civile) des enfants via des mesures de protection de l'enfant selon le CC joue un rôle important, nous examinerons aussi dans ce paragraphe les effets de la mise en place des APEA sur la protection des enfants victimes.⁴²

4.3.1 Évaluation des entretiens en partie prédéfinis et des entretiens ciblés en groupes

Sous-questions
La protection de l'enfant est-elle prise en compte dans le cadre de l'aide aux victimes en cas de violence domestique ?
Quels effets la mise en place des APEA a-t-elle eus sur la protection des enfants victimes ?
Remarques relatives à la base de l'évaluation
Entretiens en personne en partie prédéfinis avec des spécialistes des centres de consultation, dont la durée était en règle générale d'env. 60 minutes (n = 20).
Entretiens ciblés en groupes avec des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (B), des avocats de victimes (C) et des centres de consultation (D) : trois groupes homogènes constitués en fonction des secteurs de travail et du parcours professionnel (pairs ; n = 14). Durée des entretiens : env. 90 minutes chacun.
Les déclarations des participants sont retranscrites séparément en fonction des problématiques spécifiques.

Enfants et jeunes victimes directes et indirectes de violence domestique

Selon les déclarations de l'ensemble des participants, les enfants peuvent être concernés de différentes manières par la violence domestique. Ainsi, certains enfants subissent une violence exercée directement à leur encontre, alors que d'autres sont concernés indirectement, à savoir qu'ils voient, entendent ou perçoivent d'une quelconque manière une violence domestique entre des personnes de confiance adultes au sein de la famille. Les centres de consultation soulignent qu'il est important que ces derniers, c.-à-d. les enfants indirectement concernés, soient également considérés comme des victimes, notamment comme des victimes d'un conflit de loyauté. Pour ces enfants, les aspects importants du mandat d'aide aux victimes sont principalement un accompagnement, des conseils et un accès à une thérapie en temps opportun. Plusieurs membres de centres de consultation critiquent le fait que les enfants directement victimes de violence domestique n'obtiennent pas de statut de victime selon la LAVI, mais sont seulement considérés comme des proches d'une victime au sens de l'art. 1, al. 2, LAVI. Selon eux, il serait souhaitable que ces enfants soient définis dans la loi comme des victimes à part entière indépendamment du statut de victime du parent (de facto souvent de la mère).

Reconnaissance des conséquences de la violence domestique sur les enfants

Les centres de consultation décrivent deux scénarios qui illustrent la manière dont ils entrent en contact avec les enfants concernés ou touchés indirectement par la violence domestique, avec dans chacun des cas des problèmes bien spécifiques. Dans le premier cas décrit, la mère consulte les centres de consultation en tant que

⁴² Voir également à ce sujet HITZ QUENON/PAULUS/LUCHETTA MYIT (2014).

principale victime de violence domestique, sans que les autorités de poursuite pénale ni les APEA n'aient déjà connaissance de la situation. Dans ces situations, il faut veiller à ce que l'aide apportée à la mère lors de la consultation assure aussi la protection des enfants éventuellement touchés (indirectement). Si cela ne suffit pas, la question du signalement de personnes en danger ou de l'usage du droit d'aviser selon l'art. 11 LAVI se pose. À cet égard, plusieurs centres de consultation évoquent de nouveau le dilemme déjà engendré fondamentalement par le droit d'aviser, mais qui s'accroît manifestement dans le contexte de la violence domestique. Sur ce point, les collaborateurs des APEA déplorent aussi le fait que certains centres de consultation se retranchent trop derrière leur obligation de garder le secret (en général vis-à-vis de la mère comme « principale victime »). Néanmoins, ils font aussi preuve d'une certaine compréhension pour la discrétion des centres de consultation, comme le montre la déclaration suivante d'une collaboratrice d'une APEA :

« Lorsque les centres de consultation émettent le signalement, il arrive souvent que le contact avec le centre de consultation soit ensuite rompu et, dans de très nombreux cas, cela ne s'avère pas judicieux. »

Une collaboratrice d'une APEA décrit également des formes alternatives et informelles de collaboration qui permettent occasionnellement au centre de consultation d'évoquer les cas avec elle de manière anonyme et de discuter de la suite de la procédure. En outre, un centre de consultation précise que, dans les cas clairs, il procède aussi au signalement à l'APEA en prenant pleinement le risque de « perdre » la mère, notamment s'il apparaît que les mesures de conseils auprès de la mère ne garantissent pas en même temps une protection suffisante de l'enfant.

Selon les informations fournies par les participants, les cas de violence domestique qui exigent l'intervention de la police ouvrent la porte à d'autres problématiques. Plusieurs collaborateurs des APEA déclarent ainsi qu'après des interventions pour violence domestique, la police en avise habituellement les APEA au sens de l'art. 75, al. 3, CPP, dès lors qu'il a été constaté que des enfants vivent au sein de la famille. En revanche, un collaborateur des APEA fait état d'une diminution des rapports reçus. Il suppose que cela serait dû au fait que la police est moins souvent alertée, car il est désormais notoire que l'APEA est également informée par la suite.

Un membre d'un centre de consultation estime qu'il existe encore un besoin d'amélioration en ce qui concerne la mise en œuvre du droit d'aviser et de la collaboration y afférente :

« Les signalements de violence domestique à la police, dès lors que des enfants sont concernés, devraient toujours être transmis aux APEA, cela ne fonctionne pas toujours. Mais cela fonctionne de mieux en mieux. Les APEA devraient alors véritablement engager une procédure, mais elles disent souvent que si une procédure pénale est déjà en cours, il faut d'abord attendre de voir. Il peut en résulter une sorte de diffusion de la responsabilité si l'on ne rectifie pas le tir, si l'on ne suit pas activement ces cas et si l'on ne collabore pas. »

Deux des avocats de victimes interrogés indiquent également, dans ce même contexte, que le seuil toléré par les ministères publics avant d'aviser les APEA selon l'art. 75, al. 3, CPP est parfois très élevé.

Plusieurs membres de centres de consultation critiquent le fait de n'être consultés que si la victime donne son consentement à la police pour la transmission de ses données. Un certain nombre de centres de consultation identifie un besoin de modification de la loi sur ce point, comme l'illustre la citation suivante d'un membre d'un centre de consultation :

« Selon nous, il serait utile que la police soit soumise à une obligation d'aviser vis-à-vis de nous, et cela pas seulement si la victime y consent. Ainsi, nous pourrions procéder à la première prise de contact et la victime pourrait ensuite éventuellement refuser (le service de conseils). Il nous semble que cette solution serait meilleure, [...] car nous remarquons que les informations fournies sur l'aide aux victimes varient considérablement selon le policier. Nous trouvons qu'il serait plus approprié que nous, qui connaissons véritablement l'offre, puissions aussi la présenter. »

Effets de la mise en place des APEA

Les avocats de victimes et les centres de consultation participant à l'entretien ciblé en groupe constatent unanimement une amélioration et une professionnalisation en matière de protection de l'enfant depuis l'introduction des APEA. La mise en place des APEA a par exemple permis d'uniformiser davantage la pratique en matière de mesures de protection de l'enfant car, auparavant, beaucoup de communes renonçaient à certaines mesures pour des raisons de coûts, ce qui n'est désormais plus possible.

Les collaborateurs des APEA se plaignent cependant de la fausse idée qui circule un peu partout sur les APEA. Ainsi, elles sont souvent perçues à tort comme une instance qui réagit toujours immédiatement, voire qui retire la garde des enfants aux parents. Il est pratiquement impossible d'ôter cette idée des têtes. Les collaborateurs souhaitent que cette image, selon eux, inexacte de la méthode de travail des APEA soit relativisée et corrigée, aussi bien auprès d'autres autorités que de la population. Les avocats de victimes indiquent toutefois à cet égard que les APEA ne sont pas perçues tout à fait à tort comme une instance puissante par les parents. Cela s'explique notamment par le fait que, dans les cas de violence domestique, les mesures de protection de l'enfant engagées ont souvent des conséquences pour le parent non violent. Ici, la manière dont l'APEA intervient, comme un soutien ou comme une menace, revêt une grande importance. L'APEA ne peut pas prétendre à être perçue comme une sorte de centre de consultation facile d'accès, d'autant plus qu'elle dispose effectivement de pouvoirs d'intervention très étendus.

Collaboration entre les APEA et les centres de consultation dans les cas de violence domestique

La collaboration entre APEA et centres de consultation est décrite comme parfois difficile par les deux parties, précisément dans le contexte de la violence domestique et des enfants indirectement touchés par cette violence. Selon les déclarations des collaborateurs des APEA, cela provient notamment du fait que les APEA et les centres de consultation utilisent des approches différentes dans leur travail. Alors que les centres de consultation travaillent selon une « logique auteur-victime » et donc de manière clairement partielle, les autorités de protection de l'enfant privilégient une approche systémique qui, en particulier dans les cas de violence domestique, considère le système (familial) dans son ensemble et cherche à mettre en place des mesures qui soutiennent le système dans son ensemble et non pas la victime seulement. Le fait que les APEA et les centres de consultation travaillent avec des approches différentes est également connu par les centres de consultation, comme le montre la citation suivante :

« J'ai l'impression que l'APEA utilise un système de niveaux assez prudent. Elle commence à un seuil très bas et attend parfois relativement longtemps avant de décider d'une intervention de grande ampleur, elle applique quasiment un système d'escalier. Dans le cas des enfants et des jeunes victimes, il me semble qu'il serait parfois plus judicieux de commencer par une intervention relativement massive et de repasser ensuite rapidement à un niveau inférieur. »

Selon les déclarations d'un collaborateur d'une APEA, les manières de travailler et de penser divergentes des deux instances peuvent occasionnellement s'avérer contradictoires, en particulier dans les cas de violence domestique, par exemple lorsque les centres de consultation prennent tellement au sérieux la protection des données et leur obligation de garder le secret (en général vis-à-vis de la mère comme « principale victime ») que cela complique l'examen complet de la situation en matière de protection de l'enfant par les APEA. Une collaboratrice d'une APEA évoque cela de la manière suivante :

« Dans certains cas, quand la victime adulte me dit qu'elle bénéficie du soutien de l'aide aux victimes, c'est un cas perdu pour moi. [...] Il ne me reste plus alors qu'à prier pour que le centre de consultation (service d'aide aux victimes) regarde la situation de près et travaille de telle manière que ces enfants soient aussi protégés. Ils sont ensuite loin de nous, tout du moins si la situation n'est pas extrêmement grave. »

C'est la raison pour laquelle beaucoup de participants expriment généralement le souhait d'organiser des échanges de savoirs plus nombreux et plus fructueux, et d'améliorer la compréhension mutuelle, pour pouvoir garantir la protection de l'enfant de manière adéquate. Les APEA comme les centres de consultation expriment ainsi à plusieurs reprises le souhait de renforcer la collaboration dans le domaine de la violence domestique, par

exemple sous la forme de tables rondes permettant de débattre ensemble des questions de protection de l'enfant. Alors que des outils correspondants existent parfois déjà dans les cantons, les ressources nécessaires à cet effet font défaut ailleurs, comme l'évoque un collaborateur d'une APEA :

« Dans le canton de [xxx], nous avons également organisé une table ronde sur le thème de la violence domestique. Cet outil est aujourd'hui arrêté par manque de ressources financières. Il présentait l'avantage, outre celui de faire la connaissance d'autres participants [...], de permettre une amélioration de la collaboration sur la base de situations concrètes. Certes, nous n'avons pas examiné chaque cas, mais nous avons évoqué des exemples dans lesquels la collaboration ne s'est pas déroulée de manière optimale et nous avons pu en discuter. L'enseignement tiré de ces situations nous a toujours permis de beaucoup améliorer la collaboration, également de manière très concrète au quotidien. »

4.3.2 Interprétation

Statut de victime à part entière des enfants indirectement victimes de violence domestique

Plusieurs centres de consultation proposent qu'à l'avenir les enfants indirectement concernés par la violence domestique ne soient plus considérés seulement comme des « proches d'une victime » au sens de l'art. 1, al. 2, LAVI, mais puissent obtenir un statut de victime à part entière. Tout d'abord, cela répondrait au souhait exprimé par les centres de consultation quant à une considération et une reconnaissance véritables comme victime, par les acteurs impliqués, des victimes indirectement concernées par la violence domestique. Toutefois, on ne sait pas précisément dans quelle mesure ce statut de victime désolidarisé de la principale victime améliorerait la situation des victimes indirectes de violence domestique. Contrairement aux espérances des centres de consultation, le lien de dépendance entre le statut de victime de l'enfant et celui de la principale victime serait maintenu, car il est indispensable de vérifier si le statut de victime de la « principale victime » est établi et donc s'il s'agit bien d'un cas de violence domestique qui pourrait indirectement toucher l'enfant.

Ensuite, une telle extension de la notion de victime serait en contradiction avec le système et pourrait éventuellement conduire, par voie de conséquence, à l'obligation d'accorder un statut de victime à part entière également à d'autres témoins, et de mettre ainsi exagérément à mal la notion de victime. Par conséquent, les évaluateurs estiment globalement que la base légale actuelle selon laquelle les enfants indirectement touchés par la violence domestique sont considérés comme des proches au sens de l'art. 1, al. 2, LAVI et peuvent, à ce titre, prétendre à des prestations en vertu de l'aide aux victimes est suffisante.

Reconnaissance par les autorités des conséquences (indirectes) de la violence domestique sur les enfants

L'offre de soutien de l'aide aux victimes pour les enfants et les jeunes touchés par la violence domestique n'a de sens que si les centres de consultation peuvent prendre contact avec ceux-ci. Une mise en œuvre uniforme, au niveau national, de l'obligation d'informer des autorités concernant l'aide aux victimes semble donc essentielle. Dans ce contexte, il convient aussi d'examiner la proposition des centres de consultation de modifier à ce sujet l'art. 305 CPP de sorte que la police soit soumise à une obligation d'annoncer vis-à-vis des centres de consultation, ce qui permettrait à ces derniers de contacter la victime. Cette proposition reprend les craintes énoncées dans le postulat Fehr 13.3881 selon lesquelles, en raison des dispositions restrictives en matière de protection des données, les enfants ne bénéficient pas du soutien nécessaire car, dans nombre de cas, les données n'ont pas pu être transmises aux centres de consultation faute de consentement de la mère. Pour des raisons de protection des données, cette proposition devrait toutefois être rejetée. En outre, il convient de souligner que les centres de consultation sont conçus comme des lieux d'accueil *volontaires* pour les victimes, dont l'offre de conseils ne peut et ne doit pas être imposée aux victimes. Toutefois, si des enfants sont impliqués, en tant que personnes concernées directement ou indirectement par la violence domestique, les autorités de poursuite pénale ont en tout état de cause l'obligation d'en informer les APEA qui peuvent, le cas échéant, ordonner des mesures de protection de l'enfant.

Lors de la mise en œuvre de cette obligation d'aviser des autorités de poursuite pénale, les acteurs de terrain identifient toutefois un potentiel d'amélioration, notamment en ce qui concerne la transmission systématique des rapports correspondants aux APEA. Il semble ici essentiel que les autorités et institutions de l'ensemble du système d'intervention et d'aide soient toutes sensibilisées en permanence aux conséquences de la violence domestique sur les enfants.

Collaboration

En particulier dans le domaine de la violence domestique, la protection des enfants s'effectue à plusieurs niveaux et avec la participation de différentes institutions. Selon les déclarations des participants, la collaboration revêt aussi une grande importance dans ce cadre car elle permet d'éviter que la participation de plusieurs instances à un cas n'entraîne une dispersion de la responsabilité. En vue de favoriser cette collaboration, il paraît utile de mettre en place un échange d'informations régulier et utilisé par toutes les instances, pour lequel les cantons doivent mettre à disposition les ressources correspondantes (voir aussi à ce sujet Module 4 [y c. Recommandation]).

4.4. Enfants victimes et procédure pénale

Ce paragraphe se base de nouveau sur les interventions politiques de la conseillère nationale Jacqueline Fehr (postulat 13.3881 ; interpellation 13.3811) et de la conseillère nationale Doris Stump (postulat 05.3694) qui visent à renforcer la protection des enfants victimes. Ces interventions chargeaient le Conseil fédéral d'établir s'il était possible de renforcer le statut de l'enfant exposé à la violence et, le cas échéant, les modifications à apporter à la législation (notamment à la LAVI et au CPP).

Le CPP reconnaît l'enfant en tant que groupe de victimes particulier et prévoit donc des dispositions ainsi que des mesures de protection spéciales pour les enfants victimes (voir art. 154 CPP). Contrairement à ce que stipulent les dispositions antérieures de la LAVI, ce n'est plus l'âge au moment des faits qui est déterminant mais celui au moment des actes de la procédure. En outre, l'art. 75, al. 2, CPP prévoit que les autorités de procédure pénale sont tenues d'informer les autorités tutélaires et/ou les autorités de protection de l'enfant des procédures pénales engagées et des décisions rendues, lorsque la protection du prévenu, du lésé ou celle de leurs proches l'exige. L'art. 75, al. 3, CPP prévoit des mesures allant plus loin que l'al. 2, si des mineurs sont impliqués. En vertu de cet alinéa, les autorités de protection de l'enfant doivent être avisées sans délai si une poursuite pénale correspondante est en cours et/ou si une autre mesure s'impose. Cette mesure de protection de l'enfant peut correspondre à la désignation d'un défenseur pour garantir les droits de la victime.

4.4.1 Évaluation des questionnaires écrits

Sous-question

Quels effets les mesures visant à protéger les enfants prévues par le CPP ont-elles eues sur la situation de ces derniers ?

Remarques relatives à la base de l'évaluation

Les questions étaient masquées pour les polices cantonales. Sauf indication contraire, une échelle à 4 niveaux a été utilisée (1 = suffisant, 4 = insuffisant). Pour certaines questions, les personnes interrogées ont pu justifier leur réponse sous forme libre.

Possibilité d'interrogatoire (audition) des enfants par des personnes formées

Toutes les polices cantonales (100 %), environ les trois quarts des ministères publics des mineurs (78,9 %), un peu plus de la moitié des ministères publics (55 %), un tiers des tribunaux des mineurs (33,3 %) et cinq tribunaux pénaux (8,2 %) ont indiqué disposer de personnes spécialement formées pour l'interrogatoire des enfants.

Cas dans lesquels des mesures spéciales visant à protéger les enfants victimes ne sont pas prises

Seul un petit nombre d'acteurs de l'autorité publique ont répondu qu'il existe des cas dans lesquels des mesures spéciales visant à protéger les enfants (art. 154 CPP) n'ont pas été prises (police : 11,5 % ; ministère public : 10 % ; ministère public des mineurs : 15,8 % ; tribunal pénal : 1,7 % ; tribunal des mineurs : 0 %).

Trois raisons ont été citées pour justifier que les mesures spéciales n'ont pas été prises dans ces cas : premièrement, parce qu'il n'existait pas de risque de traumatisme psychique grave (notamment pour les enfants victimes âgés plus de 15 ans). Deuxièmement, parce qu'il avait été décidé de renoncer à la participation du spécialiste avec le consentement de l'enfant ou de son représentant.⁴³ Troisièmement, parce qu'il avait fallu organiser l'audition à brève échéance.

Observations correspondantes des centres de consultation et des avocats

Les informations fournies coïncident largement avec celles des autorités : 8 centres de consultation (n = 30 ; 26,7 %), 19 avocats (n = 96 ; 19,8 %) et 1 défenseur pénal (n = 14 ; 7,1 %) déclarent avoir observé des cas dans lesquels les mesures spéciales n'avaient pas été prises. Pour six centres de consultation, l'observation se rapporte aux polices cantonales, pour quatre à un ministère public et pour un à un tribunal (plusieurs réponses étaient possibles).

Les centres de consultation ont cité comme raisons qu'il n'existait pas de risque de traumatisme psychique grave, que les auditions avaient dû être organisées à brève échéance, que l'infrastructure faisait défaut (transmission vidéo), que la personne chargée de l'interrogatoire n'était pas suffisamment formée et qu'il avait fallu procéder à un nouvel interrogatoire pour se faire une idée de la victime. Les avocats de victimes ont évoqué comme raisons qu'il existait parfois des difficultés linguistiques et que, dans un cas, la policière était la personne de confiance de l'enfant.

Mise en œuvre du droit de ne pas être confronté au prévenu pour les enfants victimes⁴⁴

Les autorités appliquent les mesures qu'elles ont choisies pour préserver le droit de ne pas être confronté au prévenu et les droits de la défense du prévenu, dans l'ordre hiérarchique suivant :

- Les autorités garantissent très souvent le droit de ne pas être confronté au prévenu pour les enfants victimes en proposant des *retransmissions audiovisuelles en direct* de l'interrogatoire dans une pièce séparée. Dans ce cas, les droits de la défense du prévenu sont préservés par le fait que ce dernier a la possibilité de poser immédiatement des questions complémentaires.
- Les autorités citent en deuxième position le recours à des *enregistrements audiovisuels* des interrogatoires, avec possibilité de poser des questions complémentaires au prévenu en différé. Les tribunaux pénaux font ici exception, car ils procèdent en second lieu à des *interrogatoires en l'absence* du prévenu.
- Les autorités procéderaient plus rarement à des *interrogatoires en l'absence* du prévenu. Dans ce cas, les droits de la défense du prévenu seraient préservés par le fait que cet interrogatoire a lieu en présence de sa défense.
- Dans des cas extrêmement rares, les autorités préservent les droits de toutes les parties en donnant aux parties la possibilité de *consulter le procès-verbal d'audition* ainsi que de poser ensuite des questions complémentaires (écrites).
- Certaines autorités associent et/ou modifient les mesures mentionnées au cas par cas.
- Pour finir, une partie des autorités indiquent ne pas avoir encore rencontré de cas d'application.

Évaluation des mesures mentionnées par les différentes autorités

Les autorités estiment systématiquement que la meilleure mesure est la *retransmission audiovisuelle en direct* avec possibilité de poser immédiatement des questions complémentaires, (M : 1,29 à 1,50, ET : 0,63 à 0,91 ;

⁴³ Cette procédure n'est cependant pas conforme au droit, cf. art. 154, al. 4, let. d, CPP.

⁴⁴ Pour la mise en œuvre du droit de ne pas être confronté au prévenu en général et en particulier pour les adultes victimes, voir 5.3.

écarts par rapport aux ministères publics des mineurs [M : 1,88, ET : 1,22]). Elles évaluent tout aussi positivement l'*enregistrement audiovisuel* avec possibilité de poser des questions complémentaires en différé (M : 1,42 à 1,63, ET : 0,61 à 0,88). Elles attribuent une note quelque peu inférieure à la *consultation du procès-verbal d'audition* avec possibilité de poser ensuite (par écrit) des questions complémentaires (M : 1,67 à 1,85, ET : 0,91 à 1,15 ; écart par rapport aux tribunaux pénaux [M : 2,13, ET : 1,05]) et l'*interrogatoire en l'absence* du prévenu, mais en présence de la défense (M : 1,62 à 1,83, ET : 0,91 à 1,07 ; écarts par rapport aux ministères publics des mineurs [M : 2,24, ET : 1,20]).

Les *autres mesures* principalement mentionnées pour les enfants victimes sont les suivantes :

- Seul un droit indirect de poser des questions via la direction de la procédure ou la personne chargée de l'interrogatoire est accordé à la défense.
- Seule la défense est autorisée à se trouver dans la pièce où l'interrogatoire est retransmis par des moyens audiovisuels, et non le prévenu.
- Aucun nouvel interrogatoire n'est réalisé.
- L'interrogatoire est effectué par des spécialistes (membres des autorités spécialement formés, psychologues, APEA, personnel spécialisé des centres de consultation).

Un ministère public des mineurs relève que le droit de ne pas être confronté au prévenu entre en conflit avec le droit absolu du prévenu de pouvoir poser des questions complémentaires au lésé au moins une fois dans le cadre de la procédure. En cas de violation de ce droit absolu, les déclarations des victimes sont inexploitable. Les centres de consultation pourraient préparer plus étroitement les victimes à la procédure pénale et la leur expliquer plus précisément.

Un ministère public souligne qu'il n'est pas favorable aux auditions écrites, car elles ne permettent aucune immédiateté. Selon un autre ministère public, il faut chercher à obtenir une réglementation juridique claire pour que la déclaration d'un enfant soit également exploitable même si le prévenu ne peut pas être directement présent à l'audition, même dans une autre pièce avec retransmission audiovisuelle en direct. De manière analogue, un autre ministère public mentionne que la présence de la défense est suffisante pour préserver le droit de participation du prévenu. Il convient de renoncer au droit à la confrontation personnelle.

Évaluation des mesures ordonnées par les centres de consultation et les avocats de victimes

Les centres de consultation et les avocats de victimes se montrent généralement plus critiques que les autorités à l'égard des mesures à évaluer : Les centres de consultation (M : 2,61, ET : 1,16) et les avocats de victimes (M : 2,11, ET : 1,17) évaluent le moins positivement la *retransmission audiovisuelle en direct* pour les enfants victimes, contrairement aux autorités qui attribuent en moyenne la meilleure note à cette mesure. Les centres de consultation (M : 2,39, ET : 1,12) et les avocats de victimes (2,19, ET : 1,19) évaluent de manière tout aussi négative l'*interrogatoire en l'absence* (du prévenu). Ils évaluent plus positivement la possibilité de *consultation du procès-verbal d'audition* (M : 1,95, ET : 0,89 [centres de consultation] ; M : 1,66, ET : 0,89 [avocats de victimes]) et attribuent la meilleure note à l'*enregistrement audiovisuel* (M : 1,71, ET : 1,12 [centres de consultation] ; M : 1,60, ET : 0,75 [avocats de victimes]).

D'une manière générale, plusieurs avocats de victimes demandent que l'on fasse preuve d'une vigilance particulière à tous égards dans les cas d'enfants victimes (par exemple pour l'interrogatoire, mais aussi pour l'organisation spatio-temporelle). Le problème réside dans le fait que l'éventualité que la défense, le prévenu et/ou d'autres personnes puissent écouter ou consulter l'audition représente un énorme facteur de stress pour un enfant. Il est important de faire preuve de transparence et d'ouverture vis-à-vis de l'enfant. En fonction de son âge, l'enfant doit être informé qu'il n'est pas tenu de déposer (l'art. 178, let. b, CPP au sens de l'art. 180, al. 1, CPP est prioritaire sur l'art. 180, al. 2, CPP, en particulier si l'enfant est trop jeune pour pouvoir se constituer lui-même partie plaignante).

L'opinion critique des centres de consultation à l'égard de la retransmission audiovisuelle résulte sans doute d'expériences similaires, comme l'exprime avec pertinence l'un des centres de consultation :

« Une retransmission audiovisuelle en direct dans une pièce séparée avec le prévenu et la victime entraîne un stress psychique élevé pour les enfants et les jeunes concernés, car ils savent que l'inculpé peut les voir et les entendre. Pour les infractions à l'intérieur de la famille notamment, il peut parfaitement arriver que les enfants et les jeunes ne soient pas en mesure de faire d'autres dépositions, car ils craignent les conséquences de la part de l'inculpé. Il me paraît opportun que, dans ce type d'audition de confrontation, l'inculpé ne puisse au minimum pas voir la victime. »

Un autre centre de consultation et un avocat de victimes proposent comme mesure utile le recours à des avocats pour enfants spécialisés disposant de connaissances pédagogiques de base ; l'avocat de victimes suggère en plus de faire appel à des avocats de la première heure pour la victime, notamment pour l'accompagnement et la prise en charge (encadrement) de la victime lors des premiers interrogatoires (vidéo), et pour l'explication de la procédure pénale en général (voir à ce sujet 5.5).

Un autre avocat de victimes estime que la présence de la défense est gérée de manière très différente selon les cantons. La confrontation directe avec l'enfant s'avère très problématique et diffère grandement de la simple présence dans la pièce de retransmission.

Évaluation des effets sur les droits du prévenu⁴⁵

En ce qui concerne les effets des mesures spéciales visant à protéger les enfants (art. 154 CPP), il est particulièrement intéressant de noter que les défenseurs pénaux classent les mesures dans le même ordre que les avocats de victimes, mais avec une évaluation nettement moins favorable (M : 2,00, ET : 0,89 et M : 1,33, ET : 0,69 [*retransmission audiovisuelle en direct*] ; M : 2,62, ET : 1,12 et M : 1,92, ET : 1,06 [*interrogatoire en l'absence*] du prévenu ; M : 3,08, ET : 0,79 et M : 1,92, ET : 0,98 [*enregistrements audiovisuels*] ; M : 3,23, ET : 1,17 et M : 2,39, ET : 1,12 [*consultation du procès-verbal d'audition*]).

Le tableau suivant (Tableau 5) fournit une vue d'ensemble des évaluations relatives à différentes mesures visant à protéger les enfants dans le cadre de la procédure pénale.

⁴⁵ Quatre réponses possibles : 1 = suffisant ; 4 = insuffisant.

Tableau 5 : représentation tricolore des évaluations des différentes mesures visant à protéger les enfants dans le cadre de la procédure pénale

Thème	P	MPM	MP	TM	TP	CCo	AV	DP
Interrogatoire en l'absence (effets sur la victime)	Indécis/neutre	Tendance positive	Opinion négative	Opinion négative	Opinion négative	Tendance positive	Opinion négative	
Consultation du PV d'audition (effets sur la victime)	Opinion négative	Opinion négative	Opinion négative	Opinion négative	Opinion négative	Opinion négative	Opinion négative	
Enregistrement audiovisuel (effets sur la victime)	Opinion négative	Opinion négative	Opinion négative	Opinion négative	Opinion négative	Opinion négative	Opinion négative	
Retransmission audiovisuelle en direct (effets sur la victime)	Opinion négative	Indécis/neutre	Opinion négative	Opinion négative	Opinion négative	Tendance positive	Opinion négative	
Interrogation en l'absence (effets sur les droits de procédure du prévenu)							Opinion négative	Tendance positive
Consultation du PV d'audition (effets sur les droits de procédure du prévenu)							Opinion négative	Tendance positive
Enregistrement audiovisuel (effets sur les droits de procédure du prévenu)							Opinion négative	Tendance positive
Retransmission audiovisuelle en direct (effets sur les droits de procédure du prévenu)							Opinion négative	Opinion négative
P = polices cantonales ; MPM = ministères publics des mineurs ; MP = ministères publics ; TM = tribunaux des mineurs ; TP = tribunaux pénaux, CCo = centres de consultation ; AV = avocats de victimes ; DP = défenseurs pénaux.		Légende codes couleurs Opinion négative M : 4,20 à 5,00 / 3,39 à 4,00 Tendance négative M : 3,41 à 4,19 / 2,81 à 3,39 Indécis/neutre M : 2,60 à 3,40 / 2,20 à 2,80 Tendance positive M : 1,81 à 2,59 / 1,61 à 2,19 Opinion positive M : 1,00 à 1,80 / 1,00 à 1,60						
Les valeurs moyennes ont uniquement été calculées pour les échelles de réponse continues. Pour les échelles à quatre niveaux, un point central neutre a été défini.								

4.4.2 Évaluation des entretiens ciblés en groupes

<p>Sous-question</p> <p>Quels effets les mesures visant à protéger les enfants prévues par le CPP ont-elles eues sur la situation de ces derniers ?</p> <p>Remarques relatives à la base de l'évaluation</p> <p>Deux entretiens ciblés en groupes ont été réalisés avec des avocats de victimes (n = 4) et des centres de consultation (n = 5). Le groupe d'entretien ciblé comprenant des collaborateurs d'une APEA (n = 5) n'a pas été interrogé sur les thèmes relatifs à la procédure pénale.</p>

Les avocats de victimes participant à l'entretien ciblé en groupe considèrent en principe que les dispositions légales existantes pour la protection des enfants victimes sont suffisantes. Lorsqu'il existe dans la pratique des difficultés relatives aux mesures visant à protéger les enfants victimes, cela est principalement dû à une mise en œuvre incorrecte de la loi et non pas au fait que la loi n'offre pas une protection suffisante.

Cet avis est largement partagé par les centres de consultation participant à l'entretien ciblé en groupe, toutefois les déclarations des centres de consultation sont moins unanimes que celles des avocats de victimes.

Les avocats de victimes comme les centres de consultation identifient principalement des difficultés dans le cadre de la réalisation d'une audition qui préserve le droit de participation du prévenu. Si le droit de participation du prévenu est accordé au moyen d'une retransmission audiovisuelle en direct de l'audition, le fait de savoir que le prévenu écoute peut représenter un énorme traumatisme, notamment pour les jeunes enfants. Un avocat de victime indique qu'il arrive que des enfants ne souhaitent plus faire de déposition lorsqu'ils savent que le prévenu ou son avocat écoutent. Un avocat de victimes souligne toutefois qu'en cas de renoncement à une retransmission en direct, il faut prévoir une nouvelle audition pour permettre au prévenu de poser des questions complémentaires en vue de préserver le droit de participation. Il existe par conséquent un dilemme consistant à choisir entre

le traumatisme d'une seconde audition et le traumatisme induit par le fait d'avoir connaissance de la présence du prévenu. Concernant la préservation du droit de participation du prévenu, un avocat de victimes fait ensuite remarquer qu'une limitation de ces droits pour des raisons liées à l'État de droit ne saurait entrer en ligne de compte. Une avocate constate qu'il n'existe pas de solution unique à ces problèmes. Au contraire, il faut toujours chercher une solution adaptée au cas d'espèce. La loi en vigueur offre à cet égard un cadre suffisant. Les problèmes concernent principalement la mise en œuvre des dispositions en vigueur. Divers participants aux entretiens mentionnent que la mise en œuvre adaptée au cas d'espèce dans la pratique dépend beaucoup du fait que la direction de la procédure soit sensibilisée ou non à la protection de l'enfant et, le cas échéant, de son niveau de sensibilisation. Malheureusement, cela n'est toujours pas le cas pour un grand nombre de ministères publics et de policiers. Un avocat de victimes souligne à cet égard qu'une information de la victime adaptée à son âge permet déjà d'obtenir de bons résultats dans certaines circonstances. Pour les jeunes enfants en particulier, il n'est pas judicieux de spécifier qui participe à l'audition et qui l'écoute.

Les déclarations des centres de consultation coïncident avec celles des avocats de victimes, dans la mesure où la majorité de ces derniers considèrent aussi que les dispositions légales visant à protéger les enfants victimes sont suffisantes. Les difficultés rencontrées dans la pratique seraient donc dues à une mise en œuvre parfois incorrecte de la loi. Dans leurs déclarations, les centres de consultation se concentrent principalement sur la question de savoir si et dans quelle mesure les auditions d'enfants doivent être réalisées par des spécialistes formés. Un centre de consultation déplore que la disposition actuelle ne prévoit l'obligation de faire auditionner un enfant par un spécialiste formé que dans certaines conditions.

Pour finir, les centres de consultation et les avocats de victimes rejettent unanimement l'éventuelle introduction dans la loi d'une distinction par classes d'âge pour les enfants victimes. Au contraire, il convient de se référer au cas d'espèce et de prendre les mesures correspondantes.

4.4.3 Interprétation

Selon les données du sondage par écrit, il semble que les autorités de poursuite pénale et les tribunaux ordonnent les mesures spéciales visant à protéger les enfants en vertu de l'art. 154 CPP dans la majorité des cas dans lesquels des enfants sont concernés. Les données disponibles permettent d'affirmer que l'absence de risque de traumatisme psychique grave fait manifestement l'objet d'une appréciation prudente.

À l'exception des polices cantonales, les autorités ne disposent toutefois pas toutes d'un personnel ayant reçu une formation adéquate pour interroger les enfants. Les données collectées quantitativement ne permettent pas d'établir avec certitude dans quelle mesure cette situation est susceptible d'engendrer une mise en œuvre incomplète des mesures spéciales visant à protéger les enfants en vertu de l'art. 154 CPP dans certains cas. Certains retours font état de cas particuliers dans lesquels l'audition n'a manifestement pas été réalisée par un spécialiste formé.

On a relevé que le droit de participation du prévenu ne fait pas l'objet d'une pratique homogène en cas de mesures spéciales visant à protéger les enfants en vertu de l'art. 154 CPP. La retransmission audiovisuelle en direct de l'audition est la mesure évaluée le plus positivement par les autorités, au regard des intérêts de la victime, et la plus fréquemment appliquée. En revanche, les centres de consultation et les avocats de victimes jugent que cette mesure est la plus mauvaise dans le questionnaire écrit. Dans le cadre des entretiens ciblés en groupes également, les participants déplorent l'énorme traumatisme que peut représenter pour l'enfant le fait qu'il sache que le prévenu regarde. Chez les avocats de victimes, il existe toutefois un désaccord manifeste sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'enfant doit être informé de la présence du prévenu. Certes, dans les deux cas, une information de l'enfant adaptée à son âge est demandée mais, dans le premier cas, la critique porte sur

le fait que les enfants sont trop peu informés alors que, dans le second, la critique porte exactement sur l'inverse.⁴⁶

En ce qui concerne la préservation du droit de participation du prévenu en cas de mesures visant à protéger les enfants en vertu de l'art. 154 CPP, il convient de tenir compte du fait que plusieurs intérêts contradictoires peuvent ici s'affronter et qu'il existe déjà des risques de conflits d'intérêts, au moins potentiels, du côté de l'enfant. Il s'agit ici, d'une part, de l'intérêt relatif à la recherche de la vérité et/ou à la condamnation du prévenu et, d'autre part, de l'intérêt à éviter un nouveau traumatisme (victimisation secondaire) dans le cadre de la procédure pénale. Ce conflit ne peut pas être résolu au détriment du droit de confrontation du prévenu, car le refus d'accorder ce droit rendrait l'audition inexploitable (art. 147, al. 4, CPP), une conséquence qui ne serait de nouveau pas dans l'intérêt de la victime. Dans la pratique, il convient de toujours établir un équilibre entre les intérêts contradictoires de l'enfant selon les circonstances du cas d'espèce. À cet égard, il est important de noter que, pour les jeunes enfants, il peut dans certains cas s'avérer opportun de ne pas informer l'enfant de manière trop exhaustive sur les personnes présentes. Des mesures supplémentaires de sensibilisation des ministères publics et de la police seraient souhaitables sur ce point.

En ce qui concerne la proposition formulée dans le sondage par écrit quant à un recours souhaitable à des avocats pour enfants spécialisés disposant de connaissances pédagogiques de base, il convient de noter que les avocats sont, en principe, libres de suivre une formation correspondante.

4.4.4 Recommandations

En résumé, les évaluateurs estiment que l'art. 154 CPP permet une application adaptée au cas d'espèce des mesures spéciales visant à protéger les enfants. Par conséquent, une modification de la loi n'est pas nécessaire.

Les évaluateurs recommandent de renforcer la sensibilisation de la police, des ministères publics et en particulier des tribunaux pour une mise en œuvre des mesures spéciales de protection des enfants prévues à l'art. 154 CPP qui soit adaptée à l'âge des victimes (matériel d'information, formations).

Les évaluateurs recommandent de ne confier la tâche d'auditionner des enfants qu'à des spécialistes.

⁴⁶ L'un des avis est exprimé dans le cadre du sondage par écrit, alors que l'avis contraire émane d'un participant aux entretiens ciblés en groupes.

5. Effets du CPP sur la situation des victimes (module 2)

Le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. D'une part, il s'est substitué aux codes de procédure pénale cantonaux existants et, en fonction des réglementations cantonales en vigueur, a entraîné des modifications de la pratique procédurale relative aux victimes. D'autre part, les dispositions en matière de protection et de procédure des art. 34 à 44 LAVI ont été transférées dans le CPP.⁴⁷ Hormis les droits de protection et de participation, le CPP contient d'autres dispositions qui ont des effets indirects ou directs sur la situation des victimes, comme par exemple les dispositions relatives à la procédure de l'ordonnance pénale, à la procédure simplifiée, à la représentation par un avocat, à l'assistance judiciaire gratuite, à la constitution en tant que partie plaignante, ainsi qu'à la prise en charge des frais.⁴⁸

Dans son rapport succinct du 1^{er} juillet 2014, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) aborde les effets du code de procédure pénale suisse sur les droits de la victime et formule des recommandations qui s'avèrent aussi particulièrement pertinentes pour la présente évaluation.⁴⁹ En outre, l'Office fédéral de la justice a réalisé des enquêtes sur le soutien des victimes dans le cadre de la procédure contre le prévenu, auprès de différents acteurs. Les résultats de ces enquêtes font émerger d'autres questions importantes.⁵⁰ La question d'évaluation générale du module et les différentes sous-questions ont ainsi été formulées en s'appuyant sur ces rapports. Par conséquent, les différents acteurs ont été interrogés d'une part concernant leur évaluation générale des effets du CPP sur la situation des victimes, et d'autre part plus spécifiquement concernant leur évaluation des droits de protection et de participation ainsi que d'autres réglementations du CPP relatives aux victimes. Les acteurs avaient aussi généralement la possibilité de répondre ouvertement sur les thématiques et de proposer eux-mêmes des améliorations. Les propositions des acteurs, pour certaines détaillées, visant à améliorer le statut de victime dans le cadre de la procédure pénale sont retranscrites sous forme d'extraits et reprises dans la discussion.

Est considérée comme victime une personne lésée selon l'art. 115 CPP qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 CPP). En d'autres termes, une victime est une personne lésée qualifiée comme telle. Dans la mesure où la procédure pénale ne porte pas sur la demande de prestations étatiques coûteuses, mais sur l'octroi de certains droits à la protection et à l'information, il n'est pas nécessaire que les exigences liées à la preuve d'une atteinte importante à l'intégrité soient trop élevées. Dans le domaine majeur des délits de violence et délits sexuels graves en particulier, une allégation correspondante de la victime est suffisante au début de la procédure pénale. Dans le domaine limitrophe, c'est-à-dire dans les cas où l'atteinte à l'intégrité n'est pas évidente en raison du type d'infraction (par exemple en cas de voies de fait), celle-ci doit au moins sembler plausible sur la base des circonstances concrètes constatées objectivement.⁵¹ Cette restriction apparaît justifiée compte tenu du prix des droits de protection de la victime correspondants, d'un point de vue organisationnel et en termes de restriction possible des droits de la défense du prévenu.⁵²

Dans la mesure où la victime selon l'art. 116 CPP désigne une personne lésée qualifiée comme telle, la victime dispose de tous les droits d'une personne lésée (cf. art. 105, al. 2, CPP, comprend notamment le droit de consulter le dossier pour qu'elle puisse décider si elle souhaite se constituer partie plaignante ou non ; également le droit de se constituer partie plaignante selon l'art. 118 ss CPP) ainsi que des droits spéciaux de la victime (en particulier les droits à la protection et à l'information) selon la liste non exhaustive figurant à l'art. 117 CPP, dont l'énumération doit être complétée par l'art. 68, al. 4, l'art. 122, al. 2, l'art. 125, al. 1, l'art. 126, al. 4 et l'art. 214, al. 4, CPP. Si la victime se constitue partie plaignante selon l'art. 118 CPP, elle dispose également des droits des parties y afférents.

⁴⁷ Dans le cadre du transfert des dispositions de la LAVI vers le CPP, les dispositions procédurales relatives aux victimes ont en partie été modifiées, avec pour conséquences aussi bien des extensions que des restrictions des droits de la victime. Pour des explications exhaustives, voir à ce sujet SCHORER (2015) ; SCHWANDER (2013), p. 348.

⁴⁸ Voir à ce sujet notamment SCHWANDER (2010), p. 60 ss ; SCHWANDER (2013), p. 347 s.

⁴⁹ Rapport succinct de la CDAS (2014).

⁵⁰ Voir Office fédéral de la justice (2014d).

⁵¹ Cf. MAZZUCHELLI/POSTIZZI (2014), art. 116 N. 14 s.

⁵² Cf. MAZZUCHELLI/POSTIZZI (2014), art. 116 N. 5.

Les victimes peuvent, selon l'art. 153, al. 1, CPP, exiger auprès de toutes les autorités de poursuite pénale d'être entendue par une personne du même sexe et, si une traduction est éventuellement nécessaire, demander que la traduction soit assurée par un traducteur du même sexe (art. 68, al. 4, CPP). En outre, l'art. 153, al. 2, CPP renforce le droit découlant de l'art. 152, al. 3, CPP énonçant que la victime ne peut pas être confrontée contre sa volonté au prévenu. En vertu de l'art. 169, al. 4, CPP, en cas d'infraction contre son intégrité sexuelle, une victime peut également refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime. Le droit de refuser de déposer ne se rapporte pas uniquement à l'infraction, il concerne aussi les questions générales sur la victime.⁵³ Enfin, selon l'art. 335 CPP, la victime peut demander que le tribunal comprenne au moins une personne du même sexe qu'elle.

Selon l'art. 136, al. 1, CPP, l'*assistance judiciaire* peut être accordée à une victime pour lui permettre de faire valoir ses *prétentions civiles* (selon l'art. 138, al. 2, CPP, les prétentions d'indemnisation des parties reviennent dans ce cas sur la base de l'art. 433 CPP à la Confédération ou au canton dans la mesure des dépenses consenties pour l'assistance judiciaire gratuite). Pour bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite selon le CPP, la victime doit donc obligatoirement se constituer partie civile. L'indigence du requérant ou de la victime ainsi que le fait que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec représentent d'autres conditions préalables. Une prise en charge des frais n'est en principe possible qu'à partir de la date de dépôt de la demande. L'assistance judiciaire gratuite comprend aussi la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (art. 136, al. 2, let. c, CPP). Sont notamment examinés dans ce cadre, l'âge, la situation sociale, les connaissances linguistiques, l'état physique et psychique de la partie plaignante, ainsi que la gravité et la complexité du cas. Selon le Tribunal fédéral, il faut généralement partir du principe que la partie plaignante peut aussi faire valoir ses droits sans représentation par un avocat.⁵⁴

Pour une victime qui se constitue partie plaignante uniquement au pénal (ou pas du tout), l'assistance judiciaire gratuite fondée sur le CPP est exclue. Si une action civile est engagée par adhésion, l'activité du conseil juridique au pénal est alors rémunérée selon l'art. 136, al. 2, let. c, CPP. La littérature juridique est parfois critique sur ce point.⁵⁵

En ce qui concerne l'indemnisation et la prise en charge des frais, l'art. 138, al. 1, CPP renvoie aux dispositions de l'indemnisation du défenseur d'office figurant à l'art. 135 CPP qu'il convient donc d'appliquer par analogie. Ainsi, selon l'art. 135, al. 4, CPP, la victime ne peut être tenue de rembourser l'indemnisation que si elle est condamnée à supporter les frais de procédure. Ce point est également réglé dans l'art. 427 CPP, selon lequel les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté, lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats ou lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile.

La formulation « causés par les conclusions civiles » limite considérablement le champ d'application du remboursement des frais. Si les actes de procédure servent aussi à la clarification de la question de la culpabilité, les frais y afférents ne peuvent pas être mis à la charge de la partie plaignante. Toutefois, il s'avère souvent impossible d'affecter clairement les dépenses. En fin de compte, les frais ne peuvent être mis à la charge de la partie plaignante que si et dans la mesure où un acte de procédure demandé est exclusivement pertinent pour le jugement des conclusions civiles. Cela s'applique par exemple aux investigations visant à chiffrer exactement le dommage.⁵⁶ L'art. 427, al. 1, CPP est de nature potestative, c'est-à-dire que les autorités pénales disposent d'une marge de manœuvre élevée. Selon le message, une réserve toute particulière pourra être de mise à l'égard des victimes au sens de la LAVI si celles-ci doivent supporter les frais de procédure (Message CPP, FF 2006, 1311).

⁵³ Cf. SCHMID (2013), art. 169 N. 13.

⁵⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 1B_26/2013 du 28 mai 2013

⁵⁵ JEKER (2013).

⁵⁶ BÄHLER/RIEDO (2012).

Aperçu des droits de protection et de participation de la victime inscrits dans le CPP⁵⁷*Protection de la personnalité*

- Audience en huis clos (art. 70 CPP)
- Interdiction par les autorités et les particuliers de divulguer l'identité de la victime en dehors de l'audience (art. 74, al. 4, CPP)

Mesures de protection

- Non-confrontation de la victime avec l'auteur (sur demande ; art. 152, al. 3, CPP)
- Audition par des personnes du même sexe (art. 153, al. 1, CPP)
- Mesures spéciales pour les enfants (art. 154 et 319, al. 2, CPP)

Accompagnement par une personne de confiance

- En cas de huis clos (art. 70, al. 2, CPP)
- Pour tous les actes de procédure (art. 152, al. 2, CPP)

Refus de déposer

- Une victime d'infraction à caractère sexuel peut refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime (art. 169, al. 4, CPP)

Droit à l'information

- Information détaillée sur les droits et les devoirs par la police et le ministère public (art. 305 CPP)
- Obligation d'informer du tribunal (art. 330, al. 3, CPP)
- Notification de l'acte d'accusation par le ministère public (art. 237, al. 1, CPP)
- Notification de l'ordonnance de classement par le ministère public (art. 321, al. 1, CPP)

Droit à une composition spéciale du tribunal

- Au moins une personne du même sexe dans la formation du tribunal en cas de délits d'ordre sexuel (art. 335, al. 4, CPP)

Ce module a pour but de déterminer les effets du nouveau CPP sur la situation des victimes.

Les réponses aux sous-questions qui en découlent sont fournies à l'aide du sondage par écrit (questionnaires) et des entretiens qualitatifs.

5.1. Situation générale des victimes après l'entrée en vigueur du nouveau CPP

Ce paragraphe se base notamment sur l'intervention politique du groupe socialiste (motion 13.3791, Révision de la LAVI – Améliorer la protection des victimes) qui, outre permettre une amélioration du soutien apporté aux victimes, visait également un examen de la procédure pénale. Les acteurs ont été interrogés, dans ce cadre, sur la situation des victimes après l'entrée en vigueur du nouveau CPP et sur les effets du transfert des dispositions procédurales de la LAVI dans le CPP.

5.1.1 Évaluation des questionnaires écrits**Sous-question**

Quels effets le nouveau CPP a-t-il sur la situation des victimes ?

Remarques relatives à la base de l'évaluation

Sauf indication contraire, une échelle à 5 niveaux a été utilisée (1 = meilleure, 5 = pire).

⁵⁷ Cf. WYSSMANN/RUTSCHI (2014), p. 1404 s.

Évaluation générale des effets du CPP sur la situation des victimes

Les évaluations générales des différents groupes d'acteurs concernant les effets de l'entrée en vigueur du CPP divergent et présentent des écarts types relativement élevés : les centres de consultation, les polices cantonales ainsi que les avocats de victimes évaluent le plus négativement les effets (M : 3,59, ET : 1,10 / M : 3,23, ET : 1,28 / M : 3,20, ET : 1,14).⁵⁸ Les polices cantonales interrogées semblent particulièrement divisées sur cette question, au vu du faible nombre de réponses « inchangé » (7,7 % contre des valeurs supérieures à 30 % pour les autres autorités). Les ministères publics et ministères publics des mineurs évaluent en moyenne les effets comme « inchangés » avec une tendance à les juger « plutôt meilleurs » (M : 2,66, ET : 0,99 / M : 2,63, ET : 0,95). Les tribunaux des mineurs et les tribunaux pénaux jugent le plus positivement les effets du CPP sur la situation des victimes (M : 2,29, ET : 0,69 / M : 2,55, ET : 0,70).

Évaluation des effets des droits de protection et de participation repris dans le CPP

En ce qui concerne plus spécifiquement les effets des droits de protection et de participation selon le CPP, tous les groupes d'acteurs jugent en moyenne la situation entre « inchangée » et « meilleure » (M : 2,04 à 2,63, ET : 0,53 à 1,11), et, hormis pour les exceptions mentionnées ci-après, les réponses aux trois questions, à savoir (1.) sur la protection de la personnalité et les mesures de protection, (2.) le droit à l'information ainsi que (3.) le droit de participation et les autres droits de procédure des victimes, les réponses ont été relativement homogènes.

À la différence de la moyenne, les centres de consultation (M : 2,84, ET : 0,76) et les polices cantonales (M : 2,84, ET : 1,11) se montrent légèrement plus critiques à l'égard des effets du CPP sur la protection de la personnalité et les mesures de protection ainsi que sur le droit de participation et les autres droits dans le cadre de la procédure (M : 3,09, ET : 0,99 / M : 2,80, ET : 0,96). Les ministères publics et les défenseurs pénaux évaluent ensuite plus positivement les effets sur le droit de participation et les autres droits dans le cadre de la procédure (M : 2,18, ET : 0,90 / M : 2,00, ET : 0,91). Pour les effets sur le droit de la victime à l'information, l'évaluation des ministères publics des mineurs, des tribunaux pénaux et des défenseurs pénaux s'échelonne entre légèrement plus positive et nettement plus positive (M : 2,33, ET : 0,97 / M : 2,22, ET : 0,65 / M : 1,86, ET : 0,64 / M : 1,92, ET : 0,95) que l'appréciation globale moyenne.

Évaluation des effets des risques financiers sur la situation des victimes

Par comparaison aux droits de protection et de participation, les effets du CPP sur les risques financiers des victimes sont en moyenne évalués légèrement plus négativement par tous les acteurs. Certes, les polices cantonales, les ministères publics, les ministères publics des mineurs, les tribunaux pénaux et les tribunaux des mineurs jugent en moyenne « inchangé » l'impact sur les risques financiers (M : 2,83, ET : 0,76 / M : 3,00, ET : 0,94 / M : 2,58, ET : 0,69 / M : 2,76, ET : 0,77 / M : 2,43, ET : 0,87). En revanche, les avocats de victimes⁵⁹ et surtout les centres de consultation jugent les effets plus négativement (M : 3,84, ET : 1,16 / M : 4,16, ET : 0,88).

Le tableau suivant (Tableau 6) fournit une vue d'ensemble des évaluations générales des effets du CPP sur la situation des victimes.

⁵⁸ Par contraste avec les avocats de victimes, les défenseurs pénaux jugent les effets nettement plus positivement (« plutôt meilleur » : 69,2 % ; « inchangé » : 30,8 % ; M : 2,31, ET : 0,48).

⁵⁹ Par comparaison aux avocats de victimes, les défenseurs pénaux ont un avis nettement plus positif sur cette question (M : 2,31, ET : 0,85).

Tableau 6 : représentation tricolore des évaluations générales des effets du CPP sur la situation des victimes

Thème	P	MPM	MP	TM	TP	CCo	AV	DP
Évaluation générale des effets du CPP sur la situation des victimes	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Green	Orange	Yellow	Green
Effets sur la protection de la personnalité et mesures de protection	Yellow	Green	Green	Green	Green	Yellow	Green	Green
Effets sur le droit à l'information	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Dark Green
Effets sur le droit de participation et autres droits de procédure	Yellow	Green	Green	Green	Green	Yellow	Green	Green
Effets sur les risques financiers	Yellow	Green	Yellow	Green	Yellow	Red	Orange	Green
P = polices cantonales ; MPM = ministères publics des mineurs ; MP = ministères publics ; TM = tribunaux des mineurs ; TP = tribunaux pénaux, CCo = centres de consultation ; AV = avocats de victimes ; DP = défenseurs pénaux.		Légende codes couleurs Red : Opinion négative M : 4,20 à 5,00 / 3,39 à 4,00 Orange : Tendance négative M : 3,41 à 4,19 / 2,81 à 3,39 Yellow : Indécis/neutre M : 2,60 à 3,40 / 2,20 à 2,80 Green : Tendance positive M : 1,81 à 2,59 / 1,61 à 2,19 Dark Green : Opinion positive M : 1,00 à 1,80 / 1,00 à 1,60						
Les valeurs moyennes ont uniquement été calculées pour les échelles de réponse continues. Pour les échelles à quatre niveaux, un point central neutre a été défini.								

5.1.2 Interprétation

Les acteurs interrogés évaluent en général la situation des victimes après l'entrée en vigueur du nouveau CPP, en moyenne globale, comme « inchangée » avec une tendance à la juger « plutôt meilleure ». Seuls les centres de consultation et les avocats de victimes se montrent critiques à l'égard des effets du CPP sur les risques financiers des victimes.⁶⁰ L'avis clairement négatif des centres de consultation sur cette question permet également d'expliquer leur évaluation globale plutôt négative du CPP. En outre, il convient de rappeler dans ce contexte que les risques financiers de la partie plaignante n'étaient pas réglés de manière homogène dans les codes de procédure pénale cantonaux antérieurs, et que ces différences ont un impact sur les attentes vis-à-vis du nouveau CPP.

5.2. Effets de la procédure de l'ordonnance pénale sur la situation des victimes

La procédure de l'ordonnance pénale selon l'art. 352 ss CPP est applicable en cas d'infractions qui doivent pouvoir être sanctionnées d'une peine privative de liberté de six mois au plus, d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus ou d'un travail d'intérêt général de 720 heures au plus. L'entrée en vigueur du CPP a entraîné un élargissement du champ d'application de la procédure de l'ordonnance pénale ainsi que du champ de compétence des ministères publics. La littérature juridique critique ce point et le juge défavorable aux victimes, d'une manière générale et du point de vue des droits de la victime.⁶¹ Par conséquent, les acteurs ont été interrogés sur les effets de la procédure de l'ordonnance pénale sur le statut et les droits de la victime. Les intérêts des victimes pourraient notamment être touchés par les réglementations suivantes :

Selon l'art. 353, al. 2, CPP, il n'est pas possible de statuer sur les prétentions civiles dans le cadre de l'ordonnance pénale, il peut seulement en être fait mention si le prévenu les a reconnues, car le ministère public n'est pas compétent pour statuer (matériellement) sur les prétentions civiles. L'éventuelle mention des prétentions reconnues est une simple constatation du ministère public qui entre en force en cas de non-opposition à l'ordonnance pénale et devient ainsi, selon l'art. 80 LP, un titre de mainlevée définitive. En revanche, selon l'art. 353, al. 2, CPP, les prétentions civiles non reconnues par le prévenu sont renvoyées au procès civil. Il en va autrement

⁶⁰ Les problèmes liés aux risques financiers résultent, d'une part, de dispositions relatives aux frais de procédure dans le CPP (voir par ex. art. 383 et 422 ss CPP) qui peuvent notamment avoir pour conséquence que des décisions soient acceptées et non pas contestées, bien que, par exemple, la victime considère que la réparation morale prononcée soit trop basse. D'autre part, lorsqu'elle est renvoyée à agir par la voie civile (par exemple en cas de prétention litigieuse dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale), la victime supporte en principe l'intégralité des risques financiers en tant que partie plaignante dans le cadre de la procédure civile (voir par ex. art. 98 CPC).

⁶¹ Cf. notamment RIKLIN (2014), art. 352 à 356 N. 4 ss ; DAPHINOFF (2012).

dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs qui, selon l'art. 32 PPMIn, permet de statuer sur les prétentions civiles litigieuses qui ne nécessitent pas d'instruction particulière.

Les victimes n'ont pas intrinsèquement qualité à former opposition dans la procédure de l'ordonnance pénale, sauf s'il existe des circonstances particulières ou un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance pénale.⁶² Il y a lieu de permettre pleinement à la partie plaignante de former opposition contre les ordonnances pénales, notamment sur la question des frais, de l'indemnisation et sur l'aspect civil ; sur l'aspect pénal (sur la question de la culpabilité uniquement) dans la mesure où elles peuvent avoir un éventuel impact sur ses prétentions civiles. Dans un arrêt récent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2015 du 30 juin 2015), le Tribunal fédéral a reconnu à la partie plaignante un droit de former opposition désormais aussi sur l'aspect pénal, même si la suite de la procédure n'a pas d'impact sur les conclusions civiles.

5.2.1 Évaluation des questionnaires écrits

Sous-question
Quels effets les jugements rendus dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (sans participation de la victime et sans possibilité de faire examiner les prétentions civiles) ont-ils sur la situation des victimes ?
Remarques relatives à la base de l'évaluation
Les questions attribuées à cette sous-question du questionnaire écrit étaient masquées pour les polices cantonales. Sauf indication contraire, une échelle à 5 niveaux a été utilisée (1 = positif, 5 = négatif). Pour certaines questions, les personnes interrogées ont pu justifier leur réponse sous forme libre.

Possibilités des victimes de préserver leurs droits dans le cadre de la procédure pénale ordinaire

En utilisant l'appréciation sur la question de savoir si la procédure pénale ordinaire met suffisamment de possibilités à la disposition des victimes pour préserver leurs droits comme *valeur comparative*, il est possible de classer ensuite l'évaluation de la procédure de l'ordonnance pénale par les acteurs.

Les autorités répondent majoritairement de manière affirmative à la question de savoir si les victimes disposent de possibilités suffisantes dans le cadre de la procédure pénale ordinaire (M : 2,45 à 2,83, ET : 0,56 à 1,00). Les centres de consultation se montrent nettement plus critiques (M : 3,26, ET : 0,68). À l'inverse, les avocats de victimes et les défenseurs pénaux répondent de façon beaucoup plus positive à cette question (M : 2,01, ET : 0,43 et M : 1,50, ET : 0,52).

Évaluation des effets de la clôture de la procédure pénale au moyen d'une ordonnance pénale sur la situation des victimes

L'éventail des évaluations des acteurs concernant l'effet sur la situation des victimes est large : les ministères publics des mineurs se prononcent plutôt positivement (aucune mention pour « plutôt négatif » ou « négatif » ; M : 2,42, ET : 0,61). Les ministères publics, les tribunaux pénaux et les tribunaux des mineurs se montrent un peu plus critiques (M : 2,64, ET : 1,11 / M : 3,10, ET : 0,94 / M : 2,96, ET : 1,11). En revanche, les centres de consultation, les avocats de victimes, ainsi que les défenseurs pénaux ont un avis nettement plus négatif sur ce point (M : 3,47, ET : 0,86 / M : 3,68, ET : 1,05 / M : 3,54, ET : 0,66).

Évaluation des possibilités mises à la disposition des victimes pour faire valoir leurs droits dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale⁶³

Les différents acteurs ont évalué cette question de manière tout aussi hétérogène : Les ministères publics des mineurs et les ministères publics considèrent majoritairement que ces possibilités sont « suffisantes » (« insuffisantes » : 10,5 % et 12,8 %). Un quart des tribunaux des mineurs (« insuffisantes » : 25 %), environ un tiers des tribunaux pénaux (« insuffisantes » : 32,3 %), la plupart des centres de consultation (« insuffisantes » : 74,2 %) et les avocats de victimes (« insuffisantes » : 75 %) ne partagent pas cet avis.

⁶² RIKLIN (2014), art. 354 N. 6 ss; SCHMID (2013), art. 354 N. 6; THOMMEN (2013), p. 110 ss.

⁶³ Échelle à cinq niveaux : 1 = plus que suffisantes, 2 = plutôt plus que suffisantes, 3 = suffisantes, 4 = plutôt insuffisantes, 5 = insuffisantes.

Pour justifier leurs réponses, un grand nombre de ministères publics des mineurs et de tribunaux pénaux avancent que le raccourcissement de la durée de la procédure de l'ordonnance pénale peut être dans l'intérêt de la victime. Ils affirment que la charge émotionnelle et psychique est moindre que lorsqu'il faut passer par la procédure ordinaire. En outre, cela permet de commencer plus rapidement à bénéficier d'une aide pour surmonter le traumatisme subi. Certains des ministères publics des mineurs, tribunaux pénaux, centres de consultation et différents avocats de victimes font cependant remarquer que le traitement doit être examiné au cas par cas : selon la victime, il peut s'avérer important, pour l'aider à surmonter son traumatisme, de prévoir une procédure ordinaire ou une audience (publique). Un grand nombre de ministères publics des mineurs estiment qu'il est généralement primordial pour la victime qu'*avant toute chose* une procédure ait lieu, pour permettre qu'un travail soit fait avec le prévenu et qu'une condamnation soit prononcée. Il est essentiel pour la victime d'être prise au sérieux par les autorités et qu'elle ne perçoive pas la procédure comme un règlement sommaire d'une affaire très importante pour elle.

Les prétentions civiles contestées ne peuvent pas être examinées dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale

L'opinion sur le fait qu'il ne puisse pas être statué sur des prétentions civiles contestées dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale fait l'objet d'un consensus général : tous les groupes d'acteurs évaluent majoritairement comme « négatif » ou « plutôt négatif » (M : 3,61 à 3,85, ET : 0,38 à 1,11) le fait qu'il ne puisse pas être statué sur des prétentions civiles dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale. L'avis des avocats de victimes et des centres de consultation diffère de celui des autres acteurs, car ils estiment que cette situation est nettement plus défavorable pour la victime (M : 4,38, ET : 0,77 et M : 4,57, ET : 0,57).

Les centres de consultation et les avocats de victimes jugent principalement négatif le fait que les prétentions civiles soient généralement renvoyées au procès civil et que les investigations des autorités de poursuite pénale dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale soient moins intensives, avec pour certaines victimes un sentiment d'avoir été traitées injustement et un risque de nouveau traumatisme. En outre, les procédures de l'ordonnance pénale sont souvent clôturées très rapidement, sans laisser aux victimes la possibilité de participer à la procédure et/ou de faire valoir des prétentions civiles. Dans certains cantons, les ordonnances pénales sont souvent notifiées aux victimes seulement après l'entrée en force.

Différents acteurs signalent qu'une audience de conciliation est possible dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale et que l'examen des prétentions civiles dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale alourdirait manifestement la charge des ministères publics.

Il est évoqué sporadiquement qu'il pourrait être avantageux pour la victime que les prétentions civiles (contestées) soient examinées par le tribunal et non par le ministère public. En outre, les victimes pourraient former opposition selon l'art. 354, al. 1, let. b, CPP lorsqu'elles ne sont pas d'accord avec l'ordonnance pénale. D'autres acteurs font toutefois remarquer que, dans certains cantons, on ne reconnaît pas aux victimes cette légitimité à former opposition.

Évaluation de la possibilité de rendre des ordonnances pénales en cas d'infractions violentes ou sexuelles

En ce qui concerne les *effets sur la situation des victimes*, les ministères publics des mineurs et les ministères publics ont un avis neutre à plutôt positif sur le fait que des ordonnances pénales puissent également être rendues en cas d'infractions violentes ou sexuelles (M : 2,78, ET : 0,81 et M : 2,92, ET : 0,72). En revanche, les tribunaux pénaux et les tribunaux des mineurs ont de nouveau répondu de manière légèrement plus critique (M : 3,23, ET : 0,86 et M : 3,29, ET : 0,72) et les avocats de victimes ainsi que les centres de consultation nettement plus critique (M : 3,87, ET : 1,07 et M : 4,00, ET : 0,87).⁶⁴

Pour comparaison : les avocats de victimes comme les défenseurs pénaux ont majoritairement un même avis neutre avec une tendance légèrement positive sur les effets sur les *prévenus* (M : 2,57, ET : 1,20 [avocats de victimes] ; M : 2,62, ET : 1,39 [défenseurs pénaux]). Toutefois, il convient de noter la dispersion élevée due aux réponses très différentes données par les acteurs au sein des deux groupes.⁶⁵

⁶⁴ Masquée pour les défenseurs pénaux.

⁶⁵ Seuls les avocats ont été interrogés sur cette question.

Effets de l’augmentation des condamnations entrées en force sous forme d’une ordonnance pénale

L’augmentation des condamnations entrées en force sous forme d’une ordonnance pénale est estimée désavantageuse pour les victimes par les tribunaux pénaux (57,6 %), les centres de consultation (79,3 %), les tribunaux des mineurs (57,1 %), les avocats de victimes (78 %) et les défenseurs pénaux (61,5 %), eu égard à la constitution comme partie plaignante. En revanche, cet avis est partagé par une part moins importante de ministères publics (42,1 %) et très peu de ministères publics des mineurs (10,5 %).

Peine maximale pour les ordonnances pénales

De manière analogue, la peine maximale pour les ordonnances pénales est jugée majoritairement appropriée par les tribunaux des mineurs, les ministères publics des mineurs et les ministères publics (trop haute : quatre ou aucune mention ; trop basse : un ou 17,9 %). En revanche, la peine maximale est appréciée moins nettement par les tribunaux pénaux (trop élevée : 18,5 % ; trop basse : 16,9 %), les centres de consultation (trop élevée : 30 % ; trop basse : 20 %), les avocats de victimes (trop élevée : 31,9 % ; trop basse : 8,8 %) et les défenseurs pénaux (trop élevée : 23,1 % ; trop basse : 7,7 %).⁶⁶

Le tableau suivant (Tableau 7) fournit une vue d’ensemble des évaluations des effets de la procédure de l’ordonnance pénale sur la situation des victimes.

Tableau 7 : représentation tricolore des évaluations des effets de la procédure de l’ordonnance pénale sur la situation des victimes

Thème	P	MPM	MP	TM	TP	CCo	AV	DP
Évaluation générale de la procédure pénale ordinaire								
Clôture par procédure de l’ordonnance pénale (effets sur la victime)								
Pas d’examen des prétentions civiles contestées dans le cadre de la procédure de l’ordonnance pénale								
Ordonnance pénale en cas d’infractions violentes ou sexuelles (effets sur la victime)								
Ordonnance pénale en cas d’infractions violentes ou sexuelles (effets sur le prévenu)								
P = polices cantonales ; MPM = ministères publics des mineurs ; MP = ministères publics ; TM = tribunaux des mineurs ; TP = tribunaux pénaux, CCo = centres de consultation ; AV = avocats de victimes ; DP = défenseurs pénaux.	Légende codes couleurs Opinion négative M : 4,20 à 5,00 / 3,39 à 4,00 Tendance négative M : 3,41 à 4,19 / 2,81 à 3,39 Indécis/neutre M : 2,60 à 3,40 / 2,20 à 2,80 Tendance positive M : 1,81 à 2,59 / 1,61 à 2,19 Opinion positive M : 1,00 à 1,80 / 1,00 à 1,60							
Les valeurs moyennes ont uniquement été calculées pour les échelles de réponse continues. Pour les échelles à quatre niveaux, un point central neutre a été défini.								

5.2.2 Interprétation

Les effets de la procédure de l’ordonnance pénale sur le statut des victimes font l’objet de critiques. Le problème notamment évoqué est le fait que les prétentions civiles contestées ne peuvent pas être examinées dans le cadre de la procédure de l’ordonnance pénale (art. 353, al. 2, CPP).

Il ressort des commentaires souvent formulés par les ministères publics des mineurs que ces derniers jugent les effets de la clôture de la procédure au moyen d’une ordonnance pénale, sur la situation des victimes, de manière largement plus positive que les autres acteurs. Certains ministères publics des mineurs considèrent ainsi le raccourcissement de la durée par rapport à la procédure pénale ordinaire comme un avantage pour la victime, car cela permet notamment de commencer à bénéficier plus rapidement d’une aide (pour surmonter le traumatisme subi) et la clôture rapide réduit le risque de traumatisme de la victime. Cette évaluation des ministères publics des mineurs s’explique probablement en partie par le fait que, dans le cadre de la procédure pénale applicable

⁶⁶ Échelle à trois niveaux : 1 = trop basse, 2 = appropriée, 3 = trop élevée.

aux mineurs, il est possible de statuer sur les prétentions civiles non reconnues au moyen d'une ordonnance pénale (art. 32, al. 3, PPMIn).

Le droit antérieur prévoyait dans l'art. 38 LAVI (ancienne version) la possibilité pour les cantons de pouvoir traiter les prétentions civiles dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale. Cela a conduit à l'existence de réglementations différentes au niveau cantonal : alors que, dans le canton de Berne par exemple, la procédure de l'ordonnance pénale était exclue, si des prétentions civiles avaient été présentées ou réservées (art. 263, ch. 1, aCPP-BE), le canton de Zurich prévoyait la possibilité d'examiner les prétentions du lésé dans l'ordonnance pénale, si les dossiers et les arguments des parties permettaient de statuer immédiatement (§ 317, al. 5, aCPP-ZH).⁶⁷ À cela s'ajoute le fait que le champ d'application et donc l'importance pratique de la procédure de l'ordonnance pénale ont augmenté par rapport à la situation juridique avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (de manière plus ou moins accentuée selon le canton). Aujourd'hui, 95 % des cas d'infraction sont réglés dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (cette observation est à considérer avec prudence, car il n'existe pas de pourcentages exacts pour les cas de figure concernant les victimes ; les condamnations entrées en force au moyen d'une ordonnance pénale augmentent toutefois aussi pour les « cas de victimes »). L'irrecevabilité de l'action de faire valoir les prétentions civiles contestées dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale a par conséquent un impact considérable sur la protection des victimes. La disposition actuelle est donc plus défavorable aux victimes par rapport à la situation juridique antérieure et devrait, de l'avis des évaluateurs, être remise en question.

5.2.3 Recommandations

Limitation du champ d'application de la procédure de l'ordonnance pénale au cas impliquant des victimes

Une possibilité consisterait à exclure systématiquement du champ d'application de la procédure de l'ordonnance pénale les cas avec participation de la victime et à engager une procédure ordinaire. Alors que la répartition des compétences en vigueur est essentiellement axée sur l'auteur ou la peine prévue, la solution envisagée ici prendrait en compte et mettrait en avant la situation et les besoins de la victime.

Ces réflexions sont parfaitement justifiées. En effet, les cas avec victimes constituent intrinsèquement des cas d'une certaine importance, dans la mesure où la qualité de victime exige déjà au préalable une atteinte individuelle particulière et où une infraction avec victimes renforce l'atteinte portée à la société. Dans le cadre de la procédure ordinaire, la victime peut se voir conférer des droits plus étendus que dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (voir aussi l'évaluation des acteurs à ce sujet). En outre, dans le cadre de la procédure pénale ordinaire, les prétentions civiles contestées peuvent être examinées directement par le tribunal ou selon l'art. 126, al. 4, CPP également par la direction de la procédure à la suite de la question de la culpabilité ou de l'aspect pénal.

Une exclusion systématique de l'ordonnance pénale dans les cas impliquant des victimes n'irait toutefois pas sans difficultés, car la perspective de l'auteur ne serait absolument pas prise en considération et les contraventions, par exemple, devraient aussi faire l'objet d'une accusation. Par ailleurs, eu égard à l'engorgement des tribunaux, une telle solution serait difficile à mettre en œuvre avec les ressources existantes. Il paraît donc opportun de ne pas exclure systématiquement l'ordonnance pénale, au moins en matière d'« infractions impliquant des victimes », mais toutefois de la limiter.

Les évaluateurs recommandent d'étudier les options suivantes pour améliorer la situation des victimes :

- *Limitation générale du champ d'application de la procédure de l'ordonnance pénale aux cas n'excédant pas 90 unités pénales.*
- *Limitation du champ d'application de la procédure de l'ordonnance pénale au cas impliquant des victimes et n'excédant pas 90 unités pénales.*
- *Exclure du champ d'application de la procédure de l'ordonnance pénale les crimes et les délits impliquant des victimes.*

⁶⁷ Code de procédure pénale du canton de Berne du 15 mars 1995 (aCPP-BE ; RSB 321.1) ; Code de procédure pénale du canton de Zurich du 4 mai 1919 (aCPP-ZH ; LS 321).

En complément de l'option de limitation de l'ordonnance pénale, il y aurait lieu d'étudier l'opportunité de ne recourir à la procédure de l'ordonnance pénale pour les infractions impliquant des victimes (le cas échéant uniquement pour certaines infractions ou par exemple uniquement en cas de crime et de délit) que si la victime y consent.

Les évaluateurs recommandent d'étudier l'opportunité de ne recourir à la procédure de l'ordonnance pénale (pour certaines infractions) que si la victime y consent.

Faire valoir des prétentions civiles dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale⁶⁸

De manière analogue à la procédure pénale applicable aux mineurs (art. 32, al. 3, PPMIn), il serait envisageable de donner au ministère public la possibilité de se prononcer également sur les prétentions civiles contestées en modifiant l'art. 353, al. 2, CPP. Cela permettrait à la victime de faire valoir ces droits à dommages-intérêts et à réparation morale dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale, de la même manière que pour la procédure ordinaire. Dans la mesure où la procédure de l'ordonnance pénale ne s'applique de toute façon qu'aux cas dans lesquels le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis (art. 352, al. 1, CPP), les charges supplémentaires d'investigation pour le ministère public devraient rester dans la limite du raisonnable. Il serait infondé de justifier le défaut actuel par le fait que les ministères publics n'ont pas le savoir-faire pour se prononcer sur les prétentions civiles. Dans ce cas-là, il faudrait également supprimer la possibilité pour les tribunaux pénaux de se prononcer sur les prétentions civiles présentées par adhésion. Afin de ne pas accorder trop de compétences au ministère public, le montant maximal de prétention civile susceptible d'être alloué pourrait être plafonné.

Les évaluateurs recommandent de modifier l'art. 353, al. 3, CPP pour donner au ministère public la compétence de se prononcer sur les prétentions civiles (réglementation similaire à ce que prévoit déjà l'art. 32, al. 3, PPMIn).

5.3. Non-confrontation de la victime avec le prévenu

Selon l'art. 152, al. 3 et l'art. 153, al. 2, CPP, les autorités pénales évitent que la victime soit confrontée avec le prévenu si la victime l'exige. La victime a le droit d'exiger que les confrontations prévues (par ex. à l'occasion des actes de procédure) mais également fortuites (par ex. dans le couloir du bâtiment administratif) avec le prévenu soient empêchées dans la mesure du possible. Ce droit ne s'applique toutefois pas de manière absolue. Selon l'art. 152, al. 4, CPP, ce droit s'arrête lorsqu'une confrontation est absolument indispensable, à savoir si les droits des parties du prévenu (droit du prévenu d'être entendu) ne peuvent pas être garantis autrement ou si un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exige impérativement. Cette interdiction de procéder à des confrontations s'applique a fortiori aux victimes d'une infraction contre l'intégrité sexuelle (art. 153 CPP). Les règles applicables aux enfants sont également plus strictes (art. 154 CPP). Dans ces situations, il convient de tenir compte du droit du prévenu d'être entendu autrement qu'au moyen de la confrontation.

La littérature pénale est largement favorable au droit à des mesures de protection. Toutefois, elle aborde aussi le conflit existant entre les droits de participation et de la défense du prévenu selon l'art. 147 CPP, en particulier en matière de droit à la confrontation.⁶⁹ Le droit de participer selon l'art. 147 CPP comprend le droit de présence, c'est-à-dire de se tenir physiquement dans la même pièce, avec un contact visuel avec la personne qui mène l'interrogatoire (audition) et la personne à interroger (auditionner). Le droit de participer comprend également la possibilité de poser des questions de suivi ou complémentaires de manière appropriée et suffisante. Les mesures de protection soumettent ce droit à des restrictions qui peuvent être en partie compensées par différentes mesures (notamment par la retransmission audiovisuelle de l'interrogatoire de la victime dans une autre pièce).

Il existe un sondage de l'OFJ auprès des autorités de poursuite pénale sur la mise en œuvre de la non-confrontation de la victime avec le prévenu dans la pratique, qui porte sur les confrontations *en dehors* des actes de procédure⁷⁰ : l'évitement d'une confrontation en dehors des actes de procédure est notamment garanti par des

⁶⁸ Cf. rapport succinct de la CDAS (2014).

⁶⁹ Cf. notamment WOHLERS (2011), p. 133 ss.

⁷⁰ Office fédéral de la justice (2014c).

zones d'attente séparées et des dispositions temporelles. Alors que ces mesures sont très souvent prises d'office par les polices cantonales, elles sont plutôt prises sur demande de la victime dans les tribunaux.

L'évitement d'une confrontation *pendant* les actes de procédure n'est pas abordé dans le présent sondage. En complément du sondage de l'OFJ mentionné, les acteurs ont donc été interrogés, dans le cadre de cette évaluation, tout d'abord d'une manière générale sur la mise en œuvre du droit à la non-confrontation de la victime avec le prévenu, puis plus spécifiquement sur les mesures pendant et en dehors des actes de procédure. À cet effet, les acteurs de l'autorité publique devaient indiquer les mesures auxquelles ils recourent le plus souvent. En outre, tous les acteurs devaient évaluer les différentes mesures.

5.3.1 Évaluation des questionnaires écrits

Sous-question
Dans quelle mesure la non-confrontation de la victime est-elle mise en œuvre dans la pratique ?
Remarques relatives à la base de l'évaluation
Les questions attribuées à cette sous-question du questionnaire écrit étaient masquées pour les polices cantonales. Sauf indication contraire, une échelle à 5 niveaux a été utilisée (1 = suffisant, 5 = insuffisant). Pour certaines questions, les personnes interrogées ont pu justifier leur réponse sous forme libre.

Perception et évaluation générales de la mise en œuvre pratique du droit à la non-confrontation

Au niveau des polices cantonales et des ministères publics, les victimes sont généralement informées une seule fois lors de la première audition (36 % et 33,3 %) ou à chaque nouvelle audition (36 % et 46,2 %) de leur droit de demander à ne pas être confrontées avec le prévenu. Par contre, au niveau des ministères publics des mineurs, des tribunaux des mineurs et des tribunaux pénaux, les victimes ne sont en général informées de ce droit que s'il faut effectivement s'attendre à une confrontation entre la victime et le prévenu (47,4 %, 56,6 % et 52,5 %), elles le sont moins souvent lors de la première audition (21,1 %, 4,3 % et 11,9 %) ou à chaque nouvelle audition (21,1 %, 17,4 % et 13,6 %). Plusieurs tribunaux ont également indiqué qu'ils informaient la victime de ce droit parallèlement à la citation aux débats principaux.

Les centres de consultation estiment que les victimes sont plutôt « suffisamment » informées de leur droit de ne pas être confrontées au prévenu (M : 2,50, ET : 0,73 [concernant les polices cantonales] ; M : 2,40, ET : 0,85 [concernant le ministère public] ; M : 2,34, ET : 0,81 [concernant le tribunal pénal]). Les avocats de victimes partagent cet avis, mais sont un peu plus optimistes (M : 2,14, ET : 0,76 [concernant les polices cantonales] ; M : 1,96, ET : 0,80 [concernant le ministère public] ; M : 2,10, ET : 0,92 [concernant le tribunal pénal]).

Les évaluations des centres de consultation sont très hétérogènes quant à la fréquence des cas dans lesquels une victime demande à ne pas être confrontée au prévenu, sur l'ensemble des cas qu'ils ont à gérer : 31 % des centres de consultation estiment que cela se produit dans env. 75 % des cas. 17,2 % des centres de consultation jugent que cela se produit dans 10 % des cas, dans 25 % des cas ou dans 100 % des cas. 13,8 % des centres de consultation indiquent que cela se produit dans 50 % des cas et 3,4 % des centres de consultation que cela ne se produit jamais. Les réponses des avocats de victimes sur cette question sont plus homogènes : ils estiment majoritairement (77,1 %) que cela se produit dans env. 50 %, 75 % ou 100 % des cas qu'ils ont à gérer.

Toutes les autorités, à l'exception des tribunaux des mineurs, indiquent qu'elles ne procèdent pratiquement jamais à des confrontations contre la volonté de la victime selon l'art. 146, al. 2, CPP pour les enfants victimes⁷¹ (jamais : 89,5 à 95,2 %), rarement pour les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle⁷² (jamais : 72,1 à 76,2 % [à l'exception du ministère public des mineurs : 89,5 %]) et peu pour les autres victimes⁷³ (jamais : 54,5 % à 68,4 %). Seuls les tribunaux des mineurs semblent avoir une pratique différente de celle des autorités pour les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle et pour les enfants victimes (jamais : 63,6 % [intégrité sexuelle] et 68,2 % [enfants]).

Les informations fournies par les centres de consultation et les avocats de victimes interrogés à des fins de contrôle sur leur perception de la pratique des autorités ne diffèrent pas fondamentalement de ces données collectées auprès des autorités.

⁷¹ Voir art. 154, al. 4, let. a, CPP.

⁷² Voir art. 153, al. 2, CPP.

⁷³ Voir art. 152, al. 4, CPP.

Mesures de non-confrontation pour les victimes adultes⁷⁴

Tout d'abord, les autorités ont dû classer par ordre de *fréquence* les mesures qu'ils choisissent pour préserver le droit à la non-confrontation et les droits de la défense du prévenu :

- Les autorités garantissent très souvent le droit à la non-confrontation en effectuant des *interrogatoires en l'absence* du prévenu. Dans ce cas, les droits de la défense du prévenu sont préservés par le fait que ces interrogatoires ont lieu en présence de sa défense.
- Les autorités réalisent aussi souvent des *retransmissions audiovisuelles en direct* de l'interrogatoire dans une pièce séparée. Dans ce cas, les droits de la défense du prévenu sont préservés par le fait que ce dernier a la possibilité de poser immédiatement des questions complémentaires.
- Les autorités recourent plus rarement à des *enregistrements audiovisuels* des interrogatoires avec possibilité de poser des questions complémentaires en différé.
- Dans des cas extrêmement rares, les autorités préservent les droits de toutes les parties en donnant aux parties la possibilité de *consulter le procès-verbal d'audition* ainsi que de poser ensuite des questions complémentaires (écrites).
- Certaines autorités associent et/ou modifient les mesures mentionnées au cas par cas.
- Quelques-unes des autorités indiquent ne pas avoir encore rencontré de cas d'application.

Évaluation de certaines mesures (autorités, centres de consultation, avocats de victimes)

Les autorités évaluent systématiquement l'*interrogatoire en l'absence* du prévenu mais en présence du défenseur comme « suffisant » pour préserver le droit de la victime à la non-confrontation avec le prévenu (M : 1,29 à 1,57, ET : 0,49 à 0,70 ; légère divergence parmi les polices cantonales [M : 1,16, ET : 0,78] et les ministères publics des mineurs [M : 2,60, 1,09]). Il en va de même pour la *retransmission audiovisuelle en direct* avec possibilité de poser immédiatement des questions complémentaires (M : 1,19 à 1,63, ET : 0,40 à 1,09) et l'*enregistrement audiovisuel* avec possibilité de poser des questions complémentaires en différé (M : 1,44 à 1,63, ET : 0,49 à 0,93 ; légère divergence parmi les ministères publics des mineurs [M : 1,33, ET : 0,49]). Les autorités ont tendance à juger moins positivement mais toujours majoritairement « plutôt suffisante » ou « suffisante » la *consultation du procès-verbal d'audition* avec possibilité de poser ensuite (par écrit) des questions complémentaires (M : 1,68 à 1,94, ET : 0,88 à 1,20 ; légère divergence parmi les polices cantonales [M : 1,41, ET : 0,79] et les ministères publics des mineurs [M : 1,53, ET : 0,94]).

Parmi les autres mesures estimées pertinentes pour les victimes adultes, les acteurs mentionnent notamment le miroir sans tain ou une cloison de séparation entre la victime et le prévenu.

Plusieurs acteurs de l'autorité publique ont indiqué que les mesures existantes étaient suffisantes, autrement dit qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. Toutefois, différents acteurs de l'autorité publique ont également souligné que la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral, selon laquelle la seule présence de la défense lors de l'interrogatoire ne suffit pas, n'est pas utile. Une modification de cette jurisprudence serait souhaitable. La limitation des droits des parties aux représentants en justice doit être possible.

Les centres de consultation (M : 2,23, ET : 0,93 [*interrogatoire en l'absence*] ; M : 2,48, ET : 1,16 [*retransmission audiovisuelle en direct*] ; M : 1,95, ET : 1,00 [*enregistrements audiovisuels*]) et les avocats de victimes (M : 1,96, ET : 0,97 [*interrogatoire en l'absence*] ; M : 1,91, ET : 1,06 [*retransmission audiovisuelle en direct*] ; M : 1,74, ET : 0,90 [*enregistrements audiovisuels*] ; M : 1,81, ET : 0,99 [*consultation du procès-verbal d'audition*]) ont systématiquement un avis légèrement plus critique que les autorités sur les mesures mentionnées. Seule la *consultation du procès-verbal d'audition* fait l'objet d'une évaluation sensiblement plus positive par les centres de consultation (M : 1,69, ET : 0,79), également par rapport aux réponses des autorités.

⁷⁴ Au sujet en particulier des enfants victimes, voir 4.4.

Un centre de consultation et différents avocats de victimes justifient leur évaluation moins positive en indiquant que, pour les victimes adultes, savoir que le prévenu peut les voir et les entendre est parfois vécu comme un traumatisme. Dans ce cas, les victimes restent sur leur réserve lors de certaines déclarations par peur des menaces et des représailles, en particulier dans le domaine de la violence domestique. Un autre centre de consultation constate que tout avocat de la partie adverse est perçu comme une menace et annule l'« égalité des armes », tant que les victimes ne peuvent pas bénéficier d'un droit général à la représentation gratuite du lésé. Plusieurs avocats de victimes pensent aussi que la présence de la défense peut considérablement intimider les victimes. Un avocat de victime propose de renoncer avant tout à la présence de la défense dans la salle d'audition, car elle constitue souvent un traumatisme, notamment pour les victimes d'atteintes à l'intégrité sexuelle.

Pour finir, certains avocats de victimes attirent l'attention sur des problèmes spécifiques aux situations où les parties ne se connaissent pas auparavant : dans ces cas de figure, les mesures mentionnées de non-confrontation de la victime avec le prévenu ne peuvent pas empêcher une éventuelle identification de la victime par le prévenu au moyen de la retransmission vidéo ou des données personnelles de la victime (y c. adresse, etc.) figurant dans les procès-verbaux d'audition ou les dossiers de la procédure pénale. Pour empêcher cela, il faut, par exemple, autoriser la victime à se rendre non reconnaissable. Il convient également, pour ces situations, d'étendre le droit légal de la victime à la protection, en ce sens que les données personnelles de la victime ne doivent pas être accessibles.

Évaluation de certaines mesures (avocats) relatives aux droits de procédure du prévenu

À cet égard, il est particulièrement intéressant de noter que les défenseurs pénaux classent les mesures dans le même ordre que les avocats de victimes, mais avec une évaluation nettement moins favorable à chaque fois (M : 1,67, ET : 0,89 et M : 1,38, ET : 0,76 [*retransmission audiovisuelle en direct*] ; M : 2,83, ET : 1,11 et M : 1,96, ET : 0,93 [*enregistrements audiovisuels*] ; M : 2,46, ET : 1,20 et M : 1,92, ET : 1,03 [*interrogatoire en l'absence*] ; M : 2,92, ET : 1,26 et M : 2,54, ET : 1,01 [*consultation du procès-verbal d'audition*]).

En outre, il est frappant de constater que la *consultation du procès-verbal d'audition* est évaluée par les deux groupes d'avocats comme la mesure la moins satisfaisante pour les droits de procédure du prévenu, mais qu'elle est la mesure la plus appliquée dans la pratique par les autorités, à côté de la *retransmission audiovisuelle en direct* jugée par les avocats comme la meilleure mesure.

Mesures en dehors des actes de procédure (zones d'attente séparées et dispositions temporelles, autres mesures)⁷⁵

La majeure partie des autorités disposent de *zones d'attente séparées* pour garantir que la victime ne soit pas confrontée au prévenu en dehors des actes de procédure (polices cantonales : 70,4 % ; ministères publics : 63,4 % ; ministères publics des mineurs : 75 % ; tribunaux pénaux : 72,3 % ; tribunaux des mineurs : 75 %). La plupart des autorités prennent aussi des *dispositions temporelles* pour garantir la non-confrontation en dehors des actes de procédure (polices cantonales : 96,3 % ; ministères publics : 90,2 % ; ministères publics des mineurs : 85 % ; tribunaux pénaux : 63,1 % ; tribunaux des mineurs : 79,2 %). Selon les déclarations, les acteurs ordonnent rarement d'*autres mesures* (polices cantonales : 3,7 % ; ministères publics : 9,8 % ; ministères publics des mineurs : 10 % ; tribunaux pénaux : 16,9 % ; tribunaux des mineurs : 20,8 %).

Les autorités évaluent généralement comme des mesures suffisantes la *zone d'attente séparée* (M : 1,38, ET : 0,59 [polices cantonales] ; M : 1,45, ET : 0,64 [ministères publics] ; M : 1,53, ET : 0,51 [ministères publics des mineurs] ; M : 1,46, ET : 0,75 [tribunaux pénaux] ; M : 1,30, ET : 0,47 [tribunaux des mineurs]) et les *dispositions temporelles* (M : 1,35, ET : 0,56 [polices cantonales] ; M : 1,32, ET : 0,47 [ministères publics] ; M : 1,58, ET : 0,77 [ministères publics des mineurs] ; M : 1,39, ET : 0,65 [tribunaux pénaux] ; M : 1,15, ET : 0,37 [tribunaux des mineurs]).⁷⁶

⁷⁵ Seules les autorités ont été interrogées sur cette question.

⁷⁶ Similaires aux valeurs moyennes des défenseurs pénaux : M : 1,29, ET : 0,61 [zone d'attente séparée] ; M : 1,31, ET : 0,63 [dispositions temporelles].

Par contre, les centres de consultation (M : 2,59, ET : 1,05 [zone d’attente séparée] ; M : 2,37, ET : 0,93 [dispositions temporelles]) et les avocats de victimes (M : 2,15, ET : 1,06 [zone d’attente séparée] ; M : 1,66, ET : 0,81 [dispositions temporelles]) attribuent des notes nettement moins bonnes à ces mesures, en particulier à la zone d’attente séparée.

Les autres mesures utiles notamment mentionnées par les autorités et les centres de consultation sont les accords avec la représentation de la victime, les entrées/sorties séparées, la tenue de l’audition à des étages différents, la retransmission audiovisuelle dans d’autres locaux et l’interdiction de prendre contact ou de s’approcher. En outre, il est indiqué que les mesures fonctionnent surtout lorsqu’elles sont associées ou coordonnées.

Le tableau suivant (Tableau 8) fournit une vue d’ensemble des évaluations relatives à la non-confrontation avec le prévenu.

Tableau 8 : représentation tricolore des évaluations de la non-confrontation avec le prévenu

Thème	P	MPM	MP	TM	TP	CCo	AV	DP
Information sur le droit à la non-confrontation (polices cantonales)								
Information sur le droit à la non-confrontation (ministère public)								
Information sur le droit à la non-confrontation (tribunaux)								
Interrogatoire en l’absence (effets sur la victime)								
Consultation du procès-verbal d’audition (effets sur la victime)								
Enregistrement audiovisuel (effets sur la victime)								
Retransmission audiovisuelle (effets sur la victime)								
Interrogatoire en l’absence (effets sur les droits de procédure du prévenu)								
Consultation du PV d’audition (effets sur les droits de procédure du prévenu)								
Enregistrement audiovisuel (effets sur les droits de procédure du prévenu)								
Retransmission audiovisuelle en direct (effets sur les droits de procédure du prévenu)								
Zones d’attente séparées								
Dispositions temporelles								
P = polices cantonales ; MPM = ministères publics des mineurs ; MP = ministères publics ; TM = tribunaux des mineurs ; TP = tribunaux pénaux, CCo = centres de consultation ; AV = avocats de victimes ; DP = défenseurs pénaux.		Légende codes couleurs Opinion négative M : 4,20 à 5,00 / 3,39 à 4,00 Tendance négative M : 3,41 à 4,19 / 2,81 à 3,39 Indécis/neutre M : 2,60 à 3,40 / 2,20 à 2,80 Tendance positive M : 1,81 à 2,59 / 1,61 à 2,19 Opinion positive M : 1,00 à 1,80 / 1,00 à 1,60						
Les valeurs moyennes ont uniquement été calculées pour les échelles de réponse continues. Pour les échelles à quatre niveaux, un point central neutre a été défini.								

5.3.2 Interprétation

Il ressort des sondages que le droit de ne pas être confronté au prévenu est respecté autant que possible dans la limite des ressources à disposition (locaux, etc.). Dans des cas particuliers (c.-à-d. si l’infraction ou l’état de la victime, etc., le justifient), des mesures supplémentaires sont prises ou les mesures sont associées.

En ce qui concerne les mesures visant à éviter la confrontation, il apparaît que les centres de consultation évaluent l'ensemble des mesures moins favorablement que les acteurs de l'autorité publique. La consultation du procès-verbal d'audition, seule mesure que les centres de consultation évaluent nettement plus positivement, forme ici une exception. Cette divergence s'explique par le fait que les centres de consultation se concentrent sur la garantie des droits de la victime, alors que les autorités de poursuite pénale sont tenues de garantir aussi, autant que possible, les droits du prévenu.

Au vu de la grande diversité des mesures spéciales visant à protéger la victime, les évaluateurs estiment qu'il est d'abord important de conseiller la victime de manière précise, complète et orientée sur les possibilités réelles (en particulier explications sur les mesures, l'importance des mesures, le déroulement de l'interrogatoire, les personnes présentes et leur fonction dans le cadre de la procédure pénale, etc.). La personne chargée de l'encadrement ou de la représentation (par ex. une personne du centre de consultation ou un avocat de victimes) peut ensuite solliciter ou organiser des mesures correspondantes auprès des autorités.

Bien que les avocats de victimes et les centres de consultation relèvent que les victimes perçoivent souvent la défense comme un « ennemi », une « menace » ou un « traumatisme », il convient de souligner que la présence de la défense lors des interrogatoires avec possibilité de poser des questions supplémentaires, au moins indirectement ou via la retransmission audiovisuelle, constitue un élément important des droits du prévenu qui ne doit pas être restreint à la légère. Le déroulement des faits décrit par la victime présumée doit pouvoir être remis en question. Enfin et surtout, la présence et les questions complémentaires de la défense servent à l'établissement de la vérité et confèrent donc aussi davantage de poids à la déposition de la victime.⁷⁷ Pour le prévenu, la simple possibilité de consultation du procès-verbal d'audition est la mesure la moins appropriée à la prise en compte du droit à la confrontation (selon les défenseurs pénaux interrogés [M : 2,92], voir plus haut).

Cela ne signifie cependant pas que les besoins des victimes ne doivent pas être pris autant que possible en considération.⁷⁸ De l'avis des évaluateurs, les mesures de protection existantes sont toutefois « suffisantes » pour éviter une victimisation secondaire. D'autres solutions⁷⁹, qui auraient notamment pour conséquence une automatiser des mesures visant à éviter la confrontation, iraient trop loin car le droit du prévenu à la confrontation serait pratiquement inopérant. La retransmission audiovisuelle en direct pour le prévenu représente donc une bonne solution pour préserver aussi bien les droits de la victime que ceux du prévenu. Pour la protection des victimes, il convient également de veiller à ce que dans certains cas de figure, tels que la crainte de représailles, les données personnelles (en particulier les données de contact) de la victime ne figurent pas dans les dossiers généralement accessibles (art. 149, al. 2, CPP).

5.4. Constitution de la victime en tant que partie plaignante

Selon l'art. 116, al. 1 au sens de l'art. 118, al. 1, CPP, une victime peut se constituer partie plaignante. Par la constitution en tant que partie plaignante, la victime acquiert la qualité de partie (art. 104 CPP). Elle peut se constituer uniquement sur l'aspect pénal ou sur l'aspect civil, ou aussi faire valoir les deux plaintes. En tant que partie plaignante, la victime dispose de tous les droits de participation d'une partie, notamment du droit de consulter les dossiers, du droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves, du droit de participer aux actes de procédure, du droit de se faire assister par un conseil juridique, ainsi que des droits de recours tel que le droit de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière et l'ordonnance de classement, du droit d'appel sur l'aspect civil ou la question de la culpabilité, etc.

⁷⁷ Cf. BERTSCHI (2012), p. 1075 ss A.A. notamment WEIRICH (2012), qui émet des doutes quant au fait que le droit à la confrontation directe soit un droit de la défense important du prévenu et une possibilité importante d'établissement de la vérité. Dans le cas précis des victimes appelées à déposer, les dépositions consignées au procès-verbal ou un visionnage ultérieur en cas d'enregistrement par des moyens techniques, associés à la possibilité de poser des questions complémentaires (en différé) au prévenu et, le cas échéant, de solliciter une expertise de crédibilité, sont des mesures suffisantes.

⁷⁸ Dans des cas particuliers, des mesures renforcées peuvent être proposées, par exemple pour les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 6B_681/2012 du 27 mai 2013) ou pour les enfants victimes.

⁷⁹ Voir Office fédéral de la justice (2014b).

Selon l'art. 118, al. 3, CPP, la déclaration de constitution en tant que partie plaignante doit être faite avant la *clôture de la procédure préliminaire*, faute de quoi les droits associés à la qualité de partie (par ex. droit de recours) ne peuvent pas être exercés. Il existe cependant une obligation correspondante d'information et de clarification des autorités de poursuite pénale dont la négligence ne doit pas conduire à la déchéance des droits de procédure du prévenu.⁸⁰

5.4.1 Évaluation des questionnaires écrits

Sous-question
Quels effets la constitution de la victime en tant que partie plaignante et les délais correspondants ont-ils sur la situation des victimes ?
Remarques relatives à la base de l'évaluation
Les questions attribuées à cette sous-question du questionnaire écrit étaient en partie, si indiqué, masquées pour certains acteurs. Sauf indication contraire, une échelle à 5 niveaux a été utilisée (1 = positif, 5 = négatif). Pour certaines questions, les personnes interrogées ont pu justifier leur réponse sous forme libre.

Évaluation des effets de la possibilité pour la victime de participer à la procédure pénale en tant que partie plaignante

Les avocats de victimes estiment majoritairement que les effets de cette possibilité pour la victime sont positifs (M : 1,69, ET : 0,73). Les tribunaux pénaux, tribunaux des mineurs, ministères publics et ministères publics des mineurs ont eux aussi un avis généralement positif sur ce point (M : 1,91, ET : 0,93 ; M : 2,11, ET : 0,78 ; M : 2,32, ET : 0,67 ; M : 2,13, ET : 0,77 ; 2,42, ET : 0,78).⁸¹

Possibilité pour les victimes de faire valoir leurs prétentions civiles par adhésion à la procédure pénale

Cette possibilité pour la victime est également jugée positive par les acteurs (M : 2,32, ET : 0,88 [tribunaux des mineurs] ; M : 2,15, ET : 0,74 [ministères publics] ; 2,42, ET : 0,96 [ministères publics des mineurs]), et plus particulièrement par les avocats de victimes, les centres de consultation et les tribunaux pénaux (M : 1,54, ET : 0,63 ; M : 1,66, ET : 0,86 ; 1,90, ET : 0,75).⁸²

Plusieurs tribunaux pénaux indiquent qu'ils considèrent que l'action civile jointe (conclusions civiles par adhésion) est nettement plus économique et plus simple qu'une procédure civile. Selon eux, et de l'avis de nombreux avocats de victimes aussi, il ne vaut généralement pas la peine d'engager une procédure civile séparée pour les victimes, car les mesures de protection des victimes font défaut, une avance de frais de procédure doit être fournie, cela entraîne des charges supplémentaires en temps et en argent, et car souvent l'argent ne peut pas être recouvré faute de solvabilité.

Avis sur la réglementation spécifiant que la constitution en tant que partie plaignante selon l'art. 118, al. 3, CPP doit être faite avant la clôture de la procédure préliminaire

Les acteurs se prononcent nettement moins positivement sur cette question : les tribunaux pénaux, tribunaux des mineurs, ministères publics, ministères publics des mineurs et les défenseurs pénaux (M : 2,89, ET : 0,80 ; M : 3,11, ET : 0,81 ; M : 2,97, ET : 0,58 ; M : 3,05, ET : 0,78 ; 3,08, ET : 0,64) ont un avis majoritairement neutre sur cette question, les avocats de victimes (M : 3,36, ET : 0,94) plutôt négatif.⁸³

⁸⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 1B_298/2012 du 27 août 2012 ; MAZZUCHELLI/POSTIZZI (2014), art. 118 N. 11; LIEBER (2014), art. 118 N. 8 ss.

⁸¹ Masquée pour les polices cantonales et les défenseurs pénaux.

⁸² Masquée pour les polices cantonales et les défenseurs pénaux.

⁸³ Masquée pour les polices cantonales et les centres de consultation.

Évaluation de la possibilité pour les victimes ou leurs représentants légaux d'estimer les conséquences d'une déclaration de se constituer ou de renoncer à se constituer partie plaignante

Les avocats de victimes, les centres de consultation et les polices cantonales sont les plus critiques sur cette question. Les ministères publics et ministères publics des mineurs se montrent plus optimistes à cet égard.⁸⁴

En outre, les centres de consultation et les avocats de victimes ont souvent l'impression que la victime renonce à se constituer partie plaignante en raison des frais.⁸⁵

Constitution en tant que partie plaignante : moment de la remise du formulaire par les autorités⁸⁶

Au niveau des polices cantonales, le formulaire est généralement remis personnellement lors de la première audition, nettement moins souvent lors de la deuxième audition et seulement à titre exceptionnel à un autre moment. Ces données coïncident avec celles des ministères publics et des ministères publics des mineurs qui déclarent majoritairement que le formulaire est généralement remis par la police. Si cela n'a pas déjà été fait par la police, les ministères publics et les ministères publics des mineurs remettent le formulaire en principe personnellement lors de la première audition ou le font parvenir à la victime avant la première audition. Toutefois, un petit nombre de ministères publics l'envoient aussi, subsidiairement, par la poste après la première audition.

Constitution en tant que partie plaignante : délai fixé pour remplir le formulaire⁸⁷

Les polices cantonales déclarent majoritairement (52,2 %) que le formulaire est rempli immédiatement et sur place lors de la remise (ministères publics : 12,1 % ; ministères publics des mineurs : 9,1 %). En revanche, la plupart des ministères publics et ministères publics des mineurs (66,7 % et 72,7 %) indiquent qu'un délai de réflexion est prévu mais qu'aucun délai de renvoi n'est fixé (polices cantonales : 34,8 %). Le reste des autorités fixe la durée du délai de réflexion (polices cantonales : 13 % ; ministères publics : 21,2 % ; ministères publics des mineurs : 18,2 %), et la moyenne des délais indiqués est d'environ 20 jours.

Constitution en tant que partie plaignante : déclaration de renonciation si les victimes ne se constituent pas d'emblée partie plaignante⁸⁸

Les autorités indiquent dans l'ensemble majoritairement que la déclaration de renonciation est une question séparée dans le formulaire, qui peut rester ouverte même si la victime ne se constitue pas partie plaignante pour le moment (moyenne de toutes les autorités : 57,1 %). Les autorités répondent plus rarement que la non-constitution en tant que partie plaignante signifie simultanément la renonciation à se constituer partie plaignante (moyenne de toutes les autorités : 29,8 %).⁸⁹ Un petit nombre d'autorités indique que le formulaire utilisé ne contient aucune rubrique relative à la renonciation à se constituer partie plaignante (moyenne de toutes les autorités : 13,1 %).

Les informations fournies par les centres de consultation et les avocats de victimes interrogés à des fins de contrôle sur leur perception de la pratique des autorités ne diffèrent pas fondamentalement de ces données collectées auprès des autorités.

⁸⁴ Avocats de victimes : jamais = 28,6 %, dans env. 10 %, 25 % ou 50 % des cas = 50,6 % ; centres de consultation : jamais = 16,1 %, dans env. 10 %, 25 % ou 50 % des cas = 93,5 % ; polices cantonales : jamais = 24 %, dans env. 50 % ou 75 % des cas = 52 % ; ministères publics : jamais = 10,5 %, dans env. 50 % ou 75 % des cas = 57,5 % ; ministères publics des mineurs : jamais = 5,3 %, dans env. 50 % ou 75 % des cas = 57,9 %. Masquée pour les tribunaux et les défenseurs pénaux.

⁸⁵ Centres de consultation : jamais = 15,6 %, dans env. 10 % des cas = 37,5 %, dans env. 25 % ou 50 % des cas = 43,8 % ; avocats de victimes : jamais = 34,1 %, dans env. 10 %, 25 % ou 50 % des cas = 56,1 %. Seuls les centres de consultation et les avocats de victimes ont été interrogés sur cette question.

⁸⁶ Masquée pour les tribunaux, les centres de consultation et les avocats.

⁸⁷ Masquée pour les tribunaux, les centres de consultation et les avocats.

⁸⁸ Masquée pour les tribunaux, les centres de consultation et les avocats.

⁸⁹ C'est-à-dire qu'il existe deux choix de réponse dans les formulaires de ces autorités, du type : « Oui, je me constitue partie plaignante » et « Non, je renonce à me constituer partie plaignante ».

Le tableau suivant (Tableau 9) fournit une vue d’ensemble des évaluations relatives à la constitution en tant que partie plaignante.

Tableau 9 : représentation tricolore des évaluations relatives à la constitution en tant que partie plaignante

Thème	P	MPM	MP	TM	TP	CCo	AV	DP
Participation de la victime en tant que partie plaignante								
Faire valoir des prétentions civiles par adhésion à la procédure pénale (effets sur la victime)								
Faire valoir des prétentions civiles par adhésion à la procédure pénale (effets sur la procédure pénale)								
Constitution en tant que partie plaignante uniquement avant la clôture de la procédure préliminaire								
P = polices cantonales ; MPM = ministères publics des mineurs ; MP = ministères publics ; TM = tribunaux des mineurs ; TP = tribunaux pénaux, CCo = centres de consultation ; AV = avocats de victimes ; DP = défenseurs pénaux.		Légende codes couleurs ■ Opinion négative M : 4,20 à 5,00 / 3,39 à 4,00 ■ Tendance négative M : 3,41 à 4,19 / 2,81 à 3,39 ■ Indécis/neutre M : 2,60 à 3,40 / 2,20 à 2,80 ■ Tendance positive M : 1,81 à 2,59 / 1,61 à 2,19 ■ Opinion positive M : 1,00 à 1,80 / 1,00 à 1,60						
Les valeurs moyennes ont uniquement été calculées pour les échelles de réponse continues. Pour les échelles à quatre niveaux, un point central neutre a été défini.								

5.4.2 Interprétation

Il est jugé fondamentalement positif que les victimes puissent faire valoir leurs prétentions civiles par adhésion à la procédure pénale. Comme le montre le module 3, les victimes sont toutefois fréquemment insatisfaites de la réparation morale prononcée par l’aide aux victimes, car celle-ci diffère souvent considérablement des prétentions civiles. Une cause possible de ces divergences réside dans le fait que, dans le cadre de la procédure d’adhésion (action civile dans le cadre de la procédure pénale), un prévenu insolvable, conscient qu’il ne peut de toute façon pas payer la réparation due, reconnaît des prétentions civiles beaucoup trop élevées qui sont ensuite considérées sans contrôle du tribunal comme une prétention de la victime lors du jugement.⁹⁰ Dans ce type de situations, les réparations morales versées à titre d’aide aux victimes divergent naturellement considérablement des prétentions excessives de la victime à l’égard de l’auteur. Par conséquent, il convient d’exhorter les tribunaux à attirer l’attention de la victime sur le fait que l’indemnisation reconnue par l’auteur ou accordée par le tribunal n’est pas intégralement prise en charge par l’instance d’indemnisation en cas de non-paiement par le condamné, mais que son montant est redéfini et généralement inférieur à celui de la réparation morale civile.

La réglementation en vigueur en matière de délais prévue à l’art. 118, al. 3, CPP pour la constitution en tant que partie plaignante est particulièrement critiquée par les avocats de victimes. La littérature juridique affirme aussi que, par expérience, les victimes ne souhaitent se décider sur la question de l’action civile jointe (conclusions civiles par adhésion) qu’après la clôture de la procédure préliminaire et donc en connaissance de l’acte d’accusation. Le droit antérieur défini dans l’art. 37 LAVI (ancienne version) ne réglait pas explicitement l’échéance pour faire valoir ses droits. L’échéance en vigueur aujourd’hui (clôture de la procédure préliminaire) est très précoce par rapport à celle figurant dans beaucoup de réglementations cantonales antérieures : dans le canton de Berne par exemple, la constitution en tant que partie plaignante était possible jusqu’à la clôture de la procédure probatoire en première instance (art. 47 CPP-BE) ; dans le canton de Zurich, la demande pouvait encore être formée jusqu’à cinq jours avant les débats auprès d’un fonctionnaire enquêteur (§ 192 CPP-ZH). Ainsi, la législation actuelle s’avère parfois moins favorable à la situation des victimes que l’ancienne. Une prolongation substantielle du délai de constitution en tant que partie plaignante serait toutefois difficile à mettre en œuvre, car une majorité des procédures sont actuellement réglées par une ordonnance pénale dans le cadre de laquelle la date de clôture de la procédure préliminaire coïncide avec celle du prononcé de l’ordonnance pénale (art. 118, al. 3 au

⁹⁰ BAUMANN/ANABITARTE/MÜLLER GMÜNDER (2015), ch. 44.

sens de l'art. 318 CPP). C'est aussi à ce niveau que l'on constate le besoin d'amélioration le plus urgent. En effet, la clôture de la procédure préliminaire par le prononcé d'une ordonnance pénale selon l'art. 318 CPP met fin simultanément au délai de remise de la déclaration selon l'art. 118, al. 3, CPP. Contrairement à la clôture de la procédure préliminaire au moyen d'une mise en accusation ou d'une décision de classement (non-lieu), le prononcé d'une ordonnance pénale est possible sans annonce préalable. Par conséquent, la littérature juridique considère que, contrairement aux termes de la loi, le ministère public doit rendre les lésés attentifs à leur possibilité de se constituer partie plaignante, si ceux-ci n'ont pas encore fait de déclaration correspondante.⁹¹ Toutefois, comme selon les réponses des acteurs interrogés, la pratique suivie dans certains cantons consiste manifestement à ne notifier l'ordonnance pénale aux victimes qu'après l'entrée en force, une réglementation légale explicite nous paraît indispensable. Il faut s'assurer que la partie plaignante potentielle prend connaissance de la procédure en temps opportun et puisse contester une décision négative du ministère public sur sa participation à la procédure ou ses conclusions.

Pour finir, la disposition relative à la limitation du droit de participation de la partie plaignante réglée à l'art. 20 PPMIn est ressentie comme gênante par les avocats de victimes. Cette disposition prévoit notamment que la participation de la partie plaignante aux débats soit totalement exclue, sauf si des circonstances particulières le justifient (art. 20 PPMIn). Les avocats de victimes qui ont pris part à l'entretien ciblé en groupe considèrent cette disposition comme « discriminante pour les victimes ». Dans tous les cas, lorsque l'auteur n'est plus un enfant mais presque un jeune adulte, cette limitation du droit de participation ne semble pas adéquate.

5.4.3 Recommandations

De l'avis des évaluateurs, les conclusions tirées des problèmes décrits permettent de fournir les trois recommandations suivantes :

Constitution en tant que partie plaignante

Les évaluateurs recommandent de modifier l'art. 318 CPP de sorte que la victime doive être informée de l'intention du ministère public de rendre une ordonnance pénale. Lui accorder également un délai pour décider si elle veut se constituer partie plaignante au civil ou au pénal.

Limitation du droit de participation de la victime (art. 20 PPMIn)

La disposition selon laquelle la partie plaignante ne participe généralement pas aux débats limite considérablement ses droits de participation et déplace en outre l'obligation de motiver vers la partie plaignante.

Les évaluateurs recommandent de modifier l'art. 20 PPMIn pour inverser la règle et l'exception de sorte que la victime jouisse par défaut des droits de participation, sauf si des conditions particulières justifient une exception.

Selon nous, lors de l'examen de l'équilibre entre les intérêts de la victime et ceux du jeune, il est notamment important de tenir compte de l'âge du jeune prévenu. Plus l'auteur de l'infraction est jeune, plus une exclusion des débats de la victime est justifiable. Eu égard à l'importance du droit de participation des victimes dans le cadre de la procédure pénale, l'exclusion des débats de la victime doit être justifiée par des raisons supplémentaires pour les jeunes plus âgés. Le jeune âge seul ne justifie pas cette exception.

⁹¹ Cf. SCHMID (2013), art. 318 N. 3a.

5.5. Représentation de la victime par un avocat

Par le passé, un certain nombre de centres de consultation⁹², d'avocats de victimes⁹³ et parfois aussi d'autorités de poursuite pénale⁹⁴ ont demandé l'institution d'un avocat de la première heure pour la victime (par analogie avec l'avocat de la première heure pour le prévenu selon l'art. 158 CPP). La littérature juridique ne se prononce pas encore jusque-là en détail sur ce thème.

À cet égard, les acteurs ont été interrogés sur l'institution d'un avocat de la première heure pour la victime ainsi que sur une représentation gratuite par un avocat pour les victimes confrontées à un auteur représenté par un avocat.

5.5.1 Évaluation des questionnaires écrits

Sous-questions
L'institution d'un avocat de la première heure serait-elle utile pour les victimes ?
La représentation obligatoire gratuite par un avocat pour la victime, lorsque l'auteur est lui-même représenté par un avocat, serait-elle utile ?
Remarques relatives à la base de l'évaluation
Les questions attribuées à cette sous-question du questionnaire écrit étaient en partie, si indiqué, masquées pour certains acteurs. Sauf indication contraire, une échelle à 5 niveaux a été utilisée (1 = positif, 5 = négatif). Pour certaines questions, les personnes interrogées ont pu justifier leur réponse sous forme libre.

Évaluation de la réglementation légale en vigueur selon laquelle le prévenu selon le CPP a droit à un avocat de la première heure, contrairement à la victime

Les centres de consultation, les avocats de victimes ainsi que les polices cantonales évaluent le plus négativement les effets sur la situation des victimes (M : 4,41, ET : 0,87 ; M : 4,26, ET : 0,71 ; M : 3,96, ET : 0,90). Les ministères publics (M : 3,44, ET : 0,64), ministères publics des mineurs (M : 3,68, ET : 0,67), tribunaux pénaux (M : 3,30, ET : 0,64) et tribunaux des mineurs (M : 3,13, 0,81) ont un avis nettement moins négatif sur la question.

Évaluation de la situation où une victime ne bénéficie pas d'une représentation par un avocat dans le cadre de la procédure pénale, contrairement au prévenu

Les centres de consultation, les avocats de victimes, ainsi que les polices cantonales jugent aussi extrêmement négatifs les effets de cette situation (M : 4,66, ET : 0,54 ; M : 4,47, ET : 0,76 ; M : 4,26, ET : 0,76). Les ministères publics, ministères publics des mineurs, tribunaux ainsi que les défenseurs pénaux ont un jugement plus neutre, mais aussi avec une tendance plutôt négative ou nettement négative (M : 3,78 à 3,89, ET : 0,51 à 0,74).⁹⁵

Les polices cantonales, plusieurs centres de consultation et plusieurs avocats de victimes justifient leur opinion négative à l'égard de cette réglementation légale par le fait que la victime ne se sentirait pas sur un pied d'égalité avec l'auteur de l'infraction et réagirait souvent de manière mal assurée. Selon eux, la présence d'un « avocat de victimes » ou d'une « avocate de victimes » intimide les victimes. En raison de ce déséquilibre, la victime a l'impression que l'« égalité des armes » n'est pas garantie, notamment du point de vue des prétentions civiles. Pour les victimes d'une infraction portant atteinte à l'intégrité sexuelle en particulier, cela risque d'amplifier encore davantage les conséquences psychiques de l'infraction.

Une représentation précoce par un avocat assurerait une meilleure prise en compte des intérêts de la victime. En l'absence de celle-ci, la victime est souvent dépassée par la procédure. C'est le cas en particulier pour les victimes de violence domestique qui sont confrontées à de multiples procédures et autorités (civiles et pénales).

⁹² Office fédéral de la justice (2014a).

⁹³ Office fédéral de la justice (2014b).

⁹⁴ Office fédéral de la justice (2014c).

⁹⁵ Masquée pour les défenseurs pénaux.

La victime devrait bien au contraire prendre relativement rapidement connaissance des conséquences juridiques de l’infraction. Un problème survient essentiellement lorsque la remise des formulaires aux victimes et le premier entretien d’aide aux victimes ne se déroulent pas correctement. Les prétentions relevant du droit des assurances notamment sont alors plus fréquemment oubliées.

En revanche, certains tribunaux de première instance, ministères publics et ministères publics des mineurs signalent que la victime peut solliciter à tout moment une représentation par un avocat, également à des stades très précoces de la procédure. Pour finir, les autorités de poursuite pénale sont tenues d’informer la victime de ses droits à un stade précoce. La question de savoir si cette représentation de la victime par un avocat fait l’objet d’une avance de la part de l’État est une autre affaire.

La procédure pénale a pour objectif de clarifier les faits délictueux. La possibilité de faire valoir simultanément les prétentions civiles se veut une simplification, mais n’intervient finalement pas au niveau de l’autorité pertinente (autorité pénale). Les tribunaux civils seraient en fait l’autorité interdisciplinaire appropriée à cette fin. Il faudrait donc envisager des simplifications pour la victime, notamment en matière de risques financiers liés à la procédure, non pas dans le cadre de la procédure pénale mais plutôt dans le cadre de la procédure civile. Les acteurs évoquent également le fait que, lors de la première audition, la victime doit soutenir la recherche de la vérité par des déclarations libres et non soumises à une influence et, contrairement au prévenu, ne doit pas définir de tactique de déposition. Par conséquent, la personne de confiance ou les centres de consultation constituent un soutien suffisant pour la victime à ce stade de la procédure. En outre, un avocat de victimes fait remarquer que le droit des victimes inclut bien un droit à une aide juridique immédiate jusqu’à une durée de quatre heures, mais que la victime doit la solliciter et qu’à l’issue de l’aide immédiate, la couverture des risques financiers est soumise à une réglementation trop compliquée et entraîne souvent des charges disproportionnées.

Le tableau suivant (Tableau 10) fournit une vue d’ensemble des évaluations de la représentation de la victime par un avocat.

Tableau 10 : représentation tricolore des évaluations de la représentation de la victime par un avocat

Thème	P	MPM	MP	TM	TP	CCo	AV	DP
Avocat de la première heure du prévenu (effets sur la victime)								
Situation : prévenu représenté, victime non représentée (effets sur la victime)								
P = polices cantonales ; MPM = ministères publics des mineurs ; MP = ministères publics ; TM = tribunaux des mineurs ; TP = tribunaux pénaux, CCo = centres de consultation ; AV = avocats de victimes ; DP = défenseurs pénaux.		Légende codes couleurs ■ Opinion négative M : 4,20 à 5,00 / 3,39 à 4,00 Tendance négative M : 3,41 à 4,19 / 2,81 à 3,39 Indécis/neutre M : 2,60 à 3,40 / 2,20 à 2,80 Tendance positive M : 1,81 à 2,59 / 1,61 à 2,19 Opinion positive M : 1,00 à 1,80 / 1,00 à 1,60						
Les valeurs moyennes ont uniquement été calculées pour les échelles de réponse continues. Pour les échelles à quatre niveaux, un point central neutre a été défini.								

5.5.2 Interprétation

Les acteurs interrogés trouvent négatif que le prévenu dispose d’un avocat de la première heure alors que la victime ne bénéficie pas d’une représentation. Certains acteurs (polices cantonales, centres de consultation et avocats de victimes) mentionnent dans le questionnaire écrit que, du point de vue de la victime, il n’existe pas « d’égalité des armes » si seul le prévenu est représenté par un avocat.

À cet égard, il convient tout d’abord de préciser qu’il ne peut pas être question d’établir l’« égalité des armes » entre la victime et le prévenu dans le cadre de la procédure pénale. La notion d’« égalité des armes » est pertinente dans la relation entre les autorités de poursuite pénale et le prévenu/la défense. Ici, il s’agit plutôt de garantir un traitement équitable également pour la victime (selon art. 3, al. 2, let. c, CPP). En ce sens, il y a lieu de faire en sorte de garantir les intérêts et les droits de la victime, tout en veillant à préserver les droits de procédure du prévenu.

Nous estimons toutefois qu'il n'est pas pertinent de prévoir pour la victime un avocat de la première heure, voire une représentation obligatoire, même si le prévenu est représenté par un avocat. L'aide immédiate notamment permet déjà, en principe, de garantir de manière suffisante et flexible les intérêts des victimes ; cette mesure peut mais ne doit pas obligatoirement inclure une représentation par un avocat. Selon le cas de figure, par exemple pour les infractions contre l'intégrité sexuelle, la victime peut bénéficier d'un « avocat de victimes de la première heure » financé par l'aide immédiate (juridique). Il convient donc de s'assurer sur ce point que les centres de consultation responsables des garanties de prise en charge correspondantes disposent des compétences appropriées et sont, en outre, joignables 24h/24. Actuellement, le niveau des prestations correspondantes (quatre heures de conseil par un avocat comme aide juridique immédiate) figurant dans les recommandations de la CSOL-LAVI⁹⁶, largement suivies dans la pratique, est nettement trop bas (cf. à ce sujet les explications dans les modules 3 et 4). Toutefois, ces recommandations doivent être considérées comme des dispositions minimales. Selon nous, la durée du service de conseils par un avocat doit être décidée en fonction des intérêts objectifs de la victime concrète et ne doit en aucun cas être limitée par un taux maximal, pour que les victimes puissent être conseillées de manière appropriée par une avocate ou un avocat même dans les situations complexes (notamment pour les prétentions relevant du droit des assurances).

Enfin, il convient de rappeler que l'information de la victime sur ses droits fait partie des obligations de la direction de la procédure, en particulier, mais pas uniquement, si la victime n'est pas représentée par un avocat. Les autorités de poursuite pénale doivent s'assurer que l'information de la victime n'est pas seulement effectuée pour la forme, mais réellement et d'une manière compréhensible pour la victime.

Le problème derrière l'exigence d'un avocat de la première heure pour la victime est selon nous en premier lieu que la police demande souvent très tôt aux victimes de signer le formulaire par lequel elles déclarent si elles veulent ou non se constituer partie plaignante. La police demande à la victime de prendre cette décision rapidement pour savoir dès que possible si elle sera entendue comme témoin ou comme personne appelée à donner des renseignements. En raison de l'enjeu de cette décision, on constate parfois un besoin de mettre très tôt un avocat à disposition de la victime. Le problème pourrait être plus facilement résolu en demandant aux autorités de poursuite pénale de toujours entendre dans un premier temps la victime comme personne appelée à donner des renseignements et d'attendre ensuite qu'elle décide si elle veut ou non se constituer partie plaignante. La victime ne doit pas être « bousculée » en vue de cette décision. Il faut garder à l'esprit que la victime est toujours interrogée directement après l'infraction et que l'on ne peut pas attendre qu'elle ait pris sa décision sur la constitution en tant que partie plaignante pour mener le premier entretien. L'obligation de mener ce (premier) entretien au début de l'enquête en considérant la victime comme personne appelée à donner des renseignements permettrait de répondre aux demandes des partisans de la mise en place d'un avocat de la première heure pour la victime.

5.5.3 Recommandation

Les évaluateurs recommandent de renoncer à l'institution d'un avocat de la première heure pour la victime.

5.6. Problèmes en lien avec l'assistance judiciaire gratuite

Si la victime s'est constituée partie plaignante, elle peut se faire assister d'un conseil juridique pour défendre ses intérêts (art. 127, al. 1, CPP). La représentation des parties par un conseil juridique est *facultative*, sauf en cas de minorité ou d'incapacité de discernement de la partie plaignante. Dans ce dernier cas, comme pour la défense nécessaire pour le prévenu, la loi met à disposition de la partie plaignante un représentant juridique.⁹⁷ En cas d'indigence, la partie plaignante peut bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite (art. 136 CPP). Il n'existe pas d'indigence si les frais de procédure pénale sont couverts par une assurance de protection juridique. Toutefois,

⁹⁶ Voir Recommandations CSOL-LAVI, p. 22.

⁹⁷ RUCKSTUHL (2014), art. 127 N. 4.

le conseil juridique gratuit n'est généralement pas prévu en cas de *constitution en tant que partie plaignante exclusivement sur l'aspect pénal*.

Les victimes peuvent bénéficier d'un conseil juridique gratuit de différentes manières : tout d'abord, il existe un droit à une *aide immédiate* en matière de consultation juridique selon l'art. 13 LAVI en lien avec l'art. 5 LAVI. Toutefois, cela couvre seulement la première consultation urgente destinée à aider la victime dans les démarches qu'elle pourrait être appelée à entreprendre ultérieurement. Ensuite, sous certaines conditions *subsidiaries*, l'aide aux victimes peut prendre en charge (partiellement) les frais engagés par la victime suite à sa participation à la procédure pénale. Dans certaines circonstances, la victime peut notamment faire valoir des frais d'avocat comme *contributions aux frais pour l'aide à plus long terme* selon les art. 13 et 14 LAVI. En vertu de l'art. 136, al. 1, CPP, l'*assistance judiciaire* (gratuite) peut être accordée à une victime pour lui permettre de faire valoir ses *prétentions civiles*. En outre, conformément à l'art. 433 CPP, la victime, en tant que partie plaignante, peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (*indemnisation des parties*), sous certaines conditions.⁹⁸

Selon l'art. 30, al. 3, LAVI, la victime n'est pas tenue de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur. L'art. 30, al. 3, LAVI est à considérer comme une *lex specialis* par rapport au CPP, de sorte que la victime et ses proches ne sont pas non plus tenues de rembourser les frais de l'assistance judiciaire (gratuite) selon le CPP.⁹⁹

Dans les recommandations de la CSOL-LAVI relatives à la clarification de la gestion des risques financiers, les services cantonaux d'aide aux victimes recommandent de rembourser également aux victimes les éventuels frais de procédure et dépens alloués à la partie adverse, dans la mesure où la démarche de la victime pour faire valoir ses droits civils était appropriée et où aucune assistance judiciaire gratuite selon le CPP n'a été accordée.

5.6.1 Évaluation des questionnaires écrits

Sous-question

Quels effets la suppression de l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale a-t-elle sur la situation des victimes ?

De quelle manière l'assistance judiciaire gratuite selon le CPP interagit-elle avec la représentation par un avocat (comme service de tiers) selon la LAVI ?

De quelle manière l'obligation générale de remboursement des frais d'assistance judiciaire gratuite est-elle gérée, eu égard à l'art. 30, al. 3, LAVI ?

Remarques relatives à la base de l'évaluation

Les questions du sondage par écrit étaient en partie, si indiqué, masquées pour certains acteurs. Sauf indication contraire, une échelle à 5 niveaux a été utilisée (1 = positif, 5 = négatif). Pour certaines questions, les personnes interrogées ont pu justifier leur réponse sous forme libre.

Évaluation de la suppression de l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale pour la victime

Les acteurs évaluent systématiquement la suppression comme « plutôt négative » (M : 3,69, ET : 0,83 [ministères publics] ; M : 3,84, ET : 0,76 [ministères publics des mineurs] ; M : 4,04, ET : 0,84 [police]) et « négative » (M : 4,53, ET : 0,51 [centres de consultation] ; M : 4,48, ET : 0,80 [avocats de victimes]). Seuls les tribunaux (M : 3,40, ET : 0,68 [tribunaux des mineurs] ; M : 3,38, ET : 0,77 [tribunaux pénaux]) répondent nettement plus positivement que les autres acteurs à cette question, mais leur avis reste neutre.

⁹⁸ Voir à ce sujet WEHRENBURG/FRANK (2014), art. 433 N. 4 ss ; SIX (2014), p. 85 s. ; EYMANN (2013), p. 312 ss ; en partie a.A. aussi ZEHNTNER (2009), art. 14 N. 29, selon lequel des contributions aux frais ne sont (doivent être) accordées que si elles sont nécessaires pour faire valoir les droits à la réparation de dommages.

⁹⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1000/2014 du 23 juin 2015, en annulation de la jurisprudence dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_505/2014 du 17 février 2015.

Renonciation de la victime à participer en tant que partie plaignante exclusivement sur l'aspect pénal, en raison de l'absence d'assistance judiciaire gratuite

Les acteurs ont des avis différents sur cette question : les tribunaux pénaux de première instance pensent majoritairement que la victime renonce à se constituer partie plaignante uniquement sur l'aspect pénal en raison de l'absence d'assistance judiciaire gratuite, dans 0 à 10 % des cas. Les ministères publics et ministères publics des mineurs pensent que cela se produit dans 0 à 25 % des cas, les acteurs des polices cantonales dans 10 à 50 % des cas, les centres de consultation dans 25 à 50 % des cas et les avocats de victimes dans 25 à 75 % des cas.¹⁰⁰

Mise à la charge de la partie plaignante des frais de procédure

Les tribunaux pénaux et tribunaux des mineurs estiment à l'unanimité que les frais de procédure selon l'art. 427 CPP ne doivent jamais ou rarement être mis à la charge de la partie plaignante (env. 50 % ; aucune mention pour « souvent » et « toujours »). Les avocats de victimes et les défenseurs pénaux se prononcent de manière très similaire sur les cas qu'ils ont à gérer. Cinq centres de consultation (16,1 %) ont tout de même un avis légèrement différent de celui de ces acteurs, et estiment que les frais de procédure sont fréquemment mis à la charge de la partie plaignante (« toujours » = aucune citation, « rarement » = 71 %, « jamais » = 12,9 %).¹⁰¹

Obligation de rembourser les frais de l'assistance judiciaire gratuite

Tous les acteurs considèrent majoritairement que la partie plaignante n'est « jamais » ou « rarement » tenue de rembourser les frais de l'assistance judiciaire (gratuite) (tribunaux pénaux : 91,4 %, tribunaux des mineurs : 100 % ; centres de consultation : 79,3 % ; avocats de victimes : 85,6 % ; défenseurs pénaux : question masquée). Les informations des avocats de victimes diffèrent de celles des autres acteurs, dans le sens où quatre avocats de victimes (4,4 %) ont répondu « toujours ».¹⁰²

Octroi des frais de la représentation par un avocat dans le cadre de l'aide aux victimes¹⁰³

La majeure partie des centres de consultation indiquent qu'ils octroient souvent à toujours (toujours : 13,8 % ; souvent : 48,3 % ; rarement : 20,7 % ; jamais : 17,2 %) les frais de la représentation par un avocat si une victime ne s'est pas constituée partie plaignante, et souvent (toujours : aucune citation ; souvent : 59,4 % ; rarement : 34,4 % ; jamais : 6,3 %) si une victime dispose des moyens nécessaires au sens l'art. 136, al. 1, let. a, CPP (toujours : aucune citation ; souvent : 59,4 % ; rarement : 34,4 % ; jamais : 6,3 %).¹⁰⁴

Mise en œuvre des recommandations de la CSOL-LAVI concernant la prise en charge des frais de procédure et des dépens alloués à la partie adverse¹⁰⁵

La plupart des centres de consultation mettent en œuvre souvent à toujours (souvent : 15 [60 %] ; toujours : 5 [20 %]) les recommandations de la CSOL-LAVI concernant la prise en charge des frais de procédure et des dépens de la partie adverse. Seuls quelques-uns des centres de consultation indiquent ne mettre jamais ou mettre rarement en œuvre ces recommandations (rarement : 4 [16 %] ; jamais : 1 [4 %]).

Le tableau suivant (Tableau 11) fournit une vue d'ensemble des évaluations relatives à la suppression de l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale pour la victime.

¹⁰⁰ Six réponses possibles : 1 = en aucun cas ; 6 = dans env. 100 % des cas.

¹⁰¹ Échelle à quatre niveaux : 1 = toujours, 2 = souvent, 3 = rarement, 4 = jamais. Masquée pour les polices cantonales, les ministères publics et les ministères publics des mineurs.

¹⁰² Échelle à quatre niveaux : 1 = toujours, 2 = souvent, 3 = rarement, 4 = jamais. Masquée pour les polices cantonales, les ministères publics, les ministères publics des mineurs et les défenseurs pénaux.

¹⁰³ Question uniquement posée aux centres de consultation.

¹⁰⁴ Échelle à quatre niveaux : 1 = toujours, 2 = souvent, 3 = rarement, 4 = jamais. Seuls les centres de consultation ont été interrogés sur cette question.

¹⁰⁵ Question uniquement posée aux centres de consultation.

Tableau 11: représentation tricolore de l'évaluation de la suppression de l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale pour la victime

Thème	P	MPM	MP	TM	TP	CCo	AV	DP
Effets de la suppression de l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale pour la victime								
P = polices cantonales ; MPM = ministères publics des mineurs ; MP = ministères publics ; TM = tribunaux des mineurs ; TP = tribunaux pénaux, CCo = centres de consultation ; AV = avocats de victimes ; DP = défenseurs pénaux.		Légende codes couleurs ■ Opinion négative M : 4,20 à 5,00 / 3,39 à 4,00 ■ Tendence négative M : 3,41 à 4,19 / 2,81 à 3,39 ■ Indécis/neutre M : 2,60 à 3,40 / 2,20 à 2,80 ■ Tendence positive M : 1,81 à 2,59 / 1,61 à 2,19 ■ Opinion positive M : 1,00 à 1,80 / 1,00 à 1,60						
Les valeurs moyennes ont uniquement été calculées pour les échelles de réponse continues. Pour les échelles à quatre niveaux, un point central neutre a été défini.								

5.6.2 Interprétation

Les acteurs ont des avis très différents sur l'influence que l'absence d'assistance judiciaire gratuite a sur la décision de porter plainte au pénal ou non. La plupart des sondés jugent uniformément que la suppression de l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale pour la victime est négative ou qu'elle n'a pas d'effets particuliers.¹⁰⁶

Le conseil juridique gratuit n'est possible qu'en rapport avec le fait de faire valoir des *prétentions civiles*, ce qui n'exclut toutefois pas l'intervention du conseil juridique également sur l'aspect pénal. En revanche, le conseil juridique gratuit est généralement exclu en cas de constitution en tant que partie plaignante exclusivement sur l'aspect pénal.¹⁰⁷ La littérature juridique justifie cette exclusion par le fait que l'action publique est de la compétence de l'État (représenté par le ministère public).¹⁰⁸ Toutefois, la littérature juridique est aussi critique en la matière, notamment du fait que l'art. 29 Cst. considère que l'assistance judiciaire gratuite est un droit fondamental.¹⁰⁹ Les évaluateurs estiment dès lors que la question mérite d'être réétudiée. Si le Tribunal fédéral accorde au seul accusateur dans son arrêt 6B_188/2015 un intérêt juridiquement protégé (au sens de l'art. 382, al. 1, CPP) pour faire valoir une autre qualification juridique et lui accorde par conséquent le droit d'interjeter un recours, indépendamment de celui de faire valoir des prétentions civiles en vertu de l'art. 382, al. 1, CPP, il semble contradictoire de restreindre la possibilité d'assistance judiciaire gratuite à l'aspect civil.

En outre, la possibilité existante jusqu'à récemment mais manifestement peu utilisée dans la pratique de demander à la victime le remboursement des frais de l'assistance judiciaire gratuite a en outre été critiquée. Celle-ci donnait lieu à une situation insatisfaisante d'inégalité de traitement des victimes, d'autant plus que les victimes « les plus indigentes », à savoir celles qui bénéficient de l'assistance judiciaire gratuite, étaient défavorisées par rapport à celles qui bénéficiaient du remboursement des frais d'avocat au travers de l'aide à plus long terme. Ce problème s'est certes atténué suite à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral dans l'arrêt 6B_1000/2014 du 23 juin 2015, selon laquelle l'art. 30, al. 3, LAVI s'entend comme une *lex specialis* par rapport à l'art. 138 CPP et la victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais de l'assistance judiciaire gratuite. Cependant, la question se pose de savoir si un ancrage juridique de cette décision de principe par le biais d'une modification de l'art. 138 CPP selon laquelle la victime serait explicitement exclue du champ d'application de l'obligation de rembourser ne serait pas préférable.

Enfin, il convient de relever que les *recommandations de la CSOL-LAVI concernant la prise en charge des frais de procédure et des dépens* de la partie adverse, bien que très récentes encore (2014), sont néanmoins déjà prises en compte par la majorité des centres de consultation.

¹⁰⁶ À cet égard, plusieurs acteurs ont également exprimé un avis critique dans les entretiens qualitatifs : par exemple, la décision de faire valoir des prétentions civiles ne vise souvent qu'à permettre simplement à la victime de bénéficier d'une quelconque assistance juridique dans le cadre de la procédure.

¹⁰⁷ Confirmé dans les arrêts du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 et 1B_619/2011 du 31 mai 2012. À titre exceptionnel, un droit d'une victime à une assistance judiciaire gratuite allant au-delà de l'art. 136, al. 1, CPP en vertu de l'art. 29, al. 3, Cst. admis dans un arrêt du Tribunal fédéral 1B_355/2012 du 12 octobre 2012.

¹⁰⁸ Cf. pour des informations exhaustives EYMANN (2013), S. 312 ff.; MAZZUCHELLI/POSTIZZI (2014), Art. 136 1 ff.

¹⁰⁹ Voir notamment EYMANN (2013), p. 313 s.

5.6.3 Recommandation

Les évaluateurs recommandent d'étudier s'il y a lieu de modifier la règle actuelle selon laquelle l'assistance judiciaire est exclue en cas de constitution de partie plaignante au pénal.

5.7. Mise en application d'autres droits de la victime inscrits dans le CPP

Pour que le tableau des effets du CPP sur la situation des victimes fourni dans le cadre de la présente évaluation soit le plus complet possible, tous les acteurs ont été invités à donner leur avis sur les autres droits de la victime¹¹⁰ inscrits dans le CPP.

5.7.1 Évaluation des questionnaires écrits

Sous-question

Comment la mise en œuvre d'autres droits de la victime inscrits dans le CPP est-elle évaluée dans le cadre de la pratique ?

Remarques relatives à la base de l'évaluation

Les questions attribuées à cette sous-question du questionnaire écrit étaient en partie, si indiqué, masquées pour certains acteurs. Sauf indication contraire, une échelle à 5 niveaux a été utilisée (1 = positif, 5 = négatif). Pour certaines questions, les personnes interrogées ont pu justifier leur réponse sous forme libre.

Mise en application du droit de se faire accompagner d'une personne de confiance (art. 152, al. 2, CPP)

La possibilité d'être accompagné par une personne de confiance (art. 152, al. 2, CPP) est jugée de manière homogène comme plutôt positive *pour les victimes* par les polices cantonales, le ministère public, le ministère public des mineurs et les tribunaux des mineurs (M : 2,17 à 2,50, ET : 0,72 à 0,92). Les avocats de victimes, les tribunaux pénaux ainsi que les défenseurs pénaux évaluent cette possibilité de manière nettement plus positive (M : 1,77, ET : 0,78 / M : 1,83, ET : 0,73 / 2,00, ET : 0,67), les centres de consultation se montrent les plus positifs (M : 1,43, ET : 0,50).

Bien que tous les acteurs jugent majoritairement positif le droit de se faire accompagner d'une personne de confiance, une partie a évoqué en détail des effets négatifs et des aspects problématiques à prendre en compte dans la pratique :

D'une manière générale, la personne de confiance peut influencer le comportement de déclaration de la victime¹¹¹, par exemple par des mimiques, des interventions verbales ou des réponses à la place de la victime, avec pour conséquence éventuelle une altération de l'appréciation de la crédibilité des déclarations. En outre, il existe un risque que la victime soit déconcentrée et gênée par la personne de confiance au point de renoncer à décrire certains événements (ressentis comme embarrassants)¹¹². La victime accompagnée par la personne de confiance peut aussi avoir tendance à présenter la vérité ressentie subjectivement par cette personne de confiance et apprécie lors d'entretiens avec celle-ci, même si l'incident a pu se dérouler ou naître autrement en réalité. Le facteur déterminant pour l'appréciation de ce problème est la relation de la victime avec la personne de confiance, dans le cas d'espèce. Selon la situation, la présence de membres de la famille peut s'avérer contre-productive, notamment pour les enfants victimes. Les personnes de confiance elles-mêmes fortement traumatisées par l'incident ne sont d'aucune aide pour la victime. En cas de relations de dépendance (surtout pour les victimes de violence), d'infractions contre l'intégrité sexuelle des victimes (en particulier en cas de tabous culturels, de honte, de mauvaise conscience ou de peur d'avoir mal réagi lors de l'incident), la présence de certaines personnes de confiance peut s'avérer problématique. Il est parfois plus simple pour la victime de raconter des détails à une personne inconnue, qu'à quelqu'un qu'elle voit éventuellement tous les jours, qu'elle connaît et qui lui est familière. En

¹¹⁰ Voir Vue d'ensemble des informations contextuelles relatives au module 2 dans l'annexe 1.

¹¹¹ La situation citée en exemple est celle où la personne de confiance est un membre de la famille et où le cas porte sur l'inculpation d'un membre de la famille ou d'un parent.

¹¹² La situation citée en exemple est celle où les parents accompagnent des enfants mineurs.

principe, la personne de confiance doit avoir une distance émotionnelle et professionnelle avec l'incident et la procédure, afin de ne pas compromettre les intérêts de la victime et de ne pas perturber le déroulement de la procédure. Par conséquent, les personnes principalement considérées comme des personnes de confiance appropriées sont notamment les collaborateurs des centres de consultation, les thérapeutes, les psychologues et les curateurs.

Par comparaison à l'effet sur la situation des victimes, l'effet *sur la procédure* est évalué moins favorablement de manière homogène, mais toujours avec une légère tendance positive (valeurs moyennes des polices cantonales, du ministère public, du ministère public des mineurs, des tribunaux des mineurs et des défenseurs pénaux M : 2,56 à 2,83, ET : 0,70 à 1,08 ; valeurs moyennes des avocats de victimes, des tribunaux pénaux et des centres de consultation M : 2,48, ET : 0,82 / M : 2,42, ET : 0,84 / M : 2,19, ET : 0,75).

En ce qui concerne la possibilité d'être accompagné d'une personne de confiance, les polices cantonales, les ministères publics, les ministères publics des mineurs, les tribunaux des mineurs et les tribunaux pénaux ont aussi un avis majoritairement neutre quant à ses *effets sur leur travail* (M : 2,72 à 2,95, ET : 0,51 à 1,03). Les défenseurs pénaux se montrent légèrement plus critiques sur ces effets (M : 3,20, ET : 0,42 ; thème principal : « cela n'a aucun effet sur mon travail »). À l'inverse, les avocats de victimes et les centres de consultation estiment majoritairement que la possibilité d'être accompagné par une personne de confiance a plutôt tendance à faciliter leur travail ou le facilite notablement (M : 2,41, ET : 1,03 / M : 1,93, ET : 0,94).¹¹³

Mise en application du droit d'être entendu par une personne du même sexe (art. 153, al. 1, CPP)

Les effets de l'*audition par une personne* du même sexe en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle sont jugés majoritairement « plutôt positifs » par l'ensemble des acteurs, mais on notera toutefois la grande dispersion d'une partie des réponses.¹¹⁴ L'avis des centres de consultation est légèrement plus favorable que celui des autres acteurs (par comparaison, nettement plus de mentions pour « positif » [43,8 %]), en revanche, les ministères publics se montrent légèrement plus critiques (par comparaison, nettement plus de mentions pour « ni positif ni négatif » [42,5 %]).

Les effets de la *possibilité d'être entendu par une personne du même sexe* sur les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle ont été jugés positifs en particulier par les acteurs des centres de consultation, des ministères publics des mineurs, des tribunaux pénaux ainsi que par les avocats de victimes (M : 1,71, ET : 1,04 / M : 1,74, ET : 0,73 / M : 1,85, 0,70 / M : 1,93, ET : 0,84). La majeure partie des tribunaux des mineurs, ministères publics et défenseurs pénaux ont eux aussi un avis plutôt positif sur cette question (M : 2,04, ET : 0,71 / M : 2,38, ET : 0,63 / M : 2,38, ET : 0,65).¹¹⁵

Selon ces estimations, un grand nombre d'acteurs des polices cantonales (61,5 %), ministères publics (70 %) et ministères publics des mineurs (47,4 %) indiquent procéder à une audition par une personne du même sexe, au sein de leur autorité respective, généralement sur *demande de la victime*. Le reste des acteurs des polices cantonales (38,5 %), des ministères publics (45,5 %) et des ministères publics des mineurs (52,6 %) déclarent que l'audition est *toujours* effectuée par une personne du même sexe.¹¹⁶

Mise en application du droit de refuser de déposer (art. 169, al. 4, CPP)

Les victimes qui bénéficient d'un droit de refuser de déposer au sens de l'art. 169, al. 4, CPP sont informées de ce droit à *chaque* audition par la majeure partie des autorités.¹¹⁷ Une minorité des acteurs ont indiqué que la victime n'était informée de ce droit que lors de la *première* audition.¹¹⁸

¹¹³ Cinq réponses possibles : 1 = cela facilite considérablement le travail ; 5 = cela complique considérablement le travail.

¹¹⁴ M : 1,81, ET : 1,06 [centres de consultation] ; M : 2,04, ET : 0,60 [polices cantonales] ; M : 1,95, ET : 0,70 [ministères publics des mineurs] ; M : 2,11, ET : 1,30 [avocats de victimes] ; M : 2,21, ET : 1,76 [défenseurs pénaux] ; M : 2,40, ET : 0,67 [ministères publics]. Masquée pour les tribunaux.

¹¹⁵ Masquée pour les polices cantonales.

¹¹⁶ Trois réponses possibles : « Oui, toujours », « Oui, sur demande la victime », « Non ». Les ministères publics ont répondu une fois par « Non » (2,5 %).

¹¹⁷ Cette réponse est fournie par 92,3 % des ministères publics, 84,6 % des polices cantonales, 73,7 % des ministères publics des mineurs, 70,5 % des tribunaux pénaux et 63,6 % des tribunaux des mineurs.

¹¹⁸ Cette réponse est fournie par 7,7 % des ministères publics, 11,5 % des polices cantonales, 21,1 % des ministères publics des mineurs, 21,3 % des tribunaux pénaux et trois (13,6 %) des tribunaux des mineurs.

Selon l'avis majoritaire des tribunaux pénaux (88,1 %), des tribunaux des mineurs (78,9 %), des ministères publics (81,6 %), des ministères publics des mineurs (89,5 %) et des avocats de victimes (73,9 %), les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle font rarement valoir ce droit, à savoir dans env. 0 à 10 % des cas seulement (plus grand nombre de mentions pour « env. 10 % »). Les défenseurs pénaux ont tendance à estimer que la victime fait plus fréquemment usage de ce droit : pour un tiers d'entre eux, les mentions se répartissent entre « jamais », « env. 10 % » et « env. 25 % ».

Interrogés sur la fréquence à laquelle le prévenu ou un tiers met une pression sur la victime pour que celle-ci exerce son droit de refuser de déposer selon l'art. 169, al. 4, CPP, les tribunaux pénaux (84,4 %), tribunaux des mineurs (86,7 %), ministères publics (80 %), ministères publics des mineurs (94,1 %), avocats de victimes (75,9 %) et défenseurs pénaux (72,7 %) ont répondu majoritairement que cela ne se produisait que dans env. 0 à 10 % des cas (plus grand nombre de mentions pour « jamais »).¹¹⁹

Les effets du droit de refuser de déposer selon l'art. 169, al. 4, CPP dans la pratique sont systématiquement jugés plutôt positifs (M : 2,49 à 2,75, ET : 0,79 à 1,27). Par comparaison, les défenseurs pénaux ont un avis un peu plus critique sur ce point (M : 3,08, ET : 0,95).¹²⁰

Parmi les avantages importants de ce droit de la victime, les acteurs évoquent notamment le fait qu'il procure à la victime le sentiment de pouvoir à tout moment se soustraire à l'interrogatoire (« échappatoire »). Il serait contre-productif d'obliger la victime à déposer en pareil cas, car cela pourrait traumatiser davantage les victimes, les insécuriser, et renforcer leur sentiment d'être piégée, notamment vis-à-vis de la défense souvent perçue comme hostile.

En revanche, le fait que le refus de déposer de la part de la victime tourne généralement à son désavantage dans le cadre de la procédure est identifié comme un problème. L'absence de déposition de la victime peut, dans certains cas de figure (par ex. « parole contre parole »), compliquer la recherche de la vérité, c'est-à-dire que l'élucidation des faits n'est pas suffisante ou la preuve des soupçons d'infraction n'est pas suffisamment établie. Cela conduit souvent à un classement de la procédure (non-lieu) ou à un acquittement du prévenu. La possibilité de refuser de déposer doit certes être maintenue pour les deux raisons susmentionnées, mais il n'est généralement pas recommandé à la victime de faire valoir ce droit. Par ailleurs, la motivation sous-jacente au refus de déposer (longueur de la procédure, crainte des représailles de l'auteur de l'infraction, pression exercée par un tiers, etc.) est difficile à appréhender. Plutôt que d'invoquer le droit de refuser de déposer, une victime qui ne souhaite (plus) faire aucune déposition à charge a tendance à atténuer globalement les faits, raconter une autre version, indiquer ne plus se souvenir ou simplement ne pas donner de réponses. Un ministère public des mineurs fait également remarquer que, par expérience, les cas où la probabilité d'invocation du droit est la plus forte sont ceux dans lesquels la victime ne se sent pas victime et/ou ne voit pas d'intérêt à engager une poursuite pénale (Ex. : adolescente de 15 ans qui a un ami de 19 ans et les parents ont porté plainte). Un avocat de victimes souligne également que pour les victimes jeunes dans un contexte familial, le maintien de la procédure signifie souvent la perte de la famille, surtout en cas de profil migratoire. Une avocate de victimes ajoute que, sur le plan de la sphère intime, ce droit de refuser de déposer offre seulement la possibilité à la représentation de la victime de refuser certaines questions déplacées.

Le tableau suivant (Tableau 12) fournit une vue d'ensemble des évaluations relatives aux autres droits de la victime inscrits dans le CPP.

¹¹⁹ Masquée pour les polices cantonales et les centres de consultation.

¹²⁰ Masquée pour les polices cantonales et les centres de consultation.

Tableau 12 : représentation tricolore des évaluations des autres droits de la victime inscrits dans le CPP

Thème	P	MPM	MP	TM	TP	CCo	AV	DP
Droit d'être accompagné par une personne de confiance (effets sur la victime)								
Droit d'être accompagné par une personne de confiance (effets sur la procédure)								
Droit d'être accompagné par une personne de confiance (effets sur le travail personnel)								
Audition par une personne du même sexe								
Personne du même sexe au tribunal								
Droit de refuser de déposer concernant la sphère intime (art. 169, al. 4, CPP)								
P = polices cantonales ; MPM = ministères publics des mineurs ; MP = ministères publics ; TM = tribunaux des mineurs ; TP = tribunaux pénaux, CCo = centres de consultation ; AV = avocats de victimes ; DP = défenseurs pénaux.		Légende codes couleurs Opinion négative M : 4,20 à 5,00 / 3,39 à 4,00 Tendance négative M : 3,41 à 4,19 / 2,81 à 3,39 Indécis/neutre M : 2,60 à 3,40 / 2,20 à 2,80 Tendance positive M : 1,81 à 2,59 / 1,61 à 2,19 Opinion positive M : 1,00 à 1,80 / 1,00 à 1,60						
Les valeurs moyennes ont uniquement été calculées pour les échelles de réponse continues. Pour les échelles à quatre niveaux, un point central neutre a été défini.								

5.7.2 Interprétation

Tous les acteurs jugent la possibilité d'être accompagné par une personne de confiance (art. 152, al. 2, CPP) plutôt positive ou nettement positive *pour les victimes*. Par rapport à l'effet sur la situation des victimes, l'effet *sur la procédure* est évalué moins favorablement de manière homogène, mais toujours avec une légère tendance positive. En outre, la *possibilité d'être entendu par une personne* du même sexe en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle est jugée fondamentalement positive.

Dans la mesure où les victimes bénéficient d'un droit de refuser de déposer au sens de l'art. 169, al. 4, CPP, la plupart des autorités les en informe à *chaque* audition, bien que, selon plusieurs acteurs, il en soit rarement fait usage. À cet égard, l'évaluation fondamentalement positive du droit de refuser de déposer, qui laisse à la victime une « échappatoire » en cas de questions ayant trait à la sphère intime, peut notamment entrer en conflit avec l'obligation d'établir la vérité dans les situations de « parole contre parole ». Toutefois, cette éventualité est, en règle générale et indépendamment de la motivation sous-jacente au refus de déposer, acceptée. De l'avis des évaluateurs, il convient de veiller tout particulièrement à ce que la victime n'exerce pas son droit de refuser de déposer parce qu'elle s'y sent contrainte (par exemple, sous l'influence du prévenu). Faute de quoi, le droit de refuser de déposer risque d'avoir un effet négatif sur la procédure.

5.8. Autres manières de régler la procédure

Par ailleurs, les acteurs ont été interrogés sur les autres manières de régler la procédure, la conciliation et la procédure simplifiée, et leurs effets sur la situation des victimes et la procédure.

5.8.1 Évaluation des questionnaires écrits

Sous-question
Comment la mise en œuvre d'autres droits de la victime inscrits dans le CPP est-elle évaluée dans le cadre de la pratique ?
Remarques relatives à la base de l'évaluation
Les questions attribuées à cette sous-question du questionnaire écrit étaient en partie, si indiqué, masquées pour certains acteurs. Sauf indication contraire, une échelle à 5 niveaux a été utilisée (1 = positif, 5 = négatif). Pour certaines questions, les personnes interrogées ont pu justifier leur réponse sous forme libre.

Conciliation selon l'art. 316 CPP¹²¹

La pratique des ministères publics concernant les règlements par voie de conciliation réellement effectués dans les cas visés à l'art. 316 CPP n'est pas homogène. Les fréquences se répartissent relativement uniformément entre 0 et 75 % des cas, avec toutefois légèrement plus de mentions pour « dans env. 10 % des cas » ou « dans env. 50 % des cas » respectivement (28,2 % et 23,1 %).¹²² La pratique est un peu plus homogène pour les ministères publics des mineurs, qui indiquent majoritairement que les règlements par voie de conciliation sont effectués « dans env. 10 % des cas » (57,9 %) ou « dans env. 25 % des cas » (21,1 %).

La majorité des ministères publics (82,1 %) et des ministères publics des mineurs (77,8 %) indique que la non-comparution du plaignant à la conciliation n'est pas considérée comme un retrait de la plainte pénale (art. 316, al. 1, CPP) en cas d'absence annoncée ou motivée.

Les ministères publics et ministères publics des mineurs jugent la réglementation de l'art. 316, al. 1, CPP neutre pour la victime dans la pratique, avec une tendance légèrement positive (M : 2,74, ET : 0,88 et M : 2,94, ET : 0,54). En ce qui concerne les effets sur la procédure, l'avis des ministères publics sur la réglementation est nettement plus positif (M : 2,05, ET : 0,76), celui des ministères publics des mineurs légèrement plus positif (M : 2,39, ET : 0,69).¹²³ Seul un petit nombre d'acteurs estiment que la réglementation pourrait entraîner une victimisation secondaire de la victime ou mettre une pression sur la victime. Un ministère public des mineurs fait également remarquer que la réglementation peut contraindre la victime à la conciliation, par opposition à la médiation.

Effets de la possibilité de régler l'affaire par voie de conciliation au sens de l'art. 316, al. 1, CPP¹²⁴

Cette possibilité est jugée généralement neutre, avec une tendance positive, par les avocats de victimes comme les défenseurs pénaux. Les deux groupes d'acteurs estiment que les effets sur la procédure sont plus positifs que les effets sur la situation des victimes. Toutefois, la tendance positive est légèrement plus marquée pour les défenseurs pénaux en général (M : 2,50, ET : 0,76 [victimes] ; M : 2,36, ET : 0,84 [procédure]) et les avocats des victimes sont globalement un peu plus critiques (M : 2,87, ET : 0,95 [victimes] ; M : 2,66, ET : 0,84 [procédure]).¹²⁵

Légèrement moins de la moitié des avocats de victimes considère que cette solution met une éventuelle pression sur les victimes. Certains avocats de victimes déplorent le fait que, dans le cadre des règlements par voie de conciliation, la victime ne soit pas prise au sérieux et que la gravité de l'infraction soit minimisée à tort. La clause de liquidation de l'affaire prime. L'obligation de comparaître est également mentionnée comme un point problématique par divers avocats de victimes.

Mise en application de la procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP)¹²⁶

Dans l'ensemble, les effets sur la situation des victimes de la réglementation, selon laquelle les procédures simplifiées selon l'art. 358 ss CPP exigent au préalable que les prétentions civiles de la partie plaignante soient réglées et que l'acte d'accusation ne soit pas refusé, sont jugés majoritairement plutôt positifs. Toutefois, la part des ministères publics et tribunaux pénaux qui jugent la réglementation positive est plus importante (30,8 % et 24,6 %).¹²⁷

¹²¹ Seuls les ministères publics et les ministères publics des mineurs ont été interrogés sur cette question.

¹²² Six réponses possibles : 1 = jamais ; 6 = dans env. 100 % des cas.

¹²³ Masquée pour les polices cantonales, les tribunaux et les centres de consultation.

¹²⁴ Seuls les avocats de victimes et les défenseurs pénaux ont été interrogés sur cette question.

¹²⁵ Masquée pour les polices cantonales, les tribunaux et les centres de consultation.

¹²⁶ La procédure simplifiée n'est pas applicable dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs (voir art. 3, al. 2, let. d, PPMIn). C'est la raison pour laquelle près de la moitié des ministères publics des mineurs et des tribunaux des mineurs n'a pas répondu aux questions y afférentes. Par conséquent, les informations fournies par les ministères publics des mineurs et tribunaux des mineurs qui ont répondu ne sont pas comptabilisées.

¹²⁷ M : 2,08, ET : 0,93 (ministères publics) ; M : 2,02, ET : 0,74 (tribunaux pénaux) ; M : 2,24, ET : 0,86 (avocats de victimes). Masquée pour les polices cantonales, les centres de consultation et les défenseurs pénaux.

Les acteurs ont été interrogés plus spécialement sur la fréquence à laquelle, selon leur expérience, cette réglementation met une pression sur les victimes pour qu'elles acceptent l'acte d'accusation (art 360, al. 2, CPP) et sur les effets sur la procédure. De l'avis de la plupart des tribunaux pénaux et ministères publics, cela n'est jamais le cas (86,4 % ; 82,9 % ; 1,40). Les avocats de victimes se montrent plus critiques et estiment majoritairement que cela ne se produit jamais ou dans env. 0 à 10 % des cas (65,5 % ; 19 %).¹²⁸

L'évaluation des effets sur la *procédure* est plus mitigée : les tribunaux pénaux et les avocats de victimes les jugent plutôt positifs (M : 2,24, ET : 0,84 / M : 2,50, ET : 1,07 / M : 2,41, ET : 0,71 / M : 2,51, ET : 1,03), les ministères publics les jugent neutres avec une légère tendance négative (M : 3,18, ET : 0,94), les défenseurs pénaux « plutôt négatifs » (valeur moyenne : 3,79).¹²⁹

Pour justifier leur avis, les acteurs mentionnent notamment le fait que la réglementation de la procédure simplifiée en vigueur, définie dans le CPP, confère à la victime un rôle dominant dans le règlement de la procédure, que la procédure peut être clôturée plus rapidement dans l'intérêt de la victime et que la victime est assurée de se voir accorder les prétentions civiles demandées. Un ministère public souligne en outre que la procédure simplifiée présente aussi souvent un grand intérêt pour l'auteur, car, principalement en cas de délits sexuels, celui-ci souhaite éviter une audience. En ce sens, la réglementation renforce considérablement le statut de la victime dans le cadre de la procédure.

Parmi les problèmes évoqués figure le fait que, dans un grand nombre de cas, l'auteur n'est pas ou guère en mesure de s'acquitter des prétentions civiles accordées, si bien que la victime doit s'adresser à l'instance cantonale compétente. De plus, lorsqu'il y a plusieurs parties plaignantes, il suffit qu'une seule refuse la procédure simplifiée pour que cette dernière soit empêchée.

Le tableau suivant (Tableau 13) fournit une vue d'ensemble des évaluations relatives aux autres manières de régler la procédure.

Tableau 13 : représentation tricolore des évaluations des autres manières de régler la procédure

Thème	P	MPM	MP	TM	TP	CCo	AV	DP
Conciliation (effets sur la victime)								
Conciliation (effets sur la procédure)								
Possibilité de régler l'affaire par voie de conciliation (effets sur la victime)								
Possibilité de régler l'affaire par voie de conciliation (effets sur la procédure)								
Procédure simplifiée (effets sur la victime)								
Procédure simplifiée (effets sur la procédure)								
P = polices cantonales ; MPM = ministères publics des mineurs ; MP = ministères publics ; TM = tribunaux des mineurs ; TP = tribunaux pénaux, CCo = centres de consultation ; AV = avocats de victimes ; DP = défenseurs pénaux.		Légende codes couleurs Opinion négative M : 4,20 à 5,00 / 3,39 à 4,00 Tendance négative M : 3,41 à 4,19 / 2,81 à 3,39 Indécis/neutre M : 2,60 à 3,40 / 2,20 à 2,80 Tendance positive M : 1,81 à 2,59 / 1,61 à 2,19 Opinion positive M : 1,00 à 1,80 / 1,00 à 1,60						
Les valeurs moyennes ont uniquement été calculées pour les échelles de réponse continues. Pour les échelles à quatre niveaux, un point central neutre a été défini.								

5.8.2 Interprétation

¹²⁸Six réponses possibles : 1 = jamais ; 6 = dans env. 100 % des cas. Masquée pour les polices cantonales et les centres de consultation.

¹²⁹ Masquée pour les polices cantonales et les centres de consultation.

La possibilité de régler l'affaire par voie de conciliation au sens de l'art 316, al. 1, CPP est jugée fondamentalement neutre à positive par les acteurs interrogés, quant à ses effets sur la situation des victimes et sur la procédure, bien qu'un peu plus de la moitié des avocats de victimes critique le fait que cette solution mette une éventuelle pression sur les victimes et risque de minimiser à tort la gravité de l'infraction. En outre, vu l'ATF 140 IV 118, il convient de noter que l'absence motivée de la victime ne doit pas être considérée comme un retrait de sa plainte.

En ce qui concerne la procédure simplifiée, tous les acteurs interrogés ont majoritairement un avis plutôt positif, notamment au sujet de l'exigence du consentement de la victime, mais aussi sur le fait que cela évite une procédure probatoire dans le cadre des débats et un examen en audience publique des détails de l'infraction (en particulier en cas de délits sexuels).

Bien que la tendance actuelle à l'accélération de la procédure puisse avoir des effets très positifs pour la victime, il y a lieu de rappeler que le statut des victimes dans la procédure pénale en pâtit aussi quelquefois. Une personne qui fait activement valoir ses droits complique ou ralentit dans certaines circonstances la procédure et se heurte donc souvent à la résistance des autorités.¹³⁰

5.9. Droits insuffisants accordés aux centres de consultation en tant que parties et subrogations selon l'art. 7 LAVI

Pour finir, les acteurs ont été interrogés sur les droits insuffisants accordés aux centres de consultation en tant que parties et les subrogations selon l'art. 7 LAVI. L'énoncé de la question a été repris tel quel du catalogue de questions de l'appel d'offres.¹³¹ Une clarification de son contenu s'avère toutefois nécessaire : le code de procédure pénale ne prévoit pas de droits des parties pour les centres de consultation. En revanche, les cantons ont la possibilité de faire valoir des créances récursoires (subrogations) selon l'art. 7, al. 1, LAVI en vertu de l'art. 121, al. 2, CPP par adhésion à la procédure pénale.

5.9.1 Évaluation des entretiens qualitatifs

Sous-question
Quels effets les droits insuffisants accordés aux centres de consultation en tant que parties ont-ils sur leurs subrogations (créances récursoires) selon l'art. 7 LAVI ?
Remarques relatives à la base de l'évaluation
Le sondage quantitatif par questionnaires ne fournit aucune donnée significative sur cette sous-question, dans la mesure où il ne restait plus que deux centres de consultation (6,3 %) après la question filtre (« Votre centre de consultation est-il également l'instance d'indemnisation cantonale ? ») et où les instances d'indemnisation n'ont pas été interrogées par le biais de questionnaires écrits. ¹³² À la place du sondage par le biais de questionnaires écrits, des entretiens en partie prédéfinis ont été menés avec les instances d'indemnisation (guide question 8b).

D'après les réponses fournies, les instances d'indemnisation font rarement valoir leurs créances récursoires selon l'art. 7, al. 1, LAVI en vertu de l'art. 121, al. 2, CPP par adhésion à la procédure pénale. Parmi les instances d'indemnisation interrogées, seules deux déclarent faire usage de cette possibilité. La première de ces deux instances d'indemnisation y recourt systématiquement dès que les créances récursoires selon l'art. 7 LAVI dépassent un montant de 3 000 francs. La deuxième, en revanche, l'utilise seulement lorsque des prestations ont déjà été versées dans le cas d'un auteur inconnu initialement, ce qui se produit toutefois rarement.

Un membre d'une instance d'indemnisation explique que, lorsqu'une victime est suivie par un centre de consultation, ce dernier fait connaître les créances.

¹³⁰ ALBRECHT (2004).

¹³¹ Office fédéral de la justice, évaluation de la LAVI : cahier des charges du 30 octobre 2014, p. 5.

¹³² Voir annexes 4 et 5.

Plusieurs membres d'instances d'indemnisation (qui s'occupent uniquement du versement des indemnités et des réparations morales) relèvent que les demandes d'indemnisations et de réparations morales selon la LAVI ne sont généralement déposées qu'après la clôture de la procédure pénale.

Les méthodes utilisées dans la pratique pour faire valoir les créances récursoires selon l'art. 7 LAVI sont variables : depuis le courrier ayant pour objet de faire valoir les créances, en passant par l'accord portant sur des contrats de remboursement avec l'auteur de l'infraction, jusqu'aux poursuites, pour autant qu'il existe un titre de mainlevée.

Toutefois, la démarche n'aboutit pas dans tous les cas. Lorsqu'un auteur est véritablement indigent, seule une partie peut être réglée dans certaines circonstances, et le reste est annulé, car les dépenses et les montants recouvrables sont en définitive disproportionnés dans ces situations.

Il est également fait appel à la renonciation selon l'art. 7, al. 3, LAVI, selon laquelle le canton renonce à faire valoir ses prétentions à l'égard de l'auteur de l'infraction lorsque cela compromettrait les intérêts dignes de protection de la victime ou de ses proches ou la réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction.

5.9.2 Interprétation

Selon l'art. 7, al. 1, LAVI, si des prestations à titre d'aide aux victimes ont été accordées, le canton est subrogé, jusqu'à concurrence des prestations versées, dans les prétentions que l'ayant droit peut faire valoir en raison de l'infraction. Le canton ne peut être subrogé (se voir transférer une créance récursoire) en vertu de l'art. 7, al. 1, LAVI que dans la limite des prestations correspondantes déjà accordées. Dans ce cas, la date déterminante pour le transfert de la créance au canton est la date de la décision des autorités cantonales.¹³³ À la différence de ce qui figurait dans l'ancienne législation sur l'aide aux victimes, la subrogation selon l'art. 7 LAVI ne se limite pas, depuis la révision totale, à une indemnisation et à une réparation morale, mais comprend toutes les prestations financières de la LAVI. Cette modification est pertinente dans la pratique dans la mesure où les prestations de l'aide immédiate et de l'aide financière à plus long terme sont naturellement fournies nettement plus tôt que les indemnisations et les réparations morales. Comme ces dernières ne sont accordées à la victime ou à ses proches que dans le cadre de la procédure pénale, les décisions des instances d'indemnisation cantonales ne sont rendues qu'après la procédure pénale, dans la majorité des cas.¹³⁴

Le CPP prévoit à l'art. 121, al. 2 que la personne qui est subrogée de par la loi aux droits du lésé n'est habilitée qu'à introduire une action civile et ne peut se prévaloir que des droits de procédure qui se rapportent directement aux conclusions civiles. Le message relatif à l'uniformisation du droit de la procédure pénale fait explicitement référence, à ce sujet, aux créances récursoires selon l'art. 7 LAVI.¹³⁵ Par conséquent, les instances d'indemnisation cantonales peuvent se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale dans la mesure où elles ont déjà accordé des prestations selon la LAVI à la victime. En revanche, il n'existe aucune qualité de partie en ce qui concerne les éventuelles créances récursoires à venir.

D'après les données qualitatives récoltées, les centres de consultation cantonaux font rarement valoir leurs créances récursoires par adhésion à la procédure pénale. Seuls deux des grands cantons jouent pour ainsi dire un rôle de précurseur sur ce point, en faisant valoir systématiquement dans le cadre de la procédure pénale des créances récursoires supérieures à 3 000 francs dont l'instance concernée a connaissance.

Comme les indemnisations et les réparations morales ne sont généralement accordées et versées qu'après la clôture de la procédure pénale, les prétentions correspondantes sont transférées aux instances cantonales à un stade où il n'est plus possible de faire valoir de droit aux prétentions par voie d'adhésion. Souvent, cela ne sera pas non plus nécessaire si une décision est rendue sur l'aspect civil car, dans ce cas, le titre de mainlevée revient à l'instance cantonale selon l'art. 7, al. 1, LAVI.

¹³³ ATF 131 II 656 consid. 3.2 ; cf. également GOMM (2009), art. 7 N. 3.

¹³⁴ Il est toutefois envisageable que dans les situations où l'auteur est inconnu, les indemnisations ou les réparations morales soient déjà versées.

¹³⁵ Message CPP (2006), p. 1151

Cependant, il pourrait s'avérer tout à fait pertinent pour les instances compétentes de se constituer partie plaignante en vue de faire valoir des créances récursoires pour des prestations financières d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme déjà fournies. À cet égard, il convient toutefois de noter que la configuration de l'organisation des autorités pourrait poser des problèmes pratiques, si la responsabilité pour faire valoir des créances récursoires n'est pas suffisamment claire ou s'il n'incombe pas à la même instance d'octroyer certaines prestations et de faire valoir les créances récursoires correspondantes.

Les instances cantonales récupèrent leurs créances récursoires à l'aide de moyens appropriés et pertinents dans la pratique, notamment par le biais de contrats de remboursement. Il semble que la principale difficulté pratique réside donc davantage dans l'indigence de l'auteur que dans le cadre juridique.

6. Aide financière (module 3)

La LAVI laisse aux cantons une grande liberté et des compétences étendues dans sa mise en œuvre, son organisation et son application. Les règlements diffèrent donc selon les cantons. Pour permettre la coordination des pratiques cantonales, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales a créé la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI). Cette conférence a formulé des recommandations sur l'application de la loi, adressées aux autorités compétentes.¹³⁶

L'*aide immédiate* sert à répondre aux besoins les plus urgents découlant d'une infraction. Elle est gratuite pour la victime, qu'elle soit apportée par le centre de consultation ou par un tiers (art. 5 LAVI). L'étendue exacte de l'aide immédiate n'est pas fixée dans la LAVI ni dans l'OAVI, mais elle est réglementée par le canton. Conformément aux recommandations de la CSOL-LAVI, l'aide financière immédiate doit comprendre au minimum les catégories suivantes : 21 jours d'hébergement d'urgence ; 21 jours de dépannage financier ; 4 heures de consultation auprès d'un avocat ; 10 séances de psychothérapie ; les premiers soins médicaux ; les frais de transport, de réparation et de sécurité indispensables ; les frais de traduction.

Dans de nombreux cantons, les recommandations de la CSOL relatives à l'ensemble des prestations d'aide immédiate sont largement suivies. Dans certains cas, il en est même fait référence explicitement dans les arrêtés (par ex. NE). Selon le canton, il se peut que le centre de consultation ne soit pas compétent pour l'aide immédiate. Un autre organisme du canton est alors responsable des prestations d'aide immédiate au-dessus d'un certain seuil de compétence. Il se peut qu'une autorité administrative supérieure doive garantir la prise en charge des frais. Dans certains cantons, la compétence décisionnelle des centres de consultation est en revanche généralement limitée à certains plafonds (UR, ZH, SZ et GL). Dans d'autres, une autorité supérieure doit donner son accord sur un ensemble de prestations dépassant les seuils définis.¹³⁷

L'*aide à plus long terme* a pour but d'éliminer ou de réduire les conséquences d'une infraction. Elle peut prendre toutes les formes de prestations possibles (conseil juridique, médical et social, transports, traductions, etc.) et s'étendre sur une longue période, conformément à l'art. 13 de la LAVI, « jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées ». Une aide médicale et psychologique doit également être fournie jusqu'au moment où l'on ne puisse plus attendre une sensible amélioration de l'état de santé, ce qui peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années, selon les cas. Cette formulation du moment déterminant dans le message a été empruntée à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20)¹³⁸. Les centres de consultation et les instances d'indemnisation peuvent faire appel à l'assistance de tiers qualifiés, notamment pour l'aide médicale, psychologique et juridique.

L'attribution des compétences relatives à l'aide à plus long terme est réglementée différemment selon les cantons (voir Annexe 4). Dans l'ensemble, il est possible de distinguer deux modèles : soit un centre de consultation est compétent, soit une instance d'indemnisation.

La victime et ses proches peuvent demander une *indemnisation* et une *réparation morale*. Pour déterminer les dommages, les principes du droit de la responsabilité civile s'appliquent, mais des dérogations à certains points (importants) sont prévues. Ainsi, les dommages aux biens ne peuvent pas être indemnisés (art. 19, al. 3, LAVI). En outre, du point de vue du droit de la victime, un dommage n'est reconnu que s'il a des conséquences financières. Un dommage normatif ne donne pas droit à une indemnisation découlant du droit de la victime, car il n'entraîne ni dépenses concrètes, ni dommage concret lié à une diminution de l'activité lucrative (cf. art. 19, al. 4, LAVI).

Les demandes d'indemnisation et de réparation morale font l'objet d'un délai de forclusion (art. 25 LAVI). En outre, les prestations sont subsidiaires aux prestations de tiers. Les prestations reçues par la victime d'un tiers

¹³⁶ Pour l'ensemble, voir ZEHNTNER (2009), Introduction ; Recommandations CSOL-LAVI.

¹³⁷ Pour un aperçu des mises en œuvre dans chaque canton, voir l'annexe 5.

¹³⁸ Art. 19 LAA ; cf. message LAVI (2005), p. 6730.

en tant que compensation sont imputées au préjudice. En d'autres termes, ces prestations doivent être déduites du montant du préjudice lors du calcul de l'indemnisation pouvant être revendiquée. Les règles de congruence du droit de la responsabilité civile ne s'appliquent pas à l'imputation des prestations de tiers (voir ATF 129 II 145).¹³⁹ Si l'infraction a été commise à l'étranger après le 1^{er} janvier 2009, elle ne donne pas lieu à un droit à une indemnisation ou une réparation morale.

Dans le cadre de la révision totale de la LAVI de 2007, le plafond pour la réparation morale a été fixé à 70 000 francs pour la victime et à 35 000 francs pour un proche. Conformément au message, les montants doivent se limiter au plafond s'appliquant aux personnes les plus gravement touchées.¹⁴⁰ Au final, cela correspond largement au postulat Leuthard soumis le 16 mars 2000 (postulat 00.3064, Loi sur l'aide aux victimes d'infractions).¹⁴¹

Les frais croissants des cantons ont été la raison principale de cette modification de la réparation morale.¹⁴² La réparation morale était à l'origine pensée comme une prestation extraordinaire à l'intention des victimes très gravement touchées. Les victimes ne pouvaient pas en faire la demande et son attribution devait être laissée à la discrétion des autorités.¹⁴³ Cependant, dans un arrêt de 1995, le Tribunal fédéral a statué qu'il existait un droit subjectif de réparation morale découlant de la LAVI et que la réparation morale n'était donc pas une libéralité de l'État.¹⁴⁴ Depuis l'entrée en vigueur de la LAVI, le nombre de réparations morales octroyées n'a eu de cesse d'augmenter jusqu'en 2004, alimentant ainsi les craintes d'une augmentation des frais et accentuant la nécessité d'une révision de la loi.¹⁴⁵

Dans l'avant-projet de la révision totale de 2007, outre l'exclusion de la réparation morale, une réduction des réparations morales et une troisième variante ont été proposées. Cette variante visait à remplacer la réparation morale par une prestation autonome et indépendante du droit civil.¹⁴⁶ Une vaste majorité des participants à la consultation des cantons était en faveur du maintien de la réparation morale. En conséquence, le Conseil fédéral proposa d'adapter la réparation morale comme énoncée ci-dessus. La réparation morale doit donc continuer à découler du droit civil. Cependant, parallèlement à cela, la prestation de l'État doit être limitée par un plafond.¹⁴⁷

Ce module a pour but de déterminer si, d'après la LAVI, l'aide financière est « suffisante » pour les victimes et si elle est mesurée, utilisée et adaptée de façon égalitaire dans toute la Suisse

Les sous-questions qui en découlent trouvent des réponses grâce aux questionnaires écrits, aux entretiens en partie prédéfinis avec des instances d'indemnisation, des centres de consultation et des avocats de victimes, ainsi qu'à une évaluation des données de l'enquête sur la charge financière des cantons et des données de la statistique sur l'aide aux victimes¹⁴⁸.

6.1. Adéquation des prestations conformément à la LAVI

Ce paragraphe se base notamment sur les actions politiques du groupe socialiste (motion 13.3791, révision LAVI – Améliorer la protection des victimes) et du conseiller national Hansjörg Hassler (motion 12.3755, Création d'un fonds national pour prévenir les difficultés financières des victimes de violence). Dans les réponses aux questions posées, la collecte de données est axée sur la prise en compte des besoins des victimes par les prestations découlant de la LAVI et sur l'utilité réelle de ces prestations pour les victimes.

¹³⁹ Voir également GOMM (2004), p. 295 ss.

¹⁴⁰ Message LAVI (2005), p. 6746.

¹⁴¹ Voir aussi Message LAVI (2005), p. 6744.

¹⁴² Rapport explicatif LAVI (2002), p. 38 ss ; Message LAVI (2005), p. 6740 ss.

¹⁴³ Message LAVI (1990), p. 939.

¹⁴⁴ ATF 121 II 369 consid. 3c p. 373 ; confirmé par ATF 125 II 169.

¹⁴⁵ Message LAVI (2005), p. 6741 avec d'autres références.

¹⁴⁶ Message LAVI (2005), p. 6742 ss.

¹⁴⁷ Message LAVI (2005), p. 6743.

¹⁴⁸ Voir également l'annexe 1.

6.1.1 Évaluation des questionnaires écrits

Sous-questions

Quel est l'impact de l'aide aux victimes sur la charge financière des divers cantons ?

Quelles sont les différences de contributions des cantons versées aux victimes et aux tiers dans les domaines de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme ?

Dans quelle mesure les prestations découlant de la LAVI prennent-elles en compte les divers besoins des victimes ?

De quelle manière les prestations financières versées ont-elles une utilité réelle pour les victimes ? Quelles sont les attentes des victimes ? Ces attentes sont-elles satisfaites ?

Remarques relatives à la base de l'évaluation

Il est à noter que les victimes n'ont pas pu être interrogées directement. À leur place, les centres de consultation ainsi que les avocats de victimes ont été interrogés par le biais du questionnaire écrit en plus sur ce domaine. Sauf indication contraire, une échelle à quatre niveaux a été utilisée (1 = suffisant/adéquat, 4 = insuffisant/inadéquat). Pour certaines questions, les personnes interrogées ont pu justifier leur réponse sous forme libre.

Adéquation de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme à la couverture des besoins des victimes

Les réponses des centres de consultation (n = 31) et des avocats de victimes (n = 65) sont prudemment positives quant à l'adéquation de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme à couvrir les besoins des victimes : l'aide immédiate et l'aide à plus long terme accordées sont généralement jugées comme « plutôt satisfaisantes » par les personnes interrogées (M : 2,29 ; ET : 0,69 / M : 2,15 ; ET : 0,80), bien que les contributions à l'aide immédiate juridique en particulier soient parfois considérées comme trop faibles.¹⁴⁹

Estimation des compétences actuelles des centres de consultation (aide immédiate / aide à plus long terme)

Les *compétences actuelles des centres de consultation pour fournir l'aide immédiate* (n = 31) sont très largement évaluées comme « suffisantes » par les centres de consultation (M : 2,19 ; ET : 0,95). Cependant, les centres de consultation de sept cantons ont évalué leurs compétences comme « plutôt insuffisantes », voire « insuffisantes ».

Les centres de consultation (n = 31) sont moins satisfaits des *compétences actuelles pour fournir l'aide à plus long terme* (M : 2,64 ; ET : 0,78). En prenant en compte les réponses des centres de consultation qui, d'après les dispositions cantonales, disposent réellement de compétences pour l'aide à plus long terme (n = 10), les réponses sont plutôt positives : sept des dix centres de consultation considèrent leurs compétences réelles comme « suffisantes » (3) ou « plutôt suffisantes » (4), tandis qu'une seule les estime « insuffisantes » (deux centres de consultation jugent leurs compétences « plutôt insuffisantes »).

Les grandes différences entre cantons sont mises en évidence dans les justifications libres relatives aux compétences pour fournir l'aide immédiate et l'aide à plus long terme¹⁵⁰ :

Dans certains cantons, les compétences des centres de consultation pour fournir l'aide immédiate sont étendues tandis que, dans d'autres cantons, elles seraient limitées à un montant fixe (généralement 1 000 francs) ou à un nombre fixe d'heures de conseils juridique ou de thérapie (environ cinq heures pour chaque). En outre, certains centres de consultation indiquent que, dans leurs cantons, la demande de prestations d'aide immédiate sortant du domaine de compétence des centres de consultation s'accompagne de lourdes procédures bureaucratiques.

L'éventail des compétences pour fournir l'aide immédiate est bien représenté par les déclarations suivantes des acteurs :

¹⁴⁹ Voir ci-dessus 5.5.

¹⁵⁰ Voir également l'annexe 4.

« Les conseillères et conseillers ont la possibilité de décider de 5 heures de conseils juridiques ou 5 heures de thérapie et de 1 000 francs. Cela suffit aux premières interventions nécessaires. »

« L'autorité de décision suit en grande partie les recommandations de la CSOL-LAVI. Nous-mêmes ne disposons cependant que de 1 000 francs pour l'aide immédiate. Les procédures bureaucratiques sont considérables pour obtenir une aide immédiate supérieure à 1 000 francs. L'aide immédiate devrait être rapide et sans bureaucratie. Ce n'est pas le cas dans notre canton. »

« L'aide immédiate est limitée à un montant de 1 000 francs, ce qui ne suffit pas toujours pour l'aide immédiate thérapeutique et juridique. »

« Dans le centre de consultation où je travaille actuellement, les compétences nécessaires pour fournir l'aide immédiate sont généralement suffisantes. Des compétences financières supérieures dans le domaine de l'aide juridique immédiate seraient souhaitables, du fait du temps important que cela représente pour les avocats lorsqu'ils accompagnent les victimes aux auditions. »

« Dans notre canton, les compétences sont suffisantes pour fournir l'aide immédiate. Cependant, elles sont critiquées dans de nombreux cantons en raison de la limitation de l'aide immédiate à une somme fixe, ce qui n'est pas, selon nous, conforme à la législation. »

« Dans nos deux cantons, l'aide immédiate est généreuse et les compétences propres sont importantes. »

Les compétences pour l'aide à plus long terme sont également très différentes selon les cantons. Selon les données des centres de consultation, il y a des cantons dans lesquels les centres de consultation disposent des pleines compétences dans le domaine de l'aide à plus long terme. À l'inverse, dans d'autres cantons, les compétences sont réparties entre plusieurs services et parfois même, les centres de consultation ne disposent pas du tout de ces compétences.¹⁵¹ Les centres de consultation disposant des compétences en matière d'aide à plus long terme jugent généralement ces compétences très positivement et trouvent que cela rend le travail nettement plus efficace. Un seul de ces centres de consultation donne une réponse inverse : la séparation des pouvoirs est d'une grande aide dans ce domaine.

Évaluation de l'adéquation des indemnités versées et du plafond des indemnités conformément à la LAVI (120 000 francs par préjudice)

Les centres de consultation (n = 28) et les avocats de victimes (n = 64) évaluent aussi bien les *indemnités versées* (M : 2,64 ; ET : 0,78 / M : 2,53 ; ET : 0,84) que le *plafond de l'indemnisation* (M : 2,29 ; ET : 0,81 / M : 2,41 ; ET : 0,94) en moyenne comme « plutôt adaptés » et « plutôt inadaptés ».

¹⁵¹ D'autres services compétents sont par exemple le service social, le service cantonal d'aide aux victimes ou encore la direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Cas dans lesquels l'indemnisation versée est inadaptée

Dans l'ensemble, les *centres de consultation* font état de trois types de cas dans lesquels, d'après eux, l'indemnisation versée n'est pas adaptée :

- L'indemnisation des victimes pour des préjudices entraînant par exemple une incapacité durable de travail, ou l'indemnisation de proches de victimes d'homicides.
- Dans les cas de dommages aux biens ou les cas où le montant des dommages est inférieur à 500 francs.
- D'après le service compétent, les prestations sont généralement insuffisantes, le plafond est rarement atteint ou le service compétent recommande à la victime de demander une réparation morale (en raison de la charge supplémentaire pour évaluer une indemnisation), ce qui n'est pas correct.

Les *avocats de victimes* voient d'autres types de cas problématiques en cas d'invalidité durable de jeunes victimes, de causalité partielle ainsi qu'en cas de montants élevés et de garanties rarement respectées de prise en charge des frais pour un conseil à long terme d'un avocat. Il y a également quelques avocats de victimes n'ayant pas connaissance de cas dans lesquels l'indemnisation est inadaptée et d'autres qui jugent globalement qu'aucune indemnité versée n'est adaptée dans la plupart des cas.

Pour un avocat de victimes, il y a un problème lorsque la victime est elle-même auteur ou co-auteur de l'infraction, ce qui est souvent le cas dans la traite des personnes (par exemple une prostituée rom originaire de Hongrie). Pour ce dernier, il y a également d'énormes différences dans le montant des indemnités en fonction du tribunal compétent.

Un autre avocat de victime fait remarquer qu'aux yeux des victimes, les indemnités ne sont jamais adaptées. Il peut être difficile d'expliquer aux victimes que même si le tribunal leur accorde un montant X, si les auteurs des infractions ne sont pas en mesure de payer, elles peuvent ne recevoir qu'une fraction de l'indemnisation octroyée. Les victimes peuvent avoir du mal à comprendre pourquoi elles ont l'impression qu'il est une nouvelle fois porté atteinte à leur intégrité.

Le tableau suivant (Tableau 14) donne un aperçu des estimations relatives à l'aide immédiate, à l'aide à plus long terme et aux indemnités.

Tableau 14 : représentation tricolore des estimations de l'aide immédiate, de l'aide à plus long terme et des indemnités

Thème	P	MPM	MP	TM	TP	CCo	AV	DP
Aide immédiate et aide à plus long terme								
Compétences en matière d'aide immédiate								
Compétences en matière d'aide à plus long terme								
Montant des indemnités								
Plafond des indemnités								
P = polices cantonales ; MPM = ministères publics des mineurs ; MP = ministères publics ; TM = tribunaux des mineurs ; TP = tribunaux pénaux, CCo = centres de consultation ; AV = avocat(e)s de victimes ; DP = défenseurs pénaux.		Légende codes couleurs ■ Opinion négative M : 4,20 à 5,00 / 3,39 à 4,00 ■ Tendance négative M : 3,41 à 4,19 / 2,81 à 3,39 ■ Indécis/neutre M : 2,60 à 3,40 / 2,20 à 2,80 ■ Tendance positive M : 1,81 à 2,59 / 1,61 à 2,19 ■ Opinion positive M : 1,00 à 1,80 / 1,00 à 1,60						
Les valeurs moyennes ont uniquement été calculées pour les échelles de réponse continues. Pour les échelles à quatre niveaux, un point central neutre a été défini.								

6.1.2 Évaluation des entretiens en partie prédéfinis

Remarques relatives à la base de l'évaluation

Entretiens qualitatifs avec des instances d'indemnisation (n = 19) et des avocats de victimes (n = 14) (guide questions n° 2 [aide immédiate], n° 3 [aide à plus long terme], n° 4 [indemnisation] et n° 9 [satisfaction]). Les entretiens qualitatifs avec les centres de consultation (n = 20) sont en outre inclus.

Aide immédiate

En principe, les centres de consultation et les instances d'indemnisation considèrent l'aide immédiate comme très utile aux victimes. Leur estimation est liée au fait que, dans la situation juridique actuelle, les besoins principaux et les plus urgents peuvent être couverts. Cette opinion est partagée par la majorité des avocats de victimes, bien que leur estimation ne concerne que l'aide juridique immédiate.

En fonction de l'organisation cantonale, les centres de consultation disposent d'une marge de manœuvre plus ou moins importante pour fournir l'aide immédiate. Les centres de consultation disposant de compétences relativement réduites critiquent la charge bureaucratique et les lenteurs des procédures liées aux demandes de garanties de prise en charge des frais auprès de services supérieurs. Les limites de montants de l'aide immédiate pouvant être fournie de façon autonome par le centre de consultation, limites existant dans de nombreux cantons, sont perçues comme particulièrement handicapantes. En effet, ces montants (800 francs ou 1 000 francs) sont souvent insuffisants et ne couvrent donc pas les besoins des victimes. Dans l'ensemble, plusieurs centres de consultation déclarent souhaiter bénéficier de plus de libertés. Aussi bien les avocats de victimes que les centres de consultation critiquent explicitement que l'aide immédiate *juridique* est insuffisante. Les quatre heures seulement octroyées dans de nombreux cantons (sur recommandation de la CSOL) sont régulièrement et trop rapidement insuffisantes.

La proposition d'uniformisation de l'aide immédiate à l'échelle de la Suisse est accueillie plutôt positivement par les avocats de victimes, en particulier ceux qui exercent dans plusieurs cantons, tandis que les réponses des centres de consultation et instances d'indemnisation à ce sujet sont tantôt positives, tantôt négatives.

L'un des avocats interrogés est d'avis que les limites de montant ainsi que la pratique de nombreux cantons consistant à mesurer l'aide immédiate en fonction des directives de la CSOL sont contraires à la législation. Il est parfois en outre fait référence à la problématique selon laquelle, parmi la population, le régime d'aide immédiate est (trop) peu connu. Pour cette raison, les victimes ne savent pas du tout qu'ils ont par exemple le droit de demander gratuitement un premier entretien de conseils à un avocat.

Aide à plus long terme

L'aide à plus long terme est généralement considérée comme très importante, utile et judicieuse pour les victimes. Ce jugement provient aussi bien des centres de consultation et des instances d'indemnisation que des avocats de victimes. Ces derniers qualifient d'ailleurs les conseils concrets (juridique et médical), l'assistance et l'accompagnement suivant une infraction comme absolument indispensables, « plus importants encore que la réparation morale ultérieure ».

Les différences cantonales concernant l'organisation sont évoquées à plusieurs reprises. La possibilité de certains centres de consultation de fournir de leur propre chef l'aide à plus long terme est jugée par ces derniers comme judicieuse et efficace tandis que, dans l'autre modèle (compétence de l'instance d'indemnisation), la critique porte sur le fait que les instances d'indemnisation évaluent ou doivent évaluer les demandes sans même connaître la victime ni la situation réelle. D'autres centres de consultation considèrent de nouveau que cette « séparation des pouvoirs » est pertinente.

Dans l'ensemble, la mise en œuvre de l'aide à plus long terme est considérée comme favorable aux victimes par la majorité des avocats de victimes ; il est plusieurs fois observé que les autorités compétentes ne devraient pas prendre uniquement en compte les frais, mais plutôt les besoins de la victime. En fonction de la réglementation

cantonale, des critiques sont également formulées, en particulier sur la charge bureaucratique considérable dans le traitement des demandes et des garanties de prise en charge des frais. Selon ces critiques, la procédure n'est parfois pas organisée de manière simple pour les victimes. Elle est en outre peu pratique et laborieuse pour les avocats de victimes. Ainsi, il faut parfois attendre des semaines pour une prise de décision et commencer à travailler sans avoir de garantie définitive de prise en charge des frais, en « croisant les doigts » et en misant sur l'obtention d'un tel remboursement (c'est le cas dans un canton où les contributions aux frais sont uniquement remboursées une fois la procédure juridique achevée, ce qui peut parfois traîner en longueur pour de nombreuses instances¹⁵²).

La réglementation très différenciée selon les cantons ne concerne pas seulement les compétences, mais également l'étendue complète de l'aide à plus long terme, parfois décrite de manière très schématique dans le cadre de directives (internes). Les modalités sont également réglementées différemment ; tandis que, dans certains cantons, pour faciliter la gestion des frais, les demandes doivent toujours être faites à l'avance, d'autres cantons versent aussi des contributions aux frais rétroactivement.

Les réflexions quant à un ensemble de prestations uniforme pour toute la Suisse sont généralement rejetées, car la flexibilité nécessaire ne pourrait alors plus être garantie. Cependant, certains centres de consultation et instances d'indemnisation souhaiteraient des « cadres » plus concrets parce qu'ils trouvent les formulations légales très « floues ». Il est ainsi compliqué d'estimer quand l'état de la victime est « stationnaire », comme le confient les avocats de victimes. Ce problème n'est cependant pas jugé comme grave par les avocats de victimes, d'autant plus qu'à partir de ce moment donné¹⁵³, les frais couvrant les traitements ultérieurs peuvent normalement être décomptés de l'indemnisation. Les seuls cas problématiques sont donc ceux pour lesquels il n'est plus possible de déterminer le moment de l'infraction (délai de forclusion conformément à l'art. 25 LAVI) et/ou pour lesquels une demande d'indemnisation n'a pas été déposée en temps utile.

Une autre difficulté spécifique a été évoquée deux fois par les instances d'indemnisation et les centres de consultation : il est parfois difficile de définir les critères déterminant quand la causalité d'une infraction cesse et quand un préjudice ne doit plus être considéré comme conséquence d'une infraction.

Dans le cadre de l'aide à plus long terme, plusieurs centres de consultation trouvent particulièrement dérangeant que, selon la méthode de calcul de la LPC¹⁵⁴, la victime puisse participer aux frais.¹⁵⁵

Indemnisation¹⁵⁶

Les personnes interrogées concordent à dire que les indemnisations doivent rarement être demandées et octroyées, en raison de la subsidiarité. Une part importante des instances d'indemnisation interrogées est d'avis que les indemnisations octroyées répondent aux besoins des victimes. C'est une opinion qui n'est pas partagée par les avocats de victimes. Ces derniers rappellent plutôt les aspects problématiques liés aux écarts entre l'indemnisation découlant de la LAVI et celle découlant du droit civil.

Les avocats de victimes critiquent ainsi la décision du législateur ne permettant plus de faire valoir le dommage normatif et l'inapplicabilité du principe de congruence du droit de la responsabilité civile. Il est parfois aussi fait référence à la décision du législateur, difficile à comprendre pour les victimes, selon laquelle aucune indemnisation ne peut être octroyée pour les infractions commises à l'étranger (les frais de rapatriement en cas d'homicide perpétré à l'étranger ne sont pas non plus couverts). Il est parfois également mal vécu que les dommages aux biens ne puissent pas être compensés.

Les cas dans lesquels les dommages ne peuvent pas être couverts en raison du plafond de 120 000 francs sont relativement rares d'après les instances d'indemnisation et les avocats de victimes interrogés. La situation est

¹⁵² Voir également les directives frais d'avocats SG-AR-AI, p. 5.

¹⁵³ Autrement dit après la stabilisation de l'état, donc le moment où l'aide à plus long terme doit être interrompue.

¹⁵⁴ Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30).

¹⁵⁵ Voir les explications correspondantes au point 6.5.

¹⁵⁶ Seuls les instances d'indemnisation et les avocats de victimes ont été interrogés à ce sujet.

différente dans les cas d'atteinte à l'intégrité physique et psychique. Dans ces cas, le montant du préjudice dépasse souvent largement le plafond fixé par la loi. La problématique de la situation financière des victimes les plus gravement touchées est détaillée ultérieurement (voir 6.2).¹⁵⁷

Estimation de la satisfaction des victimes avec l'ensemble des prestations financières

Les instances d'indemnisation estiment que le degré de satisfaction des victimes envers les prestations évoquées est généralement élevé. Par manque de contact direct avec les victimes, ils justifient leur supposition par le constat d'un faible taux de recours.

Les avocats de victimes sont sceptiques quant au fait que le faible taux de recours est une preuve de la satisfaction des victimes, car il y a bien souvent d'autres raisons qui poussent à renoncer à un recours. Néanmoins, ils témoignent eux aussi d'un degré élevé de satisfaction des victimes envers les prestations financières de la LAVI (hormis pour la réparation morale). Cependant, la satisfaction des victimes pourrait être nettement influencée par le fait que, dès le début, les victimes ne font état que d'attentes réalistes. De façon générale, les avocats de victimes interrogés évaluent le degré de satisfaction envers l'aide immédiate et l'aide à plus long terme comme le plus élevé et le degré de satisfaction envers la réparation morale comme le plus bas.¹⁵⁸

Pour ce qui concerne l'indemnisation, deux instances d'indemnisation font part des attentes de victimes à voir également compensés les dommages aux biens, ce qui n'est pas prévu par la loi. Il est plusieurs fois mentionné que la satisfaction des victimes ne dépend pas uniquement de l'attribution d'un certain montant, mais également de la reconnaissance formelle de leur statut de victime.

6.1.3 Interprétation

Quoiqu'avec retenue, les acteurs interrogés dans le cadre des sondages quantitatifs et qualitatifs ont estimé bonne la situation juridique actuelle en matière d'aide immédiate, d'aide à plus long terme et d'indemnisation. Ils critiquent toutefois certaines législations cantonales de mise en œuvre. Grâce aux bases des estimations présentées, il est possible de distinguer des différences cantonales importantes au niveau des tâches des centres de consultation, de la répartition des compétences ainsi que de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme.

Bien que l'aide immédiate soit jugée positive dans les entretiens, les plafonnements existants dans certains cantons et réduisant les compétences des centres de consultation dans le cadre des prestations recommandées par la CSOL sont ressentis comme problématiques, d'autant plus que les besoins urgents des victimes ne sont pas toujours couverts sans avoir à passer par de la bureaucratie (autrement dit sans demande de garantie de prise en charge des frais). Cette estimation est également soutenue par les données quantitatives. Ainsi, aucun des centres de consultation interrogés dans un canton, dont la législation d'exécution cantonale prévoit un plafonnement de l'aide immédiate à 1 000 francs (n = 7), n'estime que leurs compétences concernant l'aide immédiate sont « suffisantes » pour couvrir les besoins des victimes. Cinq sur ces sept les estiment même « plutôt insuffisantes », voire « insuffisantes ». Toutefois, deux centres de consultation jugent « plutôt suffisantes » les compétences relatives à l'aide immédiate. Pour l'un des avocats de victimes et l'un des centres de consultation, les évaluateurs sont en outre d'avis qu'une limitation du montant de l'aide immédiate à un montant fixé n'est pas cohérente avec la LAVI : pour les évaluateurs, le seul critère décisif pour l'aide immédiate devrait être l'urgence et les besoins des victimes.

Dans l'ensemble, l'aide à plus long terme est jugée très utile et pertinente par les acteurs interrogés. Néanmoins, la mise en application dans les cantons entraîne parfois des difficultés et une certaine insatisfaction, en particulier auprès des avocats de victimes.

¹⁵⁷ Se référer au point 6.5 pour les problèmes évoqués avec la méthode de calcul de la LPC.

¹⁵⁸ Voir les explications correspondantes au point 6.3.

Pour ce qui concerne l'*indemnisation*, des problèmes isolés sont évoqués, liés principalement à la perte d'importance de l'indemnisation dans la pratique, du fait de la subsidiarité de l'aide aux victimes. Dans certains cas, en particulier chez les jeunes victimes et les victimes mal assurées subissant des atteintes durables à l'intégrité, le plafond ne suffit ostensiblement pas à couvrir les préjudices résiduels. C'est pourquoi le plafond de 120 000 francs est diversement critiqué.

Les avocats de victimes considèrent également comme problématique l'absence de congruence entre le droit civil et/ou le droit des assurances d'une part et le droit de l'aide aux victimes d'autre part. Les évaluateurs partagent ce point de vue : Le Tribunal fédéral est d'avis que les règles de congruence du droit de la responsabilité civile ne sont pas applicables, selon la loi sur l'aide aux victimes, à l'imputation de prestations de compensation de dommages fournies par des tiers. Cet avis peut entraîner des résultats erronés.¹⁵⁹ Un type de cas injuste est par ex. lorsque la victime doit imputer les dommages aux biens qu'elle a elle-même assurés sur la prestation d'indemnisation de l'aide aux victimes pour le préjudice corporel subi.

Enfin, des situations problématiques peuvent être créées du fait de la limitation des obligations, conformément à l'art. 19, al. 4, LAVI, pour les postes de préjudices normatifs du droit civil (préjudices liés à l'incapacité d'exercer une activité ménagère ou de prodiguer des soins aux proches).¹⁶⁰ Cette limitation n'existait pas à l'origine dans la LAVI (ancienne version). Elle a uniquement été ajoutée à la révision totale après la tenue d'une procédure de consultation à la demande de la CSOL-LAVI et de certains cantons.¹⁶¹

6.1.4 Recommandations

De l'avis des évaluateurs, une législation d'application cantonale limitant l'aide immédiate à un certain montant est contraire à la loi fédérale.¹⁶² Les réglementations partiellement différentes de l'aide immédiate dans les cantons entraînent la question suivante : une réglementation uniforme *dans l'OAVI* et concernant *l'ensemble de prestations minimales et/ou le montant de l'aide immédiate* à fournir par les centres de consultation de leur propre chef serait-elle souhaitable ? De l'avis des évaluateurs, l'absence d'effet contraignant des recommandations de la CSOL-LAVI constitue un problème.

Les évaluateurs recommandent d'unifier l'aide immédiate en inscrivant dans une loi fédérale les prestations minimales, ou le montant minimal que les centres de consultation pourraient décider d'octroyer sans entraves administratives. Variante : réviser les ordonnances cantonales sur l'aide aux victimes d'infractions.

Les évaluateurs sont d'avis qu'il faut aller à l'encontre de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la non-applicabilité des règles de congruence lors de l'imputation de prestations de compensation de dommages fournies par des tiers dans le domaine de l'aide aux victimes. Cela pourrait se faire en complétant la LAVI (art. 20 par exemple) ou l'OAVI (dans le cadre d'une précision de l'art. 20, al. 1, OAVI par exemple).

Les évaluateurs recommandent d'inscrire dans la loi (par ex. LAVI ou OAVI) un principe de congruence applicable à différents cas de figure relatifs à l'aide aux victimes (harmonisation des prestations).

¹⁵⁹ Même avis GOMM (2004), p. 295 ss. Voir également le rapport explicatif LAVI (2002), p. 36.

¹⁶⁰ Même avis GOMM (2009), art. 19 N. 25

¹⁶¹ Voir Message LAVI (2005), p. 6735.

¹⁶² Voir l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_169/2007 du 6 mars 2008 consid. 2.2 ; et l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances du Canton de Zurich OH.2013.00008 du 5 septembre 2013 consid. 5.2, d'après lesquels les centres de consultation des victimes doivent être organisés de façon à pouvoir fournir l'aide immédiate à tout moment.

6.2. Situation financière des victimes les plus gravement touchées

Ce paragraphe se base notamment sur l'intervention politique déposée en septembre 2012 par le conseiller national Hansjörg Hassler (motion 12.3755, Création d'un fonds national pour prévenir les difficultés financières des victimes de violence). Cette intervention demandait que le Conseil fédéral soumette au Parlement un « message sur la situation financière précaire des victimes de violence grave », et s'exprime notamment sur la question de la création d'un fonds national de protection des victimes de violence grave contre les difficultés financières. Bien que la motion ait été rejetée de justesse, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a toutefois promis, dans le cadre des débats au Conseil national, que la situation financière des victimes les plus gravement touchées serait clarifiée dans le cadre de l'évaluation de la loi sur l'aide aux victimes.

La problématique des victimes les plus gravement touchées a également été l'objet de l'intervention politique de la conseillère aux États Brigitte Häberli-Koller (question 12.1044, Situation d'urgence financière des victimes de violence grave), se référant au cas de Dominik Bein.

6.2.1 Évaluation des entretiens en partie prédéfinis

Sous-question :

Quelle est la situation financière des victimes les plus gravement touchées par des infractions ?

Remarques relatives à la base de l'évaluation

Entretiens qualitatifs avec des instances d'indemnisation (n = 19) et des avocats de victimes (n = 14) (guide questions n° 3 [aide à plus long terme], n° 4 [indemnisation]). En raison de l'obligation de garder le secret prévu à l'art. 11 LAVI, il n'a pas été possible, dans le cadre de la présente enquête, de questionner les victimes de violence grave quant à leur situation financière. Aussi, la réponse à cette question repose principalement sur l'interrogation des avocats de victimes et des instances d'indemnisation. Cela permet de déterminer s'il existe une lacune de couverture au détriment des victimes et, le cas échéant, l'ampleur de cette lacune.

Une faible majorité des collaborateurs des instances d'indemnisation interrogés indique n'avoir encore jamais connu de cas pour lesquels, après déduction de prestations de tiers, le préjudice résiduel n'a pas pu être couvert en raison du plafonnement à 120 000 francs. Les autres collaborateurs des instances d'indemnisation interrogés déclarent avoir connu de tels cas, mais concèdent qu'ils sont rares.

Les réponses des avocats de victimes sont très différentes. Une petite majorité indique avoir déjà connu au moins un cas de ce type.

Plusieurs personnes interrogées indiquent que les indemnisations prévues par la LAVI ne suffisent souvent pas pour les victimes en incapacité durable d'exercer une activité lucrative du fait de l'infraction. Dans de pareils cas, le préjudice relevant du droit de la responsabilité civile est parfois nettement supérieur au plafond de 120 000 francs. Pour les victimes mal assurées, cela peut les obliger à dépendre des prestations de l'AI et des prestations complémentaires pour le reste de leur vie. Les jeunes victimes sont particulièrement concernées par ce problème.

La situation des victimes les plus gravement touchées pourrait cependant être améliorée (c'est ce qui est prévu) en imputant les prestations aussi longtemps que possible sur l'aide à plus long terme.

Dans ce contexte, deux des avocats de victimes ont également évoqué la réglementation, problématique selon eux, de l'art. 3, al. 2, LAVI, selon laquelle, contrairement au droit antérieur, aucune indemnisation ni aucune réparation morale ne sont accordées si les infractions ont été commises à l'étranger.

6.2.2 Interprétation

Il n'est pas possible de déterminer précisément la situation financière des victimes les plus gravement touchées par des infractions en raison des conditions-cadres de cette enquête (aucune interrogation directe des victimes). On constate cependant, d'après les indications des acteurs, qu'il existe des cas, même s'ils sont rares, dans lesquels les dommages restant à la charge de la victime après déduction des prestations de tiers dépassent largement le plafond de 120 000 francs. C'est justement dans le cas de victimes mal assurées que cela peut avoir de graves conséquences financières.

La situation est particulièrement difficile pour les jeunes victimes, c.-à-d. les enfants et adolescents dans l'incapacité durable d'exercer une activité lucrative du fait d'infractions. Ils ne bénéficient régulièrement ni d'une couverture d'assurance-accident conformément à la LAA, ni de la couverture d'une prévoyance professionnelle. Au contraire, ils sont uniquement couverts pour les accidents par l'assurance-maladie (donc sans prétention à des rentes, etc.). Ils peuvent bénéficier de prestations de l'assurance-invalidité au plus tôt à partir de leurs 18 ans, et peuvent régulièrement prétendre à une rente extraordinaire (sans cotisation) de l'AI (art. 40 LAI). Actuellement, cette rente est d'environ 1 560 francs, ce qui, même avec les prestations complémentaires, est à la limite du minimum vital pour une personne. Pour les évaluateurs, cette problématique mérite d'être abordée plus en détail.

Enfin, l'introduction du principe de territorialité inscrit à l'art. 3 LAVI a été très controversée, déjà lors de la consultation des cantons : la majorité des participants à la consultation des cantons s'est prononcée en faveur, y compris pour inclure les indemnisations et réparations morales pour les infractions commises à l'étranger, tant que la victime est domiciliée en Suisse au moment de l'infraction.¹⁶³ La réglementation a toutefois été adoptée. Cette décision reposait d'une part sur l'objectif de la réforme (contrôle des coûts) et d'autre part sur la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, laquelle s'appuie également sur le principe de territorialité. Cette décision se basait également sur des réflexions d'équité selon lesquelles la Suisse ne devrait rien verser pour des infractions perpétrées dans ces zones à risques situées en dehors de la Suisse.¹⁶⁴ Pour les évaluateurs, cette réglementation est moins problématique, lorsque pour des victimes d'infractions commises dans l'un des États membres signataires de la convention susmentionnée, d'autant que celle-ci prévoit le principe de territorialité à son art. 3. La réglementation est cependant plus problématique lorsque l'infraction a été perpétrée dans un autre État, qui, selon les circonstances, peut ne prévoir aucune prestation ou n'avoir aucune prestation comparable prévue pour la victime.

6.2.3 Recommandations

Pour le problème identifié, selon lequel, dans certains cas, en particulier chez les jeunes victimes et les victimes mal assurées subissant des atteintes durables à l'intégrité, le plafond de l'indemnisation n'est pas suffisant¹⁶⁵, il existe plusieurs solutions possibles :

Les victimes d'accidents de la circulation routière sont, sous certaines conditions, dédommagées par le Fonds national de garantie (FNG ; art. 76 LCR). Un fonds national de garantie permettant de couvrir les cas les plus graves d'indemnisation, pour lesquels le plafond réel des dommages est dépassé et ne peut être couvert autrement, pourrait être créé, à la manière du FNG.

Les évaluateurs recommandent d'étudier l'opportunité de créer un fonds national subsidiaire pour couvrir les cas graves où les dommages excèdent le plafond d'indemnisation fixé et où la différence n'est pas couverte autrement.

¹⁶³ Message LAVI (2005), p. 6698.

¹⁶⁴ Voir Message LAVI (2005), p. 6704 et 6724.

¹⁶⁵ Voir également à ce sujet 6.1.

Les dommages non couverts pourraient également, selon nous, être dédommagés par le biais d'une rente aux victimes complémentaire de la rente de l'AI. Des limitations pourraient alors également être fixées, en fonction de la gravité pour ne pas couvrir les dommages. En d'autres termes, de combien le montant du dommage doit dépasser le plafond de 120 000 francs pour déclencher le versement d'une rente aux victimes.

L'équipe d'évaluation recommande la 1^{ère} variante : prévoir dans la loi des rentes de victimes en complément à la rente AI pour les cas graves où les dommages excèdent le plafond d'indemnisation (par ex. plus d'un certain montant, du double, du tantuple) et où la différence n'est pas couverte autrement.

Un relèvement du plafond du montant d'indemnisation pourrait, dans certains cas, aider à dédommager des préjudices non couverts. Mais, selon les évaluateurs, dans les cas les plus graves, même ce plafond ne serait pas suffisant pour couvrir l'intégralité des préjudices. C'est pourquoi les deux recommandations précédentes devraient être favorisées.

L'équipe d'évaluation recommande la 2^e variante : élever le plafond d'indemnisation à 500 000 francs.

6.3. Réparation morale : perspective de la victime, recommandations de l'OFJ et besoins d'amélioration

La réglementation en matière de réparation morale a été modifiée dans le cadre de la révision totale de la LAVI. La solution du Conseil fédéral prévoyait une réparation morale au sens des art. 47 et 49 CO, qui était cependant plafonnée à 70 000 francs pour les victimes et à 35 000 francs pour les proches des victimes.¹⁶⁶

Le plafond de 70 000 francs prévu par la loi correspond, en ce sens, à environ deux tiers du montant de base du droit de la responsabilité civile pour une invalidité durable.¹⁶⁷ Ainsi, le plafond correspondait plus ou moins au postulat 00.3064 déposé par Doris Leuthard¹⁶⁸, qui exigeait que les demandes de réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes soient limitées aux deux tiers des réparations morales découlant du droit civil. Dans l'intervention politique du groupe socialiste (motion 13.3791, Révision de la LAVI – Améliorer la protection des victimes), le développement précise que le plafonnement aurait entraîné une diminution de toutes les prestations versées aux victimes, ce qui était considéré comme choquant et injuste par une grande partie de la population.

En plus des plafonds, une échelle dégressive issue des plafonds et indépendante des montants usuellement versés dans le cadre du droit privé a été mise en place pour déterminer le montant de la réparation morale. De ce fait, la quasi-totalité des prestations pour réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes a été réduite par rapport à celles accordées en droit civil accordées par les tribunaux pénaux.

Dans ce contexte, en octobre 2008, l'Office fédéral de la justice a publié un guide visant à mesurer la réparation morale dans le cadre de la loi sur l'aide aux victimes, destiné aux autorités cantonales compétentes pour l'octroi d'une réparation morale conformément à l'art. 22 LAVI. La CSOL-LAVI, dans ses recommandations (paragraphe 4.7.2), arrive également à la conclusion qu'avec la révision de la LAVI, le montant de la réparation morale sera réduit d'environ 30 à 40 %.

¹⁶⁶ Message LAVI (2005), p. 6742.

¹⁶⁷ Message LAVI (2005), p. 6744. Voir HÜTTE/DUCKSCH/GUERRERO (2005), où une victime de viol tétraplégique suite à ses blessures et souffrant de graves blessures au crâne s'est vue accorder 200 000 francs. Voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 4C.103/2002 du 16 juillet 2002 consid. 5, dans lequel le Tribunal fédéral allouait 120 000 francs de réparation morale à un menuisier qui, suite à un accident du travail, était paraplégique et reste dépendant d'un fauteuil roulant malgré plusieurs opérations.

¹⁶⁸ Message LAVI (2005), p. 6744.

6.3.1 Évaluation des questionnaires écrits

Sous-questions

Dans quelle mesure les montants de la réparation morale sont-ils fixés de manière homogène dans l'ensemble de la Suisse ?

Les montants de la réparation morale sont-ils adaptés du point de vue des victimes (concernant leur montant et en comparaison avec la réparation morale découlant du droit privé) ?

Quel est l'impact de la modification de la réglementation sur la réparation morale ? Y a-t-il eu des difficultés ? Lesquelles ?

Remarques relatives à la base de l'évaluation

Il est à noter que les victimes n'ont pas pu être interrogées directement. À la place, les centres de consultation et les avocats de victimes ont dû se prononcer en sus sur ce sujet par le biais d'un questionnaire écrit. Les questions de ce questionnaire étaient masquées pour les autorités. Sauf indication contraire, une échelle à quatre niveaux a été utilisée pour les réponses aux questions du questionnaire écrit (1 = adapté ; 4 = non adapté). Pour certaines questions, les personnes interrogées ont pu justifier leur réponse sous forme libre.

Estimation de l'adéquation du montant de la réparation morale octroyée par la LAVI et du plafonnement de la réparation morale conformément à la LAVI (70 000 francs pour les victimes et 35 000 francs pour les proches des victimes)

Les acteurs interrogés évaluent aussi bien les *montants de la réparation morale octroyée* (M : 3,13 ; ET : 0,73 [centres de consultation] ; M : 2,97 ; ET : 0,76 [avocats de victimes]) ainsi que les *plafonds de la réparation morale pour les victimes* (M : 2,87 ; ET : 0,86 [centres de consultation] ; M : 2,97 ; ET : 1,00 [avocats de victimes]) et les *plafonds de la réparation morale pour les proches de victimes* (M : 2,71 ; ET : 0,95 [centres de consultation] ; M : 2,79 ; ET : 0,95 [avocats de victimes]) comme trop faibles.

Cas dans lesquels la réparation morale versée est inadaptée

La tendance négative de l'évaluation des acteurs est également visible dans les réponses ouvertes : plusieurs centres de consultation et avocats de victimes indiquent que de nombreuses victimes jugent trop bas le montant de la réparation morale. Dans ce contexte, il est particulièrement problématique que la réparation morale octroyée par les tribunaux fasse pour la plupart encore l'objet d'une réduction, ce que les victimes comprennent difficilement. Les avocats de victimes de certains cantons observent également des réductions trop importantes des montants. Plusieurs avocats de victimes jugent que les montants de la réparation morale sont trop bas dans tous les cas. Certains centres de consultation indiquent également que les montants de la réparation morale étaient plus élevés avant la révision, alors même qu'ils étaient déjà jugés trop bas à l'époque.

Cette opinion est soutenue par la réponse suivante de l'un des centres de consultation :

« La réparation morale découlant de l'aide aux victimes est insuffisante dans la plupart des cas, surtout en comparaison avec les montants de la réparation morale approuvés découlant des procédures pénales et avec le montant des réparations du tort moral avant la révision de la LAVI. Elle ne tient pas suffisamment compte de la souffrance de la victime. C'est notamment le cas pour les atteintes à l'intégrité liées à des années de violence domestique, d'agressions sexuelles ou de violence physique. De nombreuses victimes trouvent que la réparation morale octroyée est en inadéquation avec leur souffrance et le préjudice subi. »

D'autres centres de consultation jugent les plafonds adaptés, mais souhaiteraient un plancher plus élevé et une pratique plus généreuse de la part des tribunaux. En outre, un avocat de victimes fait mention de l'importance cruciale de la communication entre les autorités et la victime : la victime comprend plus facilement si on lui indique que les moyens de l'État sont limités et que celui-ci doit rester en mesure de verser une somme définie pour des cas similaires. À l'inverse, indiquer que le montant octroyé est trop élevé et qu'il doit être réduit est difficilement compréhensible.

Un avocat de victimes critique la réglementation légale, la jugeant inadaptée :

« Dans le cadre des dispositions légales, les montants de la réparation morale sont adaptés. Les dispositions légales elles-mêmes ne sont pas adaptées. »

Un autre avocat de victimes relativise la critique :

« Comme évoqué précédemment, d’après moi, c’est plutôt une question politique. Bien entendu, ce n’est pas un dédommagement suffisant, lorsqu’un parent reçoit une réparation morale de 35 000 francs pour la perte d’un enfant, voire une somme inférieure parce que ce montant est réduit pour telle ou telle raison. Mais on peut également se demander si le service d’aide aux victimes devrait payer plus. »

Un avocat de victimes considère que c’est avant tout l’échelle dégressive de la réparation morale qui est problématique :

« Le problème, c’est que la somme de 70 000 francs n’est pas le plafond, mais un montant fixé en rapport avec un plafond fictif de la réparation morale découlant du droit civil. Par conséquent, la réparation morale de droit civil, déjà octroyée avec réticence, est réduite de façon linéaire. Cela entraîne des versements insuffisants d’après moi. »

Bon nombre de centres de consultation et d’avocats de victimes considèrent que les montants de la réparation morale sont insuffisants, en particulier dans les cas les plus graves tels que les agressions sexuelles (graves), les relations impliquant des violences psychiques et physiques sur une période prolongée, les cas de dommages permanents et plus généralement les cas où les victimes sont des enfants. En outre, un centre de consultation indique que des proches d’enfants ayant subi des agressions sexuelles n’ont rien reçu. De même, les atteintes à l’intégrité psychique et les traumatismes ne sont pas suffisamment pris en compte. Un centre de consultation partage cet avis :

« Malheureusement, les atteintes à l’intégrité physique sont toujours davantage prises en compte que les atteintes à l’intégrité psychique. Or, pour les agressions sexuelles notamment, la composante psychique est déterminante pour évaluer la souffrance. Les cas sont hélas rares, voire inexistantes, où le montant maximum est octroyé. On peut alors se poser la question de savoir ce qui doit se passer pour recevoir le montant maximum. Même les homicides n’en bénéficient pas. »

S’opposant à l’opinion souvent exprimée selon laquelle les montants de la réparation morale sont insuffisants dans les cas graves, quelques avocats de victimes soulignent l’importance de la réparation morale dans les cas de gravité modérée ou faible. Un avocat de victime fait la remarque suivante :

« Pour tous les cas de moyenne criminalité, [aucune réparation morale adaptée n’est octroyée] ; autrement dit dans la grande majorité des cas. Les montants de la réparation morale sont généralement adaptés pour les infractions très graves et connues du public. »

Le tableau suivant (Tableau 15) fournit un aperçu des estimations des montants de la réparation morale et des plafonds.

Tableau 15 : représentation tricolore des montants de la réparation morale et des plafonds

Thème	P	MPM	MP	TM	TP	CCo	AV	DP
Réparations morales								
Plafonds pour les victimes								
Plafonds pour les proches								
P = polices cantonales ; MPM = ministères publics des mineurs ; MP = ministères publics ; TM = tribunaux des mineurs ; TP = tribunaux pénaux, CCo = centres de consultation ; AV = avocat(e)s de victimes ; DP = défenseurs pénaux.						Légende codes couleurs Opinion négative M : 4,20 à 5,00 / 3,39 à 4,00 Tendance négative M : 3,41 à 4,19 / 2,81 à 3,39 Indécis/neutre M : 2,60 à 3,40 / 2,20 à 2,80 Tendance positive M : 1,81 à 2,59 / 1,61 à 2,19 Opinion positive M : 1,00 à 1,80 / 1,00 à 1,60		
Les valeurs moyennes ont uniquement été calculées pour les échelles de réponse continues. Pour les échelles à quatre niveaux, un point central neutre a été défini.								

6.3.2 Évaluation des entretiens en partie prédéfinis

Sous-questions

Les montants de la réparation morale sont-ils adaptés du point de vue des victimes (concernant leur montant et en comparaison avec la réparation morale découlant du droit privé) ?

Quel est l'impact de la modification de la réglementation sur la réparation morale ? Y a-t-il eu des difficultés ? Lesquelles ?

Les recommandations de l'OFJ relatives à la réparation morale ont-elles été suivies ou la pratique s'en est-elle éloignée ?

Dans quelle mesure les montants de la réparation morale sont-ils fixés de manière homogène dans l'ensemble de la Suisse ?

Remarques relatives à la base de l'évaluation

Entretiens qualitatifs avec les instances d'indemnisation (n = 19) (guide questions n° 6 et 7b) et entretiens qualitatifs avec les avocats de victimes (n = 14) (guide questions n° 6, 7a et 7b).

Adéquation de la réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes du point de vue des victimes, notamment en comparaison avec la réparation morale découlant du droit civil

D'après les retours des personnes interrogées, les victimes sont très reconnaissantes de toutes les prestations de l'aide aux victimes dans la plupart des cas. D'autre part, il y a cependant des victimes dont les besoins et les attentes ne peuvent a priori pas être couverts, car la perte subie (perte d'un enfant par exemple) ne peut pas être compensée par une somme d'argent ou parce que les victimes s'attendent à des réparations morales dignes du système anglo-saxon. Selon plusieurs instances d'indemnisation, ces derniers cas peuvent toutefois être réduits grâce à une préparation attentionnée des victimes par les avocats de victimes et les centres de consultation.

Une très grande partie des avocats de victimes interrogée concède qu'il pourrait être possible de préparer les victimes à une réduction de la réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes par rapport à la réparation morale découlant du droit civil, octroyée par le tribunal. Les différences pourraient également leur être expliquées.¹⁶⁹ Une avocate de victimes indique que la réussite des tentatives d'explication dépend grandement de chaque victime. D'après une autre avocate de victimes, les victimes s'enquêtent des raisons de réductions par rapport à la réparation morale découlant du droit civil. Cependant, il est difficile de savoir si les victimes comprennent ces raisons. Une autre avocate de victimes fait une remarque similaire. Selon elle, les victimes prennent bien connaissance des explications et indiquent les avoir comprises. Cependant, l'avocate a l'impression que les réductions restent incompréhensibles pour les victimes. En tout, cinq des avocats de victimes interrogés indiquent qu'il est presque impossible d'expliquer de façon compréhensible les différences et les raisons des réductions. Selon deux avocats de victimes, les explications sont satisfaisantes pour les victimes, lorsqu'une autre explication est sélectionnée et que la réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes est présentée comme indépendante de la réparation morale découlant du droit civil, ce qui est le cas, à savoir « une somme provenant des autorités publiques pour réparation ».¹⁷⁰ Les argumentations visant à expliquer aux victimes pourquoi la réparation morale octroyée par le tribunal semble trop élevée du point de vue du droit de l'aide aux victimes sont au contraire très difficiles à comprendre.

Environ un quart des instances d'indemnisation et la majorité des avocats de victimes indiquent que les réductions sont difficiles à comprendre pour les victimes et que des frustrations, des déceptions ou des incompréhensions sont toujours possibles. Un avocat de victimes ajoute que les victimes comprennent difficilement qu'il leur soit octroyé un montant correspondant aux frais d'un séjour carcéral de cinq à dix jours.

¹⁶⁹ Cependant, l'un des acteurs remarque qu'elle est très différente d'une victime à l'autre ; pour un autre, il est difficile d'estimer si la victime comprend les explications ou non.

¹⁷⁰ En cela, la réparation morale doit également être présentée comme un « geste symbolique ».

La très large majorité des avocats de victimes précise que les différences entre la réparation morale découlant du droit civil et la réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes ont un effet négatif sur la perception de cette dernière. Seuls deux des avocats de victimes sont d'avis que les différences n'ont pas d'effet négatif sur la perception de la réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes.

En outre, quatre avocats de victimes émettent la critique selon laquelle les faibles montants de la réparation morale, en particulier dans les cas où des réductions ont entraîné des sommes peu importantes, sont perçus comme cyniques.

Les plafonds prévus dans la loi font face à moins de critiques. Selon plusieurs avocats de victimes, ceux-ci sont plus simples à expliquer. D'après une avocate de victimes, les victimes comprennent que la réparation morale de la LAVI est une prestation de l'État et que cette prestation est plafonnée. Cependant, le plafonnement n'est pas compréhensible, notamment pour les parents ayant perdu un enfant. Cinq des avocats de victimes interrogés indiquent n'avoir presque jamais eu affaire à des cas dans lesquels le plafond a été atteint.

Par rapport aux autres prestations financières découlant de la LAVI, la satisfaction envers la réparation morale est la plus faible. Les sommes octroyées sont souvent considérées comme insuffisantes. Cependant, les victimes n'ont plus l'énergie nécessaire pour déposer un recours.

Nouvelle réglementation de la réparation morale suite à la dernière révision de la LAVI

Les retours concernant la réparation morale sont très partagés. L'éventail des retours va de « c'est actuellement mieux adapté qu'auparavant » à l'assertion selon laquelle la réparation morale est « la disposition la plus désolante du droit de l'aide aux victimes ».

Les retours des acteurs interrogés des instances d'indemnisation indiquent généralement que la réparation morale est adaptée et qu'il s'agit de prestations de l'État devant être financées par la collectivité. Plusieurs acteurs des instances d'indemnisation jugent néanmoins trop faibles les montants octroyés pour la réparation morale. Le plafonnement est considéré comme adapté par la plupart des instances d'indemnisation. Seules quatre instances d'indemnisation jugent trop bas les plafonds prévus par la loi. L'échelle dégressive liée aux plafonnements dans le calcul de la réparation morale est également critiquée. Il est par exemple problématique que l'on ne s'approche même pas des montants maximaux prévus.

Les retours des avocats de victimes sont nettement plus critiques. Le montant octroyé pour la réparation morale est considéré par la majorité des avocats de victimes interrogés comme trop bas. Le système sélectionné est cependant également critiqué. Il donne l'impression d'être très hasardeux. Un avocat de victimes qualifie la réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes comme une réparation morale « de deuxième classe ». Il compare les victimes d'infractions (au sens de l'art. 1 LAVI) avec les victimes d'accidents de la circulation routière et avoue ne pas comprendre pourquoi la réparation morale octroyée à une victime est inférieure, simplement parce qu'aucun véhicule n'est impliqué.

Un autre retour considère le système actuel comme « l'une de ces énormes failles dans le concept du droit de la responsabilité civile ». Plusieurs avocats de victimes sont d'avis que le législateur a finalement créé un nouveau type de prestation portant l'ancienne appellation. Deux avocats de victimes proposent de renommer la réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes ou de la remplacer par une prestation à part entière. Il est précisé qu'une telle adaptation n'augmenterait pas les frais, mais faciliterait simplement l'explication de la prestation aux victimes, ce qui améliorerait au final grandement son acceptation. Il ne faut pas oublier le point de vue des victimes, explicité toutefois plus en détail au paragraphe précédent, raison pour laquelle il est renoncé ici à une nouvelle présentation du résultat.

Plusieurs personnes interrogées critiquent explicitement le montant de la réparation morale dans le cas des agressions sexuelles. Cette critique concerne parfois aussi bien la réparation morale découlant du droit civil que celle découlant du droit de l'aide aux victimes.

Trois des personnes interrogées critiquent la pratique des tribunaux pénaux concernant la fixation du montant de la réparation morale, la jugeant inégale, voire parfois arbitraire. Selon une avocate de victimes, cela est d'autant plus problématique qu'il est pratiquement impossible de faire contrôler ces décisions par une seconde instance, car la victime risque alors de devoir verser des frais disproportionnés. Trois autres personnes interrogées indiquent avoir l'impression que depuis la révision, les tribunaux octroient des réparations morales de droit civil moins importantes, celles-ci devant être payées par l'État. Au final, cela entraîne une double réduction des montants de la réparation morale, parce que la réparation morale découlant du droit civil est tout d'abord fixée à un montant insuffisant par les tribunaux pénaux (partiellement en tenant compte de critères de la réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes) et que celle-ci est ensuite encore réduite par le service cantonal. Un organisme d'indemnisation critique également le fait que des auteurs d'infractions insolvables peuvent approuver, dans le cadre de la procédure d'adhésion, des montants fantaisistes qu'ils savent déjà ne pas pouvoir verser.

Une avocate de victimes critique également le fait que la charge bureaucratique a augmenté depuis la révision. Les décisions des instances d'indemnisation doivent être justifiées de façon bien plus exhaustive pour expliquer pourquoi la réparation morale a été réduite.

Valeurs indicatives de l'Office fédéral de la justice pour la fixation de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes

Une large majorité des personnes interrogées tient compte du guide de l'Office fédéral de la justice. Une seule personne avoue ne pas avoir connaissance du guide. Une grande partie des personnes interrogées déclare que les valeurs indicatives ne constituent qu'un ordre de grandeur et qu'elles doivent donc faire appel à d'autres outils pour évaluer précisément le montant de la réparation morale. Une personne indique que le guide ne peut plus être utilisé, faute d'application pratique. Deux personnes critiquent le fait que les valeurs indicatives sont trop basses, en particulier pour les agressions sexuelles.

6.3.3 Interprétation

La réparation morale du point de vue de la victime

Il faut tout d'abord interpréter les retours concernant la perception de la réparation morale par la victime. La perception par les victimes des réparations morales octroyées est influencée par divers facteurs. L'attitude et les attentes de chaque victime constituent un facteur important. Pour cela, il faut faire particulièrement attention à la comparaison avec la réparation morale découlant du droit civil.

En raison de la désignation identique de la réparation morale dans le droit civil et le droit de l'aide aux victimes, il est difficile, voire impossible de déterminer si les sommes octroyées dans le cadre du droit de l'aide aux victimes paraissent adaptées, indépendamment de la réparation morale découlant du droit civil. La comparaison avec la réparation morale découlant du droit civil a pour cela un effet négatif sur la perception de la réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes.

Pour les victimes, les différences entre la réparation morale découlant du droit civil et celle du droit de l'aide aux victimes, ressenties comme des réductions, sont difficilement compréhensibles et souvent source de déceptions. Cet effet peut être atténué par une préparation attentionnée des victimes de la part des avocats ainsi que des centres de consultation. Dans bien des cas, il reste cependant inévitable. Le fait que les victimes ne sont pas déçues parce qu'elles n'ont pas d'attentes irréalistes quant au montant de la réparation morale octroyée par le tribunal suite aux explications des avocats et des centres de consultation n'exclut pas leur déception de constater (également suite à ces explications) que l'État limite les dépenses pour eux. D'une part, les victimes sont certes reconnaissantes qu'une telle prestation existe. D'autre part, du fait de la même désignation entre la réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes et la réparation morale découlant du droit civil, les victimes ont des attentes inaccessibles, ce qui réduit l'acceptation de ce type de prestation.

Enfin, les remarques suivantes peuvent être faites sur la perception ambivalente par les victimes de la réparation morale peu élevée : d'une part, même une faible somme de réparation morale peut exercer son effet symbolique et induire auprès de la victime un sentiment de reconnaissance. D'autre part, elle présente également le risque d'avoir l'effet inverse et être perçue négativement par la victime.¹⁷¹ Les évaluateurs sont d'avis qu'il ne faudrait pas fixer un montant minimum de réparation morale. L'effet négatif de faibles montants pour la réparation morale devrait plutôt être contrecarré en renonçant, jusqu'à un certain montant, à une réduction de la réparation morale découlant du droit civil. Dans le même temps, il convient de noter qu'en cas d'acceptation des conditions de réparation morale, une discrétion accrue est de mise, en particulier pour les cas d'atteintes graves à l'intégrité.¹⁷²

Modifications des dispositions de réparation morale dans le cadre de la dernière révision de la LAVI

La plupart des personnes sondées sont plutôt critiques quant aux dispositions relatives à la réparation morale introduites lors de la révision totale. Les réparations morales octroyées sont jugées trop basses par bon nombre des personnes interrogées, y compris plusieurs instances d'indemnisation. Les critiques ne portent pas tant sur les montants maximaux prévus dans la loi que sur l'échelle dégressive à laquelle les prestations sont soumises. Il en résulte que les réparations morales versées à titre d'aide aux victimes sont systématiquement plus basses que celles accordées par les juges sur la base du droit civil. Comme la réparation découlant du droit de l'aide aux victimes est une prestation versée par l'État et financée par la collectivité, une limitation au sens d'un plafonnement est tout à fait compréhensible pour toutes les personnes concernées, y compris les victimes. Cela ne signifie cependant pas que le montant des plafonds actuels est suffisant. Le plafond semble peu adapté, en particulier en cas de perte de la personne de confiance la plus proche du fait d'un homicide, notamment pour les mineurs.¹⁷³

La critique concerne en premier lieu le fait que les prestations (contrairement à l'indemnisation selon les art. 19 ss de la LAVI) subissent une réduction à partir des plafonds s'appliquant aux réparations découlant du droit civil en suivant une échelle dégressive « indépendante des montants accordés habituellement en droit civil » d'après le message.¹⁷⁴ Ainsi, le législateur a créé un type de prestation autonome¹⁷⁵ suivant de façon vague la réparation découlant du droit civil.¹⁷⁶ Cela ne doit pas être évalué en soi comme négatif. C'est justement au vu de la pratique apparemment très hétérogène des tribunaux pénaux pour ce qui a trait aux réparations morales dans le cadre des procédures pénales (art. 47 ou art. 49 CO) qu'un rapprochement au moins partiel lors de la fixation de la réparation découlant du droit de l'aide aux victimes présente également des avantages. Ce rapprochement permet aux instances cantonales d'indemnisation de développer une pratique uniforme pour ce qui a trait à la réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes, malgré la pratique hétérogène des tribunaux. Cette pratique permet au moins de garantir une équité des prestations de l'État.

Cependant, nous jugeons problématique la « solution » choisie, car en raison de la désignation identique pour la réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes et la réparation morale découlant du droit civil, la terminologie suggère que la réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes est une prestation au moins similaire à la réparation morale découlant du droit civil. Cela entraîne et entretient des attentes auxquelles la loi ne peut pas répondre.

Certes, le Conseil fédéral avait soutenu, dans le message de la révision totale de la LAVI, que la LAVI ne devait pas trop s'éloigner du droit civil, car l'alignement sur la réparation morale découlant du droit civil avait fait ses preuves. Cependant, le Conseil fédéral était également d'avis que la réparation morale octroyée par l'État ne devait pas être aussi élevée que celle due par l'auteur de l'infraction. C'est pourquoi il proposa la réglementation

¹⁷¹ Voir également BAUMANN/ANABITARTE/MÜLLER GMÜNDER (2015), ch. 42.

¹⁷² Voir BAUMANN/ANABITARTE/MÜLLER GMÜNDER (2015), ch. 18.

¹⁷³ Voir également BAUMANN/ANABITARTE/MÜLLER GMÜNDER (2015), ch. 16.

¹⁷⁴ Voir aussi Message LAVI (2005), p. 6745.

¹⁷⁵ Voir également BLINDENBACHER (2009), p. 178.

¹⁷⁶ Voir par ex. l'arrêt du Tribunal administratif d'Argovie WBE.2011.286 du 22 décembre 2011 consid. 3.2.

en vigueur actuellement.¹⁷⁷ Il a alors été sous-estimé que les versions antérieures de la LAVI ont justement fait leurs preuves parce que, dans la majorité des cantons, la plupart des montants de réparation morale correspondaient environ à ceux découlant du droit civil. Cela n'est cependant plus le cas avec la réglementation actuelle, car la quasi-totalité des montants de réparation morale découlant du droit civil octroyés par les tribunaux pénaux subit une réduction lors de la fixation de la réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes. Chez les victimes, cela entraîne de nombreuses incompréhensions et déceptions.

Au final, les modifications des règles en matière de réparation morale se sont trop éloignées du droit civil par rapport à ce qui serait souhaitable pour continuer de qualifier de réparation morale la prestation découlant du droit de l'aide aux victimes. Ainsi, ces modifications n'ont pas fait leurs preuves.

Difficultés de la fixation de la réparation morale dans le cadre de la procédure par adhésion

Pour terminer, il ne faut pas perdre de vue les difficultés liées à l'évaluation de prétentions civiles dans le cadre de la procédure par adhésion. Il faut notamment préciser que, conformément aux retours, la pratique des divers tribunaux pénaux est hétérogène en matière de fixation de la réparation morale. En ce qui concerne la sécurité juridique, cela n'est pas satisfaisant pour ce qui a trait à la réparation morale découlant du droit civil, qui n'est pas réellement l'objet de l'évaluation. Comme la réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes s'inscrit dans la continuité de la réparation morale découlant du droit civil, nous pensons que des problèmes peuvent également survenir ici. Ce sont en particulier les instances d'indemnisation devant juger chaque année un grand nombre de demandes, qui participent activement à l'élaboration d'une pratique commune rendant l'octroi de réparations morales plus équitable.

Il est également insatisfaisant que des prétentions civiles irréalistes puissent être acceptées par des prévenus indépendamment de leurs capacités ou incapacités à les satisfaire.¹⁷⁸ La prétention acceptée étant fixée dans un jugement sans contrôle par le tribunal, les instances cantonales d'indemnisation doivent finalement justifier que la réparation morale acceptée est trop élevée, raison pour laquelle la réparation morale est nettement inférieure. Du point de vue de la victime, il est certes préférable que des prétentions civiles puissent être acceptées dans le cadre de la procédure par adhésion. La renonciation à la nécessité de contrôle par le tribunal est toutefois incompréhensible du point de vue de la LAVI, d'autant que la reconnaissance de prétentions civiles irréalistes n'apporte aucun réel avantage à la victime. Bien au contraire, elle induit des attentes ne pouvant être satisfaites.

Guide de l'OFJ relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions et valeurs indicatives

Le guide de l'OFJ relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions et les valeurs indicatives qu'il contient sont majoritairement respectés – en l'état actuel des choses –, ce qui, d'après les retours, ne constitue cependant pas un indice sur leur utilité pratique en raison des valeurs indicatives larges. Toutefois, dans la pratique, le montant concret de la réparation morale est fixé à l'aide d'autres moyens auxiliaires, en particulier pour les préjudices personnels (le cas échéant), les recueils de jurisprudence et la littérature. La critique selon laquelle les valeurs indicatives sont en principe trop basses, doit être mise dans le contexte des adaptations de la réparation morale, liées à la révision totale de la LAVI, raison pour laquelle il faut renvoyer à ce sujet aux diverses versions.

Selon BAUMANN/ANABITARTE/MÜLLER GMÜNDER (2015), il existe des écarts importants par rapport au guide de l'OFJ dans le cas de la réparation morale au bénéfice de proches de victimes d'homicides. Les montants de 8 000 à 18 000 francs prévus dans le guide ne semblent pas adaptés, en particulier dans le cas de mineurs perdant leur personne de confiance la plus proche.¹⁷⁹ Il faut également remarquer qu'en cas d'infraction pénale engendrant

¹⁷⁷ Message LAVI (2005), p. 6742.

¹⁷⁸ Critique également BAUMANN/ANABITARTE/MÜLLER GMÜNDER (2015), ch. 44.

¹⁷⁹ BAUMANN/ANABITARTE/MÜLLER GMÜNDER (2015), ch. 14 ; voir également l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances du Canton de Saint-Gall OH 2012/3 du 25 novembre 2013.

une expérience traumatisante et/ou des troubles post-traumatiques¹⁸⁰, ainsi que pour les agressions sexuelles (graves), le montant de la réparation morale est aussi souvent considéré comme inadapté. D'après les retours, cette remarque concerne non seulement la réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes, mais également en partie la réparation morale découlant du droit civil. La raison pourrait en être que dans le cas d'agressions sexuelles, le tort moral subi n'est pas suffisamment pris en compte dans les critères mis au point pour l'évaluation de la réparation morale.¹⁸¹ BAUMANN/ANABITARTE/MÜLLER GMÜNDER (2015) fait le constat que le montant de 15 000 francs, prévu dans le guide de l'OFJ, n'est pas adapté aux préjudices graves liés aux agressions sexuelles.¹⁸² Certes, le guide de l'OFJ indique qu'il est possible de dépasser le montant recommandé de 15 000 francs dans le cas de préjudices exceptionnellement graves, notamment pour les agressions sexuelles répétées et particulièrement cruelles.¹⁸³ Les montants recommandés dans le guide sont cependant insatisfaisants en cela qu'une réparation morale adaptée ne doit pas être exceptionnelle dans le cas des agressions sexuelles les plus graves. En outre, les expériences traumatisantes et troubles post-traumatiques doivent être pris en compte.¹⁸⁴ Ces éléments critiques paraissent évidents pour les évaluateurs et soulignent la nécessité d'un changement.

6.3.4 Recommandations

Révision de l'art. 22 s. de la LAVI

Les évaluateurs proposent de réviser les dispositions relatives à la réparation morale découlant de la LAVI. Selon les évaluateurs, la solution à privilégier consiste à nommer, comprendre et présenter la réparation morale par ex. comme une « contribution de solidarité », comme proposée par la commission d'experts dans le cadre de la révision totale. Les plafonnements prévus dans la loi pourraient être conservés.¹⁸⁵

Les évaluateurs recommandent de renommer la réparation morale LAVI « contribution de solidarité » et la calculer de manière distincte.

Par rapport à la variante, cette solution présente l'avantage de ne pas davantage affaiblir la situation financière des cantons. Par rapport à la réglementation actuelle, la révision proposée présente l'avantage d'avoir un probable effet positif sur les victimes. Le changement de nom proposé permettrait plus de transparence, car il ne laisserait plus penser qu'il s'agit d'un remplacement proportionnel à la réparation morale due par l'auteur de l'infraction. La prestation serait ainsi présentée comme ce qu'elle est réellement : une contribution de la collectivité à la réparation d'un préjudice subi.

Calcul de la réparation morale découlant de la LAVI : élimination des différences de montants

Il serait aussi possible d'envisager d'éliminer les différences de montants entre la réparation morale découlant du droit civil et la réparation morale découlant de la LAVI, ainsi que de réduire à titre exceptionnel les montants de réparation morale découlant du droit de l'aide aux victimes. Le plafonnement pourrait être conservé.

L'équipe d'évaluation recommande la variante : plutôt que de clarifier la différence entre réparation morale LAVI et civile, supprimer les différences de montants entre ces deux prestations et ne réduire la réparation morale LAVI que dans des cas exceptionnels.

¹⁸⁰ Voir également WILDHABER/LUDEWIG (2015), p. 206-211.

¹⁸¹ Voir également BAUMANN/ANABITARTE/MÜLLER GMÜNDER (2015), ch. 18.

¹⁸² BAUMANN/ANABITARTE/MÜLLER GMÜNDER (2015), ch. 22.

¹⁸³ Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions, p. 11.

¹⁸⁴ Voir WILDHABER/LUDEWIG (2015), p. 209 s.

¹⁸⁵ Nous ne considérons pas comme une alternative adaptée la définition du plafond à une fraction du montant annuel maximal du gain assuré dans la LAA, comme proposée par la commission d'experts.

La recommandation alternative induirait des montants de réparation morale trop élevés et ainsi une charge supplémentaire pour le budget des cantons.¹⁸⁶ En outre, la réparation morale découlant de la LAVI continuerait d'être liée à la réparation morale découlant du droit civil octroyée visiblement partiellement de manière hétérogène.

¹⁸⁶ Voir Message LAVI (2005), p. 6740 ss.

Guide OFJ – réparation morale en cas d’atteintes particulières

Les évaluateurs recommandent de revoir en profondeur le guide de l’OFJ, en particulier en ce qui concerne la réparation morale en faveur des proches de victimes d’homicides ou d’atteintes à l’intégrité sexuelle ou psychique.

La plupart des acteurs se réfèrent au guide de l’OFJ et suivent les valeurs recommandées. Selon les évaluateurs, le guide nécessite un remaniement en profondeur de certains points : premièrement, la compréhension serait facilitée si les ensembles de cas pour lesquels les recommandations sont définies étaient décrits plus en détail et explicités par des exemples de référence. Deuxièmement, les différents rapports familiaux que la victime peut avoir avec les autres acteurs ne nous semblent pas suffisamment pris en compte. Troisièmement, le montant des réparations morales versées en particulier aux proches de victimes d’homicides ou d’atteintes à l’intégrité sexuelle ou psychique est à revoir et, dans l’ensemble, à rehausser.

6.4. Subsidiarité de l’aide aux victimes

En raison de la subsidiarité, le droit à une aide financière aux victimes requiert que la victime n’ait pas bénéficié de prestations suffisantes de la part de tiers (art. 4 LAVI). Cette condition s’applique à toutes les prestations financières de l’aide aux victimes. La LAVI n’est ni une norme de responsabilité causale ni une assurance sociale.¹⁸⁷

L’aide aux victimes intervient uniquement lorsqu’aucune autre prestation n’est versée au bénéfice de la victime. Les autres prestations sont constituées en premier lieu des prétentions découlant du droit civil vis-à-vis de l’auteur de l’infraction. Les prestations fournies par les assurances entrent également en ligne de compte. Il existe des problèmes de délimitation entre l’aide aux victimes et l’aide sociale.¹⁸⁸ Ces deux aides sont de nature subsidiaire et peuvent s’opposer.¹⁸⁹ Les recommandations de la CSOL-LAVI comprennent un chapitre à part dédié à ce sujet, d’une longueur d’une page.¹⁹⁰ Il existe cependant une particularité dans le cas des accidents de la circulation routière pour lesquels le responsable ne peut pas être identifié car, dans ces cas, les dommages doivent être couverts par le Fonds national de garantie (art. 76 LCR).¹⁹¹ L’introduction des accidents de la circulation routière dans le champ d’application de la LAVI est parfois critiquée dans la littérature.¹⁹²

Conformément à l’art. 4, al. 1, LAVI, la victime doit rendre vraisemblable le fait que le tiers ne verse aucune prestation (ou que des prestations insuffisantes). En cas de besoin urgent d’aide, des garanties de prise en charge des frais subsidiaires pour l’aide de tiers et/ou un paiement anticipé de l’indemnisation peuvent être accordés. Si une victime renonce aux prestations fournies par un tiers (par ex. assurances), celle-ci renonce également aux prestations découlant de la LAVI à hauteur du même montant.¹⁹³

La présente évaluation traite en particulier la question de l’octroi des prestations financières de l’aide aux victimes, sans prendre en compte les assurances sociales et le droit de la responsabilité civile, ainsi que la manière dont les cantons peuvent réclamer les prestations financières d’assurances sociales et/ou de l’auteur de l’infraction ou des personnes à charge de ce dernier. Comme le demandait la question soulevée par l’intervention politique du conseiller national Hansjörg Hassler (motion 12.3755, Création d’un fonds national pour prévenir les difficultés financières des victimes de violence), il est notamment évalué s’il est encore approprié de considérer comme acquise la subsidiarité de l’aide aux victimes.

¹⁸⁷ GOMM (2009), art. 19 N. 28 ; WYSSMANN/RUTSCHI (2014), p. 1392.

¹⁸⁸ Voir GOMM (2009), art. 4 N. 1 ; WYSSMANN/RUTSCHI (2014), p. 1406.

¹⁸⁹ Voir GOMM (2009), art. 4 N. 1 ; WYSSMANN/RUTSCHI (2014), p. 1406.

¹⁹⁰ Recommandations de la CSOL-LAVI, chapitre 5, p. 46.

¹⁹¹ Voir également GOMM (2004), p. 289 ss. Les prestations du fonds de garantie sont également subsidiaires, mais dans l’opinion la plus commune, elles ont priorité sur les prestations découlant de la LAVI.

¹⁹² FUHRER (2003), p. 262 avec d’autres références.

¹⁹³ Voir l’arrêt du Tribunal fédéral 1C_256/2009 du 8 février 2010 consid. 5 ; arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales du Canton de Zurich OH2014.00003 du 25 mars 2015.

6.4.1 Évaluation des entretiens en partie prédéfinis

Sous-questions

Est-il encore adéquat de considérer comme acquise la subsidiarité de l'aide aux victimes ?

À quel point les recommandations de la CSOL pour différencier l'aide aux victimes de l'aide sociale sont-elles pertinentes et utiles ?

Remarques relatives à la base de l'évaluation

Entretiens qualitatifs avec des instances d'indemnisation (n = 19) et des avocats de victimes (n = 14) (guide questions 8a et 8b). Entretiens qualitatifs avec des instances d'indemnisation (n = 19) et en partie également avec des avocats de victimes (n = 9) guide question 8c.

Adéquation de la subsidiarité de l'aide aux victimes

La majorité des instances d'indemnisation considère que le traitement de la subsidiarité par rapport aux obligations de tiers, en particulier d'assurances, n'est pas problématique. Un seul organisme d'indemnisation fait part de difficultés lorsqu'une assurance ou une caisse-maladie refuse de fournir ses prestations, bien qu'elles y soient obligées, de l'avis de l'instance d'indemnisation. Dans d'autres cantons, un avocat est mis à la disposition de la victime dans le cadre de l'aide à plus long terme, en cas d'incertitude quant aux obligations de tiers. Pour une instance d'indemnisation, le remboursement des prestations découlant de l'aide aux victimes ayant été déjà versées par le canton au bénéfice de la victime est directement demandé aux assurances, sur la base de l'art. 7, al. 1, LAVI. Dans le cadre de l'aide à plus long terme, des garanties de prise en charge des frais sont également utilisées. Cependant, plusieurs cantons fournissent leurs prestations uniquement lorsque les assurances n'ont plus d'obligation de prestation.

Plusieurs instances d'indemnisation déterminent elles-mêmes les obligations de prestation. D'après une instance d'indemnisation, la réglementation de l'obligation de participation de la victime n'est pas très rigoureuse. Plusieurs instances d'indemnisation indiquent que les victimes sont régulièrement dépassées par la subsidiarité et les questions qui y sont liées, en particulier lorsqu'elles ne sont pas représentées par un avocat. Les victimes non représentées par un avocat sont cependant partiellement aidées à ce sujet par les centres de consultation. Dans un canton, les requérants sont invités à se présenter personnellement au service compétent.

La subsidiarité concernant les revendications des victimes vis-à-vis des auteurs d'infractions est traitée avec flexibilité. Il est renoncé à demander la preuve de la prestation restante à fournir par l'auteur de l'infraction conformément à l'art. 4, al. 2, LAVI, si, compte tenu des circonstances, on ne peut pas attendre de la victime une telle démarche. Même si l'on peut en principe attendre de la victime qu'elle effectue des démarches pour obtenir les prestations de la part de l'auteur de l'infraction, les attentes en ce sens ne sont pas très élevées. S'il découle des actes ou du jugement pénal que l'auteur de l'infraction est insolvable, la plupart des instances d'indemnisation estiment que cela est suffisant. Si ce n'est pas le cas, la victime doit faire valoir ses revendications simplement par lettre adressée à l'attention de l'auteur de l'infraction. Trois instances d'indemnisation indiquent qu'ils exigent des renseignements sur les poursuites.

Les retours des avocats de victimes concordent avec les indications des instances d'indemnisation. Une grande partie d'entre eux indiquent que la subsidiarité fonctionne généralement bien dans la pratique. Une personne critique cependant le fait que la subsidiarité entraîne une grande charge de travail.

L'une des avocates de victimes interrogées évoque de nouveau l'aspect problématique de l'obligation des victimes d'accepter des paiements fractionnés de la part de l'auteur de l'infraction. Du fait de ce fractionnement, les victimes peuvent plus difficilement faire surmonter le préjudice subi, car il est possible que l'infraction leur soit ainsi rappelée, mois après mois, pendant des années. Cet avis est partagé par une instance d'indemnisation qui considère qu'il ne peut pas être exigé de la victime qu'elle accepte un tel accord.

Recommandations de la CSOL-LAVI pour délimiter l'aide aux victimes de l'aide sociale

Une grande partie des services interrogés indique avoir souvent des difficultés à délimiter l'aide aux victimes de l'aide sociale. Ces problèmes sont en particulier liés à l'hébergement (frais en maison d'accueil pour femmes). Les possibles conflits de compétences entre les communes concernées font perdre beaucoup de temps.

La recommandation de la CSOL quant à la séparation de l'aide aux victimes et de l'aide sociale est considérée comme utile, pertinente et adéquate uniquement par un seul service. Tous les autres la jugent trop vague et ne l'utilisent que peu, voire pas du tout. Une solution possible est parfois d'établir des directives internes au canton. Cependant, celles-ci diffèrent bien entendu selon les cantons. Plusieurs services souhaitent que soit établie une recommandation spécialisée de la CSOL, concrète et détaillée. Un tel document serait d'autant plus important lorsqu'il faut déterminer si la victime doit rembourser ou non les frais pour une maison d'accueil en fonction de la couverture par l'aide aux victimes ou l'aide sociale. Si la délimitation entre les aides n'est pas faite à l'échelle de la Suisse, cela entraîne une discrimination de certaines victimes.

6.4.2 Interprétation

Le principe de subsidiarité dans le contexte de l'aide aux victimes a fait ses preuves. Si, dans la pratique, peu d'indemnités sont versées, cela s'explique en premier lieu par le fait que les prestations concernées ont déjà été fournies par d'autres organismes. La délimitation entre l'aide aux victimes et l'aide sociale est d'autant plus problématique que la recommandation de la CSOL n'apporte pas une aide suffisante sur ce point. Les évaluateurs sont d'avis qu'il n'y a ainsi pas de raison générale pour douter de l'adéquation de la subsidiarité de l'aide aux victimes. Il existe néanmoins d'autres aspects offrant un potentiel d'amélioration au bénéfice des victimes.

Il est ainsi à noter que la subsidiarité, contrairement à l'ancien droit, ne concerne pas seulement l'indemnisation et la réparation morale, mais également les autres prestations financières découlant de l'art. 2 LAVI. Il s'ensuit par conséquent que les contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers découlant de l'art. 2, let. c, LAVI s'appliquent simplement de manière subsidiaire par rapport à l'assistance judiciaire gratuite découlant de l'art. 136 CCP.¹⁹⁴

Par ailleurs, les différences parfois considérables entre cantons dans le traitement de la subsidiarité doivent être éliminées. Un problème similaire au précédent se pose par exemple pour les frais d'hébergement, bien que la discrimination découle ici plutôt des traitements différents selon les cantons : selon que les frais en maison d'accueil pour femmes sont couverts par l'aide aux victimes ou par l'aide sociale, la victime doit rembourser ces frais. Nous estimons qu'une uniformisation à l'échelle de la Suisse de la subsidiarité de l'aide aux victimes et de l'aide sociale est souhaitable.

De l'avis des évaluateurs, le problème évoqué par les avocats de victimes concernant les paiements fractionnés peut en revanche être résolu directement grâce au critère de l'art. 4, al. 1, LAVI (démarches dont on peut s'attendre de la victime) – comme c'est apparemment déjà parfois le cas dans la pratique –, en qualifiant comme démarches dont on ne peut pas s'attendre de la victime les paiements fractionnés à long terme. Ainsi, si elle refuse des paiements fractionnés, la victime ne perd pas son droit à demander une indemnisation ou une réparation morale dans le cadre du droit de l'aide aux victimes.

Enfin, il faut signaler que la subsidiarité présente une certaine complexité qui semble difficilement compréhensible pour les victimes. Cependant, cela ne change rien au fait que le système fonctionne bien. Un assouplissement de la subsidiarité entraînerait un surplus de charges pour les cantons et serait au final principalement à l'avantage des compagnies d'assurances.

¹⁹⁴ Voir GOMM (2009), art. 4 N. 17.

6.4.3 Recommandation

La mise en œuvre de la subsidiarité est complexe à l'intersection entre l'aide aux victimes et l'aide sociale. Elle est en outre différente selon les cantons. Cela donne lieu à des situations dans lesquelles des victimes sont discriminées par rapport à d'autres en fonction des cantons. Par conséquent, les évaluateurs considèrent qu'une uniformisation à l'échelle de la Suisse de la subsidiarité concernant l'aide aux victimes et l'aide sociale est préférable.

Les évaluateurs recommandent de réaliser ou faire réaliser, pour harmoniser la pratique au niveau national, une recommandation spécialisée et détaillée sur la question de la limite entre l'aide sociale et l'aide aux victimes.

6.5. Calculs selon la loi sur les prestations complémentaires

Les prestations financières dans le cadre de l'aide aux victimes sont versées pour des motifs de solidarité et d'équité. En conséquence, ces prestations doivent uniquement être fournies lorsque la victime connaît des « difficultés matérielles en raison de l'infraction » (art. 124 Cst.). La condition financière de la personne en droit de demander l'aide aux victimes est donc prise en compte dans la décision de subsidiarité de cette aide.

Pour déterminer les conditions financières entraînant un besoin d'aide de l'État, la LAVI suit en principe¹⁹⁵ la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30).¹⁹⁶ Conformément aux dispositions de l'art. 6 LAVI, seuls ont droit à une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme ou à une indemnité les victimes et les proches dont les revenus déterminants ne dépassent pas le quadruple du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, conformément à la LPC.

6.5.1 Évaluation des entretiens en partie prédéfinis

Sous-question :

Les calculs de la LPC constituent-ils une méthode adéquate pour déterminer la limite de revenus et l'étendue de la couverture des préjudices ?

Remarques relatives à la base de l'évaluation

Entretiens qualitatifs avec des instances d'indemnisation (n = 19) et des avocats de victimes (n = 14) (guide question n° 5).

Les retours concernant la méthode de calcul de la LPC sont ambivalents : le calcul en lui-même n'entraîne aucune difficulté pour la majorité des instances d'indemnisation. Cependant, certaines personnes interrogées critiquent une méthode de calcul (trop) complexe. Concrètement, c'est la *détermination des valeurs limites* qui est critiquée, en particulier pour l'aide à plus long terme et l'indemnisation. Ainsi, les valeurs fixes et l'alignement rigide sur les critères de la LPC peuvent, dans certains cas, entraîner des résultats inadéquats, voire problématiques. Parmi les exemples de cas, certaines victimes dépassent certes la valeur limite, mais sont forcées de faire des dépenses considérables du fait de l'infraction ou de l'atteinte en résultant. D'autres disposent d'un faible patrimoine en liquidités, mais dépassent les valeurs limites en raison de prestations complémentaires. Pour ce qui concerne les frais d'avocat notamment, qui ne peuvent pas être couverts par l'aide à plus long terme dans ces cas particuliers, il a été plusieurs fois signalé que ces frais constituent une charge financière pouvant aussi peser exagérément sur des personnes ou familles légèrement plus aisées.

¹⁹⁵ Il est cependant possible de s'écarter de certains points de cette disposition (au bénéfice ou au préjudice de la victime). Voir à ce sujet la compétence d'exécution à l'art. 45 LAVI.

¹⁹⁶ Voir également WYSSMANN/RUTSCHI (2014), p. 1392 ss.

Il arrive que *l'acquisition des données nécessaires aux calculs* entraîne des difficultés, bien qu'il soit possible d'utiliser la dernière taxation définitive. À ce sujet, une avocate de victimes propose que les instances d'indemnisation aient accès aux données fiscales pour renforcer leur efficacité.

Les avocats critiquent le fait que, pour les *victimes mineures*, les revenus des parents sont pris en compte, même lorsqu'un parent est le prévenu. Bien que l'art. 2, al. 4, OAVI autorise les exceptions dans ce contexte,¹⁹⁷ la pratique fait état de difficultés.

En outre, les acteurs interrogés critiquent violemment la pratique confirmée par l'ATF 129 II 145 consid. 3.5. selon laquelle la *réparation morale* découlant de la LAVI doit être considérée comme un revenu conformément à la LPC.¹⁹⁸

En guise d'amélioration, la variante proposée est de renoncer totalement à la prise en compte de la situation financière de la victime, ce qui entraînerait toutefois un changement de paradigme. Une avocate de victimes propose une solution moins radicale consistant à échelonner différemment les valeurs limites, de sorte que même les personnes à revenus élevés puissent bénéficier d'un (petit) financement des frais d'avocat dans le cadre de l'aide à plus long terme. Cependant, la majorité des avocats de victimes ne voient pas ici un besoin impérieux d'amélioration.

6.5.2 Interprétation

Plusieurs acteurs interrogés trouvent qu'il est difficile de calculer les prestations complémentaires de la LPC. Certains cantons ont résolu ce problème de manière relativement simple en proposant librement des tableaux Excel unifiés calculant automatiquement les prestations en fonction des valeurs indiquées.¹⁹⁹

Un changement semble nécessaire sur le plan matériel. Les entretiens qualitatifs ont révélé que certains cantons essayent de limiter l'impact des résultats inéquitables dans les cas extrêmes en appliquant une interprétation des dispositions légales aussi favorable que possible pour la victime ou par le biais d'un *traitement* des dispositions *en faveur de la victime*, par exemple en s'alignant sur l'avant-dernière taxation au lieu de la dernière, lorsque cela retraduit mieux la situation financière de la victime avant l'infraction.

De même, la problématique de la prise en compte des revenus d'un auteur d'infraction habitant dans le même ménage que la victime souligne la nécessité d'un changement. Il est difficile de déterminer si les difficultés sont liées à une méconnaissance de l'art. 2, al. 4, OAVI²⁰⁰ ou si les conditions de cette possibilité d'exception sont trop strictes,²⁰¹ ce qui semble la raison la plus probable.

Selon nous, la pratique (du Tribunal fédéral) consistant à considérer la *réparation morale découlant de la LAVI* comme patrimoine au sens de la LPC, va à l'encontre du sens et du but de la réparation morale destinée à indemniser un préjudice moral. Si la réparation morale est prise en compte dans le modèle de calcul, cela lui confèrera indirectement un effet de réparation des préjudices (« plus la réparation morale est élevée, plus basse sera l'indemnisation »).²⁰²

¹⁹⁷ Les revenus d'un auteur d'infraction habitant dans le même ménage ne sont pas pris en compte si les circonstances le justifient.

¹⁹⁸ Cette jurisprudence du Tribunal fédéral est également fortement critiquée par la littérature ; voir GOMM (2009), art. 6 N. 9.

¹⁹⁹ Exemple de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale de Berne, voir sur : <<http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/formulare/opferhilfe.html>>.

²⁰⁰ Les revenus d'un auteur d'infraction habitant dans le même ménage ne sont pas pris en compte si les circonstances le justifient.

²⁰¹ Cf. Département fédéral de justice et police (2008), p. 8 : « Par exemple, lorsque la victime se trouve dans un lien de dépendance légale, financière et émotionnelle vis-à-vis de l'auteur et qu'une prise en compte des revenus de ce dernier – et les éclaircissements que cette prise en compte nécessite – peuvent conduire à une mise en danger de la victime (victimisation secondaire, représailles, nouvelles infractions), on pourra renoncer à additionner les revenus de l'auteur de l'infraction. Pour renoncer à cette addition, le seul intérêt financier de la victime ne suffit pas. »

²⁰² GOMM (2009), art. 6 N. 9.

6.5.3 Recommandations

Dans le cadre du traitement de résultats inéquitables dans les cas extrêmes, nous sommes d'avis de réfléchir si une adaptation légale est préférable. Le Conseil fédéral est expressément autorisé par l'art. 45 LAVI à édicter des dispositions divergentes de la réglementation de la LPC pour prendre en compte la situation particulière de la victime et de ses proches.

Les évaluateurs recommandent d'adapter les règles de calcul des contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers (art 16 LAVI et art. 3 OAVI), ainsi que les règles de calcul de l'indemnité (art. 20, al. 2, LAVI et art. 6 OAVI), de sorte que les valeurs limites soient rehaussées. Vérifier également si, relativement aux art. 6 LAVI et 1 s. OAVI, il y a lieu d'adapter la réglementation concernant les revenus non disponibles et les avoirs non liquides.

Variante : définir une clause de rigueur pour que les victimes bénéficient d'une contribution aux frais ou d'une indemnité plus généreuse dans les cas où la méthode de calcul de la LPC aboutit à un résultat inéquitable.

La pratique (du Tribunal fédéral) allant, d'après nous, à l'encontre du sens et du but de la réparation morale, consistant à considérer la *réparation morale découlant de la LAVI* comme patrimoine au sens de la LPC, devrait être contrecarrée par une réglementation légale.

Les évaluateurs recommandent de compléter l'art. 6 LAVI d'un 4^e alinéa prévoyant que les prestations versées à la victime en raison de l'infraction, en particulier la réparation morale, ne comptent pas comme revenus.

Les évaluateurs sont d'avis qu'il pourrait être utile de permettre un traitement des demandes par les instances d'indemnisation (et/ou une préparation des demandes par les avocats de victimes)²⁰³.

Les évaluateurs recommandent de vérifier s'il serait opportun que les instances d'indemnisation aient accès aux données fiscales de la victime, notamment lorsque la victime est un enfant et que les prestations dépendent de la fortune des parents.

La problématique de la prise en compte des revenus d'un auteur d'infraction habitant dans le même ménage que la victime souligne la nécessité d'un changement.

Les évaluateurs recommandent d'adapter l'art. 2, al. 4, OAVI de sorte que les revenus de l'auteur de l'infraction qui vit dans le même ménage ne soient pris en compte que si les circonstances le justifient (ce qui est aujourd'hui la règle devrait devenir l'exception).

²⁰³ En particulier lorsque les avocats de victimes sont financés par le biais des contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, il semble pertinent que la préparation des demandes soit facilitée.

7. Organisation et application (module 4)

Ce module a pour but de déterminer si les différents acteurs estiment que la LAVI et les dispositions du CPP relatives aux victimes sont appliquées de manière efficace, ainsi que d'évaluer l'efficacité de l'organisation des différents acteurs.

Les questionnaires écrits, les entretiens en partie prédéfinis avec des instances d'indemnisation et des avocats de victimes, ainsi qu'une évaluation des données de la statistique de l'aide aux victimes permettent de répondre aux sous-questions correspondantes.

7.1. Collaboration et échange de données entre les autorités

Cette thématique repose notamment sur deux interventions politiques de la conseillère nationale Jacqueline Fehr (interpellation 13.3811, Lois sur la protection contre la violence et protection des enfants ; postulat 13.3881, Renforcer la protection de l'enfant dans le cadre de l'aide aux victimes), dans le cadre desquelles ont été abordées les questions de l'échange de données et de la collaboration entre les services et autorités concernés.

7.1.1 Évaluation des questionnaires écrits

<p>Sous-questions</p> <p>Comment se présente la collaboration entre la police et les ministères publics d'une part et, d'autre part, les centres de consultation, notamment en ce qui concerne la transmission des données ?</p> <p>Dans quelle mesure serait-il judicieux et approprié de faciliter les échanges d'une manière générale et plus précisément les échanges de données entre les différents acteurs ?</p>
<p>Remarques relatives à la base de l'évaluation</p> <p>Les questions du questionnaire écrit affectées à cette sous-question étaient masquées pour les tribunaux et les avocats. Sauf indication contraire, une échelle à quatre niveaux a été utilisée (1 = bien / fonctionne bien, 4 = mauvais / fonctionne mal). Pour certaines questions, les personnes interrogées ont pu justifier leur réponse sous forme libre.</p>

Évaluation des autorités concernant la collaboration d'une manière générale et l'échange de données avec les centres de consultation

Dans l'ensemble, les autorités interrogées jugent la *collaboration avec les centres de consultation* « plutôt bonne » à « bonne » (M : 1,62, ET : 0,64 [polices cantonales] ; M : 1,78, ET : 0,81 [ministères publics des mineurs] ; M : 1,87, ET : 0,66 [ministères publics]).

De l'avis général, *l'échange de données* avec les centres de consultation est également jugé « plutôt bon » ou « bon », la meilleure appréciation émanant des polices cantonales et la moins bonne des ministères publics (M : 1,54, ET : 0,51 [polices cantonales] ; M : 1,68, ET : 0,75 [ministères publics des mineurs] ; M : 1,87, ET : 0,77 [ministères publics]).

Évaluation des centres de consultation concernant la collaboration d'une manière générale et l'échange de données avec les polices cantonales et les ministères publics

Les déclarations des centres de consultation concordent en grande partie avec celles des autorités, la collaboration et l'échange de données avec la police étant sensiblement mieux notée par les centres de consultation que par les ministères publics (M : 1,66, ET : 0,60 / M : 1,67, ET : 0,66) [concernant les polices cantonales] ; M : 2,03, ET : 0,62 / M : 2,17, ET : 0,65 [concernant les ministères publics]).

Problèmes liés à la collaboration et propositions d'amélioration concernant l'échange de données (du point de vue des autorités)

À ce sujet, les retours des autorités ont été regroupés en différents groupes de réponses :

- Certaines autorités renvoient au secret de fonction/professionnel ou à l'obligation de garder le secret des centres de consultation et, d'une manière plus générale, à la protection des données, qui interdisent ou n'autorisent que de manière restreinte l'échange de données ou une collaboration. En conséquence, les possibilités d'amélioration doivent être abordées au niveau légal et réglementées au moyen de bases légales claires.
- Certaines autorités tentent de déterminer si un échange de données ou une collaboration proprement dite serait vraiment nécessaire. Il n'y a pour elles quasiment pas d'éléments plaidant une collaboration.
- D'autres autorités voient cependant la formation réciproque et l'échange mutuel d'expériences comme une chance pour s'améliorer. Le contact personnel et la rencontre de collaborateurs d'autres services pourraient s'avérer très utiles à cet égard et aussi pour dissiper les appréhensions (et les inciter à franchir le pas).
- Plusieurs autorités estiment que les centres de consultation interprètent souvent mal leur rôle dans le cadre de la procédure, essayant d'intervenir sans toutefois y être habilités, et se considérant souvent comme des représentants d'une partie. Cela pourrait engendrer entre autres des conseils inappropriés aux victimes concernant leurs options dans le cadre de la procédure pénale. L'autorité pénale est souvent perçue comme la partie adverse.
- Enfin, plusieurs autorités semblent déjà être fortement interconnectées avec les centres de consultation, par exemple par le biais de suivis réguliers des cas d'un service spécialisé interne (police) avec les centres de consultation ou par le biais d'interfaces électroniques communes (y compris archivage de dossiers en commun).

Problèmes liés à la collaboration et propositions d'amélioration concernant l'échange de données (du point de vue des centres de consultation)

À l'instar des autorités, certains centres de consultation renvoient au secret de fonction/professionnel ou à l'obligation de garder le secret des centres de consultation et, d'une manière plus générale, à la protection des données, qui interdisent ou n'autorisent que de manière restreinte l'échange de données ou une collaboration. Ainsi, les possibilités d'amélioration devraient être abordées au niveau légal et réglementées au moyen de bases légales claires.

D'autres centres de consultation souhaitent un échange de données accru de la part des autorités, notamment en ce qui concerne la notification de décisions de renvoi, ainsi que des informations détaillées quant aux tenants et aboutissants des annonces de la police. Concernant en particulier les cas impliquant des situations dangereuses persistantes, les centres de consultation souhaitent obtenir davantage d'informations de la part des polices cantonales et des ministères publics. Le potentiel d'amélioration repose également sur les formulaires d'annonce et les formulaires ayant trait aux droits des victimes.

À l'instar des autorités, les centres de consultation voient la formation réciproque et l'échange mutuel d'expériences comme une chance pour s'améliorer. À cet égard, plusieurs centres de consultation souhaitent au minimum des interlocuteurs fiables parmi les autorités, mais de préférence des outils pour des échanges réguliers concernant les cas (table ronde, suivis collectifs de cas, instances conjointes, etc.).

Plusieurs centres de consultation soulignent que l'échange de données ou la collaboration dépend fortement de la personne compétente au sein de l'autorité concernée. La pratique des ministères publics serait par ailleurs très variable. Un centre de consultation déclare notamment à cet égard :

« Cela dépend trop de la personne. Certains procureurs se montrent coopératifs, contrairement à d'autres. Ces derniers ont l'impression que l'aide aux victimes représente avant tout une charge et que les choses

iraient beaucoup plus vite sans cela. Mais ils ne se rendent pas compte que la victime se sent souvent très mal et rejetée dans son processus psychique. »

Certains centres de consultation perçoivent enfin une attitude hostile à leur égard de la part des autorités ou se sentent indésirables lorsqu'ils participent à des actes de procédure aux côtés de la victime. Les centres de consultation et les autorités auraient des avis très différents à ce propos quant à la manière de procéder dans un cas concret et de gérer les différents acteurs. Ces points de vue divergents résulteraient entre autres des différentes missions des centres de consultation ou des autorités.

Pratique en matière d'échange de données avec les centres de consultation (du point de vue des autorités)

Outre la transmission des données et la lettre d'information à la victime, la plupart des autorités interrogées ont souligné le peu d'échanges avec les centres de consultation à propos de certains cas.²⁰⁴ Selon les indications des autorités interrogées, la prise de contact en vue d'un échange accru émanerait plus souvent des centres de consultation²⁰⁵ que des autorités²⁰⁶.

Pratique en matière d'échange de données avec les ministères publics (du point de vue des centres de consultation)

La plupart des centres de consultation sont d'accord avec les ministères publics sur le fait que les échanges de données se présentent rarement sous une forme autre que la transmission des données ou la lettre d'information à l'attention de la victime (« jamais » : 3,1 %, « rarement » : 62,5 %, « souvent » : 31,3 %, « toujours » : 3,1 %). Quant à savoir de qui émane l'initiative de la prise de contact dans ces cas rares, les centres de consultation estiment prendre contact avec les ministères publics beaucoup plus souvent que l'inverse (M : 83,17, ET : 17,84 [prise de contact par les centres de consultation ; mentions entre 20 et 100 %] ; M : 18,70, ET : 17,85 [prise de contact par les ministères publics ; mentions entre 5 et 80 %]).

Transmission et demande de données, d'informations et de dossiers supplémentaires (du point de vue des autorités)

La pratique en matière de *transmission* de données, d'informations et de dossiers supplémentaires est très variable. Dans certains cantons, aucun dossier n'est transmis et seules des informations insignifiantes sont échangées ; dans d'autres cantons, toutes les données (rapport général) sont transmises et des échanges très actifs ont lieu à propos des cas pour lesquels le déroulement ultérieur et la préparation de la victime pour l'audition sont également abordés conjointement. Les citations suivantes constituent l'éventail des questions ouvertes :

« Ne pas submerger de dossiers non sollicités. Dossiers de procédure pertinents sur demande. »

« En principe, aucun dossier n'est transmis au centre d'aide aux victimes, à l'exception des données personnelles de la victime et de la mention du délit. Nous informons cependant oralement sur le cas et signalons lorsque nous estimons qu'il est de mise de mandater un avocat. »

« Nous ne disposons d'aucune statistique à cet égard mais, dans les rares cas de contact entre un centre de consultation et le ministère public, l'initiative émane généralement du centre de consultation et il s'agit le plus souvent de questions d'organisation. »

²⁰⁴ Jamais : 3,8 % [polices cantonales], 15,4 % [ministères publics], 22,7 % [ministères publics des mineurs] ; rarement : 65,4 % [polices cantonales], 64,1 % [ministères publics], 50 % [ministères publics des mineurs] ; souvent : 26,9 % [polices cantonales], 20,5 % [ministères publics], 27,3 % [ministères publics des mineurs] ; toujours : 3,8 % [polices cantonales], sinon aucune mention.

²⁰⁵ M : 50,89, ET : 31,37 (polices cantonales ; mentions entre 2 et 100 %) ; M : 46,39, ET : 31,36 (ministères publics ; mentions entre 1 et 100 %) ; M : 53,21, ET : 31,23 (ministères publics des mineurs ; mentions entre 10 et 100 %).

²⁰⁶ M : 39,83, ET : 24,70 (polices cantonales ; mentions entre 2 et 90 %) ; M : 33,27, ET : 23,94 (polices cantonales ; mentions entre 1 et 90 %) ; M : 27,69, ET : 17,75 (ministères publics des mineurs ; mentions entre 5 et 50 %).

« La police remplit un formulaire d'aide aux victimes – avec le consentement de la victime – en vue de la transmission des données personnelles au centre de consultation compétent. Aucun dossier/information du ministère public n'est transmis(e) aux centres de consultation. Lorsqu'une victime qui n'a encore eu aucun contact avec un centre de consultation souhaite franchir le pas, le ministère public informe le centre de consultation compétent. »

« En règle générale, le formulaire d'information et de transmission de la victime est transmis avec des renseignements sur le type de délit. Dans les cas de violence domestique, les procès-verbaux d'audition sont également transmis avec l'accord de la victime. »

« Le plus souvent, il s'agit d'examen de cas anonymes (téléphoniques). Lorsqu'une victime est disposée à fournir des renseignements : nom, prénom, date de naissance. »

« Nous échangeons souvent sur des problèmes liés à la traite d'êtres humains et à la prise en charge de telles victimes. »

« Nous transmettons souvent les dossiers complets ; nous avons obtenu pour cela l'autorisation dans la loi cantonale d'organisation judiciaire. »

La pratique est tout aussi diverse en ce qui concerne les *demandes* adressées par les autorités aux centres de consultation. Dans certains cantons, aucune demande n'est en principe adressée aux centres de consultation (notamment en référence à l'obligation de garder le secret des centres de consultation) ; dans d'autres cantons, différentes demandes sont formulées en premier lieu oralement, autrement dit par téléphone.

Transmission d'autres données parallèlement à un échange supplémentaire entre le centre de consultation et le ministère public (du point de vue des centres de consultation)

Certains centres de consultation font état notamment de la transmission des données supplémentaires suivantes : informations concernant la mise en liberté (par ex. en cas de détention provisoire), informations sur les représentations légales, renseignements sur la constitution en tant que partie plaignante, extrait de la gestion des dossiers du centre de consultation (à la demande du ministère public), organisation de la consultation du dossier de la victime auprès du ministère public (organisé par le centre de consultation à la demande de la victime), évaluations des risques, planification d'auditions de témoins, informations concernant des infractions à des interdictions de prise de contact, demande d'interprète, avis d'accompagnement par le centre de consultation en tant que personne de confiance, rapport du centre de consultation sur l'encadrement et l'accompagnement des victimes (à utiliser en tant que preuves dans le cadre de la procédure pénale), informations plus précises sur la situation de la personne concernée, procès-verbaux d'entretiens concernant les auditions, etc., recommandations, questions d'ordre juridique, état de la procédure pénale, entrée en force du jugement, présentation ultérieure de prétentions civiles et de rapports médicaux étayés.

Décision du ministère public de fournir des informations ou des dossiers concernant une victime ou son conseil (du point de vue des centres de consultation)

De par leur propre expérience, quinze centres de consultation (46,9 %) affirment avoir été contraints par le ministère public de fournir des informations ou des dossiers sur une victime ou son conseil (allant ainsi à l'encontre de l'obligation de garder le secret au sens de l'art. 11 LAVI). Treize centres de consultation (40,6 %) n'avaient pas connaissance de tels cas (ne sait pas : 4 [12,5 %]). La plupart des centres de consultation dont les cas étaient connus (86,7 %) déclarent que cela serait le cas dans env. 10 % des situations ; deux de ces centres de consultation (13,3 %) déclarent que cela serait le cas dans env. 25 % des situations.

Le tableau suivant (Tableau 16) fournit une vue d'ensemble des évaluations concernant la collaboration et l'échange de données entre les autorités.

Tableau 16: représentation tricolore des évaluations relatives à la collaboration et aux échanges de données entre les autorités

Thème	P	MPM	MP	TM	TP	CCo	AV	DP
Échange de données avec le centre de consultation								
Collaboration avec le centre de consultation								
Échange de données avec la police								
Collaboration avec la police								
Échange de données avec le ministère public								
Collaboration avec le ministère public								
P = polices cantonales ; MPM = ministères publics des mineurs ; MP = ministères publics ; TM = tribunaux des mineurs ; TP = tribunaux pénaux, CCo = centres de consultation ; AV = avocats de victimes ; DP = défenseurs pénaux.		Légende des codes couleurs ■ Opinion négative M : 4,20 à 5,00 / 3,39 à 4,00 ■ Tendance négative M : 3,41 à 4,19 / 2,81 à 3,39 ■ Indécis/neutre M : 2,60 à 3,40 / 2,20 à 2,80 ■ Tendance positive M : 1,81 à 2,59 / 1,61 à 2,19 ■ Opinion positive M : 1,00 à 1,80 / 1,00 à 1,60						
Les valeurs moyennes ont uniquement été calculées pour les échelles de réponse continues. Pour les échelles à quatre niveaux, un point central neutre a été défini.								

7.1.2 Interprétation

Les retours concernant la collaboration et les échanges de données entre les autorités et les centres de consultation impliqués sont dans l'ensemble positifs, quoique les centres de consultation se soient montrés plus réservés que les autorités. On relève en revanche des différences importantes dans les remarques faites par les autorités (de différents cantons) et les centres de consultation aux *questions ouvertes* ayant trait aux échanges de données et à la collaboration. Autres éléments intéressants : les différences importantes entre les pratiques, et de qui émane l'initiative relative à la prise de contact. Les réponses ouvertes montrent selon nous que la collaboration entre les différents acteurs pourrait être plus efficace dans certains cantons. Les autres acteurs sont parfois sévèrement critiqués. Dans d'autres cantons, on peut déduire des réponses ouvertes que la synergie entre les acteurs fonctionne très bien. Cela signifie aussi que la collaboration entre les acteurs sur la base du droit fédéral en vigueur *peut* fonctionner correctement et que la mise en œuvre dans les cantons est décisive pour une bonne collaboration entre les différents acteurs.

À cet égard, deux points ou préoccupations soulevés respectivement par plusieurs acteurs doivent être soulignés :

- Différents acteurs des autorités déplorent le fait que certains centres de consultation vont trop loin dans l'interprétation de leur rôle dans le cadre de la procédure pénale. Cette « mauvaise compréhension des rôles » serait préjudiciable à la procédure et ne serait pas non plus un avantage pour les victimes (leur donnant ainsi de faux espoirs et n'entraînant que déception). Inversement, certains centres de consultation déclarent percevoir une attitude négative de la part des autorités de poursuite pénale. Les différentes missions des autorités et des centres de consultation entraîneraient différents avis quant à la manière de procéder dans le cadre de la procédure et avec les victimes. D'une manière générale, on peut constater que les deux côtés (autorités et centres de consultation) souhaitent une clarification du rôle des centres de consultation dans le cadre de la procédure pénale.
- Quant aux centres de consultation, ils déplorent fréquemment le manque d'outils d'échange et de coopération avec les autorités de poursuite pénale. Selon les acteurs, un tel échange existerait dans certains cantons dans le cadre d'un échange informel entre certaines personnes mais aussi déjà dans quelques cantons sous la forme de débats institutionnalisés ou d'accords entre chefs de service ou procureurs en chef, suivis collectifs de cas et « tables rondes » régulières.

7.1.3 Recommandation

C'est selon nous au niveau cantonal ou entre les autorités et les services concernés et non pas au niveau de la législation (fédérale) que résident les solutions aux problèmes ayant trait à la collaboration entre les autorités et les centres de consultation, qui s'avère en fin de compte peu satisfaisante pour l'ensemble des acteurs. Des outils institutionnalisés – tels qu'une rencontre entre ministères publics et centres de consultation, une « table ronde » interdisciplinaire régulière, etc. – pourraient constituer des approches intéressantes en vue d'une meilleure collaboration. L'échange d'expériences interdisciplinaire favorise la compréhension mutuelle concernant le travail, la mission et le rôle des autres acteurs dans le domaine de l'aide aux victimes ainsi que dans le cadre de la procédure pénale, et permet ainsi de contribuer à remédier aux problèmes de coordination.

Les évaluateurs recommandent de s'assurer que, dans tous les cantons, des tables rondes (thématiques, par ex. violence domestique) ou d'autres outils soient mis en place pour améliorer les travaux d'aide aux victimes et pour renforcer les échanges et la collaboration entre les acteurs (police, ministères publics, tribunaux, centres de consultation, instances d'indemnisation, APEA et éventuellement avocats de victimes).

7.2. Obligation d'informer des autorités de poursuite pénale

Les autorités pénales informent la victime sur l'offre d'aide aux victimes et transmettent, à certaines conditions, son nom et son adresse à un centre de consultation. (art. 8 LAVI ; art. 305 CPP).²⁰⁷ La mise en œuvre de l'obligation d'informer et la transmission des données ainsi que leur traitement par les centres de consultation après réception incombent aux cantons.

Dans le cadre de sa réponse à l'intervention politique de la conseillère nationale Jacqueline Fehr (interpellation 13.3811, Lois sur la protection contre la violence et protection des enfants), le Conseil fédéral a annoncé la collecte de données en vue de la mise en œuvre de cette obligation d'informer.

7.2.1 Évaluation des questionnaires écrits

Sous-question

Comment et dans quelle mesure les autorités de poursuite pénale assument-elles leur obligation d'informer la victime sur l'offre des centres de consultation ?

Remarques relatives à la base de l'évaluation

Sauf indication contraire, tous les acteurs interrogés ont en principe été invités à répondre aux questions. Pour certaines questions, les personnes interrogées ont pu justifier leur réponse sous forme libre.

Pratique et directives concernant l'information de la victime au sens de l'art. 305, al. 2, CPP (du point de vue des autorités)

Les autorités²⁰⁸ remplissent leur rôle, conformément à l'art. 305, al. 2, CPP, en informant la victime sur les centres de consultation, les prestations d'aide aux victimes ainsi que les prestations financières de la LAVI, de la manière suivante : Le plus souvent, les autorités remettent la fiche d'information personnellement aux victimes. Cette manière d'agir est très souvent retenue par les polices cantonales, un peu moins souvent par les ministères publics et les ministères publics des mineurs. Les victimes sont informées nettement plus rarement oralement par les autorités dans le cadre de l'entretien ou par l'envoi d'un texte écrit par voie postale.

Certains ministères publics et ministères publics des mineurs constatent que la remise de l'aide-mémoire accompagné des explications orales correspondantes serait (déjà) systématiquement effectuée par la police.

²⁰⁷ Le droit à l'information de la victime est complété par l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de l'art 92a CP (et des modifications correspondantes du DPMIn et du CPP) concernant les *informations relatives à l'application* (voir RO 2015 1623).

²⁰⁸ Masqué pour le tribunal et les avocats.

Toutes les polices cantonales interrogées, deux tiers des ministères publics et près d'un tiers des ministères publics des mineurs déclarent disposer de *directives (internes aux autorités)* relatives à la procédure, stipulant le déroulement de l'information de la victime au sens de l'art. 305, al. 2, CPP.

Pratique des polices cantonales et des ministères publics en matière d'information de la victime au sens de l'art. 305, al. 2, CPP (du point de vue des centres de consultation)

Les déclarations des autorités correspondent aux indications des centres de consultation : les centres de consultation constatent le plus souvent que les polices cantonales remettent personnellement aux victimes un aide-mémoire avec les informations sur le droit de demander des prestations financières ainsi que sur les adresses et la mission des centres de consultation, l'information orale des victimes sur les adresses et la mission de l'aide aux victimes au sens de la LAVI constituant également une partie significative de l'entretien.

Dans la mesure où l'information a été fournie par les ministères publics (et non pas déjà par la police), ils ont plus souvent opté pour l'entretien oral que la police, selon les centres de consultation.

Constatations des avocats de victimes

Il a été demandé aux avocats de victimes s'il est fréquent que les victimes qui s'adressent à eux et qui ont déjà été en contact avec la police, le ministère public ou le ministère public des mineurs ne soient *pas* informées par ces derniers au sens de l'art. 305, al. 2, CPP sur les adresses et la mission de l'aide aux victimes, ainsi que sur le droit de demander des prestations financières au sens de la LAVI.

Concernant l'information sur les *adresses et la mission de l'aide aux victimes*, la plupart des avocats de victimes déclarent qu'il arrive « rarement » ou « jamais » (« toujours » : aucune mention ; « souvent » : 7,6 % ; « rarement » : 56,5 % ; « jamais » : 35,9 %) que les victimes n'aient *pas* été informées.

Concernant l'information sur le *droit de demander des prestations financières* au sens de la LAVI, les avocats de victimes sont partagés quant à savoir si les victimes qui s'adressent à eux ont été informées par la police ou le ministère public (« toujours » : 1,1 % ; « souvent » : 35,9 % ; « rarement » : 47,8 % ; « jamais » : 15,2 %).

7.2.2 Interprétation

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation d'informer, on constate que de nombreux avocats (35,9 %) ont indiqué dans le questionnaire écrit que les autorités de poursuite pénale n'informaient souvent *pas* les victimes quant à leur droit de demander des prestations financières conformément à la LAVI.²⁰⁹ Les évaluateurs estiment à cet égard qu'il serait intéressant et utile de clarifier l'organisation des aide-mémoire en question dans les différents cantons ainsi que les modalités de remise détaillées (de quelle manière ; avec ou sans explications ; dans quelles langues). Dans certains cas, et indépendamment de l'identité de la victime, la simple remise d'un aide-mémoire sans autres explications ne suffit pas pour respecter l'obligation d'informer au sens de l'art. 305, al. 2, CPP.

Dans le cadre des entretiens qualitatifs, une avocate de victimes a renvoyé à un autre aspect du droit de la victime à être informée : le droit à l'information précédemment stipulé dans l'art. 8, al. 2, phrase 2 dans l'ancienne version de la LAVI (notification de décisions et de jugements à la demande de la victime), n'aurait pas été entièrement transposé dans le CPP. Dans la pratique, il est certes toujours possible d'avoir recours à une copie du jugement, mais plus difficilement (justification systématiquement requise), raison pour laquelle une base légale est de nouveau souhaitée pour statuer sur un droit inconditionnel de la victime à être informée notamment sur un jugement pénal. Actuellement, différentes dispositions du CPP stipulent certes clairement que la victime est informée de certaines décisions (art. 314 [suspension de la procédure], art. 321 [classement de la procédure], art.

²⁰⁹ À cet égard, il convient de tenir compte du fait que les avocats de victimes traduisent quant à eux indirectement une observation.

327 [notification de l'acte d'accusation]). Toutefois, le jugement (accompagné d'une éventuelle motivation) est uniquement notifié et remis aux *parties* conformément à l'art. 351, al. 3 en lien avec l'art. 84 CPP. Le transfert des dispositions de procédure de la LAVI vers le CPP a diminué en conséquence le droit de la victime à être informée dans la mesure où elle ne s'est pas constituée en tant que partie plaignante ; un point qui doit être corrigé, selon les évaluateurs.

7.2.3 Recommandations

Une étude des différents aide-mémoire et de la manière dont ceux-ci sont diffusés et expliqués dans les cantons pourrait fournir des résultats intéressants. Les évaluateurs estiment qu'on améliorera et harmonisera la mise en œuvre de l'obligation d'informer en élaborant et en publiant des directives, des recommandations ou des bonnes pratiques.

Les évaluateurs recommandent d'élaborer des directives, des recommandations ou des bonnes pratiques sur le contenu, la présentation et la diffusion des aide-mémoire.

Dans le contexte de la législation actuelle, le devoir d'informer empêche par ailleurs de communiquer l'entier du jugement à la victime. Cette restriction pourrait être résolue par un amendement de l'art. 84, al. 2 et 4, CPP. Il faudrait rétablir le principe de l'ancien droit selon lequel la victime a le droit, gratuitement, sur demande et sans avoir à fournir de motifs, de recevoir le dispositif du jugement ainsi que toutes les parties de celui-ci traitant des infractions commises à son égard, et ce indépendamment du fait qu'elle se soit constituée partie plaignante au civil ou au pénal.

Les évaluateurs recommandent de compléter l'art. 84, al. 2 et 4, CPP pour que la victime puisse recevoir, sur demande et gratuitement, le dispositif du jugement ainsi que toutes les parties de celui-ci traitant des infractions commises à son égard.

7.3. Évaluation de l'application de la LAVI

La LAVI accorde aux cantons une grande marge de manœuvre ainsi que des compétences étendues aux fins de la mise en œuvre, de l'organisation et de l'application. Les réglementations d'exécution varient donc en conséquence dans les cantons.

Afin de coordonner la pratique cantonale, la Conférence des directrices et directeurs des affaires sociales a créé la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI). Cette dernière a formulé des recommandations destinées aux autorités compétentes en vue de l'application de la loi.²¹⁰

7.3.1 Évaluation des questionnaires écrits

Sous-question

Les différents acteurs estiment-ils que la LAVI (notamment les recommandations de la CSOL-LAVI ; la collaboration entre la Confédération et les cantons ; la collaboration entre les centres de consultation publics ou privés et d'autres autorités ; la collaboration dans le cadre d'événements concernant plusieurs cantons) est appliquée de manière efficace ?

Remarques relatives à la base de l'évaluation

²¹⁰ Cf. sur l'ensemble ZEHNTNER (2009), Introduction ; Recommandations CSOL-LAVI.

Les questions étaient masquées pour les défenseurs pénaux. Sauf indication contraire, une échelle à quatre niveaux a été utilisée (1 = bien / suffisant, 4 = mauvais / insuffisant). Pour certaines questions, les personnes interrogées ont pu justifier leur réponse sous forme libre.

Expériences liées à l'application de la LAVI au sein de son propre canton

Dans l'ensemble, la plupart des retours des autorités interrogées concernant la mise en œuvre de la LAVI dans leur canton sont positifs (M : 1,58 à 1,68 ; ET : 0,49 à 0,72). Les avocats de victimes sont en moyenne légèrement plus critiques (M : 1,83 ; ET : 0,57). Parmi les centres de consultation interrogés qui ont répondu à la question (n = 31), dix ont évalué la mise en œuvre comme étant « bonne », vingt comme étant « plutôt bonne » et seulement un comme étant « mauvaise » (M : 1,74 ; ET : 0,63).

Offre et compétence spécialisée dans les centres de consultation

La plupart des autorités interrogées évaluent l'offre des centres de consultation en Suisse visant à laisser les victimes libres de s'adresser au centre de consultation de leur choix (art. 15, al. 3, LAVI) (M : 1,41 à 1,59 ; ET : 0,54 à 0,64), la compétence spécialisée des spécialistes des centres de consultation (M : 1,52 à 1,68 ; ET : 0,51 à 0,67) et la possibilité pour toutes les catégories de victimes, quel que soit le canton, d'obtenir une consultation spécialisée (M : 1,64 à 1,69 ; ET : 0,61 à 0,81 ; légers écarts par rapport à la police [M : 1,96 ; ET : 0,81], comme « plutôt suffisantes » ou « suffisantes ».

Ces indications coïncident également en grande partie avec celles des avocats de victimes (M : 1,83, ET : 0,69 [offre] ; M : 1,60, ET : 0,63 [compétence spécialisée des spécialistes] ; M : 1,80, ET : 0,81 [consultation spécialisée]) et des centres de consultation, ces derniers ayant les avis les plus critiques (M : 1,94, ET : 0,77 [offre²¹¹] ; M : 1,84, ET : 0,64 [compétence spécialisée des spécialistes²¹²] ; M : 1,87, ET : 0,92 [consultation spécialisée²¹³]).

Expériences faites sur la base de la mise en œuvre des recommandations de la CSOL-LAVI au sein de son propre canton

À l'exception de deux des centres de consultation interrogés, tous ont déclaré mettre en œuvre les recommandations de la CSOL-LAVI relatives à l'aide immédiate (oui : 30 ; non : 1 ; manquant : 1), la mise en œuvre au sein de leur propre canton étant majoritairement jugée « plutôt bonne » ou « bonne » (M : 1,81 ; ET : 0,70).²¹⁴ Seuls cinq centres de consultation estiment la mise en œuvre « plutôt mauvaise » dans leur canton. La majeure partie des autorités (M : 1,60 à 1,80 ; ET : 0,46 à 0,75) et des avocats de victimes (M : 1,84 ; ET : 0,54) ont un avis semblable sur la mise en œuvre des recommandations de la CSOL-LAVI au sein de leur propre canton.

Propositions d'amélioration des autorités aux fins de l'application de la LAVI au sein de leur propre canton

Dans le cadre des questions ouvertes, plusieurs autorités ont formulé le souhait d'avoir une meilleure répartition géographique des centres de consultation, de manière à ce que des offres de consultation soient disponibles non seulement dans le chef-lieu du canton mais aussi dans d'autres centres. Un corps de police cantonal souhaite également l'installation dans son canton d'un service de piquet 24h/24 du centre de consultation. De nombreux acteurs mentionnent également d'une manière générale qu'il serait important de mettre suffisamment de ressources à la disposition des centres de consultation.

D'autres autorités voient un potentiel d'amélioration dans les compétences spécialisées des différents acteurs ; les propositions suivantes sont notamment formulées à cet égard :

- sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs (pas seulement les collaborateurs spécialisés) aux situations particulières des victimes
- promotion des compétences spécialisées dans le domaine juridique des spécialistes chargés des consultations
- amélioration des connaissances des déroulements dans le domaine de la LAVI auprès des autorités d'instruction (y compris mise en œuvre systématique des dispositions du CPP qui sont pertinentes pour la LAVI)

²¹¹ Insuffisant : aucune mention ; plutôt insuffisant : sept mentions.

²¹² Insuffisant : aucune mention ; plutôt insuffisant : quatre mentions.

²¹³ Insuffisant : deux mentions ; plutôt insuffisant : cinq mentions.

²¹⁴ Mauvais : aucune mention ; plutôt mauvais : cinq mentions.

- formation de procureurs ou de procureurs des mineurs dans le domaine des auditions standardisées des victimes
- réseau interdisciplinaire renforcé entre les différents acteurs

Un corps de police cantonal signale par ailleurs que les retours sur les résultats des procédures pénales (condamnation, classement, etc.) aux acteurs impliqués au début seraient utiles : par conséquent des assouplissements ponctuels du secret de fonction/professionnel. Les déclarations d'une victime présumée pourraient par exemple s'avérer être des accusations infondées ; le service compétent devrait en être informé afin de pouvoir abandonner les demandes de la victime.

Enfin, un ministère public et un tribunal des mineurs déplorent parfois l'absence d'une position neutre et distancée des centres de consultation à l'égard de la personne présumée lésée. Les centres de consultation auraient parfois tendance à croire les déclarations des personnes présumées lésées sans prendre de recul. Cela pourrait entraîner de fausses attentes pour ces personnes.

Propositions d'amélioration de la part des centres de consultation aux fins de l'application de la LAVI dans leur propre canton

Les centres de consultation mentionnent sous forme de réponses ouvertes le manque de ressources et la surcharge comme étant problématiques. Certains centres de consultation seraient ainsi difficilement joignables et auraient du mal à trouver et fixer des rendez-vous. Il ne serait notamment pas toujours possible d'apporter une aide appropriée aux personnes se trouvant dans des situations compliquées. Le centre de consultation d'un canton déclare lutter depuis des années contre l'inaction du gouvernement cantonal à propos d'une convention de prestations ordinaire ainsi que contre les réductions de prestations par les services supérieurs, bien que les ressources financières soient déjà extrêmement limitées.

Par ailleurs, certains centres de consultation déplorent l'absence de pratique en matière de réparation morale dans leur propre canton. Un centre de consultation propose de supprimer le traitement restrictif de l'aide immédiate (seulement 1 000 francs de compétence financière pour le centre de consultation). Le versement d'un dépannage financier serait notamment toujours au centre des préoccupations et des critiques. Les demandes d'aide immédiate d'un montant supérieur à 1 000 francs devant être adressées à l'autorité de financement engendreraient une charge administrative considérable qu'elle ne serait quasiment pas en mesure d'assumer en plus de la charge de travail restante. Par ailleurs, sur la base de cette réglementation, la question de savoir si la responsabilité incombe à l'aide aux victimes ou à l'aide sociale entraînerait systématiquement des conflits de compétences. Un autre centre de consultation voit également un potentiel d'amélioration dans son canton en ce qui concerne la convention de prestations.

Deux centres de consultation proposent des centres de consultation spécialisés pour les victimes de sexe masculin. Un autre centre de consultation souhaite des améliorations dans le domaine des prestations pour les victimes avec un statut de séjour de type N et F.

Un centre de consultation estime que les victimes ont besoin d'offres spécialisées mais pas nécessairement de services spécialisés. Il fournirait des conseils à différentes catégories de victimes (violences, violence domestique, violences sexuelles, circulation routière) et tous les collaborateurs seraient sensibilisés aux spécialités correspondantes. C'est pourquoi il estime que de nombreux centres de consultation spécialisés ne seraient pas impérativement favorables aux victimes étant donné qu'il manquerait ainsi une vue d'ensemble et que l'aide aux victimes pourrait difficilement se positionner en tant qu'offre complète, tant à l'échelle cantonale que nationale.

Un autre centre de consultation pense que la communication entre certains avocats et le centre de consultation devrait être améliorée afin que les demandes d'aide aux victimes soient déposées en temps voulu. La police aurait besoin d'une meilleure formation afin de mieux cerner les victimes au sens de la LAVI et de mettre l'accent sur l'offre du centre de consultation. Selon ce centre de consultation, il serait judicieux qu'en ce qui concerne la constitution en tant que partie plaignante, la victime consulte dans un premier temps le service d'aide aux victimes avant d'opter pour ou contre.

Propositions d'amélioration de la part des avocats de victimes en vue de la mise en œuvre de la LAVI dans leur propre canton

Dans le cadre de questions ouvertes, plusieurs avocats de victimes citent comme principaux problèmes un manque de ressources dans les centres de consultation, une sollicitation excessive et un nombre insuffisant d'avocats de victimes spécialisés, notamment dans les petits cantons. Un avocat de victimes affirme également que, dans son canton, des avocats de victimes percevaient fréquemment des honoraires inférieurs à ceux des défenseurs. Un avocat de victimes souhaite également un centre de consultation spécialisé pour les cas de stalking ou pour les victimes handicapées. Un autre avocat de victimes voit des améliorations possibles au niveau des formulaires de demande et de la procédure de demande. En outre, des prises en charge des frais n'offriraient par ailleurs pas une sécurité suffisante en raison des nombreuses indications de subsidiarité.

Le tableau suivant (Tableau 17) fournit un aperçu des évaluations relatives à l'application de la LAVI.

Tableau 17: représentation tricolore des évaluations relatives à l'application de la LAVI

Thème	P	MPM	MP	TM	TP	CCo	AV	DP
Mise en œuvre de la LAVI dans son propre canton	Opinion positive	Tendance positive	Opinion positive	Tendance positive	Tendance positive	Tendance positive	Tendance positive	
Offre des centres de consultation	Opinion positive	Opinion positive	Opinion positive	Opinion positive	Opinion positive	Tendance positive	Tendance positive	
Compétence spécialisée des spécialistes des centres de consultation	Opinion positive	Tendance positive	Opinion positive	Opinion positive	Tendance positive	Tendance positive	Opinion positive	
Possibilité de conseils spécialisés	Tendance positive	Tendance positive	Tendance positive	Tendance positive	Tendance positive	Tendance positive	Tendance positive	
Mise en œuvre des recommandations CSOL-LAVI	Opinion positive	Tendance positive	Tendance positive	Tendance positive	Tendance positive	Tendance positive	Tendance positive	
P = polices cantonales ; MPM = ministères publics des mineurs ; MP = ministères publics ; TM = tribunaux des mineurs ; TP = tribunaux pénaux, CCo = centres de consultation ; AV = avocats de victimes ; DP = défenseurs pénaux.		Légende des codes couleurs Opinion négative M : 4,20 à 5,00 / 3,39 à 4,00 Tendance négative M : 3,41 à 4,19 / 2,81 à 3,39 Indécis/neutre M : 2,60 à 3,40 / 2,20 à 2,80 Tendance positive M : 1,81 à 2,59 / 1,61 à 2,19 Opinion positive M : 1,00 à 1,80 / 1,00 à 1,60						
Les valeurs moyennes ont uniquement été calculées pour les échelles de réponse continues. Pour les échelles à quatre niveaux, un point central neutre a été défini.								

7.3.2 Évaluation des entretiens en partie prédéfinis

<p>Sous-question</p> <p>Les différents acteurs estiment-ils que la LAVI (notamment les recommandations de la CSOL-LAVI ; la collaboration entre la Confédération et les cantons ; la collaboration entre les centres de consultation publics ou privés et d'autres autorités ; la collaboration dans le cadre d'événements concernant plusieurs cantons) est appliquée de manière efficace ?</p> <p>Remarques relatives à la base de l'évaluation</p> <p>Entretiens qualitatifs avec des instances d'indemnisation (n = 19) et des avocats de victimes (n = 14) (guide question n° 10). Par ailleurs, les entretiens avec les centres de consultation (n = 20) ont révélé des indications pertinentes concernant l'application de la LAVI.</p>
--

Les retours des instances d'indemnisation concernant l'application de la LAVI par leur propre canton (et en premier lieu par leur propre service) ainsi que la collaboration entre les centres de consultation et les instances d'indemnisation sont d'une manière générale positifs (à quelques exceptions près), l'échange entre les services étant souvent informel et au cas par cas. Dans le cadre de l'application, les petits cantons s'inspirent de la pratique des plus grands et se renseignent aussi au cas par cas auprès de ces derniers. Dans certains cantons, des réunions ont par ailleurs lieu régulièrement à des fins d'échanges entre les différents services. Ces réunions sont très appréciées par les services concernés.

Les aspects suivants ont été identifiés par les instances d'indemnisation ainsi que les avocats de victimes comme des *domaines problématiques* :

- Absence partielle d'expertise juridique dans les centres de consultation.
- Les centres de consultation surestimeraient leur rôle ou se considéreraient comme des représentants de victimes, y compris dans le cadre de la procédure pénale, et conseilleraient juridiquement la victime, bien qu'il leur manque un certain nombre de connaissances juridiques approfondies. Une clarification du rôle des centres de consultation serait souhaitable. Le manque de ressources entraînerait en partie une durée de la procédure longue.
- Dans les petits cantons, la routine ferait également défaut en ce qui concerne la collaboration avec d'autres services.
- La mise en place de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme par différentes autorités pourrait entraîner des problèmes d'interfaces.
- Selon une experte interrogée, le libre choix des centres de consultation concernant l'aide à plus long terme entraînerait un risque de « tourisme LAVI », les demandes étant alors déposées dans les cantons proposant les meilleures prestations. Cela serait d'autant plus problématique que la victime serait également libre de changer de centre de consultation pour celui d'un autre canton, y compris pendant une procédure en cours.

D'une manière générale, les *recommandations de la CSOL-LAVI* sont définies comme étant très utiles, mais on peut aussi regretter qu'elles ne soient pas suffisamment détaillées. Elles sont principalement jugées utiles parce que cela permet une certaine uniformité de la pratique de la LAVI en Suisse. Le fait que ces recommandations soient presque considérées comme « sacro-saintes » est critiqué par l'un des avocats de victimes interrogé comme étant une « pratique illégale ».

7.3.3 Interprétation

L'application de la LAVI est en principe jugée positive par les autorités, les instances d'indemnisation et les avocats de victimes. Quoiqu'également satisfaits dans l'ensemble, les centres de consultation sont plus critiques.

Quelques points peuvent néanmoins être améliorés. Selon nous, les retours de plusieurs petits cantons méritent dans un premier temps une attention particulière ; il convient de noter l'absence de routine en raison du faible nombre de cas, notamment en ce qui concerne la collaboration avec d'autres services. Les centres de consultation concernés souhaitent davantage d'informations ou des directives concrètes à suivre.

On peut également constater que les centres de consultation ont un avis plus critique sur l'application que les autres acteurs interrogés. Les critiques ont tendance à souligner qu'il faudrait davantage de ressources pour fournir un encadrement ou des conseils appropriés à l'ensemble des victimes. Ces critiques doivent selon nous être prises au sérieux. Il convient toutefois de noter qu'en ce qui concerne une évaluation précise de la situation dans les différents cantons, une clarification plus approfondie des circonstances ou des structures respectives s'imposerait.

Sur la base des retours reçus, les problématiques suivantes peuvent être identifiées :

- Ce sont en particulier les centres de consultation dont la compétence se limite à garantir une aide immédiate sur la base de la législation cantonale à hauteur d'un certain montant qui font état de difficultés dans l'application de la LAVI.
- Du côté des polices cantonales, il semble nécessaire de pouvoir adresser la victime à un centre de consultation en temps utile, c.-à-d. y compris en dehors des heures de bureau. Dans la mesure où cela n'est pas encore possible aujourd'hui, nous estimons qu'il est judicieux de préparer pour cela les ressources nécessaires.
- Il ne faut pas non plus perdre de vue les retours soulignant que les centres de consultation prendraient aussi en charge des tâches dépassant le cadre de leurs attributions ou de leurs compétences spécialisées. Cela concerne manifestement surtout les conseils juridiques de la victime, dans le cadre desquels – dans la mesure où ils ne sont pas dispensés par un juriste – les centres de consultation ne devraient selon nous fournir à la

victime que des informations élémentaires sur ses possibilités à titre d'information initiale. Pour des conseils plus approfondis, la victime doit selon nous être renvoyée à un juriste spécialisé et expérimenté afin que ses demandes en matière de droit des assurances sociales puissent notamment être clarifiées et éventuellement déposées en temps voulu.²¹⁵

7.3.4 Recommandations

On peut se demander si la littérature, des directives concrètes, etc. pourraient suffisamment compenser une absence de routine dans les centres de consultation avec un nombre limité de cas. La création de régions d'aide aux victimes nous semble cependant de toute façon indiquée pour les petits cantons. De telles collaborations dépassant les frontières du canton existent en partie déjà pour les centres de consultation ; par analogie, les évaluateurs estiment également qu'elles pourraient être envisagées pour les instances d'indemnisation. Cela augmenterait sensiblement les nombres de cas par centre de consultation ou par instance d'indemnisation, améliorerait l'expérience acquise et permettrait une meilleure mise en œuvre des ressources personnelles disponibles.

Les évaluateurs recommandent d'encourager surtout les petits cantons à collaborer dans les régions où l'aide aux victimes est sollicitée et à gérer des instances d'indemnisation et des centres de consultation communs pour l'ensemble de la région.

Les évaluateurs recommandent de vérifier l'opportunité de mettre en place un numéro d'urgence pour toute la Suisse ou pour chaque région linguistique de manière à ce que les centres de consultation soient atteignables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

7.4. Qualité des services fournis par les centres d'aide aux victimes dans les cantons

La qualité des services fournis par les centres d'aide aux victimes devrait à vrai dire être déterminée en interrogeant les victimes qui ont recours aux offres des centres de consultation. Il sera toutefois renoncé à un sondage ou à une implication directe des victimes pour des motifs éthiques (nouveau traumatisme des victimes), les victimes étant par ailleurs très difficiles à identifier et à contacter pour des raisons de protection des données. En outre, il n'est pas certain que les entretiens avec les victimes fassent sens d'un point de vue méthodologique : une comparaison de la qualité des services de conseil fournis dans les différents cantons impliquerait d'interroger un très grand nombre de victimes.

C'est pourquoi, afin de démontrer la qualité des services fournis par les centres de consultation, les évaluateurs ont décidé de comparer les nombres de cas ainsi que les nombres de places de travail à la disposition des centres de consultation.

7.4.1 Évaluation des questionnaires écrits

Sous-question

Dans quelle mesure la qualité des services de consultation fournis aux victimes est-elle la même dans tous les cantons ?

Remarques relatives à la base de l'évaluation

Les questions étaient masquées pour les autorités et les avocats.

²¹⁵ Voir à ce sujet ZEHNTNER (2009), art. 14 N. 22 ss.

Tous les centres de consultation déclarent que les victimes auraient la possibilité, sans limite de durée et de façon répétée, d'avoir recours à des entretiens avec des conseillers.²¹⁶ Dans la majeure partie des centres de consultation, les victimes disposent d'autant de temps qu'elles le souhaitent pour obtenir des conseils (77,4 % ; 24). Trois centres de consultation (9,7 %) estiment disposer en moyenne respectivement de 3,6, 4,5 et 7 heures. Quatre centres de consultation (12,9 %) ont répondu à cette question par « ne sait pas ».

Les données fournies par les centres de consultation sur le temps moyen effectivement consacré par cas varient fortement. Certains centres de consultation soulignent également que l'investissement en temps varie considérablement selon le cas. Le nombre de cas pris en charge indiqué par les centres de consultation varie aussi fortement : entre 10 et 460 cas par conseiller, le plus souvent entre 100 et 200 cas par conseiller et par an.

Les centres de consultation ont en outre confirmé pour la plupart disposer du personnel approprié pour garantir aux victimes des conseils psychologiques ou un encadrement (86,7 %) et des conseils juridiques (76,7 %). Sept centres de consultation ont cependant répondu par la négative à ce point concernant les conseils juridiques et quatre centres de consultation concernant les conseils psychologiques ou l'encadrement.

7.4.2 Interprétation

Les données statistiques ainsi que le questionnaire d'enquête révèlent des différences importantes entre les cantons, en particulier quant aux nombres de cas que les collaborateurs des centres de consultation doivent gérer. On peut en conclure que le temps disponible varie en fonction de chaque consultation, ce qui pourrait constituer un indice quant aux différences de qualité des services de consultation fournis dans les différents cantons. Cette déduction est en opposition avec les déclarations de la plupart des centres de consultation, qui affirment proposer aux victimes des entretiens avec des conseillers sans limite de durée et de façon répétée.

Les évaluateurs estiment que l'approche choisie, à savoir une comparaison cantonale de la qualité des services de consultation fournis, laisse à désirer et que la qualité des services résulte de nombreux autres critères que simplement des nombres de cas par poste de travail à 100 % dans les centres de consultation. Afin de pouvoir comparer le niveau de qualité entre les cantons, il serait également nécessaire de définir en tant que référence à quoi correspond une qualité élevée de services de consultation ou sur quelle base l'activité de conseil doit être mesurée dans les différents cantons. Cela nécessiterait des « bonnes pratiques » reconnues et fondées sur une évaluation spécifique détaillée.

Dans le cadre des interprétations d'autres sous-questions, les évaluateurs ont formulé des éléments qui pourraient correspondre à ces « bonnes pratiques » : « tables rondes » entre les différents acteurs ; rôle clair des centres de consultation ; supports d'information facilement compréhensibles et complets, etc.

²¹⁶ Un centre de consultation a déclaré à cet égard que différents budgets-temps auraient été convenus individuellement.

8. Bilan

Dans l'ensemble, les acteurs interrogés se sont déclarés plus satisfaits de la législation (LAVI et dispositions du CPP relatives à l'aide aux victimes) que ce que les évaluateurs s'étaient imaginé *a priori* sur la base notamment d'entrevues liminaires et de comptes rendus.

Quoique satisfaits de la législation en vigueur, les centres de consultation et les avocats de victimes sont les acteurs qui se sont montrés le plus critiques. Les évaluateurs estiment que ce constat est lié au fait que ces acteurs, conformément à leur fonction, se concentrent sur les intérêts des victimes alors que les tribunaux et les autorités de poursuite pénale doivent également veiller au respect de la procédure dans son ensemble et des garanties accordées aux prévenus.

En ce qui concerne l'*application* des dispositions, tous les acteurs émettent des critiques et proposent des améliorations. Des différences non négligeables existent entre les cantons, en particulier en ce qui concerne l'octroi de l'aide immédiate et la collaboration entre les autorités de poursuite pénale et les centres de consultation.

Le module 1 était consacré aux différentes *catégories de victimes*. Les évaluations révèlent que les centres de consultations ont des approches différentes et appropriées avec les différentes catégories de victimes. La plupart des centres jugent toutefois qu'il serait inutile d'établir une différence dans la LAVI et sont donc opposés à cette idée, car les catégorisations rigides sont souvent contre-productives dans la pratique.

Il ressort de l'évaluation que les *enfants* sont la catégorie de victimes demandant le plus de compétences spécialisées de la part des centres de consultation. Ceux-ci reconnaissent tous qu'ils doivent confier leur accompagnement à des *spécialistes* internes ou externes. Cela ne leur est toutefois possible que s'ils disposent de ressources humaines et financières suffisantes, ce qui n'est pas le cas dans tous les cantons.

Un aspect important de l'aide aux enfants est le *premier entretien standardisé*. Lorsqu'il n'est pas encore certain qu'une procédure pénale sera ouverte, notamment, les centres de consultation devraient pouvoir autoriser les autorités de poursuite pénale à mener un premier entretien indépendant avec l'enfant qui pourrait ensuite être utilisé si une procédure devait être ouverte. On éviterait ainsi que l'enfant revive le traumatisme ou déclare des éléments qui auraient été altérés par l'influence de ses proches sans qu'il n'en ait conscience. D'après les données récoltées, il n'est pas possible de mener un tel entretien dans tous les cantons.

Le module 2 portait sur les effets qu'a eus sur la situation des victimes l'entrée en vigueur en 2011 du CPP, lequel s'est substitué aux codes de procédure pénale cantonaux. Cette question avait été posée la motion 13.3791 du groupe socialiste, qui visait une étude de la procédure pénale du point de vue des victimes. L'évaluation a porté d'une part sur la transposition dans le CPP des droits procéduraux des victimes de la LAVI et sur les effets des règles de procédure générales sur la situation des victimes.

En ce qui concerne ces effets, on constate que les retours reçus dépendent en partie des différents anciens droits cantonaux avec lesquels les personnes interrogées comparent la situation sous le nouveau CPP, en particulier en ce qui concerne la question des risques financiers encourus par les victimes choisissant de participer à la procédure.

Dans l'ensemble, les acteurs estiment que la situation des victimes dans la procédure pénale n'a que peu changé depuis l'entrée en vigueur du CPP. Les tribunaux observent une légère amélioration et les centres de consultation une légère dégradation. Ces derniers jugent en effet que la question des risques financiers pour les victimes n'est pas réglée de manière satisfaisante dans le CPP.

Le module 2 portait également sur les effets de la procédure de l'ordonnance pénale sur la situation des victimes. Le CPP a unifié la procédure de l'ordonnance pénale, auparavant réglée par les cantons, et a élargi son champ d'application, ainsi que le champ de compétence des ministères publics. La plupart des acteurs sont critiques quant aux effets de la procédure de l'ordonnance pénale pour les victimes. Les points négatifs concernent différents aspects. Les critiques les plus sévères et les plus globales proviennent des avocats de victimes et des centres de consultation.

Les évaluateurs estiment que les critiques contre l'ordonnance pénale, du point de vue des victimes, sont en partie fondées. Cette procédure ne permet pas vraiment de respecter les intérêts de la victime, car cette dernière ne peut pas se constituer partie plaignante pour faire valoir des prétentions civiles. On peut dès lors se demander si l'ordonnance pénale est compatible avec le principe voulant que les intérêts de la victime au sens de la LAVI soient respectés du mieux possible. C'est pourquoi il a été proposé de vérifier si le champ d'application actuel de la procédure de l'ordonnance pénale est approprié. Il est notamment recommandé d'étudier s'il serait possible de réserver l'ordonnance pénale, en matière d'infractions impliquant des victimes, aux cas ne dépassant pas 90 unités pénales.

Indépendamment de cette limitation, les évaluateurs recommandent de modifier l'art. 353, al. 3, CPP pour que les ministères publics puissent connaître des prétentions civiles. On pense à une disposition similaire à celle de l'art. 32, al. 3, de la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin ; RS 312.1). Il serait infondé de justifier le défaut actuel par le fait que les ministères publics n'ont pas le savoir-faire pour se prononcer sur les prétentions civiles. Dans ce cas-là, il faudrait également supprimer la possibilité pour les tribunaux pénaux de se prononcer sur les prétentions civiles présentées par adhésion.

En ce qui concerne la constitution en tant que partie plaignante dans le contexte de la procédure de l'ordonnance pénale, il faudrait adapter l'art. 318 CPP de manière à ce que la victime soit informée de l'intention du ministère public de rendre une ordonnance pénale et qu'elle dispose d'un délai pour qu'elle puisse décider si elle veut se constituer partie plaignante au civil ou au pénal.

Les acteurs interrogés trouvent négatif que le prévenu dispose d'un *avocat de la première heure* alors que la victime ne bénéficie pas d'une représentation. Les évaluateurs estiment toutefois qu'il n'est pas pertinent de prévoir pour la victime un avocat de la première heure, voire une représentation obligatoire, même si le prévenu est représenté par un avocat.

Pour les sondés, il serait opportun d'exiger un avocat de la première heure pour la victime, car la police lui demande souvent très tôt de signer le formulaire par lequel elle déclare si elle veut ou non se constituer partie plaignante. La police demande à la victime de prendre cette décision rapidement pour savoir dès que possible si elle sera entendue comme témoin ou comme personne appelée à donner des renseignements. L'enjeu est de taille. Le problème pourrait être plus facilement résolu en demandant aux autorités de poursuite pénale de toujours entendre dans un premier temps la victime comme personne appelée à donner des renseignements et d'attendre ensuite qu'elle décide si elle veut ou non se constituer partie plaignante. La victime ne doit pas être « bousculée » en vue de cette décision. Il faut garder à l'esprit que la victime est toujours interrogée directement après l'infraction et que l'on ne peut pas attendre qu'elle ait pris sa décision sur la constitution en tant que partie plaignante pour mener le premier entretien. L'obligation de mener ce premier entretien au début de l'enquête en considérant la victime comme personne appelée à donner des renseignements permettrait de répondre aux demandes des partisans de la mise en place d'un avocat de la première heure pour la victime.

La plupart des sondés jugent que la suppression de l'assistance judiciaire en matière pénale pour la victime est négative ou qu'elle n'a pas d'effets particuliers. Les acteurs ont des avis très différents sur l'influence que l'absence d'assistance judiciaire a sur la décision de porter plainte au pénal ou non. La doctrine est aussi critique en la matière, notamment du fait que l'art. 29 Cst. considère que l'assistance judiciaire est un droit fondamental. Les évaluateurs estiment dès lors que la question mérite d'être réétudiée.

Le module 3 portait sur l'*aide financière* aux victimes, et en particulier sur la réparation morale réglée aux art. 22 s LAVI. Lors des entretiens, les avocats des victimes ont rapporté que le système de réparation morale de la LAVI suscite souvent de l'incompréhension et de la frustration auprès des victimes, car, bien qu'elle s'apparente à la réparation morale civile, la réparation morale de la LAVI s'en éloigne sur le fond, ainsi que sur le plan des montants accordés. Il serait dès lors opportun de la considérer comme une prestation clairement distincte et de la nommer par exemple « contribution de solidarité ».

La commission d'experts avait déjà proposé une solution similaire dans le cadre de la révision totale de la LAVI. Les résultats de l'évaluation suggèrent aujourd'hui que cette piste, qui avait alors été rejetée, mériterait d'être

étudiée à nouveau. Une nouvelle réglementation permettrait à cette prestation, qui porterait alors un autre nom, d'être mieux perçue par les victimes. Le nom choisi serait plus transparent, car il ne laisserait plus penser qu'il s'agit d'un remplacement proportionnel à la réparation due par l'auteur de l'infraction. Elle serait présentée pour ce qu'elle est déjà aujourd'hui en réalité, à savoir une contribution de solidarité en faveur de la victime à laquelle l'auteur n'a pas versé la réparation morale qu'il lui devait.

La plupart des acteurs se réfèrent au *guide de l'OFJ* et suivent les valeurs recommandées. Les évaluateurs estiment que certains points du guide devraient être mis à jour. Premièrement, on gagnerait en clarté à décrire plus précisément et à accompagner d'exemples les cas de figure pour lesquels des valeurs sont recommandées. Deuxièmement, les différents rapports familiaux que la victime peut avoir avec les autres acteurs ne sont pas suffisamment pris en compte. Troisièmement, le montant des réparations versées en particulier aux proches de victimes d'homicides ou d'atteintes à l'intégrité sexuelle ou psychique est à revoir et, dans l'ensemble, à rehausser.

Les acteurs jugent les *recommandations de la CSOL relatives à l'application de la LAVI* également très utiles, notamment car elles favorisent l'uniformisation des pratiques dans l'ensemble du pays. Le fait qu'elles ne soient pas contraignantes est toutefois un obstacle à l'harmonisation des législations cantonales en matière d'aide immédiate.

Le module 4 portait sur *l'organisation et l'application de la LAVI*, et en particulier sur la collaboration entre les autorités et les services chargés de l'application. Il en ressort que la collaboration entre la police et les ministères publics d'une part, et les centres de consultation d'autre part, ne fonctionne pas toujours de manière optimale. La collaboration est difficile dans certains cantons, notamment entre les autorités de poursuite pénale et les centres de consultation. Les critiques proviennent des deux bords. Les autorités de poursuite pénale précisent que les difficultés sont liées au fait que, à leurs yeux, le rôle des centres de consultation dans la procédure pénale est ambigu. Quant aux centres de consultation, ils déplorent le manque d'outils d'échange et de coopération à disposition. On recommande donc à tous les cantons de mettre en place des tables rondes régulières favorisant l'échange d'informations et la collaboration entre les différents acteurs (police, ministères publics, tribunaux, centres de consultation, instances d'indemnisation, APEA ou encore avocats de victimes).

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation d'informer dans les cantons, un nombre important d'avocats (35,9 %) ont indiqué dans le questionnaire écrit que les autorités de poursuite pénale n'informaient souvent pas les victimes de leur droit à des prestations financières sur la base de la LAVI. Une étude des aide-mémoire et de la manière dont ceux-ci sont diffusés dans les cantons pourrait fournir des résultats intéressants. Les évaluateurs pensent qu'on améliorera et harmonisera la mise en œuvre de l'obligation d'informer en publiant des directives, des recommandations ou des bonnes pratiques.

Concernant un autre aspect, le devoir d'informer de l'art. 84 CPP empêche de communiquer l'entier du jugement à la victime. Cette restriction pourrait être résolue par un amendement de l'art. 84, al. 2 et 4. Il faudrait rétablir le principe de l'ancien droit selon lequel la victime a droit, gratuitement, sur demande et sans avoir à fournir de motifs, de recevoir le dispositif du jugement ainsi que toutes les parties de celui-ci traitant des infractions commises à son égard, et ce indépendamment du fait qu'elle se soit constituée partie plaignante au civil ou au pénal.

9. Récapitulatif des recommandations

Récapitulatif par thème des recommandations fournies en réponse aux sous-questions.

Recommandation	Acteur	Révision du droit fédéral
Catégories de victimes (module 1)		
Besoins des victimes et soutien Étudier si les ressources à disposition des centres de consultation sont suffisantes pour offrir des services adaptés aux besoins des victimes, ou si elles doivent être adaptées.	Cantons	–
Étudier des mesures pour éviter les goulets d'étranglement dans le domaine de l'hébergement d'urgence.	Cantons	–
Étudier s'il manque certains profils chez les collaborateurs des centres de consultation ou chez les spécialistes externes et par quelles mesures ciblées ces manques pourraient être comblés, notamment par des formations spécialisées.	Cantons	–
Aide aux victimes en matière d'enfants Vérifier si chaque centre de consultation dispose d'un personnel et de ressources suffisantes et adaptées aux besoins des enfants et des jeunes.	Cantons	–
Étudier de quelle manière mettre en place un premier entretien standardisé dans tous les cantons et comment améliorer l'accès à cette possibilité dans tout le pays.	Confédération et cantons	–
Étudier et si nécessaire améliorer les échanges entre les centres de consultation, les APEA et les autorités de poursuite pénale en matière de conseil et d'encadrement des enfants.	Confédération et cantons	–
Enfants victimes et procédure pénale Renforcer la sensibilisation de la police, des ministères publics et en particulier des tribunaux pour une mise en œuvre des mesures spéciales de protection des enfants prévues à l'art. 154 CPP qui soit adaptée à l'âge des victimes (matériel d'information, formations).	Confédération et cantons	–
Ne confier la tâche d'auditionner des enfants qu'à des spécialistes.	Cantons	–

Effets du CPP sur la situation des victimes (module 2)		
<p>Effets de la procédure de l'ordonnance pénale sur la situation des victimes</p> <p>Étudier les options suivantes pour améliorer la situation des victimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation générale du champ d'application de la procédure de l'ordonnance pénale aux cas n'excédant pas 90 unités pénales. - Limitation du champ d'application de la procédure de l'ordonnance pénale au cas impliquant des victimes et n'excédant pas 90 unités pénales. - Exclure du champ d'application de la procédure de l'ordonnance pénale les crimes et les délits impliquant des victimes. 	Confédération	CPP
<p>Étudier l'opportunité de ne recourir à la procédure de l'ordonnance pénale (pour certaines infractions) que si la victime y consent.</p>	Confédération	CPP
<p>Modifier l'art. 353, al. 3, CPP pour donner au ministère public la compétence de se prononcer sur les prétentions civiles (réglementation similaire à ce que prévoit déjà l'art. 32, al. 3, PPMIn).</p>	Confédération	CPP
<p>Constitution en tant que partie plaignante</p> <p>Modifier l'art. 318 CPP de sorte que la victime doit être informée de l'intention du ministère public de rendre une ordonnance pénale. Lui accorder également un délai pour décider si elle veut se constituer partie plaignante au civil ou au pénal</p>	Confédération	CPP
<p>Limitation du droit de participation de la victime (art. 20 PPMIn)</p> <p>Modifier l'art. 20 PPMIn pour inverser la règle et l'exception de sorte que la victime jouisse par défaut des droits de participation, sauf si des conditions particulières justifient une exception.</p>	Confédération	PPMIn
<p>Avocat de la première heure pour la victime</p> <p>Renoncer à l'institution d'un avocat de la première heure pour la victime.</p>	-	-
<p>Assistance judiciaire</p> <p>Étudier s'il y a lieu de modifier la règle actuelle selon laquelle l'assistance judiciaire est exclue en cas de constitution de partie plaignante au pénal.</p>	Confédération	CPP

Aide financière (module 3)		
<p>Aide immédiate</p> <p>Unifier l'aide immédiate en inscrivant dans une loi fédérale les prestations minimales, ou le montant minimal que les centres de consultation pourraient décider d'octroyer sans entraves administratives.</p> <p>Variante : réviser les ordonnances cantonales sur l'aide aux victimes d'infractions.</p>	Confédération	LAVI
<p>Principe de congruence</p> <p>Inscrire dans la loi (par ex. LAVI ou OAVI) un principe de congruence applicable à différents cas de figure relatifs à l'aide aux victimes (harmonisation des prestations).</p>	Confédération	LAVI
<p>Indemnisation des victimes</p> <p>Étudier l'opportunité de créer un fonds national subsidiaire pour couvrir les cas graves où les dommages excèdent le plafond d'indemnisation fixé et où la différence n'est pas couverte autrement.</p> <p>1^{re} variante : prévoir dans la loi des rentes de victimes en complément à la rente AI pour les cas graves où les dommages excèdent le plafond d'indemnisation (par ex. plus d'un certain montant, du double, du tantuple) et où la différence n'est pas couverte autrement.</p> <p>2^e variante : élever le plafond d'indemnisation à 500 000 francs.</p>	Confédération	LAVI
<p>Réglementation générale sur la réparation morale</p> <p>Renommer la réparation morale LAVI « contribution de solidarité » et la calculer de manière distincte.</p> <p>Variante : plutôt que de clarifier la différence entre réparation morale LAVI et civile, supprimer les différences de montants entre ces deux prestations et ne réduire la réparation morale LAVI que dans des cas exceptionnels.</p>	Confédération	LAVI
<p>Guide OFJ – réparation morale en cas d'atteintes particulières</p> <p>Revoir en profondeur le guide de l'OFJ, en particulier en ce qui concerne la réparation morale en faveur des proches de victimes d'homicides ou d'atteintes à l'intégrité sexuelle ou psychique</p>	Confédération	–
<p>Subsidiarité – Limite entre aide sociale et aide aux victimes</p> <p>Réaliser ou faire réaliser, pour harmoniser la pratique au niveau national, une recommandation spécialisée et détaillée sur la question de la limite entre l'aide sociale et l'aide aux victimes</p>	Confédération et cantons	–

<p>Calcul selon la loi sur les prestations complémentaires</p> <p>Adapter les règles de calcul des contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers (art 16 LAVI et art. 3 OAVI), ainsi que les règles de calcul de l'indemnité (art. 20, al. 2, LAVI et art. 6 OAVI), de sorte que les valeurs limites soient rehaussées. Vérifier également si, relativement aux art. 6 LAVI et 1 s. OAVI, il y a lieu d'adapter la réglementation concernant les revenus non disponibles et les avoirs non liquides.</p> <p>Variante : définir une clause de rigueur pour que les victimes bénéficient d'une contribution aux frais ou d'une indemnité plus généreuse dans les cas où la méthode de calcul de la LPC aboutit à un résultat inéquitable.</p>	<p>Confédération</p>	<p>LAVI et OAVI</p>
<p>Compléter l'art. 6 LAVI d'un 4^e alinéa prévoyant que les prestations versées à la victime en raison de l'infraction, en particulier la réparation morale, ne comptent pas comme revenus.</p>	<p>Confédération</p>	<p>LAVI</p>
<p>Vérifier s'il serait opportun que les instances d'indemnisation aient accès aux données fiscales de la victime, notamment lorsque la victime est un enfant et que les prestations dépendent de la fortune des parents.</p>	<p>Cantons</p>	<p>-</p>
<p>Adapter l'art. 2, al. 4, OAVI de sorte que les revenus de l'auteur de l'infraction qui vit dans le même ménage ne soient pris en compte que si les circonstances le justifient (ce qui est aujourd'hui la règle devrait devenir l'exception).</p>	<p>Confédération</p>	<p>OAVI</p>

Organisation et application (module 4)		
<p>Collaboration et échange de données entre les autorités</p> <p>S'assurer que, dans tous les cantons, des tables rondes (thématiques, par ex. violence domestique) ou d'autres outils soient mis en place pour améliorer les travaux d'aide aux victimes et pour renforcer les échanges et la collaboration entre les acteurs (police, ministères publics, tribunaux, centres de consultation, instances d'indemnisation, APEA et éventuellement avocats de victimes).</p>	Cantons	–
<p>Obligation d'informer des autorités de poursuite pénale</p> <p>Élaborer des directives, des recommandations ou des bonnes pratiques sur le contenu, la présentation et la diffusion des aide-mémoire.</p>	Confédération et cantons	–
<p>Compléter l'art. 84, al. 2 et 4, CPP pour que la victime puisse recevoir, sur demande et gratuitement, le dispositif du jugement ainsi que toutes les parties de celui-ci traitant des infractions commises à son égard.</p>	Confédération	CPP
<p>Application de la LAVI</p> <p>Encourager surtout les petits cantons à collaborer dans les régions où l'aide aux victimes est sollicitée et à gérer des instances d'indemnisation et des centres de consultation communs pour l'ensemble de la région.</p>	Cantons	–
<p>Vérifier l'opportunité de mettre en place un numéro d'urgence pour toute la Suisse ou pour chaque région linguistique de manière à ce que les centres de consultation soient atteignables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.</p>	Confédération et cantons	–

Bibliographie

- Albrecht, Peter (2004)*, Opfer und Strafprozess: Was hilft den Opfern? Standpunkt eines Strafrichters, in: Brägger, Benjamin F. et al. (Hrsg.), *Kriminologie – wissenschaftliche und praktische Entwicklungen: gestern, heute, morgen*, Chur.
- Bähler, Jürg/Riedo, Christoph (2012)*, Kosten kosten – Geld und Nerven, in: Jusletter vom 13. Februar 2012.
- Baumann, Meret/Anabitarte, Blanca/Müller Gmünder, Sandra (2015)*, Genugtuungspraxis Opferhilfe. Die Höhe der Genugtuung nach dem revidierten OHG, in: Jusletter vom 1. Juni 2015.
- Bertschi, Susanne (2012)*, Die Aussage der Geschädigten im Spannungsfeld der Opferrechte, *AJP* 2012, S. 1075-1078.
- Beywl, Wolfgang/Dommershausen, Christoph (2005)*, Fokusgruppen-Methode als Datenerhebungsinstrument in der Evaluation, Manuskript Univation, Köln.
- Blindenbacher, Eric (2009)*, Die Sicht des Anwalts, in: Ehrenzeller, Bernhard/Guy-Ecabert, Christine/Kuhm, André (Hrsg.), *Das revidierte Opferhilfegesetz*, Zürich/St. Gallen, S. 167-181.
- Bogner, Alexander/Littig, Beate/Menz, Wolfgang (2009)*, *Experteninterviews. Theorien, Methoden, Anwendungsfelder*, 3. Aufl., Wiesbaden.
- Bommer, Felix (2015)*, Privatklägerische Rechte im Strafpunkt – ein Überblick, in: *recht* 4/15, S. 183-196.
- Boom, ten Annemarie/Kuijpers, Karlijn F. (2012)*, Victims' needs as basic human needs, *International review of Victimology* 18 (2), S. 155-179.
- Bortz, Jürgen/Döring, Nicola (2006)*, *Forschungsmethoden und Evaluation für Human- und Sozialwissenschaftler*, 4. Aufl., Berlin/Heidelberg.
- Caroni, Martina (2010)*, Art. 50, in: Caroni, Martina/Gächter, Thomas/Thurnherr, Daniela (Hrsg.), *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG)*, Handkommentar, Bern.
- Daphinoff, Michael (2012)*, *Das Strafbefehlsverfahren in der schweizerischen Strafprozessordnung*, Zürich.
- Diekmann, Andreas (2012)*, *Empirische Sozialforschung. Grundlagen, Methoden, Anwendungen*, 6. Aufl., Reinbek.
- Lieber, Viktor (2014)*, Art. 118, in: Donatsch, Andreas/Hansjakob, Thomas/Lieber, Viktor (Hrsg.), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2. Aufl., Zürich.
- Edelmann, Urs (2004)*, Opfer und Strafprozess: Was hilft den Opfern? Standpunkt des Leiters einer Opferhilfestelle, in: Brägger, Benjamin F. et al. (Hrsg.), *Kriminologie - wissenschaftliche und praktische Entwicklungen: gestern, heute, morgen*, Chur.
- Eymann, Stephanie (2013)*, Die Parteientschädigung an die Privatklägerschaft im Strafprozess, *forumpoenale* 5/2013, S. 312-319.
- Flick, Uwe/von Kardoff, Ernst/Steinke, Ines (2005)*, *Qualitative Forschung. Ein Handbuch*, 4. Aufl., Reinbek.
- Fuhrer, Stephan (2003)*, Vom Schutz der Geschützten. Gedanken zum Geltungsbereich des Opferhilfegesetzes, *HAVE* 2003, S. 262-263.
- Gomm, Peter (2004)*, Subsidiarität und Koordination von Entschädigungsleistungen mit Leistungen Dritter nach dem Opferhilfegesetz, in: Bundesamt für Justiz (Hrsg.), *Opferhilfe in der Schweiz, Erfahrungen und Perspektiven*, Bern 2004, S. 281-298.
- Gomm, Peter (2005)*, *Einleitung*, in: Gomm, Peter/Zehntner, Dominik (Hrsg.), *Kommentar Opferhilfegesetz*, 2. Aufl., Bern.
- Gomm, Peter (2009)*, *Art. 4, Art. 7 und Art. 19 OHG*, in: Gomm, Peter/Zehntner, Dominik (Hrsg.), *Kommentar Opferhilfegesetz*, 3. Aufl., Bern.

- Häfeli, Christoph (2013)*, 4.5 Kindesschutz und Erwachsenenschutz, in: Mösch Payot, Peter/Schleicher, Johannes/Schwander, Marianne (Hrsg.), *Recht für die Soziale Arbeit. Grundlagen und ausgewählte Aspekte*, 3. Aufl., Bern, S. 274-322.
- Helfferich, Cornelia (2009)*, *Die Qualität qualitativer Daten: Manual für die Durchführung qualitativer Interviews*, 3. Aufl., Wiesbaden.
- Hitz Quenon, Nicole/Paulus, Eric/Luchetta Myit, Laure (2014)*, *Le droit de protection de l'enfant. Les premiers effets de la mise en oeuvre dans les cantons de Genève, Vaud et Zurich*, SKMR-Studie vom 18. Dezember 2014, Bern, <http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/150409_Studie_Kindesschutzrecht.pdf>.
- Hütte, Klaus/Ducksch, Petra/Guerrero, Kayum (2005)*, *Die Genugtuung. Eine tabellarische Übersicht über Gerichtsentscheide aus den Jahren 1990-2005*, 3. Aufl., Zürich/Basel/Genf.
- Hutzler, Doris (2010)*, *Ausgleich struktureller Garantiedefizite im Strafbefehlsverfahren. Eine Analyse der zürcherischen, schweizerischen und deutschen Regelungen, unter besonderer Berücksichtigung der Geständnisfunktion*, Baden-Baden.
- Jeker, Konrad (2013)*, *Unnötiger Aufwand der Opfervertreter ist nicht zu entschädigen*, <<http://www.strafprozess.ch/unnotiger-aufwand-der-opfervertreter-ist-nicht-zu-entschadigen/>>.
- Kersten, Anne (2015)*, *Opferstatus und Geschlecht. Entwicklung und Umsetzung der Opferhilfe in der Schweiz*, Zürich.
- Killias, Martin/Staubli, Silvia/Biberstein, Lorenz/Bänziger, Matthias (2012)*, *La violence domestique en Suisse. Analyses effectuées dans le cadre du sondage de victimisation en Suisse 2011*, Kriminologisches Institut der Universität Zürich, <<http://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/opferhilfe/publikationen/ber-haeu-slichegewalt-2011-f.pdf>>.
- Kunz, Karl-Ludwig (2002)*, *Opferschutz und Verteidigungsrechte*, in: *Forum Strafverteidigung, Sonderbeilage plädoyer 5/2002*, S. 2-13.
- Leubin Müller, Gabriela (2012)*, *Die Stellung und Rechte des erwachsenen Opfers im Strafprozess*, *AJP* 2012, S. 1585-1597.
- Mayring, Philipp (2003)*, *Qualitative Inhaltsanalyse. Grundlagen und Techniken*, 8. Aufl., Weinheim/Basel.
- Mazzucchelli, Goran/Postizzi, Mario (2014)*, *Art. 116, Art. 118 und Art. 136*, in: Niggli, Marcel Alexander/Heer, Marianne/Wiprächtiger, Hans (Hrsg.), *Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung*, Art. 1-195 StPO, *Basler Kommentar*, 2. Aufl., Basel.
- Morgan, David L. (1998)*, *The Focus Group Guidebook*, Thousand Oaks.
- Hitz Quenon, Nicole/Paulus, Eric/Luchetta Myit, Laure (2014)*, *Le droit de protection de l'enfant. Les premiers effets de la mise en oeuvre dans les cantons de Genève, Vaud et Zurich*, SKMR-Studie vom 18. Dezember 2014, <www.skmr.ch> (rubrique Publications).
- Riedo, Christof (2009)*, *Strafverfolgung um jeden Preis? Bemerkungen zur aktuellen Kontroverse um Art. 55a StGB*, *ZStrR* 127/2009, S. 420-442.
- Riklin, Franz (2014)*, *Vor Art. 352-356 und Art. 354*, in: Niggli, Marcel Alexander/Heer, Marianne/Wiprächtiger, Hans (Hrsg.), *Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung*, Art. 196-457 StPO, *Basler Kommentar*, 2. Aufl., Basel.
- Ruckstuhl, Niklaus (2014)*, *Art. 127*, in: Niggli, Marcel Alexander/Heer, Marianne/Wiprächtiger, Hans (Hrsg.), *Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung*, Art. 1-195 StPO, *Basler Kommentar*, 2. Aufl., Basel.
- Schmid, Niklaus (2013)*, *Schweizerische Strafprozessordnung (StPO). Praxiskommentar*, 2. Aufl., Zürich.

- Schneider, Roland M./Garré, Roy (2013)*, Art. 44, in: Niggli, Marcel Alexander/Wiprächtiger, Hans (Hrsg.), *Strafrecht I*, At. 1-110 StGB, Basler Kommentar, 3. Aufl., Basel.
- Schorer, Priscille (2015)*, Les droits procéduraux des victimes avant et après l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, in : Jusletter vom 31. August 2015.
- Schwander, Marianne (2010)*, *Das Opfer im Strafrecht. Aktuelles und potenzielles Opfer zwischen Recht, Psychologie und Politik*, Bern.
- Schwander, Marianne (2013)*, Person, Abweichung und Sanktion, in: Mösch Payot, Peter/Schleicher, Johannes/Schwander, Marianne (Hrsg.), *Recht für die Soziale Arbeit. Grundlagen und ausgewählte Aspekte*, 3. Aufl., Bern, S. 323-398.
- Six, Jann (2014)*, Nr. 19 Obergericht Aargau, Beschwerdekammer, Urteil vom 16. September 2013 i.S. W. gegen Staatsanwaltschaft Muri-Bremgarten – SBE.2013.27. Urteilsbesprechung, *forumpoenale 2/2014*, S. 85-86.
- Stern, Susanne/Trageser, Judith/Rüegge, Bettina/Iten, Rolf (2015)*, Ist- und Bedarfsanalyse Frauenhäuser Schweiz, Grundlagenbericht erstellt im Auftrag von Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren SODK Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann EBG, Bern.
- Thommen, Marc (2013)*, Kurzer Prozess – fairer Prozess? Strafbefehls- und abgekürzte Verfahren zwischen Effizienz und Gerechtigkeit, Bern.
- Vogel, Urs/Wider, Diana (2009)*, Das neue Erwachsenenschutzrecht. Eine Übersicht über den kantonalen Regelungsbedarf, den Stand der entsprechenden Umsetzungsarbeiten und ein Ausblick auf Unterstützungsangebote, *ZVW 2009*, S. 73-83.
- Wehrenberg, Stefan/Frank, Friedrich (2014)*, Art. 433, in: Niggli, Marcel Alexander/Heer, Marianne/Wiprächtiger, Hans (Hrsg.), *Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung*, Art. 196-457 StPO, Basler Kommentar, 2. Aufl., Basel.
- Weirich, Angela (2012)*, Rechtliche und praktische Schwierigkeiten bei der Erhebung und Verwertung von Personalbeweisen aus staatsanwaltschaftlicher Sicht, *AJP 2012*, S. 1046-1052.
- Widmer, Thomas (2005)*, Leitfaden für Wirksamkeitsüberprüfungen beim Bund. Instrument zur Qualitätssicherung gestützt auf die Evaluationsstandards der Schweizerischen Evaluationsgesellschaft (SEVAL-Standards), Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement (EJPD), Bern, <<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/staat/evaluation/umsetzung/leitfaden-wirksamkeitsueberpruefung-d.pdf>>.
- Widmer, Thomas/Landert, Charles/Bachmann, Nicole (2000)*, Evaluations-Standards der Schweizerischen Evaluationsgesellschaft (SEVAL-Standards), Bern/Genf, <www.seval.ch/de/documents/seval_Standards_2001.dt.pdf>.
- Wildhaber, Isabelle/Ludewig, Revital (2015)*, Werden die Bedürfnisse von Opfern durch das Recht gedeckt?, *HAVE 2015*, S. 206-211.
- Witzel, Andreas (2000)*, Das problemzentrierte Interview, *Forum: Qualitative Sozialforschung 1/1*, Art. 22, <<http://www.qualitative-research.net/index.php/fqs/article/view/%201132/2519>>.
- Wohlens, Wolfgang (2011)*, Die Grenzen von Schutzmassnahmen zugunsten sensibler Zeugen und gefährdeter Personen, *ZStrR 129/2011*, S. 127-143.
- Wyss Sisti, Esther (2009)*, Die rechtliche Vertretung von Kindern und Jugendlichen, die Opfer von Gewalt wurden: Grundlagen und Stellung im Strafverfahren, *ZVW 2009*, S. 235-244.
- Wyssmann, Daniel/Rutschi, Christoph (2014)*, § 38 Opferhilfe, in: Steiger-Sackmann, Sabine/Mosimann, Hans-Jakob (Hrsg.), *Handbücher für die Anwaltspraxis, Band XI, Recht der Sozialen Sicherheit: Sozialversicherungen, Opferhilfe, Sozialhilfe*, Basel, S. 1385-1409.
- Zehntner, Dominik (2009)*, *Einleitung und Art. 14*, in: Gomm, Peter/Zehntner, Dominik (Hrsg.), *Kommentar Opferhilfegesetz*, 3. Aufl., Bern.

Documentation

Interventions parlementaires

Question 12.1044 « Situation d'urgence financière des victimes de violence grave » du 1^{er} juin 2012, déposée par la conseillère aux États Brigitte Häberli-Koller.

Interpellation 13.3811 « Lois sur la protection contre la violence et protection des enfants » du 26 septembre 2013, déposée par la conseillère nationale Jacqueline Fehr.

Motion 12.3755 « Création d'un fonds national pour prévenir les difficultés financières des victimes de violence » du 20 septembre 2012, déposée par le conseiller national Hansjörg Hassler.

Motion 13.3791 « Révision de la LAVI. Améliorer la protection des victimes » du 25 septembre 2013, déposée par le groupe socialiste.

Motion 13.3881 « Renforcer la protection de l'enfant dans le cadre de l'aide aux victimes » du 26 septembre 2013, déposée par Jacqueline Fehr.

Postulat 00.3064 « Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions » du 16 mars 2000, déposé par Doris Leuthard., conseillère nationale (à cette époque).

Postulat 05.3694 « Identifier les causes de la violence et engager la lutte contre ce phénomène » du 7 octobre 2005, déposé par Doris Stump (conseillère nationale à cette époque).

Postulat 09.3878 « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair » du 24 septembre 2009, déposé par la conseillère nationale Jacqueline Fehr.

Messages

Message concernant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et l'arrêté fédéral portant approbation de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (FF 1990 II 909 ss), citation : *message LAVI (1990)*.

Message concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006 (FF 2006 6635 ss), citation : *message CC (2006)*.

Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683 ss), citation : *message LAVI (2005)*.

Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (FF 2006 1057 ss), citation : *message CPP (2006)*.

DFJP/OFJ

Office fédéral de la justice (2014a), Unterstützung der Opfer im Verfahren gegen die beschuldigte Person, Auswertung der Umfrage zum Strafverfahren bei den Beratungsstellen, Berne, février 2014, <<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/opferhilfe/publikationen.html>>.

Office fédéral de la justice (2014b), Unterstützung der Opfer im Verfahren gegen die beschuldigte Person, Auswertung der Umfrage zum Strafverfahren bei den Opferanwältinnen und -anwälten, Berne, avril 2014, <<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/opferhilfe/publikationen.html>>.

Office fédéral de la justice (2014c), Unterstützung der Opfer im Verfahren gegen die beschuldigte Person, Auswertung der Umfrage zum Strafverfahren bei den Strafverfolgungsbehörden. Berne, juillet 2014, <<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/opferhilfe/publikationen.html>>.

Office fédéral de la justice (2014d), Gesamtergebnis der drei Umfragen zur Unterstützung der Opfer im Verfahren gegen die beschuldigte Person, Berne, juillet 2014, <<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/opferhilfe/publikationen.html>>.

Office fédéral de la justice, *Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions* à l'intention des autorités cantonales en charge de l'octroi de la réparation morale à titre de LAVI, Berne, octobre 2008, <<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/opferhilfe/hilfsmittel/leitf-genugtuung-ohg-f.pdf>>.

Office fédéral de la justice (2000), Aide aux victimes d'infractions. Troisième Rapport de l'Office fédéral de la justice au Conseil fédéral concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes (1993-1998), Berne, mai 2000, <<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/opferhilfe/publikationen.html>>.

Office fédéral de la justice (1998), Aide aux victimes d'infractions. Deuxième Rapport de l'Office fédéral de la justice au Conseil fédéral concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes (1993-1996), Berne, janvier 1998, <<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/opferhilfe/publikationen.html>>.

Office fédéral de la justice (1996), Aide aux victimes d'infractions. Premier rapport de l'Office fédéral de la justice au Conseil fédéral concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes au cours des années 1993 et 1994, Berne, février 1996, <<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/opferhilfe/publikationen.html>>.

Département fédéral de justice et police (2008), Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions. Informations à l'intention des cantons, Berne, mai 2008 <<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/opferhilfe-totalrevision/info-kt-ohg-f.pdf>>.

Autres documents

Commission d'experts pour la révision de la loi fédérale sur l'aide aux victimes, Projet de révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), Rapport explicatif, Neuchâtel, 25 juin 2002, <<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/opferhilfe-totalrevision/vn-berf.pdf>>, citation : *rapport explicatif LAVI (2002)*.

Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), Recommandations de la Conférence suisses des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 21 janvier 2010, Berne, <http://www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Opferhilfe/Empfehlungen_OHG/SODK_Empf_Opferhilfe_f_Web_sw_def_m_Anh.pdf>, citation : *recommandations CSOL-LAVI*.

Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), Auswirkungen der schweizerischen Strafprozessordnung auf die Opferrechte. Kurzbericht und Empfehlungen der Arbeitsgruppe StPO, 1^{er} juillet 2014, Berne, citation : *rapport succinct CDAS (2014)*.

Richtlinien zur Übernahme von Anwaltskosten durch die Opferhilfe SG-AR-AI gemäss Art. 13 und Art. 16 OHG Januar 2010, <www.ohsg.ch/wp-content/uploads/2013/03/Anwalt-Richtlinien.pdf>, citation : *directives frais d'avocat SG-AR-AI*.

Liste des illustrations et des tableaux

Illustration 1 : effet de la LAVI	1
Illustration 2: vue d'ensemble des principales méthodes utilisées par module	5
Illustration 3 : principaux besoins des victimes de sexe masculin et de sexe féminin selon les spécialistes (nombre de mentions au cours des entretiens)	13
Illustration 4 : formes de soutien les plus utiles aux victimes (nombre de mentions au cours des entretiens ; plusieurs mentions possibles)	18
Illustration 5 : distinction par groupes de victimes ou catégories de victimes dans le cadre des services de conseil (nombre de mentions au cours des entretiens)	19
Illustration 6 : évaluation de la question concernant une future distinction dans la LAVI de différents groupes de victimes et catégories de victimes (nombre de mentions au cours des entretiens)	20
Tableau 1 : groupes, échantillon effectué et retours	9
Tableau 2 : répartition selon l'ancienneté de la personne, des autorités et des tribunaux	9
Tableau 3 : répartition selon l'ancienneté des personnes participantes dans les centres de consultation actuels	10
Tableau 4 : répartition par domaine d'activité, sexe et ancienneté des personnes participantes ; avocats	10
Tableau 5 : représentation tricolore des évaluations des différentes mesures visant à protéger les enfants dans le cadre de la procédure pénale	37
Tableau 6 : représentation tricolore des évaluations générales des effets du CPP sur la situation des victimes	44
Tableau 7 : représentation tricolore des évaluations des effets de la procédure de l'ordonnance pénale sur la situation des victimes	47
Tableau 8 : représentation tricolore des évaluations de la non-confrontation avec le prévenu	54
Tableau 9 : représentation tricolore des évaluations relatives à la constitution en tant que partie plaignante	58
Tableau 10 : représentation tricolore des évaluations de la représentation de la victime par un avocat	61
Tableau 11: représentation tricolore de l'évaluation de la suppression de l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale pour la victime	65
Tableau 12 : représentation tricolore des évaluations des autres droits de la victime inscrits dans le CPP	69
Tableau 13 : représentation tricolore des évaluations des autres manières de régler la procédure	71
Tableau 14 : représentation tricolore des estimations de l'aide immédiate, de l'aide à plus long terme et des indemnisations	79
Tableau 15 : représentation tricolore des montants de la réparation morale et des plafonds	88
Tableau 16: représentation tricolore des évaluations relatives à la collaboration et aux échanges de données entre les autorités	106
Tableau 17: représentation tricolore des évaluations relatives à l'application de la LAVI	113

Liste des abréviations

A.A.	autre avis
aCPP-BE	ancienne version du code de procédure pénale du canton de Berne du 15 mars 1995 (RSB 321.1)
aCPP-ZH	ancienne version du code de procédure pénale du canton de Zurich du 4 mai 1919 (LS 321)
ADN	acide désoxyribonucléique
AG	canton d'Argovie
AI	canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AI	assurance-invalidité
AJ	assistance judiciaire
al.	alinéa
APEA	autorités de protection de l'enfant et de l'adulte
AR	canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
art.	article
ATF	arrêts du Tribunal fédéral
BE	canton de Berne
BL	canton de Bâle-Campagne
BS	canton de Bâle-Ville
BSK CPP	Commentaire bâlois code de procédure pénale
c.-à-d.	c'est-à-dire
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
cf.	confer
ch.	chiffre
CHF	franc suisse
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Droit des obligations) du 30 mars 1911 (RS 220)
consid.	considérant
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
CSDH	Centre suisse de compétences pour les droits humains
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
CSOL	Conférence suisse des offices de liaison
CSOL-LAVI	Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
dipl.	diplômé
disp.	disposition
DP	défenseurs pénaux
éd.	éditeur
édit.	édition
env.	environ
ET	écarts types
et al.	et alii
etc.	et cætera
FF	feuille fédérale
FR	canton de Fribourg
GE	canton de Genève
GL	canton de Glaris
GR	canton des Grisons

h	heures
Ip	Interpellation
ISK	Institut für Strafrecht und Kriminologie de l'Université de Berne
JU	canton du Jura
KPM	Kompetenzzentrum für Public management de l'Université de Berne
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (RS 832.20)
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (RS 831.20)
LAVI	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (RS 312.5)
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (RS 741.01)
let.	lettre
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20)
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 avril 1889 (RS 281.1)
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (RS 831.30)
LS	Recueil de lois du canton de Zurich
Ltém	Loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins du 23 décembre 2011 (RS 321.2)
LU	canton de Lucerne
M	valeurs moyennes
max.	maximal
Mo	motion
N.	note(s)
N°	numéro
NE	canton de Neuchâtel
NW	canton de Nidwald
OAVI	Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions du 27 février 2008 (RS 312.51)
OCAVI	Ordonnance cantonale sur l'aide aux victimes d'infractions
OFJ	Office fédéral de la justice
OFS	Office fédéral de la statistique
OHS	statistique de l'aide aux victimes
OW	canton d'Obwald
p.	page
par ex.	par exemple
PJA	Pratique Juridique Actuelle
Po	postulat
PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (RS 312.1)
RDT	Revue du droit de tutelle (depuis le 1 ^{er} janvier 2010: Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA])
REAS	Responsabilité et Assurance
RPS	Revue Pénale Suisse
RS	recueil systématique du droit fédéral
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
s.	suivant
SEVAL	Société suisse d'évaluation
SG	canton de Saint-Gall
SH	canton de Schaffhouse
SO	canton de Soleure
ss	et suivants
STATPOP	Statistique de la population et des ménages
SZ	canton de Schwyz
TG	canton de Thurgovie

TI	canton du Tessin
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
UR	canton d'Uri
VD	canton de Vaud
VISTA	Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, Fachstelle Opferhilfe bei häuslicher und sexueller Gewalt (fondation contre les violences faites aux femmes et aux enfants, centre d'aide aux victimes de violences sexuelle et domestique)
VOH	Verordnung zur Bundesgesetzgebung über die Hilfe an Opfer von Straftaten vom 27. April 2011 (255.113), (ordonnance sur la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 27 avril 2011), canton d'Argovie
VS	canton du Valais
ZG	canton de Zoug
ZH	canton de Zurich